



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 20 mai 2008

CDL-JU(2008)009*

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**« LES PROBLÈMES D'OMISSION LEGISLATIVE
DANS LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE »**

**Document de travail
pour la**

XIV^e Conférence des Cours constitutionnelles européennes

**Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Sauf si la Commission de Venise en décidait autrement, il sera déclassifié un an après sa publication en application des règles établies dans la Résolution CM/Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.*

*Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire
www.venice.coe.int*

LE BULLETIN

La Cour constitutionnelle de Lituanie, présidant la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, a demandé à la Commission de Venise de produire un document de travail sur le thème choisi par la Conférence pour son congrès de juin 2008 «Les problèmes d'omission législative dans la jurisprudence constitutionnelle».

L'objectif de ce document de travail est de présenter la jurisprudence des Cours constitutionnelles et instances équivalentes relative à ce thème, selon la conception et les formes de présentation propres au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle publié par la Commission de Venise.

Les omissions législatives surviennent dans chaque pays et se produisent lorsque le Parlement, qui avait le devoir de prendre des mesures législatives afin d'assurer que les actes appropriés et nécessaires soient adoptés et complets, ne l'a pas fait, laissant de ce fait des lacunes juridiques ou un vide dans le système juridique. Dans certains pays, la Constitution ou un texte équivalent couvre les omissions législatives et la manière d'y remédier, alors que dans d'autres pays, elle est muette à ce sujet. Tous les pays traitent d'une manière ou d'une autre la question du vide juridique. Dans certains, la Constitution prévoit que la Cour constitutionnelle ou une instance équivalente a le pouvoir d'examiner et d'évaluer la constitutionnalité des omissions législatives et peut même prévoir une procédure spéciale pour une telle situation, tandis que d'autres ne permettent pas à la Cour constitutionnelle d'avoir un tel rôle et le vide juridique sera traité d'une autre manière. Dans les pays qui permettent à la Cour constitutionnelle d'intervenir, il est cependant précisé que la Cour ne peut pas combler le vide juridique en créant un nouvel acte, mais souvent ce vide juridique est comblé par l'interprétation des actes existants, conformément à la Constitution. Les problèmes des omissions législatives dans la jurisprudence constitutionnelle ont fait l'objet d'un questionnaire préparé par la Conférence des Cours constitutionnelles européennes; les réponses à ce questionnaire se trouvent sur le site Web de la Conférence, http://www.lrkt.lt/Conference_R.html.

Ce document de travail rassemble non seulement les décisions déjà parues dans les éditions régulières du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle (référéncées sous les numéros d'identification 1, 2, 3); certaines d'entre elles étant rééditées par les agents de liaison des Cours constitutionnelles en vue de cette publication, mais encore celles que les agents de liaison ont jugé pertinentes d'ajouter et qui n'avaient pas fait l'objet d'une publication antérieure dans le Bulletin. Ces dernières sont identifiées par la lettre «M».

Le présent document de travail sera publié dans la collection des Bulletins spéciaux consacrés aux Grands arrêts, comme l'avaient été le document de travail consacré à la Liberté confessionnelle, sollicité par le Tribunal constitutionnel de Pologne, à l'occasion de la XI^e Conférence des Cours constitutionnelles européennes à Varsovie, les 16-20 mai 1999, le document relatif aux relations entre Cours constitutionnelles et autres juridictions nationales, incluant l'interférence en la matière de l'action des juridictions européennes, demandé par la Cour d'arbitrage de Belgique, à l'occasion de la XII^e Conférence, les 13-16 mai 2002 et le document sur les Critères des Limitations des Droits de l'Homme, à la demande de la Cour suprême de Chypre pour la XIII^e Conférence, les 15-19 mai 2005.

Ce numéro spécial sera également inséré dans la base de données CODICES. Cette base de données de jurisprudence constitutionnelle comprend tous les Bulletins de jurisprudence constitutionnelle réguliers et spéciaux, les textes intégraux des décisions, des Constitutions et lois sur les Cours constitutionnelles, ce qui représente environ 5 500 décisions abrégées et 7 000 textes intégraux.

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de Constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement.

La Commission contribue à la diffusion du patrimoine constitutionnel européen, fondé sur les normes fondamentales du continent, tout en continuant à assurer aux États le «dépannage constitutionnel». En outre, la Commission de Venise joue un rôle unique dans la gestion et la prévention des conflits à travers l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle.

Nature juridique et composition

Créée en mai 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002, ce qui permet à des États non-européens de devenir membres de la Commission.

La Commission de Venise est composée «d'experts indépendants éminents en raison de leur expérience au sein des institutions démocratiques ou de leur contribution au développement du droit et des sciences politiques» (article 2 du statut révisé).

Les membres sont, en particulier, des professeurs d'université, notamment de droit constitutionnel ou de droit international, des juges des cours suprêmes ou constitutionnelles, des membres de parlements nationaux. Ils sont désignés pour quatre ans par les États membres de l'accord élargi, mais agissent en leur propre nom.

États membres

Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont membres de la Commission de Venise; en outre, le Kirghizstan a rejoint la Commission en 2004, le Chili en 2005, la République de Corée en 2006, le Maroc et l'Algérie en 2007, Israël en 2008. La Commission comprend 53 membres en tout. La Tunisie a été récemment invitée à devenir membre de la Commission, le Bélarus en est membre associé. Les États suivants ont le statut d'observateur auprès de la Commission de Venise: Argentine, Canada, Saint-Siège, Japon, Kazakhstan, Mexique, États-Unis et Uruguay. L'Afrique du Sud a un statut spécial de coopération équivalent à celui d'observateur.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	O'Regan / J. Rycroft / A. Price	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne	B.-O. Bryde / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Lettonie	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	E. Spruogis
Autriche.....	B. Wagner	Luxembourg.....	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte	A. Ellul
Bélarus.....	S. Chigrinov / V. Shuklin	Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	/ C. Bolivar Galindo
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Moldova	V. Sterbet
Bulgarie.....	M. Panayotova	Monaco.....	D. Chagnollaud
Canada	C. Marquis	Monténégro	S. Budisavljević
Chypre	N. Papanicolaou / M. Nicolatos	Norvège	C. Ostensen Noss
République de Corée	B.-Y. Bae	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Croatie	M. Stresec	Pologne	J. Królikowski
Danemark	S. Tolstrup Christensen	Portugal	A. Duarte Silva
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	République tchèque.....	E. Wagnerova
Estonie	K. Aule / G. Suumann	/ S. Matochová / T. Langasek / P. Novackova
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Roumanie	G. Dragomirescu
Finlande	S.-M. Tarkkanen / G. Möller	Royaume-Uni.....	A. Clarke / J. Sorabji
France.....	M.-C. Meininger / V. Garayalde-Gourrier	Russie.....	E. Pyrickov
Géorgie	K. Kipiani	Serbie	N. Plavsic
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovaquie.....	G. Fet'kova
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Slovénie.....	A. Mavčič
Irlande	S. Purcell	Suède	A. Blader / K. Dunnington
Islande	H. Torfason	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Israël	Y. Mersel	Turquie.....	B. Sözen
Italie	G. Cattarino	Ukraine	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Japon	A. Takano		
Kazakhstan	B. Nurmukhanov		

Cour européenne des Droits de l'Homme.....	S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes.....	Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	S. Garcia-Ramirez / F. J. Rivera Juaristi

Strasbourg, mai 2008

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	77
Allemagne	7	Lituanie	82
Arménie.....	19	Moldova	84
Autriche.....	22	Pologne.....	86
Bélarus.....	23	Portugal.....	98
Belgique.....	29	République tchèque.....	100
Bosnie-Herzégovine.....	37	Roumanie.....	102
Croatie	41	Russie	104
Espagne.....	48	Slovénie	112
Estonie	50	Suisse	128
France.....	67	Ukraine.....	138
Hongrie	71	Cour de justice des Communautés européennes.....	148
Israël	75	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	151

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2005-3-011

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.10.2005 / **e)** CCT 55/04 / **f)** Phillips et autres c. Procureur général / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT20-02> / **h)** 2006 (1) *South African Law Reports* 505 (CC); 2006 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 274 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.1.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
- 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.
- 5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, décision de la Cour suprême / Recours, autorisation de déposer un pourvoi / Actifs, blocage, décision, changement / Constitution, interprétation, juridiction / Délinquance, prévention, moyens admissibles.

Sommaire (points de droit):

Toute interrogation sur la nature et l'étendue des pouvoirs des juridictions supérieures soulève nécessairement une question constitutionnelle.

Une décision de mise sous séquestre en application de l'article 26 de la loi n° 121 (1998) sur la prévention du crime organisé ne peut être modifiée ou annulée que pour les motifs spécifiés à l'article 26.10 de ladite loi.

Lorsqu'il n'est ni expressément allégué ni avancé devant les juridictions inférieures qu'une question a un caractère constitutionnel, il n'est généralement pas utile à la justice d'accorder l'autorisation de déposer un pourvoi, bien qu'une telle autorisation puisse être justifiée dans des circonstances exceptionnelles.

Il apparaît que le pouvoir naturel des tribunaux de protéger et réglementer leur propre fonctionnement dans l'intérêt de la justice n'a lieu d'être exercé que dans des situations extraordinaires où existe une lacune législative concernant la procédure.

Résumé:

I. Le requérant avait été mis en examen pour diverses infractions pénales relatives à la gestion d'une maison de prostitution. Le défendeur avait demandé qu'une mise sous séquestre des biens du requérant soit ordonnée en attendant l'issue de la procédure pénale. Le requérant a introduit un recours contre la décision de la juridiction inférieure, laquelle avait déclaré qu'une ordonnance de mise sous séquestre en application de l'article 26 de la loi n° 121 (1998) sur la prévention du crime organisé ne pouvait être modifiée que pour les motifs stipulés dans ce même article. Le requérant a fait valoir que le tribunal disposait du pouvoir naturel, selon l'article 173 de la Constitution, de modifier une ordonnance prononcée en vertu de l'article 26 pour d'autres raisons que celles mentionnées au paragraphe 10 dudit article.

II. Le juge Skweyiya, au nom de la Cour, a indiqué par écrit qu'une interrogation relative à la nature et à l'étendue des pouvoirs d'une juridiction supérieure soulevait nécessairement une question constitutionnelle. Il a, d'autre part, exprimé l'opinion que la liste de motifs figurant à l'article 26.10 constituait une énumération limitative et qu'un tribunal de première instance n'était pas habilité à annuler ou à modifier une ordonnance de mise sous séquestre pour des raisons autres que celles spécifiées dans la loi.

La Cour a également jugé inadmissible qu'il n'y ait pas eu de contestation antérieure de la constitutionnalité de l'article 26.10. Le caractère constitutionnel de la question n'avait été expressément ni évoqué ni allégué devant la Cour d'appel suprême. De ce fait, le défendeur n'avait pas eu la possibilité de répondre aux arguments avancés maintenant par le requérant. La précision dans les observations des parties, dès lors qu'elles se fondent sur la Constitution pour revendiquer leurs droits, est de la plus haute importance. On ne peut toutefois en déduire, selon le juge Skweyiya, qu'il ne puisse jamais y avoir de circonstances dans lesquelles l'intérêt de la justice permette d'aborder une question

constitutionnelle pour la première fois lors d'un recours devant la Cour. Néanmoins, de telles circonstances sont rares et exceptionnelles.

Le pouvoir naturel des tribunaux de protéger et réglementer leur propre fonctionnement de manière utile à la justice ne demande à être exercé que pour faire face à une situation extraordinaire dans laquelle existe une lacune législative concernant la procédure judiciaire. Il est impossible d'ignorer simplement une loi adoptée par le parlement et de s'en remettre à une disposition de la Constitution, et il n'est pas admissible non plus de contourner une loi adoptée par le parlement en recourant au droit coutumier.

En conséquence, la demande relative à l'autorisation de déposer un pourvoi a été rejetée.

Renvois:

- *Prince c. President, Cape Law Society, and Others*, 2001 (2) SA 388 (CC), 2001 (2) BCLR 133 (CC);
- *Bannatyne c. Bannatyne (Commission for Gender Equality, as Amicus Curiae)*, 2003 (2) SA 363 (CC), 2003 (2) BCLR 111 (CC);
- *Shaik c. Minister of Justice and Constitutional Development and Others*, 2004 (3) SA 599 (CC), 2004 (4) BCLR 333 (CC);
- *S c. Pennington and Another*, 1997 (4) SA 1076 (CC), 1997 (10) BCLR 1413 (CC);
- *Parbhoo and Others c. Getz NO and Another*, 1997 (4) SA 1095 (CC), 1997 (10) BCLR 1337 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-3-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2005 / **e)** CCT 73/03 / **f)** Zondi c. Membre du conseil exécutif pour les affaires traditionnelles et relevant des collectivités locales et autres / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT73-03> / **h)** 2006 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 423 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.6.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Délais.
- 1.5.4.5 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Suspension.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.23 **Principes généraux** – Équité.
- 4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, définitive, pouvoir de la Cour constitutionnelle de modifier un jugement / Pratique constitutionnelle, finalité de l'action en justice / Organe législatif, amendement, défaut / Cour constitutionnelle, décision, effet obligatoire / Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance / Délai, suspension, prolongation / Prolongation du délai / Suspension d'exécution, conditions d'attribution.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un tribunal déclare une loi inconstitutionnelle et la frappe de nullité, mais suspend l'ordonnance de nullité pendant une certaine période, pour permettre aux organes législatifs compétents de remédier aux insuffisances constatées, ce tribunal garde le pouvoir, en droit coutumier et selon la Constitution, de prolonger la période de suspension à la suite d'une demande. Le tribunal ne peut se prononcer en ce sens que s'il l'estime juste et équitable.

Résumé:

Le 15 octobre 2004, dans l'affaire *Zondi c. MCE pour les affaires traditionnelles et relatives aux collectivités locales et autres*, la Cour constitutionnelle a déclaré nulles certaines dispositions de l'ordonnance Pound, adoptée dans la région du KwaZulu-Natal. L'ordonnance créait un mécanisme relatif au traitement des animaux errants et causant des dommages, mais certains de ses articles ont été déclarés inconstitutionnels du fait qu'ils portaient atteinte aux droits à l'égalité et à l'accès aux tribunaux. Par cet arrêt, la Cour a suspendu la décision de nullité pour une période de douze mois, afin de permettre à l'Assemblée législative provinciale du KwaZulu-Natal de remédier aux insuffisances constitutionnelles de l'ordonnance. La période de nullité devait expirer le 15 octobre 2005. Le 23 septembre 2005, le MCE, défendeur lors de la première affaire, a demandé à la Cour une prolongation de la période de suspension. Le processus de correction des insuffisances relevées dans la législation avait été retardé et les

Il appartenait à la Cour d'examiner si elle était habilitée à prolonger la période de suspension. Le juge Ngcobo a exprimé par écrit l'opinion unanime de la Cour d'après laquelle celle-ci était habilitée à le faire en droit coutumier et selon la Constitution, ainsi que conformément à l'ordonnance originale. Une période de suspension pouvait être prolongée dans ces circonstances, dès lors qu'il était juste et équitable de le faire.

La Cour a déclaré, en outre, que des retards imprévisibles s'étaient produits en raison d'une association de facteurs, parmi lesquels la désignation d'un nouveau MCE pour les affaires traditionnelles et relatives aux collectivités locales et la restructuration du service ministériel compétent. De surcroît, le projet de loi qui était en vigueur lorsque la décision primitive avait été prise, et dont la Cour avait tenu compte lorsqu'elle avait suspendu l'ordonnance de nullité pour une période de douze mois, avait été rejeté et devait être remanié. Une considération importante dans le raisonnement de la Cour a été le fait que le public subirait un préjudice considérable si la période de suspension n'était pas prolongée. Il n'y aurait aucun mécanisme permettant de traiter efficacement la question des animaux errants et causant des dommages.

Dans ces circonstances, et ayant exprimé l'opinion qu'elle avait bien le pouvoir de prolonger la période de suspension fixée par la décision originale, la Cour a estimé juste et équitable de prolonger la période de suspension de douze mois.

Renvois:

- *Zondi c. MEC for Traditional and Local Government Affairs and Others*, 2005 (3) SA 589 (CC); 2005 (4) BCLR 347 (CC);
- *Zondi c. Member of the Executive Council for Traditional and Local Government Affairs and Others*, 2004 (5) BCLR 547 (N);
- *Minister of Justice c. Ntuli* 1997 (3) SA 772 (CC); 1997 (6) BCLR 677 (CC), *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-006];
- *S c. Steyn*, 2001 (1) SA 1146 (CC); 2001 (1) BCLR 52 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-018];
- *Firestone South Africa (Pty) Ltd c. Genticuro A.G.*, 1977 (4) SA 298 (A).

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-1981-M-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 14.01.1981 / **e)** 1 BvR 612/72 / **f)** Bruit des aéronefs / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 56, 54-86. / **h)** *Der Betriebsberater* 1981, 1180-1182; *Neue Juristische Wochenschrift* 1981, 1655-1659; *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* 1981, 281-290; *Europäische Grundrechtszeitschrift* 1981, 225-232; *Umwelt- und Planungsrecht* 1982, 19-22; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.
 5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aéronef, bruit, protection / Législation, amélioration consécutive, obligation.

Sommaire (points de droit):

Toute personne alléguant que ses droits fondamentaux ont été bafoués du fait du bruit produit par des aéronefs est en principe tenue d'engager une procédure auprès des juridictions ordinaires avant de saisir la Cour constitutionnelle fédérale.

Le législateur a l'obligation, dans certaines circonstances, d'améliorer les dispositions réglementaires relatives à la réduction du bruit des aéronefs.

Résumé:

I. Dans leurs recours constitutionnels, deux résidents habitant à proximité d'un aéroport ont fait valoir que

les autorités de l'État n'avaient pas respecté la Constitution en omettant d'adopter des mesures de protection efficaces contre le bruit généré par l'aéroport. Ils se plaignaient en l'espèce d'une atteinte à leur droit à l'intégrité physique consacré par l'article 2.2 de la Loi fondamentale. Ils estimaient que les dispositions antibruit en vigueur, même si elles avaient pu être suffisantes à l'origine, ne l'étaient plus, en raison d'un changement de circonstances (accroissement du trafic aérien, avions plus bruyants). Ils considéraient que les autorités de l'État avaient enfreint leur obligation constitutionnelle en ne réglant pas efficacement le problème des nuisances sonores.

II. Les recours constitutionnels ont été rejetés.

Le raisonnement du premier sénat en ce qui concerne la recevabilité est en substance le suivant.

La recevabilité des recours constitutionnels déposés par les requérants ne peut être admise qu'en raison du grief selon lequel le législateur aurait omis d'améliorer ultérieurement les mesures de protection légale en dépit de l'augmentation incessante du bruit des aéronefs.

Dans le volet visant les dispositions légales existantes, ces recours sont irrecevables du simple fait que les requérants n'aient pas respecté le délai de prescription d'un an (article 93.2 de la Loi fondamentale). En outre, l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours [non constitutionnelles] avant de saisir la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas remplie.

Cependant, s'agissant de l'allégation relative à une carence législative, la recevabilité des recours constitutionnels n'est pas exclue d'emblée. Les requérants sont personnellement, présentement et directement affectés par l'omission dont ils se plaignent. En outre, les recours constitutionnels contre une omission persistante de la part du législateur n'exigent pas, en principe, que les requérants saisissent d'abord les juridictions [non constitutionnelles] ou respectent le délai de prescription d'un an prévu à l'article 93.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale. Toutefois, ces types de recours constitutionnels n'ont jusqu'ici été jugés recevables qu'à titre exceptionnel, et seulement lorsque les requérants ont pu invoquer une obligation expresse énoncée dans la Loi fondamentale décrivant concrètement la teneur et l'étendue de l'obligation de légiférer. Or, en l'espèce, les requérants avancent des arguments qui reviennent à dire que le législateur n'a pas respecté des obligations de protection et d'action qui ne peuvent être tirées, selon l'interprétation de la Constitution,

que des normes substantielles définies par les droits fondamentaux. On ne saurait partir du principe qu'en pareil cas aussi, les citoyens sont en droit de saisir directement la Cour constitutionnelle fédérale. Cela s'explique par le fait que la décision d'adopter une loi et, le cas échéant, la question de son contenu dépendent de toute une série de facteurs économiques, politiques et budgétaires, qui ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Pour qu'un tel recours constitutionnel soit fondé, il faut normalement qu'au minimum le législateur se soit abstenu de toute action en dépit de son obligation de protéger et d'agir. Si, en revanche, le législateur a pris des initiatives et si la loi contient une disposition – même dépourvue d'effet protecteur –, alors le législateur n'a pas omis de prendre une décision. Quiconque estime cette disposition insuffisante doit attaquer directement cette dernière en contestant son application dans une affaire qui le concerne ou, lorsque les conditions préalables sont remplies, en déposant un recours constitutionnel dans un délai d'un an. Le seul cas où il est possible d'examiner un recours constitutionnel pour omission au-delà du délai d'un an et en dehors de l'hypothèse d'une application spécifique est le cas particulier où le législateur a, par son inaction, enfreint une obligation constitutionnelle lui imposant d'améliorer ultérieurement une disposition initialement considérée comme étant conforme à la Loi fondamentale. En raison de l'importance que revêt la réduction du bruit, la Cour constitutionnelle fédérale a écarté tous ces problèmes juridictionnels et, après qu'il soit apparu que les recours constitutionnels devaient en tout état de cause être rejetés pour défaut de fondement, s'est estimée compétente dans l'intérêt des requérants.

Sur la question de savoir si les recours constitutionnels étaient bien fondés, la Cour constitutionnelle fédérale a statué comme suit.

Le droit à l'intégrité physique protégé par l'article 2.2 de la Loi fondamentale est la norme de contrôle constitutionnel la plus adaptée. Il découle du contenu juridique objectif de ce droit que les organes de l'État ont une obligation de promouvoir et de protéger les droits mentionnés dans cet article, en particulier contre tout empiètement illégal de la part des tiers. On peut au moins admettre, dans l'intérêt des requérants, que l'obligation de protection résultant de l'article 2.2 de la Loi fondamentale consiste notamment à atténuer les effets du bruit produit par les aéronefs qui représentent un risque pour la santé. Par ailleurs, on peut aussi considérer, comme le font les requérants, que le législateur avait l'obligation d'améliorer les mesures de protection contre le bruit qu'il avait initialement adoptées.

Cependant, il est impossible de voir dans le fait que le législateur ait omis d'apporter ces améliorations une violation de l'obligation de protection découlant de l'article 2.2 de la Loi fondamentale.

En effet, c'est d'abord et avant tout aux organes de l'État qu'il incombe de décider de la manière dont cette obligation de protection doit être accomplie. Ils doivent choisir les mesures opportunes et nécessaires pour garantir une protection effective. Par conséquent, la Cour constitutionnelle fédérale ne peut intervenir dans le cadre d'un recours constitutionnel de ce type que si le législateur a manifestement failli à son obligation de protection. Cette restriction du contrôle de constitutionnalité apparaît nécessaire, car il est en règle générale extrêmement complexe de déterminer comment l'obligation positive d'un État de protéger et d'agir, qui ne peut être tirée, selon l'interprétation de la Constitution, que des normes essentielles définies par les droits fondamentaux, doit être mise en œuvre au moyen de mesures législatives actives. En vertu du principe de séparation des pouvoirs et de l'idée fondatrice de la démocratie, c'est au législateur, auquel le peuple a accordé une légitimité directe, qu'il appartient de prendre de telles décisions, qui exigent souvent des compromis. D'une manière générale, le contrôle de ces décisions par la Cour constitutionnelle fédérale est limité, sauf si des intérêts juridiques d'une extrême importance sont en jeu. Ces éléments ont plus de poids lorsqu'il ne s'agit pas simplement de déterminer si le législateur a enfreint son obligation de protection et qu'il y a aussi litige sur le point de savoir si la violation repose sur l'omission du législateur d'apporter des améliorations ultérieures. La Cour constitutionnelle fédérale ne peut conclure à une violation constitutionnelle de ce type que s'il est manifeste qu'une disposition réglementaire qui était légale à l'origine est devenue contraire à la Constitution parce que les circonstances ont changé et si le législateur n'en est pas moins resté inactif ou a visiblement adopté des mesures d'amélioration insuffisantes.

Si l'on applique en l'espèce cette norme de contrôle, il n'apparaît pas que le législateur, en omettant d'améliorer ultérieurement la loi, a clairement failli à son obligation de protéger les citoyens contre le bruit des avions qui présente un danger pour la santé. En matière de lutte contre le bruit produit par les avions, il faut tenir compte du fait qu'il n'existe pas encore de données scientifiques fiables sur les limites de la pollution sonore raisonnable causée par les avions, que les équipements concernés sont complexes et que le législateur a besoin d'une marge de manœuvre raisonnable pour obtenir des données d'expérience et procéder aux ajustements nécessaires dans la législation. Les mesures adoptées depuis le début des années 70

pour donner effet aux dispositions existantes et à celles nouvellement mises en place vont à l'encontre d'une telle conclusion.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1984-M-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 22.02.1984 / **e)** 1 BvL 10/80 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 66, 214-226 / **h)** *Der Betriebsberater* 1984, 965-966; *Der Betrieb* 1984, 1173-1174; *Deutsche Steuerzeitung, Eildienst* 1984, 172-175; *Wertpapiermitteilungen* 1984, 782-785; *Zeitschrift für Sozialhilfe und Sozialgesetzbuch* 1984, 264-265; *Höchstrichterliche Finanzrechtsprechung* 1984, 343-344; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 1984, 760-760; *Neue Juristische Wochenschrift* 1984, 2453-2454; *Die Information für Steuerberater und Wirtschaftsprüfer* 1985, 47-48; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1985, 147-149; CODICES (anglais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité, fiscale / Législation, ajustement à des circonstances nouvelles / Fiscalité, législation.

Sommaire (points de droit):

Dans les textes de loi en matière d'impôt sur le revenu, le législateur ne doit pas fixer des limites irréalistes aux abattements liés aux frais d'entretien nécessaires.

Résumé:

I. L'objet de la procédure est de savoir si les restrictions figurant dans la loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu qui s'appliquent à la déduction des frais d'entretien nécessaires pour certaines personnes demeuraient conformes à la Loi fondamentale en 1973.

L'article 33.a de la loi relative à l'impôt sur le revenu (ci-après dénommée «la loi»), dans sa version du 15 août 1961, fixe les conditions dans lesquelles les frais d'entretien nécessaires peuvent être déduits:

«Charges exceptionnelles dans des cas particuliers

1. Lorsqu'un contribuable est amené à engager des frais [...] destinés à l'entretien et à toute éventuelle formation professionnelle de personnes pour lesquelles il ne bénéficie pas d'abattement pour enfant à charge, son impôt sur le revenu sera, à sa demande, réduit en ce que les frais en question seront déduits de son revenu dans la limite de 1 200 deutsche mark par année civile et par personne à charge. Il faut toutefois que cette dernière n'ait aucun patrimoine ou ne possède que très peu de biens. Si elle perçoit d'autres revenus ou rémunérations destinés ou adaptés à son entretien, la somme de 1 200 deutsche mark sera diminuée du montant à hauteur duquel ces revenus ou rémunérations dépassent 1 200 deutsche mark...».

Depuis l'introduction de l'impôt général sur le revenu, il a été tenu compte du fait que le pouvoir d'achat du contribuable se trouve amputé par les frais particuliers qu'il peut être contraint d'engager dans la sphère privée et qui ne sont pas prévus dans l'abattement de base. À l'origine, toutes les charges exceptionnelles étaient couvertes par une disposition générale. L'article 33.a.1.1 de la loi du 16 décembre 1954 portant réforme de l'impôt a, par la suite, instauré une disposition distincte régissant plusieurs cas particuliers, mais fréquents, de charges exceptionnelles (notamment les pensions alimentaires versées à des personnes pour lesquelles le contribuable ne bénéficie d'aucune réduction pour enfant à charge), cas dont les contours ont été précisés. Dans le même temps, des plafonds généraux ont été fixés. En vertu de l'article 33.a, le montant maximum des frais était initialement de 720 deutsche mark, ce qui correspondait à la somme prévue dans le barème de l'administration fiscale pour les dépenses concernant le premier enfant. L'article 33.a.1.3 prévoyait par ailleurs un plafond de ressources de 480 deutsche mark, limite au-delà de laquelle les revenus et rémunérations de la personne à charge réduisaient le montant maximum des frais

déductibles. À partir de 1957, le montant maximum des frais d'entretien est passé à 900 deutsche mark et le plafond de ressources a été maintenu à 480 deutsche mark; en 1961, les deux sommes furent fixées à 900 deutsche mark, et à partir de 1962 à 1 200 deutsche mark. Par la suite, ce montant est resté le même pendant treize ans.

La requérante qui a engagé la procédure initiale vivait avec sa mère, âgée de 62 ans. Celle-ci touchait une rente d'incapacité de travail s'élevant à 106,10 deutsche mark, qui avait été relevée à 118,20 deutsche mark au 1^{er} juillet 1973. Conformément à l'article 33.a.1.1 de la loi, la requérante demanda à déduire pour l'année 1973 la somme de 1 200 deutsche mark qu'elle avait déboursée en faveur de sa mère à titre de charge exceptionnelle. Appliquant l'article 33.a.1.3 de la loi, le centre des impôts retrancha les revenus et rémunérations de la mère (rente et aide sociale) du montant maximum déductible et rejeta la demande de la requérante. Lors de la procédure d'opposition, il admit une somme de 600 deutsche mark pour les six premiers mois de l'année 1973; il rejeta les objections de la requérante sur les autres points.

À la suite du recours déposé contre la décision du centre des impôts, le tribunal des finances suspendit la procédure en application de l'article 100.1 de la Loi fondamentale et demanda à la Cour constitutionnelle fédérale de se prononcer sur la question de savoir si l'article 33.a.1.3 de la loi était toujours conforme à la Loi fondamentale lors du litige en 1973.

II. La Cour constitutionnelle fédérale conclut que les première et troisième phrases de l'article 33.a.1 de la loi étaient contraires à l'article 3.1 de la Loi fondamentale et frappées de nullité dans la mesure où la déduction des frais d'entretien nécessaires était limitée, en 1973, par le montant maximum des dépenses (première phrase) et par le plafond de ressources (troisième phrase), fixés tous deux à 1 200 deutsche mark.

Dans ses motifs, le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a indiqué en substance ce qui suit.

Le tribunal n'a explicitement soumis au contrôle de la Cour que la troisième phrase de l'article 33.a.1 de la loi, c'est-à-dire le plafond au-delà duquel les revenus et rémunérations de la personne à charge réduisent le montant maximum déductible. Or, la première phrase de l'article 33.a.1 de la loi doit aussi être examinée, car la déductibilité des frais d'entretien est déterminée par ces deux dispositions combinées.

En vertu des dispositions qui font l'objet de l'examen, les contribuables sont soumis à un traitement différent selon que leur revenu disponible est ou non amputé par des frais d'entretien nécessaires. Pour déterminer si et dans quelle mesure le législateur est constitutionnellement tenu de remédier partiellement ou totalement à cette inégalité, il faut se référer au principe d'égalité fiscale, qui découle de l'article 3.1 de la Loi fondamentale. L'une des règles fondamentales en la matière veut que l'impôt, et en particulier l'impôt sur le revenu, soit adapté au pouvoir d'achat. Il s'ensuit que toute dépense engagée en dehors de la sphère d'acquisition des revenus – en d'autres termes dans la sphère privée – et inévitable pour le contribuable est importante sur le plan fiscal. La charge économique que représentent les obligations d'entretien constitue un élément particulier qui altère le pouvoir d'achat.

Le législateur ne peut faire abstraction de cette charge spéciale sans porter atteinte à la justice fiscale. Par conséquent, il ne peut fixer des limites irréalistes aux abattements liés aux obligations d'entretien.

Le législateur ne peut par ailleurs se détourner purement et simplement du principe d'organisation qui avait été choisi. Si le fait d'aller à l'encontre du système ne constitue pas en soi une violation de l'article 3.1 de la Loi fondamentale, il n'en reste pas moins que le non-respect de l'esprit de la Loi fondamentale peut être l'indice d'une telle violation.

Lors du litige en 1973, les première et troisième phrases de l'article 33.a.1 de la loi ne satisfaisaient pas aux exigences constitutionnelles ci-dessus.

La législation en matière d'aide sociale peut fournir des éléments de réponse pour déterminer si le législateur ayant adopté les textes relatifs à l'impôt n'a pas tenu compte de manière réaliste des frais d'entretien, violant ainsi le principe selon lequel l'impôt doit être adapté au pouvoir d'achat. L'aide sociale de base qui, en tant que revenu minimum, doit garantir la possibilité de vivre dans la dignité a quasiment doublé entre 1962 et 1973. Par contre, les dispositions des première et troisième phrases de l'article 33.a.1 de la loi, qui étaient déjà à peine alignées sur les minimas sociaux en 1962, sont restées inchangées pendant treize ans. Ne reflétant plus l'évolution réelle, elles ne permettaient plus, en tout cas en 1973 et 1974, de compenser une baisse de pouvoir d'achat due aux obligations d'entretien.

À l'époque du litige en 1973, les première et troisième phrases de l'article 33.a.1 de la loi ne tiennent pas compte, de manière irréaliste, de ce que le pouvoir d'achat a diminué sous l'effet des dépenses d'entretien nécessaires, et ce même au regard des

critères que le législateur a lui-même fixés dans la période qui a précédé et dans celle qui a suivi. D'après les première et troisième phrases de l'article 33.a.1 de la loi, le législateur estime qu'il faut au minimum autoriser que les frais d'entretien nécessaires soient déduits du revenu à peu près à hauteur du taux standard de l'aide sociale. En 1962, puis de nouveau à partir de 1975, les minimas sociaux sont entrés dans les limites prévues à l'article 33.a.1 de la loi. Par contre, à la fin de l'année 1973, le montant maximum des frais et le plafond des ressources fixés dans les première et troisième phrases de l'article 33.a.1 de la loi sont restés inchangés, alors que les minimas sociaux avaient presque doublé. Aucun élément objectif n'explique pourquoi les sommes indiquées dans les première et troisième phrases de l'article 33.a.1 de la loi n'ont pas été ajustées pour refléter l'évolution du coût de la vie entre 1962 et 1974.

Si l'on compare ces montants à l'abattement de base de 1 680 deutsche mark qui était en vigueur l'année du litige et qui visait à exonérer d'impôt le revenu minimum, on constate une nouvelle fois que les première et troisième phrases de l'article 33.a.1 de la loi ne prennent pas suffisamment en considération la baisse du pouvoir d'achat. Ainsi, ces dispositions ne tiennent compte des frais d'entretien nécessaires que dans une certaine mesure, qui ne correspond même pas au revenu minimum que le législateur a fixé selon des critères qu'il a lui-même définis.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1985-M-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 10.12.1985 / **e)** 2 BvL 18/83 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 71, 255-275 / **h)** *Der Öffentliche Dienst* 1986, 86-89; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 1986, 369-371; *Bayerische Verwaltungsblätter* 1986, 493-493; *Zeitschrift für Beamtenrecht* 1986, 242-244; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Disposition, transitoire / Loi, effet rétroactif / Confiance du public, protection / Fonction publique, permanente, principes traditionnels / Attente légitime, principe.

Sommaire (points de droit):

En règle générale, un fonctionnaire, à l'image de tout autre citoyen, ne peut pas se fonder sur l'existence perpétuelle d'une disposition légale qui lui est favorable. La protection constitutionnelle des attentes légitimes n'exige pas qu'une personne ayant bénéficié d'une situation juridique particulière soit protégée pour toujours contre une déception découlant d'une modification de cette situation. Cependant, le pouvoir du législateur consistant à adopter des dispositions légales particulières, peut être subordonné à des restrictions constitutionnelles découlant de la protection des attentes légitimes si, comme en l'espèce, la réforme législative porte atteinte aux relations juridiques en cours qui n'ont pas encore pris fin. En général, la confiance d'une personne dans le maintien de la situation juridique dont elle bénéficie doit être évaluée à la lumière de l'importance de cette question législative pour le grand public. Si la confiance dans le maintien de la disposition favorable n'est généralement pas plus digne de protection qu'un changement aux fins de l'intérêt général, le changement est compatible avec la Constitution (sommaire non-officiel).

Résumé:

I. La présente procédure porte sur la question de savoir si ce qui suit est compatible avec la Loi fondamentale et avec le droit fédéral:

- a. en vertu de l'article 51.2.2, première partie de phrase, de la loi de la Sarre relative à la fonction publique (ci-après dénommée la loi), les enseignants des écoles publiques, qui sont des fonctionnaires nommés à vie, prennent leur retraite à la fin du mois précédant le début de l'année scolaire s'ils atteignent l'âge de la retraite

au cours du premier semestre de l'année scolaire en question et

- b. cette disposition est entrée en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi.

Dans le *Land* de la Sarre, jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition examinée, les enseignants qui étaient des fonctionnaires nommés à vie et qui enseignaient dans des écoles publiques, prenaient leur retraite, en vertu de l'article 49.2 de la loi, à la fin du dernier mois de l'année scolaire au cours de laquelle ils avaient atteint l'âge de la retraite. Ainsi, les enseignants continuaient souvent de travailler longtemps après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. La nouvelle version de la disposition, modifiée par l'article 1 n°23 de la loi n°1100 du 16 mai 1978, visait à y mettre un terme. Selon les dispositions légales, la version modifiée est entrée en vigueur le 23 mai 1978 et est ainsi rédigée:

«1. Pour un fonctionnaire, l'âge de la retraite correspond à la date à laquelle il/elle atteint l'âge de soixante cinq ans. Pour certaines catégories de fonctionnaires, la loi peut prévoir un âge différent pour la retraite si la nature particulière de leurs fonctions l'exige.

2. Un fonctionnaire nommé à vie, prend sa retraite à la fin du mois au cours duquel il/elle atteint l'âge de la retraite. Un enseignant d'une école publique qui est fonctionnaire et qui atteint l'âge de la retraite au cours du premier semestre de l'année scolaire, prend sa retraite à la fin du mois précédant le début de l'année scolaire; un enseignant qui atteint l'âge de la retraite au cours du second semestre de l'année scolaire, prend sa retraite à la fin du mois du dernier mois de l'année scolaire [...]».

Dans la procédure initiale, le requérant était un enseignant d'une école publique ayant la qualité de fonctionnaire nommé à vie. Il était né le 20 novembre 1914 et, sous le régime de l'ancienne version de la disposition examinée, il aurait pris sa retraite à la fin de l'année scolaire 1979/1980, à savoir à la fin du mois de juillet 1980.

Après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, le requérant a reçu une lettre du ministre responsable, en date du 3 juillet 1979, l'informant qu'il serait mis à la retraite le 31 juillet 1979. Après une procédure préjudicielle infructueuse, le requérant a engagé une action devant le Tribunal administratif en vue d'annuler un acte administratif.

En vertu de l'article 100.1 de la Loi fondamentale et de l'article 80 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, le Tribunal administratif a suspendu le recours

et soumis les questions mentionnées aux points a et b ci-dessus à la Cour constitutionnelle fédérale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que l'article 51.2.2, première partie de phrase, de la loi est compatible avec le droit fédéral. Cependant, le principe constitutionnel de protection des attentes légitimes, en liaison avec l'article 33.5 de la Loi fondamentale, a été violé car le législateur n'a pas adopté de dispositions transitoires en faveur des enseignants ayant atteint l'âge de soixante cinq ans au cours du premier semestre de l'année scolaire 1979/1980.

En substance, les raisons avancées pour justifier la décision sont les suivantes:

La première partie de phrase de l'article 51.2.2, de la loi ne peut être interprété que comme précisant la date de départ à la retraite et l'âge de la retraite. Il dispose que l'âge de la retraite pour les enseignants qui atteignent l'âge de soixante cinq ans au cours du premier semestre d'une année scolaire est désormais antérieur de six mois par rapport à l'âge ordinaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires (article 51.1.1 de la loi). Ils peuvent, le cas échéant, partir à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante quatre ans et six mois.

Ces dispositions rendent la première partie de phrase de l'article 51.2.2 de la loi compatible avec le droit constitutionnel et le droit fédéral.

Il n'y a aucune violation manifeste de l'article 33.5 de la Loi fondamentale. Cet article dispose que la législation concernant la fonction publique doit être adoptée en tenant compte des principes traditionnels de la fonction publique permanente. Il ne garantit que le noyau traditionnel des principes structurels de la fonction publique permanente. Les principes de l'article 33.5 de la Loi fondamentale qui doivent être respectés (et pas simplement pris en compte) par le législateur, ne couvrent pas chacune des dispositions. En conséquence, un grand nombre de dispositions relevant du droit de la fonction publique ne sont pas protégées par l'article 33.5 de la Loi fondamentale. Elles peuvent être modifiées sans aucun effet sur cette disposition.

Les principes traditionnels de la fonction publique permanente comprennent également le principe de nomination à vie au titre duquel la fonction publique permanente et les dispositions relatives à celle-ci sont conçues dans l'optique du fonctionnaire nommé à vie. Cependant, cela n'implique pas que le fonctionnaire exerce les fonctions liées à sa charge jusqu'à sa mort. L'obligation d'un fonctionnaire de servir l'État à vie

trouve sa limite dans le principe d'aptitude du fonctionnaire à remplir ses fonctions. Lorsqu'une limite d'âge déterminée est atteinte, il y a une présomption (irréfragable) d'inaptitude à exercer ses fonctions.

À cet égard, la fixation d'une limite d'âge donnée n'est pas une obligation constitutionnelle. En règle générale, les fonctionnaires du gouvernement fédéral, des *Länder* et des communes prennent leur retraite à l'âge de soixante cinq ans. Cependant, il est impossible de trouver un principe traditionnel à cet égard. L'article 33.5 de la Loi fondamentale n'exige pas de fixer une limite d'âge, que ce soit à un âge donné ou de manière uniforme pour tous les fonctionnaires. Cette disposition constitutionnelle n'interdit donc pas au législateur de la Sarre de fixer un âge de la retraite pour les enseignants qui diffère de l'âge de la retraite habituel.

Mais, eu égard au principe constitutionnel de protection des attentes légitimes inhérentes au statut d'un fonctionnaire, l'article 51.2.2 de la loi donne lieu à des réticences justifiées car il s'applique également aux enseignants ayant atteint l'âge de soixante cinq ans au cours du premier semestre de l'année scolaire 1979/1980. Pour eux, le délai dont ils disposaient pour s'adapter au nouvel âge de la retraite était trop court.

Après avoir pesé les différents intérêts en présence, tel que présentés dans le sommaire, le législateur aurait dû adopter une disposition transitoire pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante cinq ans au cours du premier semestre de l'année scolaire 1979/1980. Il est admis que le législateur est, en principe, habilité à faire entrer la législation immédiatement en vigueur, afin de réaliser rapidement ses objectifs. En précisant l'âge de la retraite et la date de départ à la retraite, le législateur souhaitait, d'une part, mettre un terme au fait que les enseignants passaient en moyenne plus de temps dans la fonction publique et, d'autre part, libérer des postes permanents en mettant plus tôt à la retraite les anciens titulaires d'un poste. En dépit de ce qui précède, en l'espèce, il convient de privilégier les intérêts des enseignants concernés. Pour ces fonctionnaires, la réforme législative a entraîné un changement plutôt soudain de leur statut juridique – à partir de la date de la promulgation, dans les deux mois et demi; à partir de la date d'entrée en vigueur, dans les cinq semaines – en termes de retraite en modifiant sensiblement la situation du fonctionnaire dans le droit de la fonction publique. Il est vrai qu'il faut tenir compte des intérêts des enseignants concernés en prévoyant une période transitoire relativement brève mais, en l'espèce, le délai était manifestement trop court.

Langues:

Allemand.

*Identification:* GER-1993-M-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 28.05.1993 / **e)** 2 BvF 2/90 and 4, 5/92 / **f)** Avortement / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 88, 203-366. / **h)** *Niedersächsisches Ministerialblatt, Ausgabe A, Rechtsprechungsbeilage*, 1993, 586-588; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1993, 229-275; *Juristenzeitung Sonderausgabe* 1993, 1-51; *Neue Justiz Sonderheft* 1993, 1-38; *Nachrichtendienst des Deutschen Vereins für Öffentliche und Private Fürsorge* 1993, 274-277; *Neue Juristische Wochenschrift* 1993, 1751-1779; *Arztrecht* 1993, 209-220; *Familie und Recht Sonderheft* 1993, 1-44; *Zeitschrift für Sozialhilfe und Sozialgesetzbuch* 1993, 370-373; *Deutsche Medizinische Wochenschrift* 1993, 1127-1130; *Neue Zeitschrift für Sozialrecht* 1993, 353-360; *Medizinrecht* 1993, 301-322; *Entscheidungssammlung zum Arbeitsrecht*, § 1 LohnFG, no. 124; *Der Städtetag* 1993, 557-558; *Juristische Arbeitsblätter* 1993, 313-316; *Informationen zum Arbeitslosenrecht und Sozialhilferecht* 1993, 193-196; *Medizin im Sozialrecht B* 210/10; *Betrieb und Wirtschaft* 1993, 450-451; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 1993, 899-929; *Entscheidungssammlung zum Familienrecht*, GG Art 12, no. 18; *Arzthaftpflicht-Rechtsprechung* 0850/100; <http://www.bundesverfassungsgericht.de> (version anglaise); CODICES (anglais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.
 3.6.3 **Principes généraux** – Structure de l'État – État fédéral.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.
 5.1.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, conseil / Protection, insuffisante, interdiction / Enfant à naître, protection.

Sommaire (points de droit):

1. La Loi fondamentale fait obligation à l'État de protéger la vie humaine, y compris celle de l'enfant conçu. Cette obligation de protection est fondée sur l'article 1.1 de la Loi fondamentale; son objet et sa portée sont précisés à l'article 2.2. Même la vie humaine d'un enfant conçu doit bénéficier du principe de la dignité humaine. Le système juridique doit créer les conditions légales préalables à son développement en accordant à l'enfant conçu un droit indépendant à la vie. Le droit à la vie ne découle pas de l'acceptation par la mère de l'enfant conçu.

2. L'obligation de protéger la vie humaine de l'enfant conçu relève de la vie individuelle et non de la vie humaine en général.

3. L'enfant conçu a droit à la protection juridique, y compris vis-à-vis de sa mère. Cette protection n'est possible que si le législateur interdit expressément à la mère d'interrompre sa grossesse en lui imposant ainsi l'obligation légale expresse de mener sa grossesse à terme. L'interdiction expresse de l'interruption de grossesse et l'obligation expresse de la mener jusqu'à son terme sont deux éléments indissolublement liés de la protection prévue par la Loi fondamentale.

4. L'interruption doit être considérée expressément comme une faute pendant toute la durée de la grossesse et donc interdite par la loi (réaffirmation de *BVerfGE* 39, 1 <44>). Le droit à la vie de l'enfant conçu ne peut être subordonné à la libre décision d'un tiers sans contrôle légal, pas même pendant un délai limité, pas même lorsque ce tiers est la mère elle-même.

5. La portée de l'obligation de protéger la vie humaine de l'enfant conçu doit être déterminée eu égard, d'une part, à l'importance et au besoin de protection de la valeur juridique à protéger et, d'autre part, aux valeurs juridiques concurrentes. Parmi les valeurs juridiques affectées par le droit à la vie de l'enfant conçu – découlant du droit de la femme enceinte à la protection et au respect de sa dignité humaine (article 1.1 de la Loi fondamentale) – il y a essentiellement son droit à

la vie et à l'intégrité physique (article 2.2 de la Loi fondamentale) et son droit au libre épanouissement de sa personnalité (article 2.1 de la Loi fondamentale). Cependant, la femme ne peut revendiquer un statut juridique protégé par la Loi fondamentale en vertu de son article 4.1 au cas où elle tuerait l'enfant conçu dans le cadre d'une interruption de grossesse.

6. Pour remplir son obligation de protection [de la vie humaine de l'enfant conçu], l'État doit prendre des mesures normatives et pratiques suffisantes pour permettre – tout en tenant compte des valeurs juridiques concurrentes – une protection appropriée et donc efficace (interdiction d'une protection trop faible). Ceci implique un schéma de protection combinant des éléments à la fois préventifs et répressifs.

7. Les droits constitutionnels de la femme ne vont pas jusqu'à écarter, de manière générale, son obligation légale de mener sa grossesse à terme, même dans un délai limité. Cependant, en vertu du statut constitutionnel de la femme, il est, dans certains cas, possible voire impératif de ne pas imposer une telle obligation légale dans des circonstances exceptionnelles. Il appartient au législateur de préciser, conformément au critère de non-exigibilité, ce qui constitue des circonstances exceptionnelles. «Non exigible» signifie que la femme est soumise à des obligations qui exigent un degré de sacrifice si important pour ses propres valeurs existentielles qu'on ne peut pas lui imposer de poursuivre sa grossesse (réaffirmation de *BverfGE* 39, 1 <48 et seq.>).

8. L'interdiction d'une protection trop faible ne permet pas d'ignorer le recours au droit pénal ni la protection de la vie humaine en découlant.

9. L'obligation de l'État consistant à protéger la vie humaine couvre également la protection contre les menaces pesant sur la vie humaine de l'enfant conçu qui découlent de pressions au sein de la famille ou de l'entourage de la femme enceinte ou des conditions de vie actuelles et prévisibles de la femme et de la famille et qui mettent à mal la volonté de la femme de mener sa grossesse à terme.

10. En outre, l'obligation de l'État consistant à protéger la vie humaine exige qu'il préserve le droit à la protection de l'enfant conçu et qu'il sensibilise l'opinion publique à ce droit.

11. La Loi fondamentale n'interdit pas expressément au législateur d'adopter un schéma de protection de la vie humaine de l'enfant conçu qui, au début de la grossesse, mette l'accent sur les conseils donnés à la femme enceinte pour la convaincre de mener sa grossesse à terme; cela permettrait ainsi d'éviter la menace de sanction pénale sur la base d'indices et

de la vérification des justifications de ces indices par des tiers.

12. Un schéma de conseils de ce type nécessite une législation cadre qui crée des conditions préalables positives pour une action de la part de la femme en faveur de l'enfant conçu. L'État assume l'entière responsabilité de la mise en œuvre de la procédure de conseils.

13. L'obligation de l'État consistant à protéger la vie humaine implique que l'intervention du médecin, qui est nécessaire dans l'intérêt de la femme, serve également à protéger l'enfant conçu.

14. La qualification en droit de l'existence d'un enfant comme source de préjudice est exclue pour des motifs constitutionnels (article 1.1 de la Loi fondamentale). Dès lors, l'obligation d'élever un enfant ne peut pas non plus être interprétée comme un préjudice.

15. Les interruptions de grossesse pratiquées sans vérifier l'existence d'un indice conformément aux règles de conseil ne peuvent être considérées comme justifiées (légal). Conformément aux principes inaliénables qui prévalent dans un État de droit, une circonstance justificative ne peut exister, dans une situation exceptionnelle, que si les conditions correspondantes peuvent être vérifiées par l'État.

16. La Loi fondamentale ne permet pas d'accorder un droit à des prestations de sécurité sociale pour la pratique d'une interruption de grossesse dont la légalité n'a pas été établie. L'octroi de prestations sociales, en cas de difficultés économiques, pour les interruptions de grossesse non punissables par la loi conformément aux règles en matière de conseil, est, par ailleurs, du point de vue constitutionnel, aussi incontestable que le paiement continu des salaires.

17. Le principe fondamental du pouvoir administratif des États fédéraux s'applique sans restriction si une réglementation fédérale prévoit simplement qu'une mission de l'État est assumée par les États fédéraux sans comporter de dispositions individuelles applicables par les organismes ou les administrations publiques.

Résumé:

Des procédures conjointes ont été engagées en vue d'un contrôle judiciaire abstrait de la question de savoir si plusieurs dispositions pénales, relatives à la sécurité sociale et administratives, concernant l'interruption de grossesse, répondent à l'obligation constitutionnelle de l'État de protéger la vie humaine de l'enfant conçu.

Il appartient au législateur de déterminer la nature et la portée de la protection. La Loi fondamentale identifie la protection comme un but sans donner de définition détaillée de la forme qu'elle doit prendre. Cependant, le législateur doit tenir compte de l'interdiction d'une protection trop faible afin de permettre, à cet égard, qu'elle fasse l'objet d'un contrôle constitutionnel. Tout en tenant compte de valeurs juridiques contradictoires, il faut assurer une protection appropriée et il est essentiel que cette protection soit efficace. Les mesures prises par le législateur doivent être suffisantes pour assurer une protection appropriée et efficace et elles doivent être fondées sur une analyse minutieuse des faits et sur des appréciations soutenables. Le niveau de protection requis par la Loi fondamentale ne dépend pas du stade de la grossesse. Le droit à la vie de l'enfant conçu et sa protection en vertu de la Loi fondamentale ne sont pas modulés en fonction de l'expiration de certains délais ni du stade de la grossesse. Ainsi, le système juridique doit assurer le même niveau de protection au début de la grossesse et ultérieurement au cours de celle-ci.

Si le législateur opte pour un schéma de conseils, son obligation de protéger la vie humaine de l'enfant conçu implique des restrictions concernant les règles relatives à la procédure de conseils. C'est important pour la protection de la vie parce que l'idée-maîtresse de la garantie de la protection se déplace, par les conseils, vers la protection préventive. Par conséquent, le législateur doit tenir compte de l'interdiction d'une protection insuffisante et adopter des règles concernant le contenu des conseils, des règles relatives à la manière dont la réglementation en matière de conseil doit être mise en œuvre ainsi que des règles relatives à l'organisation des conseils, y compris le choix des personnes impliquées. Ces règles doivent être efficaces et adéquates pour persuader une femme qui envisage d'avorter de mener sa grossesse à terme. Ce n'est qu'ainsi que se justifie la conclusion du législateur selon laquelle la protection efficace de la vie peut être obtenue grâce aux conseils.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1995-1-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 23-01-1995 / **e)** 2 BvE 6/94, 2 BvE 7/94 / **f)** / **g)** Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts (Recueil officiel), 92, 80 / **h)** Europäische Grundrechte Zeitschrift, 1995, 193; Neue Juristische Wochenschrift, 1995, 2775; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.4.6.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Délais.

Sommaire (points de droit):

Si un organe prétend être victime d'une omission du législateur, il dispose d'un délai de six mois pour s'en plaindre à la Cour constitutionnelle, délai qui commence à courir dès l'adoption de la loi présentée comme contenant l'omission alléguée.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2005-2-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 18-07-2005 / **e)** 2 BvR 2236/04 / **f)** / **g)** / **h)** Neue Juristische Wochenschrift 2005, 2289.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, demande, de la part d'un État membre de l'UE / Extradition, protection / Mandat d'arrêt européen, constitutionnalité / Extradition, national, interdiction, restriction, recours devant un tribunal.

Sommaire (points de droit):

En interdisant la perte de la nationalité et l'extradition, le droit fondamental consacré à l'article 16 de la Loi fondamentale garantit le lien particulier qui rattache les citoyens à l'ordre juridique qu'ils ont créé. Il est conforme à la relation du citoyen vis-à-vis d'un régime libéral et démocratique que le citoyen ne puisse, en principe, être exclu de cette association.

La coopération mise en pratique dans le «troisième pilier» de l'Union européenne sous forme d'une reconnaissance mutuelle limitée constitue un moyen mesuré, au regard du principe de subsidiarité (article 23.1 de la Loi fondamentale) notamment, de sauvegarder l'identité nationale et la qualité d'État au sein d'un espace judiciaire européen uniforme.

Lors de l'adoption de la loi de transposition de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, le législateur était tenu de transposer l'objectif de ladite décision de manière à ce que la restriction au droit fondamental de ne pas être extradé reste proportionnée. Le législateur devait notamment, au-delà du respect de la substance de l'article 16.2 de la Loi fondamentale, veiller à ce que l'empiètement dans le domaine protégé de cet article reste mesuré. Ce faisant, le législateur devait tenir compte de ce que l'interdiction d'extradition visait précisément aussi à garantir les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime pour les allemands visés par une extradition.

La confiance de la personne poursuivie dans son propre ordre juridique est protégée par l'article 16.2 de la Loi fondamentale de façon particulière dans le cas précisément où l'acte fondant la demande d'extradition comporte un fort élément de rattachement au territoire national.

Résumé:

I. Le requérant possède les deux nationalités allemande et syrienne. Le 19 septembre 2003, un mandat d'arrêt international a été lancé contre lui en Espagne, dans lequel il lui était reproché d'appartenir à une organisation terroriste. Au vu de sa nationalité allemande toutefois, les autorités allemandes ont refusé de l'extrader.

Le 23 août 2004, la loi sur le mandat d'arrêt européen du 21 juillet 2004 est entrée en vigueur. Elle transpose en droit allemand la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. La procédure d'extradition a alors été reprise d'office. Le requérant a été placé sous écrou extraditionnel le 15 octobre 2004 sur la base d'un mandat d'arrêt européen adopté par le tribunal compétent de Madrid le 16 septembre 2004. Il était accusé d'être un personnage-clé de la filière européenne du réseau terroriste Al-Qaida auquel il fournissait un soutien financier et dont il facilitait les contacts entre les membres.

Par décision du 23 novembre 2004, le tribunal régional supérieur hanséatique de Hambourg a déclaré recevable la demande d'extradition du requérant. Les autorités judiciaires ont autorisé l'extradition le 24 novembre 2004. L'autorisation était subordonnée à la condition qu'après sa condamnation à une peine de prison, le requérant aurait la possibilité de rentrer en Allemagne pour purger sa peine.

Par décision du 24 novembre 2004, le deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a adopté une mesure provisoire suspendant pour six mois au plus la remise du requérant jusqu'à ce que le recours constitutionnel ait été tranché. Par décision du 29 novembre 2004, le tribunal régional supérieur hanséatique a rejeté la demande de libération du requérant dans l'attente de l'extradition.

Avec son recours constitutionnel, le requérant a attaqué la décision de recevabilité de la demande d'extradition rendue par le tribunal régional supérieur hanséatique ainsi que la décision des autorités judiciaires d'autoriser l'extradition. Il alléguait notamment une atteinte portée à l'interdiction d'extradition visée à l'article 16.2 de la Loi fondamentale ainsi que la violation de ses droits fondamentaux au titre de l'article 19.4 de la Loi fondamentale (garantie d'un recours juridictionnel) et l'article 103.2 de la Loi fondamentale (interdiction de la rétroactivité des lois). Par ailleurs, le requérant soutenait que la loi allemande sur le mandat d'arrêt européen et la décision-cadre du Conseil sont dépourvues de légitimité démocratique.

II. Le deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a annulé la décision du tribunal régional supérieur hanséatique contestée en l'espèce et a déclaré la loi sur le mandat d'arrêt européen nulle et non avenue. Le raisonnement du sénat est pour l'essentiel le suivant:

La loi sur le mandat d'arrêt européen va à l'encontre de l'interdiction d'extradition consacrée à l'article 16.2.1 de la Loi fondamentale car le législateur n'a pas satisfait aux conditions de la réserve de la loi qualifiée visée à l'article 16.2.2 de la Loi fondamentale en transposant en droit interne la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen.

L'interdiction de l'extradition de ressortissants allemands repose sur l'article 16.2.1 de la Loi fondamentale. La protection des ressortissants allemands contre l'extradition peut être toutefois limitée par la loi à certaines conditions conformément à l'article 16.2.2 de la Loi fondamentale. La restriction de la protection contre l'extradition n'est pas un abandon d'une tâche étatique, laquelle est absolument essentielle. La coopération mise en pratique dans le «troisième pilier» de l'Union européenne (coopération policière et judiciaire en matière pénale) sous la forme d'une reconnaissance mutuelle limitée constitue, au regard notamment du principe de subsidiarité, un moyen de sauvegarder l'identité nationale et la qualité d'État au sein d'un espace judiciaire européen uniforme.

Lors de l'adoption de la loi de transposition de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, le législateur était tenu de transposer l'objectif de ladite décision de manière à garantir le caractère proportionné de la restriction au droit fondamental de ne pas être extradé et, notamment, de l'empiètement dans le domaine protégé par l'article 16.2 de la Loi fondamentale. L'interdiction de l'extradition doit précisément garantir entre autres les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime pour les allemands touchés par une mesure d'extradition. Le titulaire du droit fondamental en cause doit pouvoir être sûr que son comportement ne sera pas par la suite qualifié d'illégal alors qu'il était conforme au droit en vigueur à l'époque considérée. La confiance de chacun dans son propre ordre juridique est protégée de façon particulière lorsque l'acte sur lequel se fonde la demande d'extradition comporte un fort élément de rattachement au territoire national. Toute personne de nationalité allemande qui commet une infraction dans son propre ordre juridique n'a pas besoin, en principe, de craindre l'extradition vers une autre puissance étatique. L'appréciation aboutit toutefois à un résultat différent lorsque l'infraction alléguée comporte un fort élément de rattachement à un pays étranger. Toute personne qui agit dans le cadre d'un autre système de

droit doit compter sur le fait que sa responsabilité sera engagée là aussi.

La loi sur le mandat d'arrêt européen ne satisfait pas à cette exigence. Elle porte atteinte au droit de ne pas être extradé de manière disproportionnée. Lors de la transposition de la décision-cadre, le législateur n'a pas pris suffisamment en considération les intérêts particulièrement protégés des ressortissants allemands; il n'a notamment pas épuisé la marge de manœuvre que lui offre la législation-cadre. Il aurait pu choisir un mode de transposition qui ménage davantage le droit fondamental en cause sans porter atteinte aux objectifs de la décision-cadre. La décision-cadre permet, par exemple, aux autorités judiciaires d'exécution de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen lorsqu'il porte sur des infractions qui ont été commises sur le territoire de l'État membre requis. S'agissant de ces infractions qui comportent un fort élément de rattachement au territoire national, le législateur aurait dû instaurer la possibilité de refuser l'extradition des ressortissants allemands. Par ailleurs, la loi sur le mandat d'arrêt européen comporte une lacune de la protection juridique pour ce qui est de la possibilité de refuser l'extradition lorsque des poursuites pénales ont été engagées pour le même fait sur le territoire national ou qu'il y a été décidé de mettre fin aux poursuites ou de ne pas les engager. Dans ce contexte, le législateur aurait dû examiner les dispositions du Code de procédure pénale afin de vérifier celles des décisions de refus de poursuites prises par le ministère public qui sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel aux fins d'une possible extradition. Les faiblesses de la réglementation légale n'ont pas non plus été compensées à suffisance par la possibilité reconnue par la loi sur le mandat d'arrêt européen de purger dans son propre pays la peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger. En principe, il s'agit bien d'une mesure de protection des ressortissants de l'État mais elle ne concerne que l'exécution de la peine et non les poursuites pénales.

En excluant un recours aux tribunaux contre la décision d'autorisation de l'extradition vers un État membre de l'Union européenne, la loi sur le mandat d'arrêt européen emporte violation de l'article 19.4 de la Loi fondamentale (garantie de recours juridictionnel).

La loi sur le mandat d'arrêt européen reprend en partie les motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen prévus dans la décision-cadre. Ce faisant, le législateur allemand s'est donc essentiellement prononcé en faveur d'une solution discrétionnaire. Que la procédure d'autorisation de l'extradition s'accompagne de motifs de son refus permet à l'autorité compétente, en cas d'extradition vers un État membre de l'Union européenne, de ne plus se prononcer simplement sur des aspects de politique étrangère et de

politique générale de la demande d'extradition mais de se lancer dans un processus d'examen équilibré portant notamment sur l'action pénale dans l'État d'origine de la personne visée par le mandat. Le fait que la procédure d'autorisation de l'extradition s'enrichisse de la prise en compte d'autres éléments constitutifs d'infractions relevant d'une appréciation discrétionnaire entraîne une modification qualitative de l'autorisation. La décision à prendre, fondée sur un examen équilibré de faits et de circonstances, vise à protéger les droits fondamentaux de la personne poursuivie et ne saurait échapper au contrôle juridictionnel.

La loi sur le mandat européen est nulle et non avenue. En conséquence, le législateur est tenu de reformuler les motifs d'irrecevabilité d'une demande d'extradition de ressortissants allemands et d'aménager la décision d'extradition individuelle pour en faire un acte d'application du droit fondé sur un examen équilibré. Par ailleurs, il convient également de réaménager la décision d'autorisation de l'extradition ainsi que son rapport vis-à-vis de la recevabilité.

Tant que le législateur n'a pas adopté une nouvelle loi d'application de l'article 16.2.2 de la Loi fondamentale, l'extradition d'un ressortissant allemand vers un État membre de l'Union européenne n'est pas possible. Des extraditions pourraient toutefois avoir lieu sur la base de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dans la version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi sur le mandat d'arrêt européen.

III. Trois juges ont émis des opinions dissidentes. L'une d'elles (celle du juge Bross) souscrit à la conclusion de la décision de la majorité du sénat mais non au raisonnement sous-jacent.

La seconde opinion dissidente (celle de la juge Lübbecke-Wolff) se rallie à l'opinion de la majorité du sénat selon laquelle la loi sur le mandat d'arrêt européen ne tient pas suffisamment compte des droits des personnes potentiellement visées par elle mais n'adhère ni à certains des motifs ni à l'affirmation incidente quant aux conséquences juridiques.

Pour la troisième opinion dissidente (celle du juge Gerhardt), le recours constitutionnel aurait dû être rejeté comme non fondé car la déclaration de nullité de la loi sur le mandat d'arrêt européen n'est pas conforme au précepte du droit constitutionnel et du droit européen d'éviter dans toute la mesure du possible les violations du traité sur l'Union européenne.

Langues:

Allemand.



Arménie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ARM-1998-2-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.06.1998 / **e)** DCC-114 / **f)** Sur la conformité à la Constitution des obligations définies dans l'accord conclu entre le Gouvernement de la République d'Arménie et l'Organisation mondiale de la santé «sur l'établissement de relations dans le domaine de l'assistance technique» / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel), 4/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action gouvernementale, contrôle de la constitutionnalité / Gouvernement, carence / Santé, protection, programme ciblé de l'État.

Sommaire (points de droit):

Le gouvernement est tenu de prendre toute mesure nécessaire et suffisante au titre de l'article 34 de la Constitution et de la loi «sur l'assistance et les soins médicaux à la population».

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné une affaire concernant la constitutionnalité des obligations prévues par un accord entre le gouvernement et l'Organisation mondiale de la santé sur l'institution de relations dans le domaine de l'assistance technique. Elle a estimé que les obligations nées de l'accord signé le 17 septembre 1997 à Istanbul entre le

Gouvernement de la République d'Arménie et l'Organisation mondiale de la santé étaient conformes à la Constitution. Elle a toutefois indiqué que le gouvernement devait prendre toute mesure nécessaire et suffisante conformément à l'article 34 de la Constitution et à la loi «sur l'assistance médicale et les soins médicaux à la population», en vue notamment d'assurer l'adoption et la mise en oeuvre des programmes nationaux annuels de protection de la santé publique prévus par la loi.

La Cour constitutionnelle a estimé que le Gouvernement de la République d'Arménie avait failli à prendre les mesures rendues nécessaires en application de l'article 34 de la Constitution, de la loi précitée et de l'arrêt n° 90 de la Cour constitutionnelle du 18 février 1998, dans la mesure où les programmes d'assistance sanitaire de l'État n'avaient été ni adoptés, ni publiés.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2006-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.2006 / **e)** DCC-630 / **f)** Sur la constitutionnalité de l'article 218 du Code civil arménien, des articles 104, 106 et 108 du Code foncier arménien et de la Décision gouvernementale n°1151-N du 01.08.2002 / **g)** à paraître dans *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, garanties / Expropriation, procédure / Expropriation, justification.

Sommaire (points de droit):

L'État fixe la procédure d'expropriation par voie législative. Le propriétaire est fondé à exiger qu'on lui expose préalablement le motif de cette entrave à son droit de propriété et les besoins de l'État constituant la raison d'être de l'expropriation. En tout état de cause, lorsqu'il y a entrave au droit de propriété, il va de soi qu'un juste équilibre doit s'établir entre les intérêts supérieurs de l'ensemble de la collectivité et la nécessité de garantir les droits de l'homme fondamentaux.

Si l'expropriation a lieu en dehors d'un cadre législatif précis et au mépris des restrictions que la Constitution lui impose, une telle entrave au droit de propriété ne peut être considérée comme proportionnée.

Résumé:

I. Le Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie a demandé à la Cour constitutionnelle arménienne de rendre une décision sur le point de savoir si l'article 218 du Code civil, les articles 104, 106 et 108 du Code foncier et la Décision gouvernementale du 1^{er} août 2002 (1151-N) étaient conformes ou non à l'article 31 de la Constitution.

L'article 31 de la Constitution consacre le droit universel qu'a chaque individu de céder, d'utiliser, de gérer et de léguer son bien comme il l'entend. Le droit de propriété ne peut cependant être exercé d'une manière qui nuise à l'environnement ni empiéter sur les droits et les intérêts légitimes d'autres personnes, de la collectivité ou de l'État.

Nul ne peut être privé de son bien, sauf par un tribunal, dans des cas prescrits par la loi.

Un bien privé ne peut faire l'objet d'une expropriation pour les besoins de la collectivité et de l'État que dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt supérieur de la collectivité, selon une procédure dûment prévue par la loi et moyennant une indemnisation préalable d'une valeur égale à celle du bien à exproprier.

Le demandeur a argué que les normes juridiques en question étaient contraires à la Constitution, et ce pour les raisons suivantes:

1. On ne trouve dans aucune des dispositions juridiques incriminées une définition claire des expressions «besoins de la collectivité et de l'État» et «cas d'intérêt exceptionnel et supérieur de la collectivité». Seule la législation est à la

base de la restriction au droit de propriété. En outre, les articles susmentionnés du Code civil et du Code foncier n'exposent pas une procédure assez claire et rigoureuse de confiscation de parcelles de terre pour les «besoins de l'État».

2. Il devrait exister une législation à part pour régler un tel problème de droit public. Or, on ne trouve dans le droit de propriété existant aucune définition spécifique de l'«importance exceptionnelle» et de l'«expropriation», ni aucune mention du type de besoin de l'État ou de la collectivité pouvant être satisfait par le bien saisi.

II. Dans son interprétation de l'article 31 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a fait les observations suivantes:

- Il existe certains cas dans lesquels des droits sont restreints, lorsque la Constitution elle-même fixe les critères et le cadre de la restriction et ne reconnaît au législateur aucune compétence en la matière. Les droits de propriété ne peuvent être restreints que dans des cas prescrits par la loi. Toute privation d'un bien doit se faire dans un cadre judiciaire et à titre contraignant. L'«expropriation d'un bien» et la «privation d'un bien» sont deux notions différentes, et la première doit s'exercer sur la base de l'article 31.3 de la Constitution.
- La Constitution prévoit la possibilité de restreindre le droit de propriété et d'exproprier des biens.
- L'expropriation ne doit se faire que pour répondre à des besoins de la collectivité et de l'État qu'il convient d'exposer clairement et qui doivent concerner un bien spécifique.
- Les besoins en question doivent être exceptionnels, et leur satisfaction servir les intérêts supérieurs de l'État ou de la collectivité.
- La procédure d'expropriation doit être fixée par la législation.
- Une indemnisation préalable doit être garantie au titre du bien à exproprier.
- La valeur de l'indemnisation doit être égale à celle du bien à exproprier.

Eu égard à la législation relevant des droits de l'homme, aux précédents de droit constitutionnel et de droit international concernant la protection du droit de propriété et les expropriations destinées à satisfaire les besoins de la collectivité; eu égard aussi aux nouveaux impératifs juridiques découlant des derniers amendements en date de la Constitution, la Cour constitutionnelle a estimé que le gouvernement ne devait pas être autorisé à définir, par le biais de ses décisions, la procédure d'expropriation à suivre pour satisfaire les besoins de l'État. Cette question

est en rapport direct avec celle des restrictions du droit de propriété, et il faut qu'existent des garanties pour assurer un juste équilibre entre les intérêts de la collectivité et les droits de propriété des particuliers.

Compte tenu de ce que stipulent les articles 3, 5, 8, 31, 43 et 83.5 de la Constitution, la procédure et le cadre légaux des expropriations destinées à satisfaire les besoins de la collectivité et de l'État doivent être clairement exposés dans la législation. Cette législation doit reposer sur le principe fondamental selon lequel le droit de propriété ne peut être restreint ou supprimé que dans les cas prévus à l'article 31 de la Constitution. La loi doit fixer la procédure d'expropriation en spécifiant:

- a. l'institution publique chargée de décider si une expropriation doit avoir lieu;
- b. la procédure relative au versement d'une indemnité préalable (en nature ou en espèces) d'une valeur égale à celle du bien exproprié;
- c. la procédure de recours contre l'expropriation, ainsi que les modalités de celle-ci (par exemple, lorsqu'il risque d'y avoir désaccord sur la valeur de l'indemnité);
- d. les obligations et restrictions s'attachant aux droits du propriétaire du bien à saisir;
- e. la procédure d'exécution légale consécutive à l'expropriation et tout nouveau droit pouvant se présenter;
- f. les cas dans lesquels il peut y avoir plusieurs propriétaires du bien considéré, à des fins juridiques déterminées.

Selon la Cour constitutionnelle, lorsqu'un bien est saisi sans que l'on se préoccupe de savoir qui sera son futur propriétaire (c'est-à-dire qu'il doit être acquis par l'État, une collectivité locale ou une autre personne physique ou morale), la législation doit fixer une garantie afin que ce bien soit utilisé en vue de satisfaire les besoins de la collectivité au titre desquels il a été exproprié.

La législation doit également stipuler que l'État ou l'agent qu'il a désigné est tenu de signer un contrat avec le propriétaire en ce qui concerne l'expropriation et l'indemnisation. Les obligations bilatérales doivent y être clairement exposées, et il faut également y spécifier que l'indemnité arrêtée par ledit contrat n'est pas considérée comme faisant partie des revenus imposables de la personne expropriée.

La Cour constitutionnelle a déclaré ensuite que les autorités législatives et exécutives n'avaient pas inclus dans la législation arménienne des normes juridiques permettant de répondre aux impératifs de l'article 31.3 de la Constitution. Lorsqu'il est procédé à l'expropriation d'un bien pour satisfaire les besoins

de l'État, les impératifs de l'article 31 de la Constitution doivent former la base de tout acte juridique. Les droits de l'homme constitutionnels sont à considérer comme relevant d'un intérêt supérieur à tout autre et comme étant directement applicables.

La Cour a procédé à une analyse constitutionnelle de l'article 218 du Code civil, des articles 104, 106 et 108 du Code foncier, de la Décision gouvernementale RA 1151-N et de sa propre pratique en matière d'exécution de la loi. Elle a considéré que les normes juridiques susmentionnées ne constituaient pas la garantie d'une protection constitutionnelle des droits de propriété. Ces normes n'assurent pas, en effet, un juste équilibre entre d'une part les intérêts et les droits de propriété des particuliers, de l'autre les intérêts de la collectivité définis par la loi. De même, la protection des droits de propriété ne saurait être garantie par un raisonnement fondé sur les «intérêts exceptionnels et supérieurs de la collectivité».

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 218 du Code civil, les articles 104, 106 et 108 du Code foncier et la Décision gouvernementale du 1^{er} août 2002 (1151-N) n'étaient pas compatibles avec les impératifs des articles 3, 8.1, 31.3, 43, 83.5.1, 83.5.2 et 85.2 de la Constitution. Elle a jugé aussi que ces normes juridiques deviendraient invalides dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative aux expropriations imposées pour les besoins de l'ensemble de la collectivité, et en tout cas le 1^{er} octobre 2006 au plus tard.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-1995-3-009

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.09.1995 / **e)** G 1256-1264/95 / **f)** Aktiver Kabelrundfunk / **g)** à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, télévision par câble.

Sommaire (points de droit):

Un régime légal, excluant toute activité de radiodiffusion câblée dite «active» (*aktiver Kabelrundfunk*) exercée par des personnes autres que l'office autrichien de radiodiffusion et de télévision, cause une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté de communiquer des informations ou des idées.

Résumé:

La Cour s'était saisie d'office de cette affaire à la suite d'un recours en inconstitutionnalité des actes administratifs introduit par des propriétaires des antennes qui ambitionnent de fournir des informations d'importance locale, des longs métrages et des reportages à leurs réseaux privés de télévision par câble. Ils n'avaient pas obtenu la licence nécessaire: La loi constitutionnelle sur la radiodiffusion définit le terme «radiodiffusion» (émission sonore et visuelle,

télévision par câble y compris) et prescrit une loi d'application qui garantit l'équilibre, l'objectivité et le pluralisme des émissions ainsi que l'indépendance des personnes chargées des affaires. La loi sur la radiodiffusion (*Rundfunkgesetz*) autorise seulement l'Office autrichien de radiodiffusion et de télévision (ORF) à organiser la radio et la télévision. La loi sur les stations de radio régionales (*Regionalradiogesetz*) accorde à d'autres personnes (privées) l'exploitation de stations de radiodiffusion. Le règlement sur la radiodiffusion (*Rundfunkverordnung*) – du rang de loi – n'adopte qu'au bénéfice de l'ORF l'exploitation de la télévision par câble sans restrictions (radiodiffusion câblée dite «active»). Il permet aux autorités d'octroyer à des personnes physiques ou morales privées des licences pour la radiodiffusion câblée dite «passive», consistant à diffuser des textes (*passiver Kabelrundfunk*).

Rappelant sa décision n° VfSlg. 9909/1983 et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'*Informationsverein Lentia*, la Cour constitutionnelle a constaté que la Loi constitutionnelle soumettant les entreprises de radiodiffusion à un régime d'autorisations n'était pas contraire à l'article 10 CEDH – c'est seulement le législateur qui avait omis d'adapter une loi d'application. Une pareille omission ne pouvait échapper au contrôle de la Cour. Selon l'interprétation de la Cour, les dispositions du règlement sur la radiodiffusion en cause interdisent aux personnes qui disposent légalement d'un réseau privé de télévision par câble la diffusion d'une émission autre que des textes. Il s'agissait donc d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté de radiodiffusion (*Rundfunkfreiheit*). En annulant ces dispositions, la Cour a précisé que l'émission de radiodiffusion par câble serait permise sans restriction.

La Cour a fixé un court délai pour l'entrée en vigueur de l'annulation parce que déjà depuis ladite décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le législateur avait connaissance de la violation constatée de l'article 10 CEDH.

Langues:

Allemand.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-1998-B-006

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.1998 / **e)** J-74/98 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, délimitation, pouvoirs / Enquête, préparation d'un procès.

Sommaire (points de droit):

Confier à un tribunal (juge) la tâche de formuler les accusations dans le cadre de sa décision d'engager des poursuites pénales est contraire à la Constitution et aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résumé:

La Cour s'est saisie de cette question à la suite d'un recours constitutionnel émanant du Président de la République du Bélarus.

Selon l'article 404 du Code de procédure civile (ci-après «le Code»), relatif aux formalités à respecter dans le cadre de la préparation d'une affaire avant

l'audience, la décision d'engager des poursuites doit être prise par un tribunal (juge) sur la base des pièces fournies par l'organe chargé de l'instruction. Le tribunal a également pour tâche de formuler les chefs d'accusation en citant les dispositions du droit pénal correspondantes.

Après avoir analysé les dispositions de la Constitution et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour a estimé que l'article 404.3 du Code était contraire à la Constitution pour les raisons ci-dessous.

Confier à un tribunal des fonctions propres au ministère public, en plus de la tâche d'administrer la justice, est contraire à l'article 60 de la Constitution et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels garantissent la protection des droits de chacun par un tribunal indépendant et impartial. Or l'indépendance et l'impartialité de la justice sont fondées sur le droit d'un tribunal de rendre, en qualité d'autorité judiciaire, une décision sur des accusations déjà formulées.

La Cour a estimé que le fait de confier à un tribunal la tâche de formuler les chefs d'accusation pouvait être considéré comme une prédétermination par le tribunal de la culpabilité de l'intéressé, et conduire ainsi à un verdict de culpabilité, en ce sens qu'un juge ayant formulé l'accusation pourrait se trouver lié par sa propre décision.

La Cour a conclu que la disposition de l'article 404 du Code confiant à un tribunal la tâche de formuler l'accusation est en contradiction avec le principe établi dans l'article 115 de la Constitution, à savoir l'administration de la justice sur la base de débats contradictoires et l'égalité des parties au procès. Elle a en outre souligné que, dans l'état actuel des choses, le respect des formalités de mise en état d'une affaire restreignait la possibilité pour la personne poursuivie de défendre ses droits et ses intérêts légitimes personnellement et avec le soutien d'un défenseur, ce qui est contraire à l'article 62 de la Constitution et aux normes internationales.

Enfin, la Cour a considéré qu'il serait possible dans certains types d'affaires de respecter les formalités dans le cadre d'une procédure d'urgence si toutes les conditions garantissant les droits et intérêts légitimes de toutes les parties au procès étaient remplies.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2000-B-004

a) Biélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.11.2000 / **e)** D-104/2000 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
3.23 **Principes généraux** – Équité.
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, réduction, application, conditions.

Sommaire (points de droit):

Les lois sur la réduction des peines doivent être applicables aux condamnés pour lesquels le verdict n'est pas encore définitif parce que le tribunal a omis pendant de longues périodes d'examiner les recours ou contestations, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté du condamné.

La loi qui régit la procédure pénale doit fixer les délais dans lesquels les observations relatives au procès-verbal d'audience de la juridiction de première instance peuvent être examinées, ainsi que les délais dans lesquels une affaire pénale faisant l'objet d'un recours (d'une contestation) doit être renvoyée à la juridiction de recours compétente.

Résumé:

La décision en l'espèce a été motivée par la nécessité de préserver le principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens devant la loi, y compris ceux qui ont droit à une réduction de peine, ainsi que par la nécessité de montrer davantage d'équité envers les condamnés pour lesquels le verdict de culpabilité n'était pas encore passé en force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la réduction des peines.

La Cour a pris en considération les situations concrètes dans lesquelles des recours interjetés par des condamnés ne sont pas examinés par le tribunal durant une longue période, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté des intéressés, en conséquence de quoi la condamnation prononcée à leur égard n'est pas encore passée en force de chose jugée le jour de l'entrée en vigueur des lois sur la réduction des peines. Dans ces situations, l'intéressé ne peut prétendre à une réduction de peine dans la mesure où ces lois n'autorisent ces réductions que dans le cas des condamnés faisant l'objet de jugements définitifs au moment de l'entrée en vigueur de la loi pertinente sur la réduction des peines.

Ce type de traitement ne respecte pas le droit des citoyens à l'égalité, ni leur droit de faire recours contre un jugement prononcé à leur égard (il convient de noter que certains condamnés s'abstiennent de faire recours uniquement dans le but de pouvoir bénéficier d'une réduction de peine).

La Cour a conclu qu'il était possible de trouver une solution équitable au problème de la réduction des peines des personnes pour lesquelles le jugement de condamnation n'est pas encore définitif. Elle a donc ordonné à l'Assemblée nationale d'examiner (sur la base de l'interprétation exposée dans la présente décision) l'application des lois sur la réduction des peines du 18 janvier 1999 et du 14 juillet 2000 aux condamnés pour lesquels le verdict n'était pas encore passé en force de chose jugée en raison du fait que le tribunal avait omis pendant de longues périodes d'examiner le recours (la contestation), pour des raisons ne tenant pas à la volonté du condamné.

En outre, la Cour a estimé que la loi régissant la procédure pénale devait fixer les délais dans lesquels les observations relatives au procès-verbal d'audience de la juridiction de première instance peuvent être examinées, ainsi que les délais dans lesquels une affaire pénale faisant l'objet d'un recours (d'une contestation) doit être renvoyée à la Cour d'appel compétente.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2001-B-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.04.2001 / **e)** D-115/2001 / **f)** / **g)** *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°2/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction, douane, sanction / Dédouanement, effectivité / Confiscation, modalité, condition.

Sommaire (points de droit):

La pratique judiciaire qui exclut la possibilité d'annulation ou de révision de décisions de classement d'affaires impliquant des infractions de caractère administratif aux règlements douaniers est incompatible avec les impératifs de la législation relative aux infractions aux règlements administratifs.

Le fait de ne pas appliquer les dispositions pertinentes du Code administratif en ce qui concerne le dédouanement approprié d'articles d'importation représente une véritable menace pour le système économique et financier du pays, sa sécurité économique, la santé publique, voire la vie de ses habitants (par exemple par le truchement de l'importation d'articles de mauvaise qualité), et empêche d'atteindre d'autres objectifs socialement importants d'un État régi par le principe de la légalité qui sont consacrés par la Constitution.

L'un des principes d'un État régi par le principe de la légalité réside dans la protection des particuliers offerte par la loi, mais aussi dans l'impartialité, laquelle s'exprime par l'inéluctabilité de la responsabilité au titre des infractions commises et par la proportionnalité entre la peine infligée et l'infraction commise.

Résumé:

La conformité à la Constitution de l'article 37 du Code administratif («le Code») a été examinée sur la base des articles 40,116.1 et 125 de la Constitution, des articles 7 et 11 de la loi sur la Cour constitutionnelle

et de l'article 35 de la loi sur le ministère public, sur la base de la motion constitutionnelle déposée par le Procureur général du Bélarus.

Le Procureur général a noté que lorsque l'on contrôle la légalité de l'examen des affaires administratives par les tribunaux, on s'aperçoit souvent que les règles de la législation pertinente sont violées au moment où les tribunaux rendent leurs décisions sur les infractions à la législation douanière relevant du droit administratif (c'est-à-dire les infractions douanières de type administratif, et non pénal). Les procureurs généraux sont souvent déboutés des appels qu'ils forment contre ces décisions. Il s'est instauré une pratique judiciaire excluant à tort la possibilité d'annuler ou de réviser des décisions de classement d'affaires impliquant des infractions de caractère administratif aux règlements douaniers, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 37.3 du Code.

La Cour a analysé diverses dispositions de la Constitution et du Code, une résolution du Plénum de la Cour suprême qui traite des questions visées, et un certain nombre d'affaires d'infractions douanières de droit administratif dont les tribunaux ont eu à connaître. La Cour a conclu que la pratique suivie par les juridictions en ce qui concerne l'examen de telles infractions est incompatible avec la Constitution et avec la loi car elle ne respecte pas les prescriptions de l'article 37.3 du Code. En vertu de cette disposition, s'il existe bien un délai pour engager les poursuites contre les auteurs d'infractions à la législation douanière, aucun délai de ce genre n'est fixé pour confisquer des articles qui sont les objets directs d'infractions douanières de droit administratif ou pour interdire l'accès de locaux spécialement conçus pour dissimuler des articles de façon à ne pas avoir à les dédouaner. Ces mesures doivent être prises quelle que soit la date à laquelle une infraction administrative a été commise ou révélée. La Cour a conclu que la non-application de l'article 37.3 du Code constituait une réelle menace pour le système économique et financier du pays, sa sécurité économique, la santé publique, voire la vie de ses habitants (par exemple par le truchement de l'importation d'articles de mauvaise qualité), et empêchait d'atteindre d'autres objectifs socialement importants d'un État régi par le principe de la légalité qui sont consacrés par la Constitution.

D'un autre côté, la Cour a indiqué que la démarche législative prévoyant, sur des questions de fait, une responsabilité de durée indéterminée pour les infractions douanières de droit administratif n'était pas conforme aux principes généraux de la responsabilité juridique, en vertu de laquelle sont généralement fixés des délais au-delà desquels une

personne ne peut plus être tenue pour responsable d'une infraction administrative. Aux fins de garantir les droits des citoyens, le législateur peut donc fixer un délai maximal pour régler la question en jeu.

La Cour a conclu que l'article 37 du Code, pour autant qu'il permette de confisquer des articles qui sont les objets directs d'infractions douanières de droit administratif et d'interdire l'accès de locaux spécialement conçus pour dissimuler des articles de façon à ne pas avoir à les dédouaner, à l'expiration du délai fixé à l'article 37.1 et 37.2 du Code, était conforme à la Constitution et aux lois de la République du Bélarus.

La Cour a considéré que l'application d'un délai général de trois ans pour la confiscation d'articles ou l'interdiction de l'accès de locaux était acceptable en attendant que le législateur règle la question de la fixation d'un délai pour introduire une instance en responsabilité administrative.

La Cour a également fait observer que la pratique judiciaire actuelle concernant l'application de l'article 37.3 du Code était inconstitutionnelle et a ordonné à la Cour suprême d'uniformiser la pratique judiciaire.

De plus, la Cour a ordonné à l'Assemblée nationale d'envisager d'instituer un délai dans lequel l'auteur d'une infraction douanière de droit administratif pourra se voir confisquer les articles qui sont les objets directs d'infractions douanières de droit administratif ou se voir interdire l'accès à des locaux spécialement conçus pour dissimuler des articles de façon à ne pas avoir à les dédouaner.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2002-B-009

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.11.2002 / **e)** D-151/02 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°4/2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entrepreneur, activités illicites / Revenu, définition / Infraction, éléments / Code pénal.

Sommaire (points de droit):

La notion de «revenu» aux fins de la qualification des infractions au regard du droit processuel applicable aux activités économiques est définie directement dans le Code pénal ou l'interprétation de cette notion est précisée par l'organe législatif, ce qui ne peut que favoriser le développement d'une pratique judiciaire uniforme fondée sur la loi.

Résumé:

La Cour a été saisie pour préciser la définition de la notion de «revenu» aux fins de la qualification des activités entrepreneuriales illicites en droit pénal.

La Cour a souligné qu'en vertu de l'article 233.1 du Code pénal, les activités entrepreneuriales illicites sont considérées comme des infractions si elle produisent un revenu élevé. L'article 233.2 du Code pénal prévoit une responsabilité renforcée en cas d'activités entrepreneuriales illicites produisant un revenu élevé. La note explicative concernant le chapitre 25 du Code pénal indique ce qui constitue un revenu élevé et un revenu très élevé. Toutefois, on n'y trouve aucune définition de la notion même de revenu, de ce qui constitue un revenu ou de la méthode permettant de le calculer aux fins du droit pénal.

La notion de revenu est présentée dans d'autres actes législatifs – la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la loi relative aux mesures visant à prévenir la légalisation des gains frauduleux, le décret n°43 du Président de la République du Bélarus en date du 23 décembre 1999 sur l'imposition du revenu dans certaines branches d'activité, etc. Une analyse de la teneur de ces textes contraignants montre que la définition de la notion de revenu varie en fonction des fins qu'elle sert.

Aux fins de la qualification des activités entrepreneuriales illicites comme activités criminelles, la notion de revenu a été précisée par la décision n°6 du Plénum de la Cour suprême en date du 28 juin 2001 sur la pratique judiciaire dans les cas d'activités entrepreneuriales illicites. Le paragraphe 6 de ladite décision indiquait que «le revenu tiré d'activités entrepreneuriales illicites s'entend de l'intégralité du montant du produit en espèces et en nature diminuée des dépenses occasionnées par l'encaissement de ce produit. Une valeur monétaire doit être assignée au revenu en espèces».

La Cour constitutionnelle a souligné dans la présente décision qu'en interprétant ce qu'il fallait entendre par revenu tiré d'activités entrepreneuriales illicites, le Plénum de la Cour suprême avait bel et bien défini la notion de revenu en regard duquel des activités produisant un revenu élevé ou très élevé doivent être considérées comme constituant une infraction. Ce faisant, le Plénum de la Cour suprême avait fait œuvre de législateur.

En s'appuyant sur les articles 97 et 98 de la Constitution, les articles 1 et 3 du Code pénal, les articles 70 et 72 de la loi relative aux textes législatifs contraignants du Bélarus et l'article 49 de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges, la Cour a spécifié qu'aux fins de l'application uniforme et précise des termes utilisés dans le Code pénal, seul le législateur a le droit de définir la notion de «revenu» telle qu'elle s'applique aux activités entrepreneuriales illicites et aux autres infractions commises contre le droit processuel applicable aux activités économiques; que la définition de la notion de «revenu» telle qu'elle s'applique aux activités entrepreneuriales illicites ne devrait pas figurer dans la décision du Plénum de la Cour suprême, mais dans le Code pénal lui-même, ou doit être attestée par le biais d'une interprétation de cette notion telle qu'elle est appliquée aux relations de droit pénal par l'organe législatif.

La Cour a ordonné à l'Assemblée nationale de modifier la loi dans le sens indiqué par la décision donnée.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2003-B-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.04.2003 / **e)** D-156/03 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°1/2003 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travail, conflit / Frais de justice, salarié, exemption / Procureur, appel.

Sommaire (points de droit):

Selon le Code du travail (article 241), les salariés sont exempts du paiement de la «redevance nationale» perçue au titre de l'examen d'un conflit du travail. Il est en effet contraire au Code du travail et au droit d'accès aux tribunaux pour tous, garanti par l'article 40 de la Constitution, d'imposer cette redevance à quelqu'un qui fait appel au Procureur pour lui demander d'examiner une décision judiciaire relative à un conflit du travail.

Résumé:

Dans une requête adressée à la Cour constitutionnelle, sur la base de l'article 40 de la Constitution, les responsables du «Groupe CTC», entreprise unitaire, avaient contesté la constitutionnalité de la décision n°104 prise le 27 décembre 2001 par le conseil municipal de Pinsk «sur le budget 2002 de la ville de Pinsk» dans la mesure où une partie de cette décision prévoyait l'assujettissement des usagers des infrastructures municipales à des impôts locaux.

La Cour a étudié les dispositions concernant l'obligation de payer la redevance nationale faite aux personnes ayant demandé au Procureur de réexaminer une décision judiciaire relatif à un conflit du travail.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'en dépit de la disposition du Code du travail de la République du Bélarus selon laquelle les salariés sont exempts du paiement des frais de justice afférents à l'examen d'un conflit du travail, aucun protocole n'avait été ajouté à la loi «sur la redevance nationale», laquelle n'avait donc pas été alignée sur le Code du travail.

La Cour a rappelé que conformément à l'article 40 de la Constitution, quiconque a le droit de faire appel individuellement ou collectivement aux organismes d'État. Ces derniers sont tenus, ainsi que leurs fonctionnaires, d'examiner chaque appel et de fournir une réponse quant au fond dans le délai prévu par la loi, tout refus d'examiner un appel étant à justifier par écrit.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que la loi en vigueur sur la redevance nationale était en contradiction avec un autre texte législatif et qu'il y avait donc lieu de l'amender pour mieux protéger les droits des citoyens et les intérêts de l'État. Elle a estimé que la question du paiement de la redevance nationale au titre d'un conflit du travail faisant l'objet d'un appel (auprès d'un tribunal ou du Procureur) était à régler de façon uniforme dans l'ensemble de la législation, en tenant compte des dispositions du Code du travail qui prévoient que les salariés sont exempts du paiement des frais de justice afférents à l'examen d'un conflit du travail.

À cet égard, la Cour a invité l'Assemblée nationale de la République du Bélarus à apporter les amendements et ajouts additionnels nécessaires à la loi «sur la redevance nationale», ainsi qu'à d'autres lois le cas échéant, afin d'éliminer toute contradiction et toute lacune dans la législation.

Langues:

Russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-1996-2-003

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 15.05.1996 / **e)** 31/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.06.1996; *Cour d'arbitrage – Arrêts* (Recueil officiel), 1996, 403 / **h)** *Information et documentation juridiques* (IDJ), 1996, liv. 7, 18; *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen Publiek Recht* (T.B.P.), 1996, 564; *Revue régionale de droit* (R.R.D.), 1996, 396; CODICES (français, allemand, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.5.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation.

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assemblée parlementaire, fonctionnaire, droit de recours.

Sommaire (points de droit):

L'absence de la possibilité pour les fonctionnaires des assemblées législatives d'introduire un recours en annulation contre les actes administratifs de ces assemblées ou de leurs organes, alors que les fonctionnaires relevant d'autorités administratives peuvent introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre les actes administratifs de ces autorités, viole le principe constitutionnel d'égalité

et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cependant, cette discrimination trouve son origine dans une lacune de la législation que la Cour ne peut combler. Il ne peut être remédié à cette situation que par une intervention du législateur.

Résumé:

Un candidat à un emploi au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, l'organe législatif de la Région de Bruxelles-Capitale, demande devant le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative, l'annulation de la décision du jury constitué par le Conseil précité de ne pas le transférer dans la réserve de recrutement pour cet emploi. Sans préjudice de la protection de leurs droits subjectifs devant les cours et tribunaux ordinaires, ceux qui justifient d'un intérêt peuvent introduire un recours auprès du Conseil d'État contre «les actes et règlements des diverses autorités administratives» en vertu de l'article 14.1, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cette disposition est toutefois interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas d'introduire un recours en annulation d'actes administratifs d'assemblées législatives ou de leurs organes.

Le Conseil d'État pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle de savoir si l'article 14 précité, ainsi interprété, ne viole pas le principe d'égalité inscrit à l'article 10 de la Constitution. La Cour confirme que le caractère propre des assemblées législatives, qui sont élues et détentrices du résidu de la souveraineté, exige que leur indépendance soit totalement garantie, mais ajoute que cette circonstance ne justifie pas que les fonctionnaires des assemblées législatives n'aient aucune possibilité d'introduire un recours en annulation contre les actes administratifs de ces assemblées ou de leurs organes: l'absence de cette garantie juridictionnelle, laquelle est par contre reconnue aux fonctionnaires relevant des autorités administratives, est disproportionnée au souci légitime de sauvegarder la liberté d'action des élus car l'intérêt protégé par l'institution d'un recours en annulation est aussi réel et aussi légitime chez les fonctionnaires des assemblées législatives que chez ceux des autorités administratives.

Suivant la Cour, la véritable discrimination ne trouve cependant pas son origine dans l'article 14 précité, mais dans une lacune de la législation, à savoir le défaut d'organisation d'un recours en annulation des actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes. La Cour considère qu'il ne peut être remédié à cette situation que par une intervention du législateur, lors de laquelle il puisse envisager, par égard à l'indépendance qui doit être assurée aux assemblées législatives, de prévoir des garanties spécifiques.

Langues:

Français, néerlandais.

*Identification:* BEL-1996-2-004

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 06.06.1996 / **e)** 36/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 10.07.1996 / **h)** *Tijdschrift voor bestuurswetenschappen publiekrecht* (T.B.P), 1996, 642; CODICES (français, allemand, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.1.1.4.15 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maternité / Droit parental / Paternité / Reconnaissance.

Sommaire (points de droit):

L'article 319.3.2 du Code civil, qui subordonne la reconnaissance de paternité au consentement de l'enfant de plus de quinze ans lorsque la paternité n'est pas établie dans le mariage, permet d'éviter les reconnaissances tardives et permet l'intervention de l'enfant, ce qui n'est pas en soi – compte tenu notamment des articles 3.1 et 7.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant – disproportionné. Mais l'enfant ne dispose de cette possibilité qu'à l'égard d'une reconnaissance tardive par le père et non à l'égard de la reconnaissance tardive par la mère, ce qui est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la

Constitution. La discrimination réside dans une lacune législative à laquelle la Cour ne saurait remédier.

Résumé:

Un homme – dont la paternité n'est pas contestée – souhaite reconnaître un enfant de plus de quinze ans (c'est-à-dire établir un lien de filiation avec cet enfant), mais ne reçoit pas le consentement de cet enfant, requis par l'article 319.3.2 du Code civil. Il soutient devant le tribunal que la disposition législative précitée est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. Le tribunal a posé une question préjudicielle à cet égard à la Cour d'arbitrage. La Cour répond que l'absence de possibilité pour l'enfant non émancipé de plus de quinze ans de refuser son consentement à sa reconnaissance par une femme, alors que cette possibilité existe dans le cas d'une reconnaissance par un homme, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, mais constate que cette situation n'est toutefois pas une conséquence de la disposition sur laquelle porte la question préjudicielle, mais de l'absence d'une mesure comparable dans les dispositions relatives à l'établissement de la filiation maternelle.

Langues:

Français, néerlandais.

*Identification:* BEL-1997-2-010

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 18.07.1997 / **e)** 54/97 / **f)** / **g)** *Moniteur Belge* (Journal officiel), 03.10.1997 / **h)** CODICES (Français, Allemand, Néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partie civile / Procédure pénale / Instruction pénale, secret / Victime, droit.

Sommaire (points de droit):

La disposition législative qui soumet à certaines conditions l'accès au dossier répressif de toute personne autre que l'inculpé détenu ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution. La loi est néanmoins discriminatoire en tant qu'elle ne prévoit aucun recours juridictionnel contre le refus d'accorder à la victime l'accès au dossier répressif pendant l'instruction.

Résumé:

Les parents d'une jeune fille disparue avaient obtenu du procureur général l'autorisation de consulter le dossier répressif sur la disparition mais à certaines conditions qui, selon eux, rendent cette consultation impraticable. Confronté à la demande des parents visant à obtenir une copie de certaines parties du dossier, le tribunal a constaté qu'aucun recours juridictionnel n'était possible contre la décision souveraine du procureur général.

Le tribunal a néanmoins décidé de demander à la Cour d'arbitrage s'il n'y avait pas de discrimination entre les victimes d'une infraction et d'autres catégories de personnes pour ce qui concerne la possibilité de consulter le dossier répressif.

La Cour a d'abord dû déterminer quelles catégories de personnes peuvent être comparées de manière pertinente dans le cadre du contrôle au regard du principe constitutionnel d'égalité. Elle s'est limitée à une comparaison entre l'inculpé détenu, qui a la possibilité, dans la perspective de sa comparution devant la chambre du conseil en vue d'une décision sur sa détention, de consulter l'ensemble du dossier répressif, et la victime, qui est soumise pour la

consultation du même dossier aux conditions fixées par le Roi en exécution de l'article 1380 du Code judiciaire – en l'espèce l'autorisation du procureur général – sans que le législateur ait prévu un recours juridictionnel organisé.

La Cour a estimé que par rapport au secret de l'instruction, il n'est pas déraisonnable que le législateur ait subordonné à certaines conditions la consultation du dossier répressif par la victime, au stade de l'instruction préparatoire. Mais en rendant possible un système par lequel le procureur général décide, sans aucune possibilité de recours juridictionnel, des conditions auxquelles la victime peut consulter le dossier répressif, le législateur a, selon la Cour, pris une mesure qui n'est pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec les objectifs poursuivis, en sorte que le principe d'égalité a été méconnu.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2001-3-008

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 06.11.2001 / **e)** 140/2001 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) 22.12.2001 / **h)** CODICES (français, allemand, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, traitement inégal, personnes mariées, cohabitants / Législateur, omission / Impôt, déduction / Impôt, époux / Impôt, cohabitants.

Sommaire (points de droit):

L'article 131 du Code des impôts sur les revenus, qui fixe la quotité exemptée d'impôt à 165 000 BEF (4 090,24 €) pour les contribuables isolés et à 130 000 BEF (3 222,62 €) pour les personnes mariées, n'est pas contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Est, par contre, injustifiée la différence de traitement entre personnes mariées et cohabitants non mariés, qui résulte de ce que les cohabitants non mariés se voient appliquer (à défaut de disposition légale particulière) la réglementation qui concerne les contribuables isolés. Cette discrimination n'est cependant pas due à l'article 131 précité qui fait l'objet de la question préjudicielle.

Résumé:

Lors de la fixation de l'impôt sur les revenus annuels, on accorde en Belgique une quotité exemptée du revenu c'est-à-dire une somme qui peut être déduite du revenu imposable sur la base duquel l'impôt est calculé. Les personnes mariées doivent faire une déclaration fiscale commune et bénéficient toutes deux d'une déduction de 130 000 BEF (3 222,62 €) conformément à l'article 131 du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce même article fixe à 165 000 BEF (4 090,24 €) la quotité exemptée de revenu pour les isolés. Les cohabitants non mariés sont considérés comme des isolés du point de vue fiscal.

Un couple marié dont les deux conjoints bénéficient chacun de revenus professionnels introduit une réclamation contre la cotisation à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 1998 au motif qu'à leur estime, il y a une discrimination entre les personnes mariées et les cohabitants. Suite au rejet de leur réclamation par l'administration fiscale, ils ont introduit un recours devant le tribunal fiscal. Ce tribunal demande à la Cour d'arbitrage si l'article 131 du Code des impôts sur les revenus n'est pas contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) «dans l'interprétation selon laquelle un couple de cohabitants non mariés dont chacun des partenaires bénéficie de revenus professionnels imposables significatifs peut bénéficier deux fois de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 165 000 BEF (non

indexés), alors qu'un couple de cohabitants mariés dont chacun des conjoints bénéficie également de revenus professionnels imposables significatifs peut prétendre deux fois à la quotité du revenu exemptée d'impôt de 130 000 BEF (non indexés)».

La Cour rappelle d'abord sa méthode de travail en matière de contrôle au regard du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et cite le considérant suivant qui figure dans un grand nombre d'arrêts et qui est fortement semblable à la formulation de la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'article 14 CEDH:

«Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.»

La Cour considère que la différence de traitement entre conjoints et cohabitants non mariés se fonde sur un critère objectif: leur situation juridique diffère, aussi bien en ce qui concerne leurs obligations mutuelles qu'en ce qui concerne leur situation patrimoniale. Cette situation juridique différente, peut, dans certains cas, lorsqu'elle est liée au but de la mesure, justifier une différence de traitement entre cohabitants mariés et non mariés.

La Cour constate que le traitement différent, d'une part, des contribuables isolés et, d'autre part, des personnes mariées, n'est pas sans justification pour ce qui concerne le montant de la quotité exemptée d'impôt: en effet, le législateur a pu tenir compte du fait que, dans le cas des personnes mariées, les frais fixes de subsistance sont généralement inférieurs par personne à ceux d'un isolé.

À l'estime de la Cour, cette justification ne saurait toutefois être retenue lorsque la situation des conjoints est comparée avec celle des cohabitants non mariés, qui supportent également ensemble les frais fixes de subsistance. Le fait, pour les cohabitants, d'être mariés ou non n'ayant pas d'influence essentielle sur les frais fixes de subsistance, cette distinction n'est pas pertinente pour déterminer la quotité exemptée d'impôt qui leur est accordée. Il s'ensuit qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés.

La Cour estime cependant que cette discrimination n'est pas due à l'article 131 du Code des impôts sur les revenus 1992. Elle provient de ce que, le législateur n'ayant prévu aucune disposition particulière à l'égard des cohabitants non mariés, ceux-ci se voient appliquer la disposition qui concerne les contribuables isolés.

Renseignements complémentaires:

La loi du 10 août 2001 (*Moniteur belge* du 20.09.2001 – www.moniteur.be) a élaboré une nouvelle réglementation fiscale.

Renvois:

Comparer avec la décision de la Cour constitutionnelle de l'Allemagne du 10.11.1998 (2 BvR 1057/91, 2 BvR 1226/91, 2 BvR 980/91), *Bulletin* 2000/2 [GER-2000-2-002].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2003-2-005

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 14.05.2003 / **e)** 66/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 20.10.2003 / **h)** CODICES (français, allemand, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, reconnaissance, intérêt de l'enfant / Égalité, âge, omission législative / Filiation, paternelle, consentement de l'enfant / Omission législative.

Sommaire (points de droit):

L'approbation, par la loi du 25 novembre 1991, de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que l'adoption d'une loi prévoyant pour l'enfant capable de discernement le droit d'être entendu dans une procédure montrent que le législateur entend imposer la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les procédures judiciaires le concernant, le cas échéant en recueillant son avis propre lorsqu'il est capable de l'exprimer avec discernement, et en tout état de cause en invitant le juge à y être spécialement attentif.

Il peut exister des cas dans lesquels l'établissement juridique de la filiation paternelle d'un enfant cause à celui-ci un préjudice. Si, en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfragable que tel soit toujours le cas.

L'absence d'une procédure permettant la prise en compte par les juges du consentement du mineur de moins de quinze ans, soit en personne s'il est capable de discernement, soit par voie de représentation du mineur par les personnes qui en assument la charge est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Résumé:

Un père biologique souhaite reconnaître ses deux enfants âgés de 11 et 9 ans mais la mère des enfants s'oppose à la reconnaissance en invoquant leur intérêt, conformément à l'article 319.3 du Code civil. Le tribunal de première instance de Liège saisi de l'affaire interroge la Cour d'arbitrage sur la conformité au principe constitutionnel d'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de l'article 319.3 du Code civil en ce qu'il autorise le tribunal à tenir compte de l'intérêt de l'enfant lorsque celui-ci a plus de quinze ans, tandis que cette possibilité lui est refusée lorsque l'enfant a moins de quinze ans.

La Cour d'arbitrage a déjà rendu plusieurs arrêts sur l'article 319.3 du Code civil. Cet article prévoit que la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé n'est recevable que moyennant le consentement préalable

de la mère et celui de l'enfant s'il a quinze ans accomplis. Il prévoit aussi qu'en cas de litige, le tribunal décide en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Dans ses arrêts n^{os} 39/90 du 21 décembre 1990 et 63/92 du 8 octobre 1992, la Cour a estimé que cet article viole les règles d'égalité et de non-discrimination parce qu'il crée une différence de traitement entre les pères et les mères, dès lors qu'une reconnaissance maternelle, même si elle est rare en raison de l'application de la règle *mater semper certa est*, n'est pas subordonnée au consentement du père. Dans son arrêt n^o 36/96 du 6 décembre 1996, la Cour a estimé que cette disposition, en tant qu'elle requiert le consentement de l'enfant âgé de quinze ans accomplis, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même si le fait que ce consentement n'est pas requis pour une reconnaissance maternelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution (lacune législative). L'application qui a été donnée à ces arrêts a pour conséquence qu'il existe une différence de traitement selon l'âge des enfants: seuls ceux qui sont âgés de plus de quinze ans bénéficient d'un contrôle judiciaire sur leur intérêt à voir établie leur filiation paternelle par reconnaissance.

Dans son arrêt n^o 66/2003, la Cour examine si cette différence de traitement peut se justifier. Elle rappelle les articles 3.1 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la modification législative introduite le 30 juin 1994 dans le Code judiciaire pour traduire l'article 12 de la Convention et estime que cela montre le souci du législateur de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans les procédures judiciaires le concernant, le cas échéant en recueillant son avis lorsqu'il est capable de l'exprimer avec discernement, et en tout état de cause en invitant le juge à y être spécialement attentif.

Si, en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfutable que tel soit toujours le cas.

En ce qu'elle a pour conséquence que l'intérêt d'un enfant âgé de moins de quinze ans n'est jamais pris en compte lors de l'établissement de sa filiation paternelle par reconnaissance, la disposition en cause porte une atteinte disproportionnée aux droits des enfants concernés.

La Cour conclut qu'il ne lui appartient pas de décider de la forme que devrait prendre la possibilité de contrôle par l'autorité judiciaire de l'intérêt de l'enfant de moins de quinze ans ou de l'enfant non doué de discernement mais qu'il lui revient de constater que l'absence de toute possibilité pour le juge d'exercer

un contrôle pour l'intérêt de l'enfant est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2003-3-012

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 08.10.2003 / **e)** 134/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.01.2003 / **h)** CODICES (français, allemand, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.#

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, autorité, parentale / Enfant, droit d'élever / Enfant, intérêt supérieur / Homosexualité, couple, enfant, soin.

Sommaire (points de droit):

L'autorité parentale est accordée en Belgique uniquement aux personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant. Les enfants qui n'ont qu'un seul parent à l'égard duquel la filiation est établie mais qui ont vécu de manière durable au sein du ménage formé par ce parent et un tiers, qui assument tous deux la charge de l'entretien de l'enfant, font dès lors l'objet d'un traitement différent sans justification admissible. Mais c'est au législateur qu'il appartient de préciser sous quelle forme, à quelles conditions et selon quelle procédure l'autorité parentale pourrait, dans l'intérêt de l'enfant, être étendue à d'autres personnes qui n'ont pas un lien de filiation avec lui.

Résumé:

Deux femmes qui ont habité ensemble comme un couple pendant dix ans et ont fait engendrer un enfant par l'une d'elles en recourant à l'insémination artificielle avec donneur demandent, après leur séparation, au tribunal de première instance d'Anvers de pouvoir exercer en commun l'autorité parentale. Le tribunal constate que le Code civil attribue exclusivement l'exercice de l'autorité parentale aux personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant et il décide d'interroger la Cour d'arbitrage sur la conformité au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de ces dispositions du Code civil.

La Cour d'arbitrage généralise tout d'abord l'hypothèse particulière dont elle est saisie. Il s'agit du cas où un enfant n'a qu'un seul parent à l'égard duquel la filiation est établie, mais a vécu de manière durable au sein du ménage formé par ce parent et un tiers qui assument tous deux la charge de son entretien.

La Cour relève ensuite que l'autorité dite parentale est une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière. En Belgique, le législateur a confié cette autorité en premier lieu aux parents de l'enfant.

En réponse au Conseil des ministres qui estime qu'on ne peut pas comparer les personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant et celles qui n'en ont pas, la Cour répond que la nécessité de confier la responsabilité de protéger et de socialiser les enfants à des personnes qui soient aptes à l'assumer rend éminemment comparables les relations juridiques qu'entretient tout enfant avec ceux qui l'élèvent.

La Cour fonde ensuite son raisonnement sur l'article 3.1 de la Convention relative au droits de l'enfant qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et sur l'article 3.2 de cette Convention qui oblige l'État à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui. La Cour observe ensuite que le législateur a fait de nombreux pas dans cette direction notamment lorsqu'il a prévu l'exercice conjoint de l'autorité parentale (principe de la «co-parenté»).

La Cour constate cependant que la législation actuelle ne permet pas qu'un enfant qui se trouve dans l'hypothèse définie plus haut puisse voir consacrer juridiquement son droit à la protection et au bien-être, alors même que les personnes qui l'éduquent s'engageraient à les lui fournir durablement.

L'autorité parentale ne peut en effet être accordée à la personne qui forme un ménage avec son parent, en raison de l'absence d'un lien de filiation. L'article 365bis du Code civil qui permet l'organisation de relations personnelles avec un tiers ne permet pas de donner à ce lien des effets qui consacraient juridiquement les engagements auxquels cette personne s'offrirait de souscrire à l'égard de cet enfant. Celui-ci pourrait donc perdre brutalement tout droit aux soins, lesquels comprennent le droit à l'entretien et à la protection de la personne qui l'a élevé, en cas de séparation du couple et, spécialement, en cas de décès du parent qui a un lien de filiation avec lui.

La Cour conclut dès lors que cette catégorie d'enfants fait l'objet d'un traitement différent sans justification admissible. Mais c'est au législateur qu'il appartient de préciser sous quelle forme, à quelles conditions et selon quelle procédure l'autorité parentale pourrait, dans l'intérêt de l'enfant, être étendue à d'autres personnes qui n'ont pas un lien de filiation avec lui. Il en résulte que les dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale ne sont pas susceptibles d'être appliquées telles quelles à cette situation et qu'elles ne peuvent être considérées comme discriminatoires.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2006-1-005

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.04.2006 / **e)** 57/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, honoraires / Responsabilité, civile / Dommage, réparation / Législateur, omission / Cour, frais, égalité des armes.

Sommaire (points de droit):

En Belgique, toute partie à un procès doit supporter elle-même les honoraires et frais d'avocat. Selon la Cour d'arbitrage, il pourrait être pertinent de modifier cette règle à l'avantage des parties qui sont la victime d'une faute contractuelle ou extracontractuelle (nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation), mais la problématique dépasse le domaine de la responsabilité civile et touche au principe même des droits de la défense et de l'égalité des armes. Celui qui doit se défendre peut, lui aussi, avoir besoin d'un avocat. Le défendeur ou le prévenu qui obtiennent gain de cause dans une action en responsabilité dirigée contre eux sont donc victimes d'une discrimination en ce que les honoraires et frais d'avocat nécessaires à leur défense ne peuvent être mis à charge du demandeur ou de la partie civile qui succombe. Cette différence de traitement ne provient cependant pas des articles du Code civil mentionnés dans les questions préjudicielles. Elle est due à l'inexistence de dispositions qui permettraient au juge de mettre les honoraires et frais d'avocat à charge de la partie qui succombe. Il appartient au législateur d'apprécier de quelle manière et dans quelle mesure la répétibilité des honoraires et frais d'avocat doit être organisée, étant entendu qu'il peut s'inspirer de la réglementation de la répétibilité des frais d'avocat notamment aux Pays-Bas, en France et en Allemagne ainsi que de la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe n°R(81)7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice.

Résumé:

I. En droit belge, toute partie au procès supporte en principe elle-même les honoraires et frais de son

avocat. Dans un arrêt du 2 septembre 2004, la Cour de cassation, la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire ordinaire, a admis que l'article 1151 du Code civil, selon lequel les dommages et intérêts pour rupture de contrat «ne doivent comprendre que ce qui est une suite nécessaire de l'exécution de la convention», implique que «les honoraires et frais d'avocat ou de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent ce caractère de nécessité».

Compte tenu de ce revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation, quelques juridictions ont posé des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage afin de savoir s'il n'y aurait pas de violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). La question s'est plus précisément posée de savoir si, dans l'hypothèse où les articles 1149, 1382 et 1383 du Code civil devraient s'interpréter comme incluant dans le dommage indemnisable les honoraires et frais d'avocat, une discrimination n'apparaît pas entre les parties demanderesse et défenderesse dans des procès en matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou entre les parties défenderesse dans ces affaires, selon qu'elles succombent ou non.

La Cour répond de prime abord que la différence de traitement entre, d'une part, le demandeur ou la partie civile, qui peuvent englober les honoraires et frais d'avocat dans leur dommage, et, d'autre part, le défendeur ou le prévenu, qui n'ont pas cette possibilité, repose, en ce qu'elle découle des règles de la responsabilité civile inscrites aux articles 1149, 1382 et 1383 du Code civil, sur un critère pertinent: si l'action en responsabilité est déclarée fondée, il est judiciairement établi que le défendeur ou le prévenu ont commis une faute, tandis que la décision qui déboute le demandeur ou la partie civile ne contient pas la démonstration d'une faute qu'ils auraient commise.

II. La Cour constate toutefois que les problèmes posés par les questions préjudicielles excèdent le domaine de la responsabilité civile. Le droit de s'adresser à un juge concerne tout autant la liberté d'agir en justice que celle de s'y défendre.

La Cour renvoie à cet égard au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative au droit d'accès à un juge et au principe d'égalité des armes.

La Cour observe que tant une partie qui subit un dommage qu'une partie qui conteste être responsable de ce dommage peut avoir besoin d'un avocat et que le coût éventuel d'un procès peut influencer aussi bien la décision d'intenter une action que celle de se défendre. Dans l'état actuel du droit belge, les parties à un procès ne peuvent être indemnisées des honoraires et frais d'avocat qu'en subissant les différences mentionnées ci-dessus entre demandeurs et défendeurs ainsi qu'entre défendeurs. Même si ces différences sont justifiées au regard des règles de la responsabilité civile, elles ne satisfont pas aux exigences du procès équitable et de l'égalité des armes, puisque les parties assument inégalement le risque d'un procès.

La discrimination ne réside toutefois pas, selon la Cour, dans les articles du Code civil susmentionnés. Elle est due à l'inexistence de dispositions qui permettraient au juge de mettre les honoraires et frais d'avocat à charge de la partie qui succombe.

La Cour estime que pour mettre fin à cette discrimination, il appartient au législateur d'apprécier de quelle manière et dans quelle mesure la répétibilité des honoraires et frais d'avocat doit être organisée.

La Cour observe à cet égard que cette répétibilité fait l'objet de dispositions législatives notamment aux Pays-Bas, en France et en Allemagne et que selon la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe n°R(81)7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, «la partie gagnante, sauf dans des circonstances particulières, doit, en principe, obtenir de la partie perdante le remboursement de ses frais et dépens, y compris les honoraires d'avocat, qu'elle a raisonnablement exposés à propos de la procédure».

La Cour conclut que les parties à un procès sont traitées de manière différente sans justification raisonnable mais que cette discrimination n'a pas son origine dans les articles 1149, 1382 ou 1383 du Code civil, de telle sorte que les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2006-3-006

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 29.09.2006 / **e)** U-17/06 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 14/07 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, procédure, manque / Législation, incohérence.

Sommaire (points de droit):

Il y a atteinte au droit à un procès équitable si la loi fait uniquement mention de la possibilité formelle d'un recours sans préciser la procédure judiciaire requise pour former ce recours.

Résumé:

Le 5 juillet 2006, la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité avec la Constitution et avec l'article 6.1 CEDH de plusieurs articles de la loi de 1996 sur les délits mineurs enfreignant les réglementations de la Fédération (ci-après appelée «la loi»). Les articles de la loi en question étaient les articles 152, 153, 154, 155, 156 et 157.

L'article 157 de la loi dispose que les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux requêtes en révision extraordinaire d'un jugement définitif s'appliquent aux procédures liées aux requêtes en

examen judiciaire. La Cour suprême a déclaré que ces dispositions n'étaient conformes ni à l'article II.3.e de la Constitution ni à l'article 6.1 CEDH car elles précisent le recours qui permet de saisir les tribunaux mais n'indiquent pas la procédure liée à ce recours. Elles font référence à la procédure donnant lieu à un recours légal extraordinaire dans le cadre de procédures pénales qui, en réalité, n'est pas prévu par la loi applicable en matière de procédure pénale. Dès lors il n'est pas possible de saisir les tribunaux pour une révision judiciaire dans des procédures relatives à des délits mineurs.

Lorsque la loi a été votée, le Code de procédure pénale de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) était en vigueur; il a ensuite été adopté comme loi de la Bosnie-Herzégovine. Le chapitre XXIV de cette loi dispose qu'une requête en révision extraordinaire d'un jugement définitif peut servir de recours extraordinaire. Le Code de procédure pénale adopté en 1998 par la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en remplacement du Code de procédure pénale de l'ex-RFSY, ne comportait aucune disposition relative à un recours légal extraordinaire. De plus, l'actuel Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, adopté en 2003 et désigné ici sous l'appellation «Code de Procédure pénale de la BiH» ne prévoit pas non plus ce recours juridique extraordinaire. De même il ne précise pas la procédure requise pour le former. La Cour suprême a affirmé que cet état de fait, à savoir qu'un recours légal tel que la saisine des tribunaux est prévu dans une loi mais renvoie à la procédure définie dans une autre loi qui, en fait, ne prévoit pas de recours de cette nature, était incompatible avec l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH.

Les articles 152 à 156 de la loi définissent les conditions requises pour présenter une requête en protection judiciaire. L'article 157 prévoit que dans le cas d'une requête en protection judiciaire, les dispositions relatives à la révision extraordinaire d'un arrêt valable, stipulées par le Code de procédure pénale en vigueur sur le territoire de la Fédération, sont applicables. Toutefois le Code de procédure pénale de la BiH ne prévoit qu'un recours extraordinaire – le renouvellement de la procédure. Rien n'est prévu sur la procédure à suivre pour une requête en révision extraordinaire de l'arrêt valable ou en protection de la légalité visée à l'article 157 de la loi. Le législateur n'a pas tenu compte de cette nouvelle situation juridique après l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale et n'a pas apporté de modifications ou d'amendements à la loi contestée.

Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la loi sur les infractions mineures est entrée en vigueur le 29 juin 2006. L'article 83 de cette loi prévoit que la loi

contestée cessera d'être applicable dès que la nouvelle loi entrera en vigueur. L'article 84 de la nouvelle loi prévoit également que toutes les procédures en cours donnant lieu à des recours extraordinaires seront closes par le tribunal compétent aux termes de la loi précédente. Dès lors il s'ensuit que bien que la loi contestée ne soit plus en vigueur, les articles 152 à 157 s'appliquent toujours. Durant le processus d'élaboration de la nouvelle loi sur les infractions mineures, le législateur n'a pas tenu compte du fait que les dispositions relatives aux procédures donnant lieu à des recours extraordinaires visés à l'article 157 de la loi contestée étaient inopérantes et, dès lors, qu'aucune disposition concernant ces procédures n'était applicable par les tribunaux.

La Cour constitutionnelle a fait observer que les articles 152 à 157 de la loi contestée établissaient uniquement la possibilité formelle de former un recours extraordinaire, une requête en protection judiciaire. Ils ne précisent pas la procédure judiciaire à suivre pour former ce recours. Dès lors, il est porté atteinte au principe de certitude juridique qui demande aux États d'élaborer des normes claires et précises, à la portée de tous, permettant aux citoyens de se comporter conformément à ces normes et aux autorités compétentes d'assurer que tous les citoyens peuvent exercer leurs droits constitutionnels. Ceux-ci incluent le droit de saisir les tribunaux, dans le cadre du droit à un procès équitable, conformément à l'article II.3.e de la Constitution et à l'article 6.1 CEDH.

La Cour constitutionnelle a jugé les dispositions des articles 152 à 157 de la loi contestée non conformes à l'article II.3.e de la Constitution et à l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2007-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 21.12.2006 / **e)** AP-2271/05 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 38/07 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, régularité / Détention, hôpital psychiatrique / Trouble mental, détention, préventive.

Sommaire (points de droit):

Il y a violation du droit à la liberté et à la sécurité lorsqu'une personne ayant commis une infraction pénale sous l'empire de troubles mentaux est privée de sa liberté d'une manière qui ne permet pas de qualifier cette détention de «régulière» au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et lorsque la législation en vigueur est imprécise, ce présente le risque d'une application arbitraire de la loi.

Résumé:

I. Les demandeurs ont saisi la Cour constitutionnelle pour se plaindre d'atteintes à leurs droits à la liberté et à la sécurité, inscrits à l'article II.3.d de la Constitution et à l'article 5.1.e et 5.4 CEDH. Les demandeurs avaient tous été soumis à des mesures de sécurité qui comprenaient un traitement psychiatrique obligatoire et le placement dans une institution de soins; ils avaient été placés dans l'unité médico-légale de la prison de Zenica («l'unité médico-légale»). Ils ont avancé les arguments suivants: depuis l'adoption de la nouvelle législation pénale, ils remplissaient les conditions nécessaires pour être libérés; ils pouvaient continuer à suivre un traitement médical en milieu libre; le Code de procédure pénale (CPP) de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, entré en vigueur en 2003, ne comportait aucune disposition justifiant leur maintien en détention. Ils estimaient que l'unité médico-légale n'était pas une structure adaptée à la mise en œuvre des mesures de sécurité. Ils demandaient à être libérés, à poursuivre leur traitement médical en milieu libre et à être placés sous la supervision d'un centre médicosocial compétent.

Les juridictions inférieures avaient imposé aux demandeurs un traitement médical obligatoire et un placement en institution, mesures prévues par l'ancien

CPP, au motif qu'ils avaient commis diverses infractions pénales sous l'empire de troubles mentaux. Les examens médicaux approfondis pratiqués sur les intéressés avaient permis de diagnostiquer des troubles mentaux graves qui constituaient une menace pour la sécurité publique, d'où la nécessité de soumettre les intéressés à un traitement médical et de les placer dans une structure de soins. Le nouveau Code pénal (CP) de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est entré en vigueur en 2003. Il précise que l'obligation de suivre un traitement psychiatrique ne peut être imposée qu'à une personne ayant commis une infraction pénale alors que ses facultés mentales étaient altérées ou considérablement altérées, en présence d'un risque que les troubles mentaux de l'auteur de l'infraction le conduisent à récidiver. Le nouveau CP n'exige plus l'application des mesures de sécurité décrites ci-dessus aux personnes ayant commis des infractions sous le coup de troubles mentaux. C'est précisément cette modification de la législation que les intéressés invoquaient pour justifier leur demande de libération.

II. La Cour constitutionnelle a observé que, depuis l'adoption du nouveau CP et du nouveau CPP dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'interprétation des dispositions relatives aux mesures de sécurité varie selon les juridictions. En effet, certains tribunaux estiment que ces cas ne relèvent plus de leur compétence mais de celle des centres médicosociaux. Ils imposent jusqu'à trente jours de détention, comme le prévoit le nouveau CPP, puis communiquent le dossier au centre médicosocial compétent. Or, ces centres ne disposent ni de l'espace ni des structures nécessaires au traitement des personnes qui leur sont ainsi adressées. Aucune procédure n'a été établie. En conséquence, des personnes atteintes de troubles mentaux se retrouvent dans l'unité médico-légale sans qu'aucune décision officielle ne justifie ce placement. D'autres tribunaux en revanche choisissent de prolonger l'application des mesures de sécurité imposées en vertu de l'ancien CPP, de la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et de la loi relative à l'exécution des sanctions pénales. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que l'imprécision des lois, c'est la porte ouverte à l'arbitraire, ce dont témoigne la divergence des solutions juridiques apportées à des situations similaires.

Si les tribunaux estiment ne pas être compétents et que les centres médicosociaux ne sont pas en mesure de s'occuper des personnes qui leur sont adressées par les tribunaux et n'ont pas de procédure à suivre, il est à craindre que l'application des mesures privatives de liberté ne s'étende à des personnes ayant commis des infractions pénales sous l'empire de troubles mentaux. Or, si tel est le

cas, les conditions requises pour que la détention puisse être considérée comme régulière au sens de l'article 5.1.e CEDH ne sont plus remplies. Le risque est d'autant plus élevé que les autres dispositions, c'est-à-dire la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et la loi relative à l'exécution des sanctions pénales, n'ont pas été mises en conformité avec la nouvelle législation pénale et continuent de s'appuyer sur l'ancien CPP, qui n'est pourtant plus en vigueur.

La Cour constitutionnelle a observé que, lorsqu'une mesure privative de liberté était imposée à une personne ayant commis une infraction sous l'empire de troubles mentaux, cette mesure était généralement exécutée dans l'unité médicolégale. C'est encore le cas, malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle législation pénale. Les demandeurs ont été placés dans l'unité médicolégale bien que, à l'époque où leur a été imposée la mesure de sécurité comprenant un traitement médical obligatoire et le placement en institution, s'appliquât la loi relative à l'exécution des sanctions pénales, qui exigeait que les patients présentant ces caractéristiques fussent détenus dans une institution adaptée à leur état ou dans un service spécial d'une telle institution. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la mesure privative de liberté devait être exécutée dans l'unité spéciale d'un établissement pénitentiaire. La Cour constitutionnelle a toutefois noté que le terme «institution» n'était pas défini dans la loi relative à l'exécution des sanctions pénales et que, si les demandeurs ont été placés dans l'unité spéciale de la prison de Zenica, ce n'était pas à titre exceptionnel, mais conformément à une pratique bien établie.

La Cour constitutionnelle a estimé que le placement de personnes atteintes de troubles mentaux dans une unité spéciale est, dans une certaine mesure, conforme au droit interne, qui prévoit cette possibilité dans des cas exceptionnels. En revanche, cette pratique est contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui exige que ces malades soient adressés à un hôpital, à une clinique ou à une autre institution appropriée.

Les recours soulèvent aussi la question de savoir si les demandeurs ont eu la possibilité de faire statuer un tribunal sur la légalité de leur maintien en détention à intervalles réguliers, comme l'exige l'article 5.4 CEDH. Le nouveau CPP ne prévoit pas de procédure applicable aux personnes ayant commis des infractions sous l'empire de troubles mentaux. Il indique uniquement que le dossier doit être communiqué à l'organisme chargé des questions médicosociales pour que la procédure appropriée puisse être engagée. Or, le CPP ne définit pas l'expression «procédure appropriée». La Cour

constitutionnelle n'a pas considéré que la procédure prévue par la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux pouvait être une «procédure appropriée» au sens du nouveau CPP. Cette loi n'a jamais été actualisée ni mise en conformité avec les modifications du CPP. Elle fait simplement référence à la procédure prévue par l'ancien CPP, qui n'est plus en vigueur. En résumé, chacun des textes renvoie à l'autre, mais aucun n'apporte de réponse.

L'on pourrait penser que les règles relatives aux procédures administratives s'appliquent à ces personnes, puisqu'elles s'appliquent aux cas traités par les organismes médicosociaux. Il serait aussi envisageable que s'appliquent les règles relatives aux procédures gracieuses, puisqu'elles s'appliquent aux cas d'hospitalisation sous contrainte de malades mentaux n'ayant pas commis d'infractions pénales (voir la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux). Cependant, aucune des dispositions légales en vigueur n'indique explicitement à quel «tribunal» les demandeurs sont censés s'adresser, ni quelle procédure doit être suivie en vue de faire statuer sur la légalité du maintien en détention, ni dans quel délai cet examen doit avoir lieu, ni de quelles garanties procédurales bénéficient les intéressés, ni dans quel délai une décision doit être prise.

La Cour constitutionnelle a observé que les autorités compétentes sont tenues de prendre des mesures législatives et autres pour faire en sorte que la privation de liberté des personnes ayant commis des infractions pénales sous l'empire de troubles mentaux soit régulière, comme l'exige la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cela suppose de veiller à ce que ces personnes soient placées dans des structures de soins appropriées et à ce qu'elles aient accès à un «tribunal», au sens de l'article 5.4 CEDH.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu qu'en l'espèce il y avait eu violation des droits des demandeurs à la liberté et à la sécurité au titre de l'article II.3.d de la Constitution et de l'article 5.1.e et 5.4 CEDH.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2003-2-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2003 / **e)** U-II-1315/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 122/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit, omission / Voie publique, utilisation excessive, fixation d'indemnités.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle de Croatie n'est pas compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois ou la constitutionnalité et la légalité des autres textes, dans le cas où un recours conteste une loi ou un autre texte parce que la personne ou l'organisme qui est à l'origine de cette loi ou ce texte a omis de régler un élément en faisant partie.

Résumé:

En réponse à un recours déposé par plusieurs personnes (requérants) sollicitant un contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des dispositions des

articles 2 et 3 de l'Ordonnance sur l'utilisation excessive des voies publiques (*Narodne novine* n°40/00; ci-après désignée l'Ordonnance), la Cour constitutionnelle a déclaré le recours irrecevable.

Les dispositions contestées de l'Ordonnance sont les suivantes:

Article 2

- «1. L'utilisation excessive d'une voie publique consiste à y faire circuler des véhicules dont la charge dépasse celle pour laquelle elle a été conçue, c'est-à-dire construite, dans le cadre des activités exercées sur la voie publique par des personnes physiques ou morales.
2. L'augmentation de la charge de trafic ayant trait à l'alinéa 1 de cet article correspond à une augmentation moyenne du poids quotidien des camions de moyen et fort tonnage de plus de 10 % par an par rapport à la charge de trafic existante».

Article 3

«Les activités auxquelles a trait l'article 2.1 de la présente Ordonnance sont:

- la production et/ou l'exploitation de matières premières énergétiques, de minerais servant à la production de métaux et de leurs composés, de minerais non métalliques, de pierres de construction, de toutes sortes de sels et eaux salées, d'eaux minérales et géothermiques servant à obtenir des matières premières minérales, de matériaux de construction techniques, de sable et de gravier employés en construction et d'argile pour les briques;
- l'exploitation de dépôts renouvelables de sable et gravier tiré du lit et des rives des cours d'eau, des lacs, des réservoirs d'eau artificiels, des zones inondables régulées ou non, de l'embouchure des fleuves et des canaux reliés à la mer;
- la construction d'installations servant aux transports ou aux télécommunications, d'installations énergétiques ou hydrauliques, d'installations spéciales ou d'installations destinées à l'élimination des déchets; et
- le détournement de trafic vers d'autres voies publiques à cause de la fermeture d'une voie publique pendant une durée de plus de 10 jours».

Les requérants arguaient que les dispositions ci-dessus de l'Ordonnance allaient à l'encontre des dispositions de l'article 25.1 et 25.3 de la loi sur les voies publiques (*Narodne novine* n°s 100/96, 76/98, 27/01, 114/01, 117/01 et 65/02, ci-après désignée LVP) ou des dispositions de l'article 3 (valeurs

constitutionnelles les plus élevées); de l'article 5.1 (principe de légalité) et de l'article 49.2 (liberté d'entreprise et de marché) de la Constitution. À l'appui de cette violation, les requérants prétendaient que la seule activité entraînant une utilisation excessive de la voie publique était les transports et que cette activité n'était pas incluse dans l'article 3 de l'Ordonnance incriminée, ce qui signifie que le ministère des Affaires maritimes, des transports et des télécommunications qui était à l'origine de l'Ordonnance incriminée avait omis de l'y inclure.

Quant à l'article 2 de l'Ordonnance, les requérants soutenaient que cet article ne fixait pas de règles pour déterminer l'indemnité due au titre de l'utilisation excessive de la voie publique comme l'exigeait l'article 25.2 de la LVP.

En conséquence, les requérants concluaient que l'Ordonnance incriminée ne s'appliquait pas en pratique et que le seul acte administratif existant qui régit le montant ainsi que le mode de calcul et le paiement de l'indemnité était celui de l'Autorité de comté en charge des routes à Karlovac.

Invoquant les dispositions de l'article 45 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de Croatie (*Narodne novine* n°49/02 telle qu'elle a été révisée, ci-après désignée la loi constitutionnelle), les requérants demandaient qu'il soit provisoirement sursis à l'exécution de la décision ci-dessus en arguant que son application aurait des conséquences irréparables pour leur société.

Après avoir examiné les raisons invoquées par les requérants dans leur recours et le contenu des dispositions contestées de l'article 25.2 et 25.3 de la LVP, la Cour constitutionnelle a jugé que le recours était irrecevable en ceci qu'il contestait la constitutionnalité et la légalité des dispositions des articles 2 et 3 de l'Ordonnance.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions contestées des articles 2 et 3 ainsi que les autres dispositions de l'Ordonnance ne fixaient pas de norme sur l'utilisation excessive de la voie publique, mais se bornaient à constater l'utilisation excessive d'une voie publique et l'augmentation de la charge de trafic (article 2.1 et 2.2) et des activités (article 3). Les dispositions contestées de l'Ordonnance et ses autres stipulations n'énonçaient pas les critères.

La Cour a déclaré que les dispositions des articles 2 et 3 de l'Ordonnance ne traitaient pas des sujets qui auraient dû faire l'objet de règles conformément à la loi en vertu de laquelle elle avait été édictée. Pour que l'article 25.1 soit juridiquement valide, il faut que des normes soient fixées sur la base des trois conditions

légales cumulatives qui constituent un ensemble indivisible de faits juridiquement pertinents et qui ne peuvent qu'aboutir conjointement à la conclusion d'une utilisation excessive de la route et, en conséquence, à l'obligation de payer des indemnités.

En conséquence, la Cour a jugé que cette partie de l'Ordonnance contestée était entachée d'une omission.

Conformément à l'article 128.1.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue sur la conformité des autres textes à la Constitution et à la loi. Conformément à l'article 55.1 de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle doit frapper de nullité une loi ou certaines de ses dispositions si la Cour juge que la loi ou ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution; la Cour doit aussi frapper de nullité un règlement ou certaines de ses dispositions si elle juge que ce règlement ou ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution et à la loi.

Il découle de ce qui précède que la Cour constitutionnelle n'a pas qualité pour contrôler la constitutionnalité d'une loi ou la constitutionnalité et la légalité d'un règlement en réponse à un recours contestant une loi ou un règlement parce que la personne ou l'organisme qui l'a édicté a omis de régler une question dans cette loi ou ce règlement.

La Cour avait exprimé son avis sur une omission dans la loi dans son arrêt n°U-I-709/1995 datant du 1^{er} mars 2000.

La Cour a jugé qu'il existait une omission qui était due au fait que la personne à l'origine du règlement contesté (le ministre des Affaires maritimes, des transports et des télécommunications) n'avait pas complètement épuisé les possibilités énoncées dans l'article 25.2 de la LVP. La Cour a informé le gouvernement croate de son arrêt.

La Cour constitutionnelle a jugé que la partie du recours qui contestait la constitutionnalité et la légalité de l'Ordonnance dans son intégralité était infondée parce que la personne compétente avait émis l'Ordonnance en se fondant sur la compétence légale stipulée par les articles 25.2 et 61.3 de la LVP en tant qu'instrument d'application et que ses dispositions réglaient d'autres questions qui étaient aussi importantes au regard de l'utilisation excessive des voies publiques à laquelle l'article 1 de l'Ordonnance contestée avait conclu.

C'est pourquoi la Cour a refusé de faire droit à la requête d'un sursis provisoire à l'exécution de la décision de l'Autorité de comté en charge des routes à Karlovac jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2007-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.2007 / **e)** U-X-1457/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 43/07 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, conjoint survivant / Pension, veuve / Pension, droit.

Sommaire (points de droit):

Pour l'obtention d'une pension de réversion, les conjoints et les conjointes de fait survivants d'assurés décédés doivent être traités de façon égale. Les conjoints de fait survivants sont à traiter en tant que membres de la famille de la personne décédée.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est habilitée à surveiller le respect de la constitutionnalité et de la légalité et de notifier au parlement tous les cas d'inconstitutionnalité et d'illégalité, en application de l'article 128/5 de la Constitution et de l'article 104 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie. Dès lors, elle a informé le parlement que des modifications devaient être apportées à la loi sur

l'assurance vieillesse (ci-après ZOMO). L'objectif est de réglementer les conditions légales d'obtention d'une pension de réversion pour les conjoints de fait survivants, en tant que membres de la famille de l'assuré décédé.

Au titre du régime d'assurance vieillesse régi par la ZOMO, une pension de réversion est un revenu mensuel à long terme versé par l'assurance vieillesse, auquel ont droit certains membres de la famille après le décès d'un assuré, conformément aux conditions légales générales et spéciales. Cette pension est accordée sur la base des cotisations versées par l'assuré pour la vieillesse, l'invalidité et le décès, et elle se fonde sur l'obligation faite aux conjoints (personnes assurées) de se prendre mutuellement en charge ainsi que leurs enfants, avec d'autres membres de leur famille, dans les conditions prévues par la loi.

L'article 21.1 de la ZOMO cite les personnes qui sont considérées comme des membres de la famille, dans le cas du décès de l'assuré:

- conjointe/conjoint survivant;
- époux divorcé ayant droit à une aide;
- enfants (légitimes ou nés hors mariage, ou adoptés);
- enfants placés dans une famille d'accueil à la charge de l'assuré, petits-enfants à la charge de l'assuré, à condition qu'ils n'aient pas de parents, ou si l'un des deux parents est dans l'incapacité de travailler en raison d'une invalidité;
- parents – père, mère, beau-père, belle-mère ou proche aidant de l'assuré – qui sont à sa charge;
- enfants sans parents – frères, sœurs et autres enfants à la charge de l'assuré, à condition qu'ils n'aient pas de parents, ou si l'un des deux parents est dans l'incapacité de travailler en raison d'une invalidité.

S'agissant des membres de la famille la plus proche (conjoint/conjointe, enfants d'un certain âge), la ZOMO se fonde sur l'obligation faite aux conjoints de se prendre mutuellement en charge ainsi que leurs enfants. Toutefois, s'agissant des autres membres de la famille, tels que le conjoint divorcé, les enfants placés en famille d'accueil, les petits-enfants, les parents et les enfants d'un certain âge, la ZOMO demande que l'assuré les ait à charge jusqu'à sa mort. Ce fait doit toujours être prouvé.

Selon l'article 63 de la ZOMO, les termes «conjointe et conjoint survivants», au sens de l'article 21.1.1 de la ZOMO, ne couvrent que celui/celle qui vivait avec l'assuré dans le cadre d'une union maritale. La ZOMO ne reconnaît pas les conjoints de fait survivants comme des membres de la famille du

décédé. Cette catégorie de conjoints n'est pas en droit de percevoir une pension de réversion, même si le tribunal leur a accordé le droit à une pension alimentaire.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'en République de Croatie, la famille bénéficie de la protection spéciale de l'État, laquelle représente un avantage prévu par la Constitution. Par ailleurs, la Constitution reconnaît à la fois le mariage et l'union libre sans établir de distinction entre les deux régimes en matière familiale. Les deux formes d'union sont régies par la loi.

Dans ce contexte, et tenant compte de la nature juridique et du but des pensions de réversion dans le cadre du régime d'assurance vieillesse, la Cour constitutionnelle a estimé que la ZOMO devrait ajouter une disposition donnant droit à la pension de réversion également aux conjoints de fait survivants.

La Cour constitutionnelle a poursuivi son examen par les problèmes qui peuvent surgir du droit accordé aux conjoints de fait survivants. Elle a fait observer les effets de la loi sur la famille et de l'article 8/2 de la loi sur la succession, qui protègent les droits de succession des conjoints de fait.

La Cour constitutionnelle a également invoqué la loi sur les droits des défenseurs de la patrie croate et des membres de leur famille. Cette loi reconnaît les conjoints de fait survivants comme des membres de la famille proche ayant droit à une pension de réversion. Comme les pensions de cette catégorie de personnes sont financées par le budget de l'État, si les proches de défenseurs croates faits prisonniers ou disparus ont droit à cette pension, il est encore plus justifié de reconnaître la situation des conjoints de fait dans le cadre du régime d'assurance vieillesse régi par la ZOMO. Après tout, ce régime est financé par les cotisations versées par les assurés.

La Cour constitutionnelle a également fait observer qu'aux termes de l'article 2.4.1 de la Constitution, le parlement est habilité à régler toutes ces questions relatives aux droits des conjoints de fait à la pension de réversion.

Renvois:

- *Bulletin* 2007/2 [CRO-2007-2-007].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2007-2-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.2007 / **e)** U-I-1152-2000 et autres / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 43/07 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
 5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.
 5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, justification / Pension, régime d'assurance vieillesse / Pension, droit.

Sommaire (points de droit):

Établir des différences d'âge pour l'obtention de la pension de retraite de base ou anticipée ou fixer des critères différents pour la calculer en se fondant exclusivement sur la différence de sexe constitue une infraction à la garantie constitutionnelle d'égalité entre les sexes, d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et d'égalité devant la loi.

Les accords juridiques en vigueur doivent être conformes aux dispositions pertinentes de la Constitution. L'éventualité d'une autre solution juridique ne signifie pas que les accords sont inconstitutionnels, à condition que le législateur n'outrepasse pas sa compétence.

Résumé:

L'affaire dont a été saisie la Cour constitutionnelle concerne l'âge auquel les personnes juridiquement capables sont en droit de prétendre à une pension et les droits des conjoints et conjoints de fait survivants au titre du régime d'assurance vieillesse régi par la loi sur l'assurance vieillesse, ci-après «ZOMO».

Cinq personnes physiques ont soumis différentes propositions pour que la Cour examine la conformité de ces dispositions avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle a engagé la procédure de révision constitutionnelle des articles 21.2, 30, 31, 66 et 78.2 de la loi sur l'assurance vieillesse. Elle les a tous abrogés, ajoutant que l'article 21/2 de la ZOMO ne serait plus en vigueur à compter du 31 décembre 2007 et les autres dispositions à compter du 31 décembre 2018. Néanmoins, la Cour constitutionnelle n'a pas accepté de réviser les dispositions des articles 21.1.1, 178, 179 et 182 de la ZOMO et de l'article 40 de la loi sur l'assurance vieillesse (Révisions et Amendements) (*Narodne novine*, n°147/02, ci-après: ZID ZOMO/2002).

La Cour constitutionnelle a décidé d'en référer au parlement quant à l'inconstitutionnalité intrinsèque du fait que les conjoints de fait survivants ne soient pas en droit de percevoir une pension de réversion au titre de la loi sur l'assurance vieillesse. Elle entend lui notifier la nécessité de modifier la loi afin d'assurer aux conjoints de fait l'accès à la pension de réversion.

La Cour constitutionnelle a également examiné différentes dispositions transitoires permettant de percevoir la pension de base, anticipée ou de réversion. Elle a estimé que cet examen était fondé parce qu'il est nécessaire d'adapter le régime de retraite à l'évolution de la société.

1. Article 21.2 de la ZOMO

Aux termes de l'article 21.2 de la ZOMO, le Bureau croate de l'assurance vieillesse, ci-après HZMO, détermine les conditions dans lesquelles une personne assurée est considérée avoir à charge un membre de sa famille, concurrentement avec les conditions dans lesquelles le droit à une pension de réversion prend fin en raison de modifications des revenus ou de la situation financière. Le premier requérant a soutenu que ce point dérogeait à l'article 14 de la Constitution (interdiction de la discrimination fondée sur quel que motif que ce soit et égalité de tous devant la loi).

La Cour constitutionnelle a estimé qu'à l'article 21.2 de la ZOMO, le législateur avait autorisé une personne morale investie de l'autorité publique (HZMO) à régler directement, indépendamment et sans limite les conditions préalables du droit substantiel, selon lesquelles une certaine relation juridique est réputée exister ou non. La Cour a estimé que cette activité législative n'était pas conforme au principe de la primauté du droit, valeur suprême de l'ordre constitutionnel, aux termes de l'article 3 de la Constitution.

2. Articles 30, 31, 66 et 78.2 de la ZOMO

La ZOMO stipule différents âges selon le sexe, permettant de bénéficier de droits identiques dans des circonstances différentes. L'article 30 prévoit différents âges de la retraite pour les hommes et les femmes au regard de la pension de vieillesse de base. L'article 31 prévoit différents âges quant au droit à une pension de vieillesse anticipée pour les hommes et les femmes. L'article 66 prévoit différents âges pour le droit à une pension de réversion pour la mère et le père d'un assuré décédé. L'article 78.2 énumère différents âges pour l'application du facteur initial de calcul d'une pension de vieillesse anticipée pour les hommes et les femmes. Le deuxième requérant a soutenu que les articles 30 et 31 de la ZOMO revenaient à une forme de discrimination fondée sur le sexe, et dès lors qu'ils dérogeaient aux articles 14.2 et 54 de la Constitution.

Le troisième requérant a souligné que les articles 30 et 31 de la ZOMO prévoyaient des conditions plus sévères d'obtention du droit à une pension de vieillesse de base ou anticipée pour les hommes que pour les femmes. Il a soutenu que ce droit était acquis pour des raisons d'emploi et de versement des cotisations, indépendamment du sexe. Il a exprimé les mêmes préoccupations concernant les articles 66 et 78.2 de la ZOMO.

La Cour constitutionnelle a estimé que rien dans le droit constitutionnel ne pouvait justifier différents âges de la retraite ou différents droits à une pension de base, anticipée ou de réversion uniquement pour des raisons de différence de sexe comme le stipule la ZOMO. Elle a conclu que les articles 30, 31, 66 et 78.2 de la ZOMO n'étaient pas conformes aux articles 3 et 14 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait observer qu'il s'agissait de problèmes complexes associés à l'harmonisation des âges de la retraite pour les hommes et les femmes au sein du régime d'assurance vieillesse de la ZOMO. Dès lors, elle a déclaré que les articles abrogés 30, 31, 66 et 78.2 ZOMO ne seraient plus en vigueur à compter du 31 décembre 2018.

2A. Article 30 de la ZOMO

Le quatrième requérant a contesté la partie de l'article 30 de la ZOMO imposant une période de cotisation de quinze ans pour avoir droit à la pension de vieillesse de base. Elle a avancé que cela pouvait constituer une infraction aux articles 14.2 et 57.1 de la Constitution, qui protègent les droits des individus malades, sans emploi ou dans l'incapacité de travailler pour satisfaire leurs besoins essentiels.

La Cour constitutionnelle a fait observer que la Constitution ne restreignait aucunement la compétence du Parlement croate de réglementer les conditions préalables à l'obtention d'une pension de vieillesse de base. L'article 2.4.1 de la Constitution permet au parlement de réglementer les relations économiques, juridiques et politiques en République de Croatie, de manière indépendante et conformément à la Constitution et à la loi. Ceci inclut le pouvoir d'imposer un certain nombre d'années de cotisation pour percevoir une pension de vieillesse. La Cour constitutionnelle a souligné que quelque soit l'accord juridique, il doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Constitution. Certes, il existe une possibilité de solutions juridiques différentes, mais les dispositions doivent toujours être conformes à la Constitution et le parlement ne doit pas outrepasser sa compétence.

La Cour constitutionnelle n'a pas examiné la conformité de l'article 30 de la ZOMO avec l'article 57.1 de la Constitution, car cette disposition ne concerne pas la réglementation du régime d'assurance vieillesse.

3. Article 21.1.1 de la ZOMO

Aux termes de l'article 21.1.1 de la ZOMO, dans le cas du décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une pension de vieillesse de base, anticipée ou d'invalidité, le conjoint survivant bénéficie de l'assurance. Le premier et le cinquième requérant ont contesté ce point.

Le premier requérant a contesté la situation créée par la ZOMO qui stipule que tous les conjoints survivants d'assurés décédés sont supposés avoir les mêmes droits à la pension de réversion. Il n'est pas tenu compte de la durée du mariage, d'un revenu supplémentaire éventuel, du fait que le conjoint survivant puisse vivre avec quelqu'un d'autre ou qu'il ait lui-même cotisé à l'assurance vieillesse. Elle a avancé que ce point pouvait constituer une infraction à la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'a trouvé aucune infraction à l'article 14.2 de la Constitution. La solution évoquée ci-dessus est une mesure sociopolitique positive prise en faveur des groupes vulnérables (tels que les conjoints survivants qui peuvent sinon se retrouver sans revenu) ou pour améliorer la situation matérielle des assurés (tels que les conjoints survivants eux-mêmes assurés, mais également ayants droit à une pension de réversion).

La Cour constitutionnelle a fait observer que le législateur avait opté pour accorder le droit à la pension de réversion à tous les conjoints survivants,

indépendamment d'autres facteurs tels que la durée du mariage, l'existence d'un revenu supplémentaire ou la cohabitation avec une autre personne. S'agissant d'examiner la constitutionnalité de l'article 21.1.1 de la ZOMO, le fait qu'il existe différentes conditions d'obtention d'une pension de réversion ne signifie pas obligatoirement que la loi déroge à la Constitution.

Le cinquième requérant était une conjointe de fait survivante et n'avait pas le droit à la pension de réversion. Elle a avancé que l'article 21.1.1 de la ZOMO était inconstitutionnel.

La Cour constitutionnelle a fait observer que la ZOMO permettait aux époux divorcés de percevoir une pension de réversion si le tribunal leur avait accordé une pension alimentaire. Toutefois, les couples vivant en union libre ne bénéficient pas de ce droit, même si le tribunal leur a accordé le droit à une pension alimentaire.

La Cour constitutionnelle a fait observer que la famille bénéficie d'une protection spéciale de l'État, laquelle représente un avantage prévu par la Constitution. Néanmoins, le mariage et l'union libre sont reconnus par la Constitution et par la loi. La Constitution n'établit aucune distinction entre le mariage et l'union libre en matière familiale.

Si le conjoint de fait survivant d'un assuré décédé n'est pas en droit de percevoir une pension de réversion, cela signifie que les deux régimes familiaux reconnus par la Constitution ne sont pas égaux et que le principe d'égalité, valeur majeure de l'ordre constitutionnel, n'est pas respecté. La Cour constitutionnelle a tenu compte de l'article 61 de la Constitution qui reconnaît deux formes de régime familial, ainsi que la nature juridique et l'objet d'une pension de réversion dans le cadre du régime d'assurance vieillesse, fondée sur l'obligation faite à l'assuré de prendre à sa charge les membres de sa famille. La Cour constitutionnelle a estimé que la ZOMO devait offrir une pension de réversion aux conjoints tout comme aux conjoints de fait survivants. La Cour constitutionnelle entend invoquer sa compétence en vertu de l'article 128/5 de la Constitution et de l'article 104 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, et notifiera au parlement ce cas d'inconstitutionnalité. Elle entend également affirmer la nécessité de modifier la ZOMO pour que les conjoints de fait survivants puissent réclamer une pension de réversion dans le cadre du régime d'assurance vieillesse régi par la ZOMO.

4. Articles 178, 179 et 182 de la ZOMO

Les articles 178, 179 et 182 de la ZOMO stipulent une période de transition au cours de laquelle, à compter de 1999, l'âge de la retraite de base ou anticipée s'élèvera progressivement de six mois tous les ans. En 1998, l'âge légal de la retraite pour les hommes était de 60 ans, il passera à 65 ans en 2008. Les femmes pouvaient réclamer la pension de base à 55 ans en 1998; ce sera à 60 ans en 2008. L'âge de la retraite anticipée passera de 55 à 60 ans pour les hommes et de 50 à 55 ans pour les femmes.

Le troisième requérant a soutenu que les dispositions litigieuses étaient contraires aux articles 14 et 3 de la Constitution (égalité entre les sexes). Il s'agit de l'une des valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel. La Cour constitutionnelle a fait observer que les mesures adoptées aux articles 178, 179 et 182 de la ZOMO étaient nécessaires dans une société démocratique, afin d'adapter le régime national d'assurance vieillesse à l'évolution de la société. Les âges assez bas de la retraite de base ou anticipée sont un héritage du régime juridique de l'ex-Yougoslavie. Ils ne sont plus soutenables et n'ont été que des mesures temporaires. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il y avait des motifs convaincants, acceptables d'un point de vue constitutionnel, de justifier l'existence temporaire des dispositions juridiques contestées dans le cadre de l'ordre juridique de la République de Croatie.

5. Article 40 de la ZID ZOMO 2002

L'article 40 de la ZID ZOMO 2002 prévoit une période de transition au cours de laquelle il est possible d'acquiescer les droits à une pension de réversion dans des conditions plus favorables que celles prévues par la ZOMO. Toutefois, ceci ne s'applique qu'aux conjointes survivantes et non aux conjoints survivants.

Le troisième requérant a avancé que ce point dérogeait au principe d'égalité entre les sexes. La Cour constitutionnelle a fait observer qu'aux termes de l'article 62 de la ZOMO, les conjointes et les conjoints survivants sont égaux en matière de pension de réversion. L'article 40 de la ZID ZOMO/2002 s'écarte de cette position.

La Cour constitutionnelle a fait observer qu'il existait des motifs constitutionnellement recevables qui sous-tendent l'inégalité fondée sur le sexe dans l'article 40 de la ZID ZOMO/2002. Il s'agit d'une disposition juridique applicable dans le domaine de la politique sociale, adoptée par le législateur pour corriger des inégalités existant au regard de la situation matérielle de la majorité des conjointes survivantes par rapport

aux conjoints survivants, après le décès de leur mari. Le but était de corriger une situation socialement inacceptable uniquement sur une période donnée, ce qui lui confère un caractère transitoire. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il y avait des motifs recevables d'un point de vue constitutionnel dans cette affaire, qui justifiaient l'existence temporaire des dispositions juridiques contestées dans le cadre du système juridique.

Renvois:

- *Bulletin* 2007/2 [CRO-2007-2-008].

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel



Décisions importantes

Identification: ESP-1994-1-002

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 31.01.1994 / **e)** 31/1994 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 52, 02.03.1994. / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, télévision par câble / Service public / Concession, administrative / Omission, législative.

Résumé:

L'Administration a ordonné à la société appelante de cesser les émissions de télévision par câble qu'elle réalisait sur le plan local, au motif qu'elle ne disposait pas de la concession administrative préalable requise, la Loi considérant la télévision comme un service public dont l'État est le titulaire.

Cependant, à cette date, le législateur n'avait toujours pas élaboré le régime régissant la gestion indirecte de la télévision par câble. Or, une telle omission de réglementation légale aboutit à une interdiction de fait de cette activité et viole, par conséquent, la liberté de communication garantie par les articles 201.a et 201.d de la Constitution.

Langues:

Espagnol.

Identification: ESP-1998-1-003

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 17.02.1998 / **e)** 37/1998 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 65, 17.03.1998, 31-39 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grève, filmage de piquet de grève / Grève, identification des participants.

Sommaire (points de droit):

Le droit de grève reconnu à l'article 28.2 de la Constitution comprend le droit de propager et d'informer sur la grève. Son contenu essentiel englobe donc également le droit de diffuser ou le droit de faire de la publicité pour la grève, à condition qu'il s'agisse d'une publicité pacifique sans coercition, intimidation, menaces ou actes de violence d'aucune sorte, et en respectant le droit des travailleurs qui choisissent de ne pas exercer leur droit de grève.

Toute mesure restrictive d'un droit fondamental doit faire l'objet d'un jugement de proportionnalité. Pour ce faire, il faut tout d'abord déterminer si la mesure est susceptible de parvenir à l'effet souhaité (jugement de pertinence); il faut ensuite établir si elle est nécessaire, c'est-à-dire s'il n'existe pas une quelconque autre mesure plus modérée permettant d'atteindre l'objectif visé tout aussi efficacement (jugement de nécessité); enfin, il faut déterminer si cette même mesure est pondérée ou équilibrée, c'est-à-dire si elle produit plus d'effets bénéfiques ou d'avantages pour l'intérêt général que de préjudices sur d'autres biens ou valeurs en conflit (jugement de proportionnalité dans le sens strict).

Résumé:

Le présent arrêt statue sur le recours de protection constitutionnelle interjeté par un syndicat dans le cadre d'une affaire de violation du droit à la liberté syndicale (article 28.1 de la Constitution) et du droit de grève (article 28.2 de la Constitution), suite à une intervention de la police d'une Communauté autonome au cours de laquelle un piquet de grève avait été photographié et filmé sur cassette vidéo.

Eu égard aux faits ayant été déclarés prouvés par les décisions juridictionnelles rendues dans le cadre de la procédure judiciaire préliminaire, le Tribunal constitutionnel remarque que les membres du piquet de grève en question ont réalisé leur activité sans troubler aucunement l'ordre public et que leur tâche s'est déroulée tout à fait normalement et sans le moindre fait pouvant être considéré comme délictueux. Par ailleurs, il a été prouvé, aux termes des décisions de justice précitées, que la police de la Communauté autonome concernée n'a pas accepté, contrairement à ce qui lui avait été demandé par plusieurs membres du piquet de grève, de cesser de filmer et de prendre des photos et a refusé d'identifier les grévistes.

Le Tribunal constitutionnel rappelle tout d'abord que le droit de grève comprend le droit de réclamer la solidarité de tierces personnes. Pour ce qui est du filmage du piquet de grève par la police, le tribunal s'en tient à analyser trois aspects essentiels de la question: si cet acte a restreint ou limité, ne serait-ce que superficiellement, l'exercice du droit de grève; s'il existait un droit, un bien ou un intérêt juridique constitutionnellement important justifiant une telle restriction; et, enfin, si la mesure restrictive était justifiée ou proportionnée dans ce cas précis, eu égard, essentiellement, à l'existence ou non de mesures alternatives tout aussi efficaces et à la proportionnalité du sacrifice du droit fondamental en question.

Le Tribunal constitutionnel estime tout d'abord qu'en filmant le piquet de grève, la police a tenté de dissuader ou d'entraver l'exercice libre du droit de grève. On peut donc affirmer qu'elle a altéré l'effectivité de ce droit dans la mesure où on ne peut négliger les effets dissuasifs que peut avoir dans l'esprit de tous ceux qui participent pacifiquement à un piquet de grève le fait d'être filmé en permanence sans aucune explication et sans savoir dans quel but va être utilisé le film, ni les effets que peut avoir une telle mesure sur les citoyens auxquels s'adresse l'information diffusée par le piquet de grève.

Cela étant, le Tribunal constitutionnel n'exclut nullement que, dans certaines circonstances et à

condition d'observer les garanties requises, on puisse faire appel à des mesures de contrôle telles que celle mise en cause dans le présent recours, et ce en vue de prévenir des troubles de la sécurité publique et de protéger l'exercice libre des droits et des libertés. Or, dans ce cas précis, en dépit de l'existence possible d'un bien constitutionnellement légitime, à savoir la protection des droits et des libertés des citoyens et la sauvegarde de la sécurité publique, un bien qui pourrait donc justifier l'adoption d'une mesure de contrôle préventif, le Tribunal constitutionnel considère, eu égard aux circonstances de cette affaire, que la mesure policière est disproportionnée. Il rappelle, à cet égard, que les activités de propagation et de publicité de la grève se sont déroulées à tout moment de façon positive et dans le respect de la légalité, sans le moindre fait pouvant être considéré comme délictueux. Par ailleurs, il souligne que les agents de police ont refusé d'expliquer aux grévistes les raisons qui étaient à l'origine d'une telle mesure, alors que les membres du piquet de grève le leur avaient expressément demandé. De surcroît, la police n'a pas accepté, comme éventuelle mesure alternative, d'identifier personnellement les membres du piquet de grève.

Enfin, il faut également signaler qu'au moment où les faits se sont produits, il existait un vide juridique quant aux circonstances et aux procédures de tels filmages, notamment en ce qui concerne la conservation, la mise à la disposition de la justice et les droits d'accès et d'annulation des enregistrements réalisés dans de telles circonstances.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2002-2-006

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 15.07.2002 / **e)** 3-4-1-7-02 / **f)** Demande du ministre de la Justice tendant à invalider partiellement les articles 31.1, 32.1 et 33.2.1 de la loi sur les élections aux conseils locaux / **g)** Riigi Teataja III (Journal officiel), 2002, 22, article 251 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.14 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, responsabilité politique / Élection, liste électorale, non-partisane / Élection, candidat, conditions / Municipalité, élection.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'interdire aux listes de coalitions électorales de citoyens (listes dont les candidats appartiennent à un groupe qui ne représente pas un parti politique formellement constitué) de se présenter aux élections locales peut limiter de manière disproportionnée le droit de présenter des candidats et de solliciter une

élection, ainsi que le droit de vote. Une réglementation empêchant des personnes et groupes qui bénéficient d'un soutien réel des électeurs de se présenter aux élections risque d'entraîner la formation d'organes représentatifs qui ne le sont pas réellement.

Résumé:

Le parlement (Riigikogu) a adopté le 27 mars 2002 une nouvelle loi sur les élections aux conseils locaux («la loi») d'après laquelle les listes de partis et les candidats individuels peuvent se présenter à des fonctions au sein des conseils locaux. Aux termes de la loi antérieure, en date de 1996, des listes de coalitions électorales de citoyens (n'appartenant pas à des partis) pouvaient également participer aux élections.

Le Président de la République a promulgué la loi, qui est entrée en vigueur le 6 mai 2002. Le 21 mai 2002, le ministre de la Justice a proposé que le parlement la mette en conformité avec la Constitution. Il la jugeait inconstitutionnelle au motif qu'elle restreignait de manière disproportionnée la liberté de vote ainsi que l'universalité et l'égalité du suffrage. Le parlement n'a pas accepté la proposition du ministre, lequel a alors demandé à la Cour suprême une déclaration invalidant les articles 31.1, 32.1 et 33.2.1 du texte, dans la mesure où ils ne permettaient pas à des personnes éligibles de participer à des élections locales sur des listes autres que celles des partis.

Le représentant du parlement a fait valoir à l'audience que la proposition soumise au parlement et celle présentée à la Cour suprême différaient. Dans la première, le ministre de la Justice prétendait que la loi dans son ensemble était inconstitutionnelle. Dans la seconde, des dispositions spécifiques étaient contestées. En outre, il était allégué que plusieurs arguments nouveaux avaient été insérés dans la proposition transmise à la Cour.

La Cour suprême a rejeté l'affirmation du représentant du parlement. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de différence de fond entre les propositions. Sur la base du compte rendu des séances du parlement, elle est parvenue à la conclusion que ses membres avaient compris quelles dispositions de la loi le ministre de la Justice considérait comme inconstitutionnelles. Les membres du parlement avaient examiné la proposition et procédé à un vote la concernant.

La Cour suprême a exprimé l'opinion que l'objectif des amendements apportés à la législation électorale – renforcer la responsabilité politique des élus locaux – était légitime. Le moyen – exclusion des listes ne relevant pas de partis – pouvait également être légitime. Toutefois, dans le contexte juridique et social

présent, il était inconstitutionnel d'interdire des listes de candidats n'appartenant pas à un parti.

La Cour a fait observer que l'article 156 de la Constitution garantissait non seulement le droit de vote, mais aussi l'éligibilité et le droit de présenter des candidats. Les principes énoncés à l'article 156.1 de la Constitution («Les élections sont générales, uniformes et directes») s'appliquent à tous les droits subjectifs mentionnés ci-dessus.

Se référant à la Charte européenne de l'autonomie locale, la Cour suprême a noté que les organes locaux devaient être constitués de manière démocratique. La démocratie ne signifie pas que les droits électoraux subjectifs ne puissent être restreints de manière raisonnable. Par exemple, un dépôt en espèces ou un certain nombre de signatures de soutien peut être exigé, de manière à décourager les candidatures fantaisistes aux élections. Néanmoins, les restrictions ne doivent pas empêcher les personnes et les groupes qui bénéficient d'une audience réelle de se présenter. Elles porteraient alors atteinte au droit de se présenter à des élections, au droit de vote et à celui de présenter des candidats et affaibliraient les bases des collectivités locales du fait que l'organe élu ne serait pas suffisamment représentatif.

La Cour suprême s'est demandé si la restriction imposée par la loi risquait de compromettre la représentativité des conseils locaux. Ce faisant, elle a remarqué que 768 listes de candidats avaient pris part aux élections locales précédentes, en 1999. Elles comprenaient 570 listes ne relevant pas de partis, 180 listes de partis et 18 listes de coalitions électorales de partis. Dans 120 collectivités locales sur 247, seules des listes ne relevant pas de partis étaient présentées. Les candidatures individuelles ne pouvaient entrer en concurrence avec les listes.

En 1999, les listes ne relevant pas de partis ont remporté 78 % des sièges dans les conseils locaux. Dans la plupart des circonscriptions – à l'exception des grandes agglomérations – les candidats comme les électeurs ont préféré les listes de candidats n'appartenant à aucun parti. Au sujet des élections à venir, la Cour suprême a noté que la pratique des partis au pouvoir consistant à élaborer une réglementation électorale avantageuse pour eux-mêmes peu avant les élections ne pouvait être considérée comme démocratique. Les délais écoulés entre l'adoption de la loi et le début de l'enregistrement des candidats aux élections locales de 2002 avaient été d'environ trois mois – période trop brève pour établir de nouveaux partis politiques (au lieu des listes informelles ne relevant d'aucun parti). En conséquence, il n'y aurait pas d'autre solution réaliste que les listes des partis existant à

l'échelle nationale. En outre, eu égard à la condition d'après laquelle 1 000 membres au moins étaient requis pour établir un parti politique, il serait impossible de créer des partis locaux dans la plupart des circonscriptions. Une alternative serait d'être candidat sur la liste d'un parti politique en tant que candidat sans parti, ou membre d'un autre parti. La loi électorale ne l'interdit pas mais il appartient alors au parti concerné de se prononcer sur l'acceptation d'une candidature.

La Cour suprême est parvenue à la conclusion que la loi sur les élections locales restreignait de manière disproportionnée le droit de présenter des candidats et de se présenter aux élections ainsi que le droit de vote, et s'opposait par conséquent à l'article 156.1 de la Constitution interprété en fonction de l'article 11 de la Constitution, dans la mesure où elle ne permet pas la participation aux élections locales de listes ne relevant pas de partis.

Selon la loi sur la procédure de la Chambre des recours constitutionnels, le Chancelier de justice a demandé à la Cour suprême de déclarer la loi sur les élections locales partiellement invalide. Toutefois, la Cour suprême a fait observer que l'invalidation des dispositions contestées de la loi ne ferait pas revivre les normes relatives aux listes ne relevant pas d'un parti. La Cour suprême n'a pas invalidé les clauses litigieuses mais s'est contentée de déclarer la loi inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne permettait pas aux listes qui ne relevaient pas d'un parti de participer aux élections locales.

Renseignements complémentaires:

Le parlement a amendé par la suite la loi sur les élections locales pour permettre la participation de listes ne relevant pas d'un parti aux élections locales de 2002. Toutefois, d'après les amendements, de telles listes ne pourront participer aux élections locales à dater de 2005.

Renvois:

- Décision 3-4-1-7-98 du 04.11.1998, *Bulletin* 1998/3 [EST-1998-3-007].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2002-3-007

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême *en banc* / **d)** 28.10.2002 / **e)** 3-4-1-5-02 / **f)** Demande déposée par le Tribunal administratif de Tallinn en vue du contrôle de constitutionnalité de l'article 7.3 de la loi relative aux principes de la réforme de la propriété / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 28, article 308 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.36.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, réforme / Bien, exproprié illégalement, restitution / Personne déplacée / Accord international, restitution de biens expropriés.

Sommaire (points de droit):

Dans une procédure de contrôle concret, la Cour suprême contrôle uniquement la constitutionnalité des dispositions pertinentes pour le traitement de l'affaire initiale par le tribunal du fond, c'est-à-dire dans les cas où la décision de ce tribunal serait différente selon que la Cour juge la disposition inconstitutionnelle ou non. La Cour suprême est habilitée à vérifier que la disposition contestée est pertinente pour le règlement de l'affaire initiale. Ce faisant, elle n'est toutefois pas habilitée à déterminer si le tribunal qui l'a saisie de la demande de contrôle a correctement statué.

La période de plus de dix ans d'incertitude quant à la restitution des biens dont avaient été expropriés illégalement les personnes ayant quitté l'Estonie en

vertu des traités conclus avec l'État allemand est contraire à l'interdiction générale de l'arbitraire et au principe de la sécurité du droit, et porte atteinte au droit fondamental à une procédure équitable. En outre, il y a violation des droits des usagers actuels de ces biens, car leur droit d'acquérir ces biens dans le cadre de la privatisation dépend de la réponse à la question de savoir si les personnes réinstallées sont ou non en droit de les recouvrer.

Résumé:

En 1992, M^{me} Kalle a déposé une demande auprès de l'organisme de la ville de Tallinn chargé des questions de propriété, en vue de recouvrer des biens expropriés illégalement, à savoir une maison et un terrain situés à Tallinn. Avant l'expropriation, ces biens appartenaient à l'arrière-grand-père de la requérante. La commission de Tallinn pour la restitution des biens expropriés illégalement et l'indemnisation des propriétaires (ci-après la Commission) a rendu plusieurs décisions concernant les biens en question, et a finalement rejeté la demande de M^{me} Kalle tendant à obtenir de la Commission une déclaration attestant qu'elle était admise à faire valoir ses droits dans le cadre de la réforme de la propriété. Le motif invoqué par la Commission était le suivant: aux termes de l'article 7.3 de la loi relative aux principes de la réforme de la propriété (ci-après la loi), c'est par la voie d'un accord international que doivent être traitées les demandes d'indemnisation ou de restitution des biens expropriés illégalement, lorsque ces biens, situés en république d'Estonie, appartenaient à des personnes ayant quitté l'Estonie et ayant été expropriées à la suite d'accords conclus avec l'État allemand. La Commission a estimé qu'il était avéré que l'arrière-grand-père de la requérante avait quitté l'Estonie en janvier ou février 1941 dans le cadre de l'accord conclu entre l'Union soviétique et l'Allemagne le 10 janvier 1941.

M^{me} Kalle a formé contre la décision de la Commission un recours auprès du Tribunal administratif de Tallinn. Elle a aussi contesté la constitutionnalité de l'article 7.3 de la loi. Le Tribunal administratif de Tallinn a déclaré son recours recevable, jugé inconstitutionnelle la disposition mise en cause, et engagé une procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême. La chambre de la Cour suprême chargée du contrôle de constitutionnalité a examiné l'affaire, et décidé de la porter devant la Cour réunie en séance plénière.

La Cour suprême a d'abord traité une question de procédure. Elle a estimé que la juridiction chargée du contrôle de la constitutionnalité est habilitée à vérifier si la disposition contestée est pertinente pour le

règlement de l'affaire initiale. En revanche elle ne peut, dans le cadre du contrôle de conformité à la constitution, chercher à déterminer si la juridiction qui l'a saisie de la demande de contrôle a correctement statué sur l'affaire initiale. La Cour suprême a conclu que la disposition contestée était pertinente pour le règlement de cette affaire par le Tribunal administratif.

La Cour suprême a rappelé l'historique de la disposition contestée. À l'origine, la résolution de 1991 du Conseil suprême concernant l'application de la loi comportait pratiquement la même disposition, formulée un peu différemment. En 1997, le parlement (*Riigikogu*) a modifié la loi, et inséré cette disposition, qui figurait dans un texte d'application, dans le corps de la loi. L'Estonie n'a cependant jamais conclu l'accord international prévu par l'article 7.3 de la loi. Le ministre de la Justice a informé la Cour suprême que la République fédérale d'Allemagne n'avait pris aucune initiative en vue de conclure un tel accord, et qu'elle avait même cherché à dissuader l'Estonie de soulever cette question.

La Cour suprême a estimé qu'en vertu de l'article 7.3 de la loi, l'État, et plus précisément le gouvernement, était tenu de prendre des mesures en vue de conclure un accord concernant la restitution de leurs biens aux personnes ayant quitté l'Estonie. Si la conclusion d'un tel accord se révèle impossible en raison de l'absence de volonté de l'autre partie, il convient de modifier la législation, afin que la situation soit claire pour les personnes réinstallées et leurs successeurs, ainsi que pour les usagers actuels des biens expropriés illégalement, dont le droit d'acquiescer ces biens dans le cadre de la privatisation dépend du droit – ou de l'absence de droit – pour les personnes réinstallées de recouvrer leurs biens. En vertu de la législation en vigueur, les biens concernés ne pouvaient ni être restitués aux anciens propriétaires ni acquis par les usagers actuels. D'une part, on avait donné aux personnes habilitées à demander à bénéficier de la réforme de la propriété l'espoir de se voir restituer leurs biens ou d'obtenir une indemnisation; d'autre part, les usagers actuels de ces biens semblaient avoir une certaine perspective d'acquisition. La Cour suprême a conclu à une violation de l'article 13.2 de la Constitution (qui établit notamment le principe de la sécurité du droit) combiné avec l'article 14 de la Constitution (qui interdit l'arbitraire et consacre le droit à une procédure équitable), car durant une période de plus de dix ans, l'État n'avait ni conclu l'accord prévu ni modifié la disposition contestée.

La Cour suprême n'a pas invalidé l'article 7.3 de la loi. Elle a estimé qu'en cas d'invalidation, il aurait fallu restituer les biens en question ou verser une

indemnisation, conformément à la procédure générale prévue par la loi. Or, selon la Cour, il s'agit là d'une décision de caractère politique qu'il ne lui appartient pas de prendre. C'est au législateur qu'il incombe de décider si, et dans quelles conditions, il convient de restituer les biens ou d'accorder une indemnisation. En conséquence, la Cour suprême a déclaré l'article 7.3 de la loi inconstitutionnel, et demandé au législateur de mettre cette disposition en conformité avec le principe de la sécurité du droit.

Renseignements complémentaires:

Quatre des dix-sept juges ont formulé une opinion dissidente concernant la déclaration d'inconstitutionnalité. Selon eux, la Cour suprême aurait dû invalider l'article 7.3 de la loi. Il aurait fallu différer d'un an l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour suprême, pour permettre au législateur d'adopter de nouvelles dispositions.

Revois:

Décision de la Cour suprême:

- 3-4-1-10-2000 of 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009].

Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2003-2-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême *en banc* / **d)** 17.03.2003 / **e)** 3-1-3-10-02 / **f)** Accusation sur le fondement de l'article 139.3.1 du Code pénal contre Sergei Brusilov / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 10, article 95 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et Droits fondamentaux.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.35.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation pénale, loi moins sévère, postérieure / Droit pénal, moins sévère / Moyen, non disponible / Cour, moyen, exceptionnel.

Sommaire (points de droit):

Lorsque les droits fondamentaux d'une personne qui purge une peine sont violés et que cette personne ne dispose d'aucun autre moyen juridique de protéger ses droits, elle peut adresser une requête à la Cour suprême.

L'article 23.2 de la Constitution (qui prévoit que si, après la commission d'une infraction, la loi prévoit une sanction moins sévère, c'est celle-ci qui s'applique) est applicable non seulement jusqu'à ce que la condamnation soit devenue définitive mais aussi pendant l'exécution de la peine.

Le but poursuivi, qui est le bon fonctionnement de la justice, ne saurait justifier une limitation des droits fondamentaux.

Résumé:

La condamnation pour vol de M. Brusilov est devenue définitive en 1997 et il a été condamné à 6 ans d'emprisonnement sur le fondement de l'article 139.3.1 du Code criminel. Le 30 septembre 2002, M. Brusilov a introduit un recours devant la Cour suprême. Il a soutenu que, d'après l'article 192.2 du Code pénal qui avait remplacé le Code criminel à compter du 1^{er} septembre 2002, le vol était punissable d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. À la date du 22 septembre 2002, M. Brusilov avait purgé une peine

d'emprisonnement de cinq ans. Il estimait qu'il ne devrait pas avoir à purger le restant de sa peine.

La chambre criminelle de la Cour suprême a renvoyé l'affaire à la Cour suprême plénière. La chambre criminelle a estimé qu'il fallait résoudre la question de la constitutionnalité des articles 1.1 à 1.3 de la loi sur l'application du Code pénal pour pouvoir se prononcer sur l'affaire.

La Cour suprême plénière a d'abord examiné la question de la recevabilité du recours de M. Brusilov. La chambre criminelle de la Cour suprême a traité le recours de M. Brusilov comme un recours visant à la correction d'une erreur commise par le tribunal (au titre de l'article 777.1 du code de la procédure pénale en appel et en cassation) alors même que le recours ne comportait aucun moyen à l'appui de la correction d'une erreur commise par le tribunal et que le délai pour corriger les erreurs commises par un tribunal avait expiré. La chambre criminelle a estimé que les droits fondamentaux énoncés aux articles 14 et 15 de la Constitution justifiaient que l'affaire soit entendue. La Cour suprême plénière a relevé que M. Brusilov ne contestait pas le bien-fondé des décisions rendues contre lui. Il demandait à être dispensé de l'exécution de la peine restante dans la mesure où il avait été incarcéré pour une durée supérieure à la peine maximale prévue par le Code pénal pour une infraction similaire. La Cour suprême plénière a estimé que le recours de M. Brusilov ne pouvait pas être considéré comme un recours visant à la correction d'une erreur commise par le tribunal.

La Cour suprême plénière a toutefois relevé que, conformément à l'article 15 de la Constitution, toute personne dont les droits et les libertés ont été violés disposait d'un droit de recours devant les tribunaux. Le recours de M. Brusilov concernait ses droits constitutionnels – il a soulevé une question relative au champ d'application de l'article 23.2 de la Constitution qui prévoit, entre autres, que, si après la commission d'une infraction, la loi édicte une sanction moins sévère, c'est elle qui s'applique. La Cour suprême a conclu qu'au vu de l'article 15 de la Constitution elle ne pouvait pas rejeter le recours de M. Brusilov comme irrecevable, car il ne disposait pas d'autres moyens juridiques effectifs pour faire valoir ses droits.

Sur le fond, la Cour suprême a estimé qu'il fallait interpréter l'article 23.2 de la Constitution comme s'appliquant non seulement à la période précédant le prononcé du jugement mais aussi à celle de l'exécution de la peine. La Cour suprême a estimé qu'il fallait retenir une interprétation extensive des droits fondamentaux. L'article 5.2 du Code pénal ne limite pas la rétroactivité d'une loi relative à

l'adoucissement des peines. La loi d'application du Code pénal prévoit expressément que certaines catégories de personnes sont dispensées d'exécuter leur peine: les personnes dont les actes sont prescrits, les personnes qui, au moment de commettre l'infraction, avaient moins de 14 ans et celles qui ont commis une infraction pénale dont les éléments constitutifs correspondent à ceux d'une infraction mineure selon la nouvelle loi. Le législateur a donc étendu l'application de la sanction plus douce à des personnes déjà condamnées et en train de purger leur peine. La Cour suprême a également examiné d'autres droits fondamentaux parmi lesquels le droit à la liberté. Le droit à la liberté est une valeur constitutionnelle essentielle pour l'interprétation de l'article 23.2 de la Constitution. La Cour suprême a estimé que cette interprétation était conforme aux dispositions de droit pénal de plusieurs États européens.

La Cour suprême a constaté que le droit constitutionnel à l'atténuation de la peine de M. Brusilov était limité par la loi d'application du Code pénal, cette loi ne prévoyant pas de libérer les personnes purgeant une peine d'emprisonnement imposée par le Code criminel d'une durée supérieure à celle prévue par l'article correspondant du Code pénal. La Cour suprême a relevé que, d'après la nouvelle loi, les dispositions relatives à une peine moins forte s'appliquaient à certaines personnes purgeant leur peine, mais pas à d'autres (parmi lesquelles M. Brusilov) purgeant une peine plus longue que celle prévue par le Code pénal pour la même infraction. Le droit à l'égalité de traitement (article 12.1 de la Constitution) était, par conséquent, également violé.

La Cour suprême a examiné les principes qui pourraient justifier la restriction du droit fondamental en cause. La restriction ne pouvait être justifiée par l'objectif du bon fonctionnement de la justice. Le nombre des personnes concernées n'était pas très important. D'après une interprétation raisonnable, le but poursuivi par la peine de M. Brusilov était atteint. Le législateur ayant réduit les peines minimale et maximale d'emprisonnement pour vol, il fallait en conclure qu'un emprisonnement pour vol supérieur à cinq ans n'était plus équitable désormais.

En outre, le droit à l'égalité pris isolément aurait également été violé. La loi d'application du Code pénal traiterait différemment des personnes ayant commis la même infraction avant l'adoption du Code pénal. Ce pourrait être le cas lorsque une personne est définitivement condamnée avant l'adoption du Code pénal; cette personne est alors jugée en vertu du Code criminel, alors que la personne qui a commis la même infraction au même moment mais qui

s'évade et qui échappe ainsi aux poursuites pénales est condamnée après l'adoption du Code pénal et, en conséquence, sous son empire. La Cour suprême a considéré que pareille différenciation équivalait à une violation de l'article 12.1 de la Constitution.

La Cour suprême a conclu que la loi d'application du Code pénal n'était pas conforme à la deuxième phrase de l'article 23.2 de la Constitution combiné avec la première phrase de l'article 12.1 de la Constitution, car elle ne prévoyait pas la possibilité d'atténuer la peine infligée au titre du Code criminel en l'alignant sur la peine d'emprisonnement maximale prévue par la disposition correspondante du Code pénal. La Cour a ordonné que M. Brusilov soit dispensé de l'exécution du restant de sa peine.

Renseignements complémentaires:

Sept juges sur dix-sept ont émis trois opinions dissidentes. Selon ces opinions dissidentes, la rétroactivité, prévue par l'article 23.2 de la Constitution, d'une loi relative à l'adoucissement des peines s'applique seulement jusqu'à ce que la condamnation de l'auteur de l'infraction devienne définitive et non pas pendant l'exécution de la peine. Trois juges étaient d'avis que la Cour suprême aurait dû déclarer le recours de M. Brusilov irrecevable, le droit de la procédure pénale ne prévoyant pas la possibilité d'introduire ce type de recours.

Renvois:

Décisions de la Cour suprême:

- 3-4-1-6-98 du 30.09.1998, *Bulletin* 1998/3 [EST-1998-3-006];
- 3-3-1-38-00 du 22.12.2000;
- 3-4-1-1-02 du 06.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-001];
- 3-4-1-2-02 du 03.04.2002, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-002];
- 3-1-1-77-02 du 14.11.2002.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2004-1-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 06.01.2004 / **e)** 3-1-3-13-03 / **f)** Poursuites pénales contre Tiit Veeber au titre des articles 148.1.7, 166.1 et 143.1 du Code pénal / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2004, 4, 36 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.6 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens.
 1.4.13 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Réouverture des débats.
 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, réouverture, condition / Convention européenne des Droits de l'Homme, violation, motif de réouverture de la procédure.

Sommaire (points de droit):

Il faut déterminer si, dans le cas où la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation d'un droit de la Convention ou d'un droit uni par un lien de causalité au précédent, la réouverture de la procédure est une réparation nécessaire et adéquate. La réouverture de la procédure ne se justifie qu'en cas de violation continue et grave et uniquement s'il s'agit d'une réparation ayant une incidence sur le situation juridique de la personne. La nécessité de rouvrir la procédure judiciaire doit être mise en balance avec la sécurité juridique et l'éventualité, en cas de tenue d'un nouveau procès, de porter atteinte aux droits de tiers.

La Convention européenne des Droits de l'Homme fait partie intégrante de l'ordre juridique estonien et, d'après l'article 14 de la Constitution, la garantie des droits et des libertés incombe aussi au pouvoir judiciaire.

La Cour suprême ne peut refuser de connaître du recours d'une personne que dans le cas où celle-ci dispose d'autres moyens effectifs pour exercer le droit à la protection judiciaire que garantit l'article 15 de la Constitution.

Résumé:

Dans l'arrêt *Veeber c. Estonie* (n°2) du 21 janvier 2003, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit pour droit que la République d'Estonie a violé l'article 7.1 CEDH.

La Cour observe que, conformément au texte de l'article 148.1 du Code pénal (ci-après «CP») avant sa modification en 1995, une personne pouvait être tenue pour responsable au pénal de fraude fiscale à condition d'avoir écopé d'une sanction administrative pour une infraction similaire. En conséquence, la Cour conclut que cette condition constitue un élément de l'infraction de fraude fiscale, sans lequel une condamnation pénale ne peut pas être prononcée. La Cour relève en outre qu'un nombre considérable des actes pour lesquels le requérant a été condamné remonte exclusivement à une période antérieure à janvier 1995. La peine infligée à l'intéressé – trois ans et six mois de détention avec sursis – tenait compte des actes commis tant avant qu'après janvier 1995. La Cour observe qu'on ne saurait déclarer avec certitude que le point de vue adopté par les juridictions internes n'a eu aucune incidence sur la gravité de la sanction et n'a emporté aucune conséquence négative tangible pour le requérant. Dans ces conditions, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que les juridictions internes avaient appliqué de manière rétroactive l'amendement de 1995 à la loi à un comportement qui ne constituait pas auparavant une infraction pénale et, ainsi, avaient violé l'article 7.1 CEDH.

Suite au prononcé de cet arrêt par la Cour européenne des Droits de l'Homme, T. Veeber a formé un recours auprès de la Cour suprême aux fins de redressement des erreurs commises par le tribunal, lui demandant d'annuler les décisions, respectivement, de la chambre criminelle de la Cour suprême du 8 avril 1998, du tribunal de la circonscription de Tartu du 12 janvier 1998 et du tribunal de la ville de Tartu du 13 octobre 1997 et de prononcer sa relaxe au titre des articles 143.1, 148.1.7 et 166 CP. Son avocat a sollicité le rejet des poursuites civiles.

La première question que l'assemblée générale de la Cour suprême a dû trancher portait sur le point de savoir si la Cour suprême avait compétence pour connaître du recours et, dans l'affirmative, selon quelle procédure. La seconde question était de savoir s'il était nécessaire de rouvrir la procédure pénale suite au constat de violation d'un droit de la Convention par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

S'agissant de la première question, l'assemblée générale a conclu que même une interprétation extensive des motifs de révision et de redressement des erreurs commises par un tribunal énoncés dans le Code de procédure pénale des cours d'appel et de cassation (ci-après «CPPCAC») ne permettait pas de tenir un nouveau procès sur une affaire pénale suite au prononcé d'un arrêt par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Examinant le point de savoir si la Cour avait compétence pour connaître du recours même si le CPPCAC ne fournissait pas de motifs pour ce faire, la Cour a souligné que, conformément à l'article 123.2 de la Constitution, la Convention européenne des Droits de l'Homme fait partie intégrante de l'ordre juridique estonien et que, d'après l'article 14 de la Constitution, la garantie des droits et des libertés de la Convention incombe également au pouvoir judiciaire. L'assemblée générale a estimé que, pour permettre au pouvoir judiciaire de s'acquitter au mieux de cette obligation, il était nécessaire de modifier le droit procédural en vue d'éliminer toute ambiguïté quant au point de savoir si, dans quels cas et comment organiser un nouveau procès en matière pénale suite au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Cela ne signifie pas, toutefois, que la Cour n'avait pas compétence pour examiner et statuer sur le recours de T. Veeber. Dans son arrêt du 17 mars 2003, dans l'affaire n°3-1-3-10-02 (RT III 2003, 10, 95), l'assemblée générale de la Cour suprême a estimé que la Cour suprême pouvait connaître de l'affaire pénale même si le code de procédure ne prévoit pas directement de motif à cet effet. La Cour suprême ne peut refuser de connaître d'un recours que lorsque le requérant dispose d'autres moyens effectifs pour exercer le droit à la protection judiciaire que garantit l'article 15 de la Constitution.

L'assemblée générale a précisé que pour décider de l'opportunité de rouvrir ou non la procédure, il fallait déterminer si la réouverture de la procédure est une réparation nécessaire et adéquate d'une violation constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme d'un droit de la Convention ou d'un droit uni au précédent par un lien de causalité. Ce faisant, il faut examiner si le constat de violation ou l'octroi

d'une satisfaction équitable par la Cour européenne des droits de l'homme est suffisante pour la personne. De l'avis de l'assemblée générale, la réouverture de la procédure ne se justifie qu'en cas de violation continue et grave et uniquement s'il s'agit d'une réparation influant sur la situation juridique de la personne. La nécessité de rouvrir la procédure judiciaire doit être mise en balance avec la sécurité juridique et l'éventualité, en cas de tenue d'un nouveau procès, de porter atteinte aux droits de tiers. De plus, la révision d'un jugement entré en force est subordonnée à une condition préalable, à savoir l'absence de tout autre moyen effectif de redresser la violation.

L'assemblée générale a ensuite examiné si, d'après l'arrêt *Veeber c. Estonie* (n°2) de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il était justifié de rouvrir la procédure pénale dirigée contre T. Veeber s'agissant de sa condamnation au titre de l'article 148.1.7 CP pour des actes commis avant 1995.

L'assemblée générale était d'avis que le fait que T. Veeber a été condamné pour des actes qui, au moment où ils ont été commis, n'étaient pas punissables ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure à une violation grave et persistante de ses droits. L'assemblée générale a, en outre, rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné la République d'Estonie à verser 2.00 euros à T. Veeber au titre de la réparation du préjudice moral subi.

La Cour européenne des Droits de l'Homme observe qu'il découle de l'article 7.1 de la Convention que T. Veeber n'aurait pas dû être condamné au titre de l'article 148.1.7 CP pour des actes commis avant 1995. Il en résulte que si la procédure pénale était ouverte, T. Veeber bénéficierait d'une relaxe au titre de l'article 148.1.7 CP pour les actes commis avant 1995 au motif que les éléments constitutifs de l'infraction pénale font défaut. En vertu de l'article 269.3 CPP, pareille relaxe s'accompagnerait d'un refus partiel de connaître de l'action civile. Le montant du litige civil ayant considérablement diminué, la Cour a jugé nécessaire de rouvrir la procédure au titre de l'article 148.1.7 CP s'agissant des actes commis avant 1995. Les arrêts et jugements de condamnation, respectivement, de la chambre criminelle de la Cour suprême du 8 avril 1998, du tribunal de circonscription de Tartu du 12 janvier 1998 et du tribunal de la ville de Tartu du 13 octobre 1997 sont cassés.

Une opinion dissidente.

Renvois:

Cour suprême d'Estonie:

- 3-1-3-10-02 du 17.03.2003, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Veeber c. Estonie* (n°2) arrêt du 21.01.2003, entré en vigueur le 21.04.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-I.

Langues:

Estonien, anglais.

**Identification:** EST-2004-1-005

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 10.01.2004 / **e)** 3-3-2-1-04 / **f)** Requête introduite par la société «AS Giga» visant à obtenir une déclaration d'illégalité des mesures prises respectivement par le gouvernement et la préfecture de police de la ville de Tartu / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2004, 4, 37 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, réouverture / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, effet en droit interne / Droits de l'homme, violation continue.

Sommaire (points de droit):

La Cour suprême ne peut refuser de connaître du recours d'une personne que dans le cas où celle-ci dispose d'autres moyens effectifs pour exercer le droit à la protection judiciaire que garantit l'article 15 de la Constitution.

La violation de l'article 6.1 CEDH, constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, emporte aussi violation de l'article 15 de la Constitution.

Lorsque le législateur n'a pas prévu de mécanisme de protection des droits de l'homme effectif et complet, le pouvoir judiciaire doit, conformément à l'article 15 de la Constitution, assurer la protection des droits de l'homme.

Une violation continue et grave d'un droit fondamental peut suffire à rouvrir la procédure suite au prononcé d'un arrêt par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lequel celle-ci conclut à la violation d'un droit de la Convention.

Résumé:

Le recours présenté en 1996 par la société AS Giga n'a pas été examiné par les tribunaux administratifs estoniens dans la mesure où il avait trait à la légalité des activités de la préfecture de police de Tartu, à savoir à des allégations de violation, par la préfecture de police, de l'article 33 de la Constitution et de l'article 8 CEDH ainsi que de certaines dispositions du code de procédure pénale. Le tribunal de circonscription a rejeté le recours concernant la question d'ordre administratif au motif que l'instruction de l'affaire ne relevait pas de la compétence des tribunaux administratifs. Le 15 janvier 1997, la commission de sélection des recours de la Cour suprême a refusé à la société AS Giga l'autorisation de se pourvoir en cassation.

Le 4 juillet 1997, T. Veeber a introduit une requête contre la République d'Estonie auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'ancien article 25 de la Convention. Dans l'arrêt *Veeber c. Estonie* (n°1) du 7 novembre 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit pour droit que la République d'Estonie a violé l'article 6.1 CEDH au motif que, contrairement aux exigences de cette disposition, le requérant n'a pas disposé d'un

recours effectif devant un tribunal. L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme renvoie aux tentatives du requérant de contester, devant les tribunaux administratifs estoniens, les mesures adoptées par la préfecture de police de Tartu.

Le recours formé par la société AS Giga contre les actes de la préfecture de police n'a pas été examiné par un tribunal administratif. S'agissant de la mise en cause des activités de la préfecture de police, la société AS Giga n'a, en fait, pas été en mesure d'exercer son droit de recours, que garantissent l'article 6.1 CEDH aussi bien que l'article 15 de la Constitution, auprès des tribunaux administratifs estoniens. Devant la Cour suprême, saisie d'une requête aux fins de révision, la société AS Giga a fait valoir que l'arrêt susmentionné de la Cour européenne des Droits de l'Homme constitue un fait nouveau au sens de l'article 75.2.1 du Code de procédure des tribunaux administratifs (ci-après «CPTA»).

Premièrement, l'assemblée générale a examiné si la requête de la société AS Giga était recevable compte tenu de ce que la Cour européenne avait été saisie par T. Veeber et de ce que la Cour suprême avait été saisie d'une requête aux fins de révision par la société AS Giga, ce suite au prononcé de l'arrêt *Veeber c. Estonie* (n°1) par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

De l'avis de l'assemblée générale, la requête de la société AS Giga était recevable. La Cour européenne des Droits de l'Homme est partie du fait que toutes les parts de la société AS Giga appartenaient à T. Veeber, paragraphe 9 de l'arrêt *Veeber c. Estonie* (n°1). En conséquence, la Cour européenne des Droits de l'Homme n'a pas opéré de distinction entre les droits de T. Veeber et ceux de la société AS Giga.

Deuxièmement, la Cour a examiné et statué sur le point de savoir si la Cour suprême avait compétence pour connaître du recours et si une procédure devant le tribunal administratif devait être engagée.

L'assemblée générale a estimé que le Code de procédure des tribunaux administratifs n'était pas la position de la requérante. La société AS Giga a épuisé toutes les possibilités de se pourvoir en cassation, l'autorisation de ce faire lui ayant été refusée, le 15 janvier 1997, par la commission de sélection des recours de la Cour suprême. Les motifs de révision dans une procédure se déroulant devant un tribunal administratif sont énoncés à l'article 75 CPTA. L'assemblée générale était d'avis que le motif de révision (article 75.2.1 CPTA) avancé dans la requête présentée, à cette fin, par la société AS Giga n'existait pas, pas plus qu'il n'existait de motifs au titre de l'article 81 CPTA à l'appui de la requête aux fins de redressement des erreurs commises par le tribunal.

La Cour a néanmoins conclu qu'en vertu de l'article 15 de la Constitution, la Cour suprême ne pouvait refuser de connaître du recours d'une personne que dans le cas où celle-ci dispose d'autres moyens effectifs pour exercer le droit à la protection judiciaire prévu par cet article.

La violation de l'article 6.1 CEDH, constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, emporte aussi violation de l'article 15 de la Constitution. L'assemblée générale a estimé que lorsqu'une plainte alléguant de la violation des droits fondamentaux est introduite devant un tribunal administratif et qu'elle n'est pas examinée au fond, la situation qui en résulte constitue, *per se*, une violation continue et grave. En application de l'article 14 de la Constitution, la protection des droits et des libertés incombe également au pouvoir judiciaire. L'assemblée générale a considéré que lorsque le législateur n'a pas prévu de mécanisme de protection des droits de l'homme effectif et complet, le pouvoir judiciaire doit, en se fondant sur l'article 15 de la Constitution, assurer la protection des droits de l'homme.

Il en résulte que la situation était telle que, contrairement à l'article 15 de la Constitution, le recours formé par la société AS Giga visant à contester la légalité des actions menées par la préfecture de police n'a pas été examiné par les tribunaux estoniens et que la société AS Giga n'a pas été en mesure d'exercer son droit de recours contre les prétendues violations de ses droits. Dans ces conditions, il convenait de rouvrir la procédure qui s'était déroulée devant le tribunal administratif suite à la plainte introduite par la société AS Giga, le tribunal de circonscription ayant rejeté la plainte dans sa partie liée aux questions administratives, à savoir en ce qui concerne les griefs dirigés contre les actes de la préfecture de police de Tartu.

Une opinion dissidente.

Renvois:

Cour suprême d'Estonie:

- 3-3-1-38-00 du 22.12.2000;
- 3-1-1-50-98 du 08.04.1998;
- 3-1-3-10-02 du 17.03.2003, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Veeber c. Estonie* (n°1) arrêt du 07.11.2002.

Langues:

Estonien, anglais.

*Identification:* EST-2004-1-006

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 21.01.2004 / **e)** 3-4-1-7-03 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2004, 5, 45 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
 5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.
 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide sociale, caractère individuel / Logement, allocation.

Sommaire (points de droit):

Le droit à l'aide sociale en cas de besoin, consacré à l'article 28.2 de la Constitution, est un droit fondamental social découlant des principes d'un État fondé sur la justice sociale et la dignité humaine visés à l'article 10 de la Constitution.

Il appartient au législateur de déterminer la mesure dans laquelle l'État fournit une aide aux nécessiteux. Le tribunal est tenu néanmoins d'intervenir lorsque l'aide tombe en-dessous du minimum.

Un État qui a mis en place des systèmes de sécurité sociale et pris en charge l'aide sociale doit également veiller au respect du droit fondamental à l'égalité énoncé à l'article 12.1 de la Constitution.

Une inégalité de traitement ne saurait se justifier par de simples difficultés d'ordre administratif et technique.

Résumé:

A. Maisurjan, étudiant à la Faculté de médecine de l'Université de Tartu, a demandé à bénéficier d'une allocation de subsistance au Bureau de l'aide sociale de la ville de Tartu. Il a joint à cette demande un contrat de bail pour une chambre dans un foyer à titre de preuve de son droit à occuper un logement ainsi qu'un document de la Faculté de médecine attestant qu'il ne bénéficiait pas d'une bourse et qu'il poursuivait ses études. Par ses décisions des 17 avril et 16 mai 2003, le Bureau de l'aide sociale de la ville de Tartu a rejeté sa demande d'allocation. Aux termes de ces décisions, le document soumis par A. Maisurjan comme preuve de l'usage permanent du logement ne répondait pas aux conditions posées à l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale.

A. Maisurjan a attaqué les décisions du Bureau de l'aide sociale devant le Tribunal administratif de Tartu. Il demandait l'annulation desdites décisions et le versement de l'allocation de subsistance pour les mois d'avril et de mai. Le 27 juin 2003, le tribunal administratif de Tartu a accueilli son recours et déclaré l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale inconstitutionnel et, partant, a refusé de l'appliquer. Avant l'ouverture de la procédure dans l'affaire A. Maisurjan, le ministre de la Justice a demandé au Riigikogu de modifier l'article 22.1.4 dans un sens conforme à la Constitution. Suite au dépassement de tous les délais procéduraux, le ministre de la Justice a saisi la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême.

Le jugement du Tribunal administratif de Tartu et la requête du ministre de la Justice touchent au droit à l'aide de l'État en cas de besoin, prévu par l'article 28.2 de la Constitution. Ce droit est un droit social fondamental découlant des principes d'un État fondé sur la justice sociale et la dignité humaine visés à l'article 10 de la Constitution.

La Constitution ne fixe ni le montant ni les conditions de l'octroi de l'aide sociale. La seconde phrase du second alinéa de l'article 28 de la Constitution laisse au législateur le soin de spécifier dans quelle mesure l'État aide les nécessiteux. Le législateur toutefois ne peut déterminer librement l'étendue et les bénéficiaires des droits sociaux consacrés à l'article 28 de la Constitution. Les tribunaux doivent intervenir lorsque l'aide tombe au-dessous du minimum.

Un État qui a mis en place des systèmes de sécurité sociale et pris en charge l'aide sociale doit également

veiller au respect du droit fondamental à l'égalité énoncé à l'article 12.1 de la Constitution. La décision quant à l'octroi et au montant de l'aide sociale publique doit également tenir compte des dispositions de l'article 27 de la Constitution.

L'article 28.2 de la Constitution fait du besoin un des motifs d'ouverture du droit d'une personne à l'aide de l'État et du devoir de l'État de fournir cette aide. La Constitution ne précise pas le cercle des personnes que l'on peut considérer comme nécessiteuses. C'est la raison pour laquelle l'interprétation de la Constitution doit passer par l'examen des conventions internationales auxquelles la République d'Estonie est partie.

La Chambre des recours constitutionnels s'est référée à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux articles 13.1 et 12.1 de la Charte sociale européenne (révisée) et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La loi sur l'aide sociale précise les conditions et la procédure de l'octroi de l'aide en cas de besoin. Cette loi repose sur l'idée que l'État est tenu de fournir une aide lorsque les moyens dont dispose un individu ou une famille pour vivre sont insuffisants (article 3.1.3). Une personne nécessiteuse a droit à une allocation de subsistance.

Le jugement du Tribunal administratif et la requête du ministre de la Justice contestaient le libellé de l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale en vigueur entre le 1^{er} janvier 2002 et le 5 septembre 2003. Le jugement du Tribunal administratif et la requête du ministre de la Justice ont constaté d'un commun accord que la loi excluait les personnes dont le logement ne remplissait pas les conditions de l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale du bénéfice des allocations de subsistance. Les requérants estimaient que l'exclusion desdites personnes du cercle des bénéficiaires des prestations sociales n'était pas conforme au droit à l'aide de l'État en cas de besoin consacré à l'article 28.2 de la Constitution combiné avec le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 12.1 de la Constitution.

La Cour suprême a jugé que l'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale impliquait que, lors de l'octroi des allocations de subsistance aux personnes et aux familles nécessiteuses dont le logement ne remplissait pas les conditions de l'article 29 de la loi sur le logement, il ne pouvait être tenu compte des coûts inhérents à ce logement et que ces personnes ne pouvaient bénéficier des allocations de logement. L'octroi d'allocations de subsistance au sens large aux personnes nécessiteuses dont le logement remplissait les conditions de l'article 29 de la loi sur le

logement devait tenir compte des coûts inhérents à ce logement dans les limites fixées par les autorités administratives locales et lesdites personnes devaient recevoir des allocations de logement. La loi traitait donc les personnes et les familles nécessiteuses de manière différente selon leur lieu d'habitation.

Encore que le législateur ait été muet à cet égard, cette inégalité de traitement pouvait se justifier par le souci d'écartier les demandes d'allocations de subsistance infondées (telles que celles visant à compenser les coûts d'une chambre d'hôtel), d'éviter les problèmes techniques lors du traitement des demandes d'allocations de subsistance ou encore de maintenir l'équilibre du budget de l'État.

La Chambre des recours constitutionnels a souligné qu'il serait possible d'éviter les demandes infondées d'allocations de subsistance si le législateur habilitait les conseils des collectivités locales à fixer les limites des dépenses liées au logement. De simples difficultés d'ordre administratif et technique ne sauraient justifier une inégalité de traitement. Si l'argument d'une charge excessive pour le budget de l'État pouvait légitimement être envisagé lors de la décision quant à l'étendue de l'aide sociale, il ne pouvait toutefois fonder une inégalité de traitement au détriment des personnes et des familles nécessiteuses.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des recours constitutionnels a conclu qu'il n'existait pas de motif raisonnable justifiant l'inégalité de traitement au détriment des personnes et des familles nécessiteuses. La violation du droit à l'égalité et la méconnaissance du droit à l'aide de l'État en cas de besoin étaient manifestement indues. L'article 22.1.4 de la loi sur l'aide sociale dans la version en vigueur entre le 1^{er} janvier 2002 et le 5 septembre 2003 allait à l'encontre du droit de toute personne à l'aide de l'État en cas de besoin, consacré à l'article 28.2 de la Constitution, combiné avec le principe général d'égalité consacré à l'article 12.1 de la Constitution dans la mesure où il ne permettait pas, lors de l'octroi d'allocations de subsistance à certaines personnes ou familles, de tenir compte des coûts liés au logement et où, partant, ces personnes ou familles n'avaient pas reçu d'allocations de logement.

Renvois:

- 3-3-1-65-03 du 10.11.2003;
- 3-1-3-10-02 du 17.03.2003, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2005-3-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 19.04.2005 / **e)** 3-4-1-1-05 / **f)** Requête du ministre de la Justice visant à faire déclarer partiellement inconstitutionnels l'article 701 de la loi relative aux élections municipales et l'article 1.1, l'article 5.1 première phrase et l'article 6.2 de la loi relative aux partis politiques / **g)** *Riigi Teataja* III (Journal officiel), 2005, 13, 128 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.
- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
- 4.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Représentation de minorités.
- 4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
- 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élections, municipales, candidat / Responsable politique.

Sommaire (points de droit):

L'exigence d'une représentation aussi large que possible des divers courants politiques est vitale pour le fonctionnement de la démocratie.

Eu égard à la situation juridique et sociale actuelle de l'Estonie, l'objectif qui vise à assurer la responsabilité politique ne justifie pas la restriction des principes de

l'autonomie locale et du droit de se porter candidat dans des conditions d'égalité aux élections municipales.

Le ministre de la Justice n'est pas compétent pour demander à la Cour suprême de déclarer une loi inconstitutionnelle au motif qu'elle est incompatible avec le droit de l'Union européenne.

Résumé:

I. Le 21 décembre 2004, le ministre de la Justice a saisi la Cour suprême d'une requête concernant l'article 70.1 de la loi relative aux élections municipales (ci-après «LEM») et l'article 1.1, l'article 5.1 première phrase et l'article 6.2 de la loi relative aux partis politiques (ci-après «LPP»). Selon lui, ils étaient contraires à la Constitution et au Traité instituant la Communauté européenne, et ils n'étaient pas valables dans la mesure où ils ne permettaient pas la formation de coalitions électorales de citoyens pour participer aux élections municipales ni la participation de partis politiques de moins de mille membres, afin de se prononcer sur les questions d'intérêt local et de les gérer, alors même que des ressortissants de l'Union européenne pourraient également adhérer à ces coalitions et partis.

L'article 6.2 de la LPP instaure comme condition préalable à l'enregistrement d'un parti politique un minimum de mille adhérents. Cette disposition est entrée en vigueur le 16 juillet 1994. Les dispositions des articles 1.1 et 5.1 de la LPP sont entrées en vigueur à la même date.

La loi relative aux élections municipales est entrée en vigueur le 6 mai 2002. Elle diffère des dispositions antérieures en ce qu'elle ne permet de se présenter aux élections municipales que sous l'égide d'un parti politique ou en tant que candidat indépendant. À la suite d'une requête du ministre de la Justice, la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a déclaré, dans son arrêt du 15 juillet 2002 rendu dans l'affaire n°3-4-1-7-02 (RT III 2002, 22, 251 [EST-2002-2-006]), que la loi relative aux élections municipales était inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne permettait pas à des coalitions électorales de citoyens de participer aux élections municipales.

Le 30 juillet 2002, le Parlement estonien a réformé la loi relative aux élections municipales, en autorisant non seulement les partis politiques mais aussi les coalitions électorales de citoyens à présenter des listes aux élections municipales. Selon l'article 70.1 de la LEM, créé par cette réforme, le droit pour des coalitions électorales de présenter des listes de candidats venait à expirer le 1^{er} janvier 2005.

II. La Cour a commencé par examiner la restriction concernant la candidature aux élections municipales, puis elle s'est penchée sur la partie de la requête concernant l'article 48 de la Constitution. La Cour a ensuite examiné la requête présentée par le ministre de la Justice. Enfin, elle a analysé la compétence du ministre de la Justice en matière de contrôle de la conformité de l'article 5.1 de la LPP avec le droit de l'Union européenne.

En combinaison avec le principe de l'égalité de traitement, qui fait l'objet de l'article 12 de la Constitution, le principe de l'uniformité des élections signifie que tous les candidats doivent bénéficier des mêmes possibilités pour présenter leur candidature et pour remporter les élections. En raison du système électoral à la proportionnelle qui est utilisé pour les élections municipales en Estonie, les candidats individuels sont dans une situation différente de celle des candidats figurant sur les listes des partis politiques.

En vertu de la Constitution, la démocratie locale repose sur l'idée de commune, avec l'obligation de résoudre les problèmes de la commune et de gérer la vie quotidienne. Si la possibilité de représenter les intérêts de la commune est subordonnée aux décisions des partis politiques qui exercent leurs activités au niveau national, la représentation des intérêts locaux peut être menacée. Cela peut, par voie de conséquence, être contraire au principe de l'autonomie des collectivités locales, consacré par l'article 154 de la Constitution. Lorsqu'il y a un conflit potentiel entre des intérêts nationaux et des intérêts locaux, un membre d'un conseil municipal doit pouvoir résoudre les questions locales en toute indépendance et dans l'intérêt de sa commune.

En vertu de l'article 70.1 de la LEM, seuls les partis politiques peuvent présenter des listes de candidats aux élections municipales. Bien que la loi relative aux partis politiques n'interdise pas aux habitants d'une commune rurale ou urbaine de créer un parti politique pour exercer le pouvoir local, les restrictions (surtout l'exigence d'un minimum de mille adhérents) rendent pratiquement impossible la création d'un parti politique au niveau local.

Le principe de l'autonomie locale et le principe qui permet de se porter candidat dans des conditions d'égalité ne sont pas des règles absolues. Il est possible de limiter les droits qui découlent de ces principes si la restriction est destinée à protéger une valeur constitutionnelle et si cette restriction est nécessaire dans une société démocratique. Il est également possible de déroger au principe de l'autonomie locale en tant que principe constitutionnel

général si cela est justifié par la volonté de mettre en application une valeur constitutionnelle essentielle.

Lorsque le droit de présenter des listes n'est accordé qu'aux partis politiques, en vertu de la loi relative aux partis politiques et de la loi relative aux élections municipales, il s'agit là d'une mesure nécessaire pour assurer la responsabilité politique. La Cour s'est donc demandé si les restrictions apportées au droit de se porter candidat et au principe de l'autonomie locale en tant que moyen d'accroître la responsabilité politique étaient suffisamment proportionnelles au sens strict. Elle a jugé nécessaire de tenir compte de la portée de la restriction du droit de se porter candidat et du principe de l'autonomie locale, ainsi que du poids de ces valeurs par rapport à la nécessité d'assurer la responsabilité politique.

Les restrictions qui concernent le droit de se porter candidat empêchent certaines personnes de participer aux élections. Dans le contexte d'un système électoral à la proportionnelle, il n'est pas raisonnable de comparer un candidat indépendant avec une liste car les résultats des élections indiquent qu'un très petit nombre de candidats seulement obtiennent le pourcentage de voix nécessaire pour être élu. Le fait que seuls des partis politiques se portent candidats aux élections municipales compromet le caractère représentatif des organes d'autonomie locale.

La restriction du droit de se porter candidat et de l'autonomie locale est considérable. Bien que la garantie de la responsabilité politique soit une valeur constitutionnelle, il ne s'agit pas d'une valeur fondamentale découlant du principe de démocratie. Parallèlement à la responsabilité politique, la représentation aussi large que possible des différents courants politiques dans le système décisionnel politique est vitale pour le fonctionnement de la démocratie dans le système politique de l'Estonie.

La Cour a conclu qu'en égard à la situation juridique et sociale actuelle de l'Estonie, le souci d'assurer la responsabilité politique ne constituait pas un objectif justifiant la restriction du principe de l'autonomie locale et du droit de se porter candidat aux élections municipales dans des conditions d'égalité. La Cour a déclaré nul l'article 70.1 de la loi relative aux élections municipales.

S'agissant de l'exigence d'un minimum de mille membres pour l'enregistrement d'un parti politique en vertu de la LPP, la Cour a estimé qu'en principe plusieurs options s'offraient au législateur pour remédier à la situation inconstitutionnelle. En conséquence, la Cour a limité la portée de sa décision en estimant qu'il suffisait de déclarer nul l'article 70.1 de la loi relative aux élections municipales.

Enfin, la Cour s'est penchée sur l'argument du ministre de la Justice selon lequel l'article 5.1 de la LPP serait contraire au droit de l'Union européenne. La Cour a rejeté la requête car ni la loi relative au ministre de la Justice ni la loi relative à la procédure devant la juridiction chargée du contrôle constitutionnel ne donnent au ministre de la Justice la compétence nécessaire pour demander à la Cour suprême de déclarer une loi inconstitutionnelle au motif qu'elle serait incompatible avec le droit de l'Union européenne.

Renseignements complémentaires:

- Opinion dissidente du Juge Jüri Põld;
- Opinion dissidente des Juges Julia Laffranque, Tõnu Anton, Peeter Jerofejev, Hannes Kiris, Indrek Koolmeister et Harri Salmann;
- Opinion dissidente du Juge Justice Lea Kivi.

Renvois:

- Arrêt de la Chambre des recours constitutionnels n°3-4-1-7-02 (RT III 2002, 22, 251) du 15.07.2002, *Bulletin* 2002/2 [EST-2002-2-006].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2006-1-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 12.04.2006 / **e)** 3-3-1-63-05 / **f)** Recours de Beate et Thomas Bodemann contre la décision n°12421 du Comité municipal de Tallinn pour la restitution et l'indemnisation de biens expropriés de façon illicite / **g)** *Riigi Teataja* III (Journal officiel), 2006, 19, 176 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.39.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision partielle / Jugement, exécution, conditions / Restitution en rapport avec une privatisation / Inconstitutionnalité, déclaration / Propriété, réforme / Propriété, expropriation illicite, restitution / Personne réinstallée / Accord international, restitution de biens expropriés.

Sommaire (points de droit):

Il appartient en priorité au pouvoir exécutif et au législateur de se prononcer sur la meilleure manière de régler les questions relatives à la restitution, l'indemnisation ou la privatisation de biens expropriés à des personnes qui ont quitté l'Estonie sur la base d'un accord conclu entre l'Union soviétique et l'État allemand. Quelle que soit la décision prise, il sera nécessaire d'adopter de nouvelles lois pour régler diverses questions pratiques. L'Assemblée plénière de la Cour ne peut pas se substituer au Parlement en se prononçant sur des solutions possibles ni en élaborant les dispositions légales pertinentes nécessaires. Il est opportun de donner au législateur du temps pour lui permettre de régler ces questions.

Lorsque la réponse à la question de savoir quelle loi doit être appliquée n'est pas claire, la Cour peut prendre une décision partielle et poursuivre la procédure dès lors que la disposition inconstitutionnelle a été amendée ou déclarée nulle.

Résumé:

Il y a eu une longue période d'incertitude sur la question de savoir si les biens expropriés de façon illicite à des personnes qui ont quitté le pays dans le cadre de traités conclus avec l'État allemand devaient leur être restitués. Cette situation a été jugée non conforme à l'interdiction générale de l'arbitraire ainsi qu'au droit fondamental à un procès équitable, et contraire au principe de sécurité du droit. Elle a en outre eu des répercussions négatives sur les occupants actuels de ces biens car leur droit à en acquérir la propriété était subordonné à l'éventuelle restitution de ceux-ci aux personnes qui s'étaient réinstallées en Allemagne.

Pendant longtemps, aucune initiative n'a été prise par le législateur pour remédier à ces problèmes. L'article 7.3

de la loi de la République d'Estonie réformant les principes de propriété (ci-après «LRPP»), qui avait déjà été déclarée inconstitutionnelle, devrait être déclarée nulle et non avenue si le parlement ne remédiait pas au problème dans un délai de six mois.

En 2002, le Comité municipal de Tallinn pour la restitution et l'indemnisation de biens expropriés de façon illicite (ci-après «le Comité municipal») a annulé ses décisions de 1993 et 1994, ce qui s'est traduit par la restitution d'une maison d'habitation et d'un terrain à U. Hamburg, le fils des anciens propriétaires.

L'argument invoqué pour ces annulations était que J. Hamburg, l'ancien propriétaire, avait quitté l'Estonie sur la base d'un accord entre l'Union soviétique et l'État allemand. L'article 7.3 de la LRPP ne prévoit la restitution ou l'indemnisation de biens expropriés de façon illicite à des personnes qui ont quitté l'Estonie sur la base d'accords avec l'État allemand que s'il existe un accord international. Or, aucun accord de ce type n'avait été conclu au moment de la décision.

U. Hamburg est décédé en 2001. Ses successeurs étaient B. et T. Bodemann.

L'article 7.3 de la LRPP, qui a été déclaré inconstitutionnel par l'Assemblée plénière de la Cour suprême le 28 octobre 2002, est essentiel dans cette affaire.

Dans son arrêt, l'Assemblée plénière a fait valoir que l'article 7.3 de la LRPP était inconstitutionnel au motif que le législateur n'avait pas respecté son devoir d'énoncer clairement les droits des personnes qui se sont réinstallées en Allemagne sur la base d'un accord conclu en 1941 et les droits de celles occupant le bien. L'article 14 de la Constitution porte sur la responsabilité en matière de garantie des droits et, ainsi, les pouvoirs exécutif et législatif sont invités à réaliser un accord politique clair concernant la restitution d'un bien d'une part aux personnes qui ont quitté le pays et ont été expropriées de façon illicite ainsi qu'à leurs héritiers, et de l'autre à celles qui occupent le bien des premières sur la base de contrats de location. La Cour a déclaré que l'article 7.3 de la LRPP était en contradiction avec les articles 13.2 et 14 de la Constitution.

L'Assemblée plénière de la Cour suprême n'a pas déclaré l'article 7.3 de la LRPP nul en 2002. Au lieu de cela, elle l'a déclaré inconstitutionnel et a exigé que le législateur l'amende de façon à le rendre conforme au principe de clarté juridique. Cela permettrait de surmonter le problème d'ambiguïté juridique. Avant que la loi ne soit amendée, aucune décision ne pouvait être prise sur la restitution ou l'indemnisation des biens des personnes qui se sont réinstallées.

L'Estonie et l'Allemagne n'ont pas conclu d'accord international en vue de régler la question et cette disposition n'a pas été amendée depuis que l'arrêt a été rendu en 2002.

L'Assemblée plénière maintient son avis selon lequel l'article 7.3 de la LRPP est inconstitutionnel.

La seule manière de remédier à cette situation d'inconstitutionnalité, qui perdure depuis des années, est de déclarer nul l'article 7.3 de la LRPP. Cela permettrait de clarifier non seulement la situation des personnes qui se sont réinstallées mais aussi des locataires des bâtiments d'habitation appartenant à ceux-ci, qui ont fait l'objet d'une expropriation illicite. Les demandes de restitution ou d'indemnisation des biens, déposées par des personnes qui se sont réinstallées, de même que les celles émanant des locataires de bâtiments qui appartenaient à celles-ci, doivent à présent être traitées.

En vertu de l'article 58.3 de la loi sur la procédure de contrôle de constitutionnalité, la Cour suprême peut reporter d'au maximum six mois l'entrée en vigueur d'un jugement abrogeant une loi d'application générale, ou une disposition d'une telle loi.

L'Assemblée plénière peut retarder l'entrée en vigueur de la déclaration abrogeant l'article 7.3 de la LRPP pour les raisons suivantes:

Il appartient en priorité au pouvoir exécutif et au législateur de se prononcer sur la meilleure manière de résoudre la question de la restitution, de l'indemnisation ou de la privatisation des expropriations de biens appartenant à des personnes qui ont quitté l'Estonie sur la base d'un accord entre l'Union soviétique et l'État allemand. Quelle que soit la décision prise, il sera nécessaire de compléter la législation pour régler diverses questions pratiques.

L'Assemblée plénière de la Cour ne peut pas se substituer au parlement en se prononçant sur des solutions possibles et en élaborant les dispositions légales pertinentes qui s'imposent. Il est opportun de donner du temps au législateur pour régler ce type de questions.

Le pourvoi en cassation de B. et T. Bodemann ne pourra être examiné que lorsque l'Assemblée plénière saura quel droit positif appliquer. En conséquence, la Cour rendra un arrêt partiel et reprendra ses débats dans cette affaire lorsque l'article 7.3 de la LRPP aura été abrogé.

Deux opinions dissidentes ont été émises.

Renvois:

- 3-4-1-5-02, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-007].

Langues:

Estonien, anglais.

*Identification:* EST-2007-1-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 31.01.2007 / **e)** 3-4-1-14-06 / **f)** Requête du Président de la République visant à faire déclarer inconstitutionnelle la loi abrogeant l'article 7.3 de la loi de réforme des principes de propriété de la République d'Estonie / **g)** *Riigi Teataja III (RTI)* (Journal officiel), 2007, 5, 36 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Chef de l'État.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, réforme / Expropriation, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Le Président de la République peut contester une omission législative sur le fondement de la

jurisprudence de la Cour dans le cas où les normes qui n'ont pas été adoptées devraient faire partie de la législation contestée.

Un texte de loi qui n'accorde qu'à une seule catégorie de personnes un droit général à la protection est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement et inconstitutionnel, en l'absence d'arguments cohérents pour soutenir l'adoption dudit texte de loi.

Résumé:

I. En vertu de l'article 7.3 de la loi de réforme des principes de propriété de la République d'Estonie (LRPP), les demandes de restitution ou d'indemnisation concernant des biens situés en République d'Estonie et ayant fait l'objet d'une expropriation illégale, qui appartenaient auparavant à des personnes ayant quitté l'Estonie en vertu d'accords conclus avec l'État allemand (ci-après, les «personnes réinstallées») doivent être réglées au moyen d'un accord international. En octobre 2002, la Cour suprême a jugé cette disposition contraire aux articles 13.2 et 14 de la Constitution, au motif qu'elle portait atteinte au principe de la clarté juridique et au droit de s'organiser [en association] et d'ester en justice des requérants. La Cour a estimé impossible de se prononcer sur la restitution ou la privatisation des biens appartenant aux personnes réinstallées ou sur une indemnité compensatoire tant que la LRPP n'aurait pas été rendue conforme au principe de la clarté juridique.

En avril 2006, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a déclaré nul l'article 7.3 de la LRPP et elle a décidé que la partie pertinente de l'arrêt deviendrait exécutoire le 12 octobre 2006 à moins que le parlement n'ait entre-temps adopté et promulgué une loi modifiant ou abrogeant l'article 7.3 de la LRPP. Le 14 septembre 2006, le Parlement a adopté une loi abrogeant l'article 7.3 de la LRPP. Le Président de la République a cependant refusé de promulguer la loi et il a saisi la Cour suprême d'un recours le 4 octobre 2006, lorsque le Parlement a refusé de mettre la loi en conformité avec la Constitution. Le 12 octobre 2006, l'article 7.3 de la LRPP est devenu caduc, l'arrêt ci-dessus de la Cour suprême étant devenu exécutoire. Le Président de la République a fait valoir que la loi abrogeant l'article 7.3 de la LRPP était inconstitutionnelle car elle portait atteinte au principe de la clarté juridique.

II. La Cour suprême a estimé possible de contrôler la constitutionnalité de la loi abrogeant l'article 7.3, bien que l'article 7.3 soit nul et non avenu à compter du 12 octobre 2006. En effet, l'article 2 de la loi contestée contient des dispositions concernant l'abrogation qui pourraient être applicables une fois la disposition abrogée. Le Président peut contester une omission

législative sur le fondement de la jurisprudence dans le cas où les normes qui n'ont pas été adoptées devraient faire partie de la législation contestée ou bien sont d'une façon ou d'une autre liées à cette dernière.

Les allégations du Président de la République selon lesquelles le droit général à la protection n'est pas suffisamment garanti pour les personnes expropriées illégalement qui attendent légitimement que les biens concernés soient restitués ou privatisés et donnent lieu à une indemnisation soulèvent la question du principe de l'égalité de traitement. La législation en question reconnaît le droit d'agir en justice aux personnes qui se sont réinstallées et dont la demande a été déclarée irrecevable, mais pas à celles dont la demande a été rejetée sur le fond. Cela va à l'encontre du droit général à l'égalité, car une seule catégorie bénéficie d'une protection. La Cour n'a pu déduire des travaux préparatoires à cette législation aucun motif pouvant justifier des restrictions du droit d'agir en justice et de s'organiser [en association], du droit à l'égalité et du droit à la protection de l'État et de la loi. En conséquence, les restrictions sont disproportionnées et inconstitutionnelles.

Par ailleurs, la Cour a fait remarquer que la LRPP pouvait poser d'autres problèmes, liés à la différence de traitement entre les personnes ayant droit à restitution, privatisation et indemnisation. Les dispositions de la loi contestée n'ont pas résolu les questions juridiques entourant l'abrogation de l'article 7.3; elles ont plutôt créé des problèmes supplémentaires, en raison de l'inégalité de traitement des différentes catégories de personnes réinstallées.

Après l'abrogation de l'article 7.3 de la LRPP, le parlement n'avait pas adopté de mesures permettant aux personnes réinstallées d'exercer leurs droits. La loi contestée est contraire aux articles 13, 14 et 12.1 de la Constitution et elle est inconstitutionnelle. La Cour a fait droit à la requête.

Renvois:

- Décision 3-4-1-5-02 du 28.10.2002 de la Cour suprême d'Estonie, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-007];
- Décision 3-3-1-63-05 du 12.04.2006 de la Cour suprême d'Estonie, *Bulletin* 2006/1 [EST-2006-1-001].

Langues:

Estonien, anglais.

France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2000-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.01.2000 / **e)** 99-423 DC / **f)** Loi relative à la réduction négociée du temps de travail / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 20.01.2000, 992 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté contractuelle / Clarté de la loi / Temps de travail, réduction.

Sommaire (points de droit):

En créant une nouvelle obligation (accord de réduction du temps de travail) préalable à l'établissement d'un plan social d'entreprise, sans préciser les conséquences qu'il attache à son inobservation et, en particulier, en laissant aux autorités administratives et juridictionnelles le soin de déterminer les effets de cette inobservation sur les procédures de licenciements, le législateur est resté en deçà de sa compétence.



La mise en œuvre de clauses substantielles d'accords collectifs conclus en application de la loi de 1998 et en conformité avec celle-ci, ne peut être mise en cause par le législateur que pour un motif d'intérêt général suffisant, inexistant en l'espèce.

Une rupture d'égalité de traitement ne peut se justifier que par une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi. Or, aucune raison en rapport avec cet objet ne justifie que la loi déferée fixe une rémunération différente des heures supplémentaires effectuées par les salariés selon qu'ils travaillent dans une entreprise ayant ou non réduit sa durée collective du travail à 35 heures. L'objet de la loi est en effet d'aboutir à une application uniforme des 35 heures; le salarié est individuellement étranger au fait que ceci soit ou non le cas dans son entreprise et le système prévu n'est pas incitatif à l'égard des dirigeants d'entreprise.

Enfin, la loi ne pouvait, sans violer le principe «à travail égal salaire égal», exclure la catégorie des salariés qui, à la date de la réduction de la durée collective du travail, étaient déjà à temps partiel et payés au SMIC, des garanties dont elle accordait le bénéfice à d'autres catégories de salariés payés au SMIC à temps complet ou partiel sur des emplois équivalents.

Résumé:

La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, dite «seconde loi sur les 35 heures» détermine les conditions de généralisation du processus de réduction de la durée hebdomadaire de travail dont les principes avaient été institués par la loi du 13 juin 1998.

Alors que la première loi avait été déclarée conforme à la Constitution (décision n°98-401 DC du 10 juin 1998, voir *Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-004]), la seconde, très contestée au parlement, a été déferée au Conseil constitutionnel par une double saisine (de députés et de sénateurs) et censurée sur quatre points, dont au moins un constitue une avancée jurisprudentielle saluée par la doctrine (liberté contractuelle d'ailleurs, déjà annoncée dans la décision relative à la première loi sur les 35 heures).

Sans ériger l'immutabilité des contrats de façon générale et absolue en exigence constitutionnelle, et sans intégrer dans le bloc de constitutionnalité le principe de «confiance légitime», la décision 99-423 DC confirme que des accords conventionnels en cours ne peuvent être mis en cause que pour un motif d'intérêt général suffisant.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2002-1-001

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 12.01.2002 / e) 2001-455 DC / f) Loi de modernisation sociale / g) Journal officiel de la République française – Lois et Décrets, 18.01.2002, 1053 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 2.3.2 **Sources** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.
- 4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.
- 5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.
- 5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.
- 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, sauvegarde / Jury, composition, parité des sexes / Licenciement, définition.

Sommaire (points de droit):

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution.

Est contraire à la Constitution, la définition du licenciement économique qui porte à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif de sauvegarde de l'emploi.

En revanche, l'allongement des procédures de licenciement entraîné par les dispositions prévues pour améliorer l'information et renforcer les prérogatives des instances représentatives des salariés ne portent pas une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre.

Dans la composition d'un jury de validation des acquis de l'expérience, la représentation équilibrée entre hommes et femmes ne doit pas se faire au détriment des compétences et des qualifications.

Résumé:

Le projet de loi de modernisation sociale déposé, dès mai 2000, devant l'Assemblée nationale, a été considérablement développé à la suite des amendements apportés par le parlement. Aux 70 articles initiaux, le législateur en a ajouté plus de 150. Ainsi des dispositions importantes, et de nature diverse (licenciements économiques, harcèlement moral et sexuel dans l'entreprise, relations entre bailleurs et locataires...) ont été introduites par le parlement, sans être passées par les filtres habituels de la concertation et des formations consultatives du Conseil d'État. Cette situation a suscité des difficultés sérieuses lors de la discussion des amendements et entraîné une double saisine du Conseil constitutionnel par des députés et des sénateurs.

Les auteurs des saisines mettaient en avant, pour de nombreuses dispositions, «le défaut de clarté et d'intelligibilité de la loi». Le Conseil constitutionnel a rappelé à cette occasion que le législateur doit respecter l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi et exercer pleinement la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Le Conseil a rappelé pour autant le pouvoir d'interprétation qui appartient aux autorités administratives et juridictionnelles.

Parmi les nombreuses dispositions examinées, une mention particulière doit être faite de la définition du licenciement pour motif économique que la loi modifiait dans un sens très restrictif (article L.321-1 du Code du travail). La limitation de la liberté d'entreprendre doit

répondre à des exigences constitutionnelles ou être justifiée par l'intérêt général. Elle ne doit pas être excessive au regard de l'objectif poursuivi. En l'espèce, le Conseil constitutionnel a été amené à opérer une conciliation entre la liberté d'entreprendre découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le droit d'obtenir un emploi reconnu par le Préambule de 1946. Il a estimé que les dispositions prévues pour la définition des cas de licenciements économiques portaient à la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne trouvait manifestement pas de contrepartie dans la sauvegarde du droit à l'emploi et pouvait même, dans certaines hypothèses, jouer à l'encontre de ce dernier.

Le Conseil constitutionnel a examiné d'office un certain nombre de dispositions. Parmi elles, deux articles du Code de l'éducation qui permettent d'obtenir des diplômes par la validation des acquis de l'expérience. Le jury qui se prononce sur cette validation comprend, outre des enseignants chercheurs, des personnes compétentes, et notamment des professionnels qui se prononcent sur les acquis dont la validation est sollicitée. À propos de la composition du jury, dont le texte prévoit qu'il doit concourir à une «représentation équilibrée des hommes et des femmes», le Conseil émet la réserve d'interprétation suivante: si un équilibre doit être recherché dans la représentation entre hommes et femmes au sein du jury, il serait contraire au principe proclamé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 («tous les citoyens sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction, que celles de leurs vertus et de leurs talents») de faire prévaloir le souci de la parité sur celui des compétences, des aptitudes et des qualifications.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2004-2-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.07.2004 / **e)** 2004-500 DC / **f)** Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 30.07.2004, 13562 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.6 **Principes généraux** – Structure de l'État.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.
 4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibérantes.
 4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité territoriale, outre-mer, catégorie, statut particulier / Collectivité territoriale, assemblée délibérante / Collectivité territoriale, ressource propre, seuil, ressource globale, part déterminante / Loi, objectif constitutionnel, accessibilité, intelligibilité.

Sommaire (points de droit):

En assimilant, pour l'application de la loi déferée, les collectivités territoriales dotées d'un statut particulier (notamment celles d'outre-mer) aux trois catégories que sont les communes, les départements et les régions, le législateur n'a pas dénaturé l'article 72.2 de la Constitution (titre XII). En revanche, en tant que la loi devait s'appliquer aux provinces de la Nouvelle Calédonie, régies par le titre XIII de la Constitution, le législateur aurait dû recueillir l'avis préalable de l'assemblée délibérante de Nouvelle Calédonie exigé par l'article 77 de la Constitution (titre XIII).

La loi est l'expression de la volonté générale. Elle a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution. À cet égard, le principe de clarté de la loi qui découle de l'article 34 de la Constitution, comme les objectifs constitutionnels d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découlent de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

Résumé:

Conformément à l'article 46 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier ministre de la loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales prise en application de l'article 72.2 de la Constitution. Issu de

la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72.2 de la Constitution prévoit que les recettes fiscales et autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités une part déterminante de leurs ressources.

La loi organique chargée de mettre en œuvre ce principe devait préciser la notion de ressources propres des diverses catégories de collectivités territoriales et le seuil en dessous duquel ces ressources propres ne constituent pas une part déterminante de leurs ressources globales.

Le Conseil constitutionnel a censuré deux dispositions de la loi:

- concernant les catégories de collectivités, il a estimé que les dispositions de la loi organique ne pouvaient s'appliquer *de plano* aux provinces de Nouvelle Calédonie, lesquelles sont des institutions du titre XIII de la Constitution, et non du titre XII, seules auxquelles l'article 72.2 est de plein droit applicable.
- par ailleurs, la première des conditions retenues par la loi organique (article 4.3) pour définir la «part déterminante des ressources propres», par sa portée normative incertaine et son caractère tautologique, restait en deçà de l'habilitation donnée au législateur par l'article 72.2 de la Constitution.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-1998-C-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.1998 / **e)** 23/1998 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 49/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait / concret.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travail législatif, pertinence, échec / Affaire, réouverture / Voie de droit, essence.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité sur la base d'une absence de règles dans le Code de procédure civile. Pour qu'un recours devant la Cour constitutionnelle constitue une voie de droit effective, il faut que le parlement ait défini les conséquences juridiques du succès d'un tel recours afin de permettre aux requérants de soumettre à nouveau aux tribunaux ordinaires l'examen de leur affaire.

Résumé:

Le requérant demandait à la Cour de se prononcer sur le point de savoir si le parlement avait créé une situation d'inconstitutionnalité en ne remplissant pas ses obligations législatives grâce auxquelles le recours constitutionnel aurait constitué une voie de droit effective.

Aux termes de l'article 43.2 du texte portant loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle, l'annulation d'une règle de droit n'a d'incidence ni sur les relations juridiques créées antérieurement à la publication de la décision, ni sur les droits et obligations qui en découlent. Pour autant, l'article 43.3 permet à la Cour constitutionnelle d'ordonner la révision de tout procès pénal qui aurait abouti à une décision définitive sur la base d'une règle de droit inconstitutionnelle si le ou la condamné(e) n'a pas encore été libéré des conséquences préjudiciables qui en résulte et que l'annulation de la disposition prise en compte dans la procédure est de nature à limiter ou invalider la sanction imposée ou à dégager la responsabilité du requérant. Par ailleurs, l'article 43.4 donne à la Cour constitutionnelle le pouvoir discrétionnaire d'annuler rétroactivement une disposition inconstitutionnelle ou d'interdire son application – dans le cas particulier soumis à examen ici – si elle considère que cette décision est de nature à contribuer à la stabilité de l'ordre juridique ou à faire respecter un intérêt important du requérant.

Aux termes de l'article 48 du texte portant loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle, il est possible d'introduire un recours constitutionnel auprès de la Cour chaque fois qu'un droit garanti par la Constitution a été violé du fait de l'application d'une loi contraire à la Constitution, mais à la condition que tous les autres voies et moyens de droit aient été épuisés. Le recours en inconstitutionnalité régi par l'article 48 de ladite loi constitue une voie de droit aux termes de l'article 57.5 de la Constitution. S'il en est ainsi, c'est que ce type de recours peut être introduit devant la Cour constitutionnelle après qu'aient été épuisés tous les autres moyens de droit. Une voie de droit doit avoir des conséquences juridiquement recevables y compris la possibilité de rouvrir une affaire. Le dépôt d'un recours en inconstitutionnalité est la dernière voie de droit de ceux dont les droits constitutionnels ont été violés. Par essence, toute voie de droit doit permettre de réparer un tort. Sans cette possibilité, il n'y aurait aucune différence entre les deux compétences de la Cour constitutionnelle: l'examen *ex post facto* et le recours en inconstitutionnalité. Dans ce dernier cas, la Cour constitutionnelle examine la constitutionnalité du texte appliqué à l'affaire en cause et ne cherche pas à savoir si la décision prise par les magistrats ou par la puissance publique violent l'un quelconque des droits constitutionnels du requérant. La réglementation juridique en vigueur est apparue totalement absurde dans la mesure où elle fait paraître le recours en inconstitutionnalité pratiquement superflu au regard de l'action accessible à tous. De ce fait, un tel recours n'a aucune signification du point de vue du requérant si la Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de réparer les torts qui lui ont été causés.

La Cour constitutionnelle peut interdire l'application du dispositif juridique qu'elle juge inconstitutionnel; pour autant, le Code de procédure civile ne permettait pas aux requérants de solliciter la réouverture de leur affaire. Jusqu'à présent, la reconnaissance d'inconstitutionnalité ne constituait pas une voie de droit effective. En conséquence, dans sa décision, la Cour constitutionnelle a retenu, par référence au Code de procédure civile, la notion d'omission inconstitutionnelle et a attiré l'attention du parlement sur la nécessité de légiférer pour reconnaître à un recours en inconstitutionnalité la possibilité d'aboutir.

Renseignements complémentaires:

Depuis 1999, grâce à une modification du Code de procédure civile, les tribunaux ordinaires ont la possibilité de connaître à nouveau d'une affaire jugée, à la condition que – sur la base des moyens produits à l'appui de la requête – la Cour constitutionnelle ait déterminé – avec effet rétroactif – le caractère inconstitutionnel de l'application du dispositif juridique contesté de l'affaire en cause. C'est ainsi que les demandes de reconnaissance de l'inconstitutionnalité d'un texte ont finalement acquis le statut de voie de droit effective.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2000-3-008

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2000 / **e)** 45/2000 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 120/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité, loi contre la discrimination, manque / Loi spécifique, absence.

Sommaire (points de droit):

Le fait que le parlement n'ait pas adopté une loi spécialement consacrée à la lutte contre la discrimination n'est pas contraire en soi à la Constitution. Il ne résulte pas des dispositions de la Constitution que le législateur doit adopter une loi complète et intégralement consacrée à la lutte contre la discrimination.

Résumé:

L'article 70/A de la Constitution garantit les droits de l'homme et les droits civils à toute personne, sans discrimination pour cause de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de situation financière et de naissance, ou pour tout autre motif. La Constitution ajoute même que toute discrimination répondant aux définitions qui en sont données dans l'article 70/A.1 de la Constitution doit être sévèrement sanctionnée par la loi. Par contre, il n'y a pas en Hongrie de loi spécialement consacrée à l'interdiction de la discrimination.

Selon les auteurs de la requête, le parlement avait créé une situation contraire à la Constitution en n'adoptant pas de loi de ce genre, vu que les dispositions légales existant dans le système juridique hongrois n'étaient pas suffisantes pour combattre la discrimination.

La Cour, après avoir passé en revue les normes légales relatives à la discrimination, a jugé que l'adoption d'une loi spécialement consacrée à l'interdiction de la discrimination ne s'ensuivait pas directement du texte de la Constitution. Il existait en Hongrie plusieurs dispositions légales ayant ce but. Le Code civil contient des dispositions de ce genre. D'après l'article 8.2 du Code civil, la capacité juridique est la même pour tous, indépendamment de toute considération touchant à l'âge, au sexe, à la race, à l'origine ethnique ou à la religion des individus. De plus, l'article 76 du Code civil considère comme une violation des droits inhérents à la personne toute discrimination pour motif de sexe, de race, d'ascendance, d'origine nationale ou de religion, toute violation de la liberté de conscience, toute limitation illégale de la liberté personnelle, toute atteinte à la personne ou à la santé de l'individu, et tout acte méprisant ou insultant pour l'honneur, l'intégrité ou la dignité de la personne.

Le Code pénal contient lui aussi certaines dispositions réprimant la discrimination. L'un de ses articles, par exemple, fait un crime contre l'humanité des infractions visant les membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. En vertu de ce texte, tout individu agressant une autre personne parce qu'elle appartient ou passe pour appartenir à un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou qui la contraint par la violence ou la menace à faire ou à ne pas faire quelque chose, ou à subir quelque chose, se rend coupable d'une infraction à la loi qui le rend passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans.

De même, l'article 5 du Code du travail, prenant comme principe de base l'interdiction de toute discrimination négative, interdit en conséquence toute discrimination entre salariés qui serait fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race, l'origine, la religion, les convictions politiques, l'appartenance à une organisation représentant les intérêts des travailleurs ou la participation aux autres activités de ce genre, ainsi que pour toute autre raison sans rapport avec leur emploi. Par contre, un traitement discriminatoire résultant manifestement du type ou de la nature du travail n'est pas considéré comme une discrimination négative.

D'après la Cour, il n'est pas contraire en soi à la Constitution que le législateur se soit prononcé contre la discrimination dans plusieurs codes au lieu d'adopter une loi particulière sur la question. Au cas cependant où l'auteur d'une requête prouverait que la loi ne prévoit ni ne réprime tous les aspects de la discrimination, la Cour déclarerait contraire à la Constitution le fait que le parlement n'ait pas adopté une loi de ce genre.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2007-M-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.11.2003 / **e)** 50/2003 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2003/126 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.5.2.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Pouvoir d'investigation.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, enquête, procédure / Parlement, enquête, garanties / Vide juridique.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales encadrant les activités d'investigation et de contrôle exercées par les commissions parlementaires permanentes ou temporaires sont en grande partie incomplètes. La loi ne précise pas les conditions qui garantiraient l'efficacité des examens menés par ces commissions ou qui établiraient le caractère *sui generis* des enquêtes qui leur sont confiées. Il n'existe pas non plus de garanties légales protégeant les droits fondamentaux des citoyens face aux investigations auxquelles se livrent les commissions parlementaires en qualité d'organes chargés de l'application des lois et investis de prérogatives de puissance publique.

Ce vide juridique crée une situation inconstitutionnelle. D'une part, l'insuffisance des dispositions légales nuit à l'efficacité des investigations menées par les commissions parlementaires, ce qui pourrait mettre à mal la fonction de contrôle du parlement qui découle de la doctrine de la séparation des pouvoirs et risquerait aussi de porter atteinte à la liberté du débat public, inscrite à l'article 61.1 de la Constitution. D'autre part, cette même insuffisance pourrait constituer une menace pour les droits personnels et la

liberté de la vie privée qui découlent des articles 54.1 et 59.1 de la Constitution, empêcher l'exercice du droit au recours inscrit en son article 57.5, et compromettre la sécurité des garanties procédurales dans un État de droit lors des investigations menées par lesdites commissions.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie de plusieurs recours portant sur des enquêtes effectuées par des commissions parlementaires. L'un d'eux lui demandait de conclure à l'existence d'un manquement – inconstitutionnel – à l'obligation de légiférer, au motif que les droits des commissions parlementaires *ad hoc* et des commissions d'enquête se trouvent uniquement définis dans des résolutions parlementaires et des décisions de commissions parlementaires, et non dans des lois. Le requérant faisait valoir qu'il s'agissait là d'une violation des dispositions de la Constitution relatives à la restriction des droits fondamentaux, au droit d'accès aux tribunaux, au droit au recours en justice ainsi qu'au droit à la protection des données personnelles.

II. Aux termes de l'article 49.1 de la loi XXXII de 1989 sur la Cour constitutionnelle (ci-après «la loi»), un manquement – inconstitutionnel – à l'obligation de légiférer peut être établi lorsque le corps législatif a omis de s'acquitter de la mission qui lui était confiée par une norme légale, ceci créant une situation inconstitutionnelle. En l'absence des garanties nécessaires à l'exercice d'un droit fondamental, ou dans l'hypothèse où le défaut de réglementation compromettrait l'exercice d'un droit fondamental, la Cour conclut à l'existence d'un manquement inconstitutionnel.

Pour déterminer s'il y avait eu ou non manquement inconstitutionnel à l'obligation de légiférer, la Cour était, en l'espèce, amenée à examiner si les dispositions régissant les commissions parlementaires étaient à ce point insuffisantes qu'il existait un vide juridique constitutif d'un manquement, dont il lui fallait ensuite décider s'il était ou non à l'origine d'une situation inconstitutionnelle.

Une question incidente se posait alors: ledit vide juridique devait-il être comblé par une loi ou suffisait-il d'adopter une résolution parlementaire normative? Pour répondre à ces questions d'ordre constitutionnel, la Cour a examiné, dans un contexte plus large, les fonctions d'enquête et de contrôle des commissions parlementaires et les dispositions légales les encadrant.

2. La Cour s'est intéressée aux obligations constitutionnelles qu'a le législateur de réglementer les activités d'enquêtes et de contrôle des commissions parlementaires.

Les fonctions d'enquête et de contrôle de ces commissions, qui résultent directement de l'article 21 de la Constitution, sont fondées sur deux règles constitutionnelles.

La première est la prééminence du droit, telle qu'elle ressort de l'article 2.1 de la Constitution, règle qui contient un critère essentiel sur le plan de la constitutionnalité – le principe de la séparation des pouvoirs. Le droit qu'a le Parlement de mener des investigations par le truchement de ses commissions et l'obligation de rendre compte qui est faite aux ministres servent à contrôler l'action du Gouvernement, c'est-à-dire du pouvoir exécutif. Les droits d'investigation et les obligations de rendre compte permettent au Parlement d'être informé, ce qui lui est indispensable pour exercer son contrôle.

Les fonctions d'enquête des commissions parlementaires découlent de l'article 61.1 de la Constitution. Cet article consacre comme droits fondamentaux l'accès aux données d'intérêt général (liberté de l'information) et la liberté d'exprimer son opinion. Être informé et connaître les faits sont des facteurs clés de la liberté d'expression. Le Parlement joue ici un rôle important et indispensable, en ce qu'il lui revient non seulement d'établir des normes, mais aussi de débattre de questions d'intérêt public. Les commissions parlementaires qui mènent des enquêtes sur ces questions et qui auditionnent des responsables exerçant des missions relevant du droit public contribuent grandement au débat portant sur des questions d'intérêt général.

3. Dans son recours invoquant un manquement inconstitutionnel à l'obligation de légiférer, le requérant a fait valoir que plusieurs dispositions de la Constitution avaient été violées car l'activité des commissions parlementaires *ad hoc* et des commissions d'enquête est réglementée par des résolutions parlementaires, et non par des lois, qui sont dotées d'une force contraignante universelle.

Les articles 54.1 et 59.1 de la Constitution protègent la vie privée, le secret privé, la réputation et les données personnelles des individus. La protection de la vie privée est étroitement liée à la question de savoir comment les garanties constitutionnelles exigées dans d'autres procédures, en particulier les poursuites pénales, sont respectées lors des missions menées par les commissions parlementaires dans le cadre de leurs investigations. En Hongrie, le statut juridique des personnes faisant l'objet d'une enquête,

contraintes de témoigner ou convoquées à une audition n'est pas clair. Selon l'article 21.3 de la Constitution, tout individu est tenu de témoigner devant les commissions parlementaires. Dans le même temps, l'interdiction de l'auto-incrimination et la présomption d'innocence visée à l'article 57.2 de la Constitution doivent bien évidemment être appliquées sans réserve dans les procédures autres que pénales.

L'article 57.1 de la Constitution garantit à chacun le droit d'être entendu par un tribunal. L'article 57.5 confère le droit d'introduire un recours contre une décision judiciaire, administrative, ou émanant d'une autre autorité. Le travail des commissions parlementaires chargées de procéder à des investigations relève d'une activité d'application de la loi reposant sur l'exercice de prérogatives de puissance publique. L'obligation d'offrir la possibilité de contester les décisions rendues dans le cadre de cette activité lorsqu'elles portent atteinte aux droits, devoirs et intérêts légitimes des citoyens et d'autres individus, découle de l'article 57.5 de la Constitution.

Au regard des dispositions actuellement en vigueur en Hongrie, les commissions parlementaires qui mènent des investigations ne sont pas tenues d'adopter des résolutions formelles concernant les décisions et mesures qu'elles arrêtent et qui affectent les droits et devoirs des citoyens. Il n'existe pas d'obligation juridique concernant les recours visant les décisions prises par des commissions parlementaires, puisque ces instances ne peuvent ni intenter une action judiciaire ni être attaquées en justice. Elles ne peuvent pas davantage être considérées comme des organes administratifs. Aucune loi de nature procédurale ne s'applique aux commissions d'enquête parlementaires.

4. Sur la base des faits exposés ci-dessus, la Cour a conclu à l'existence d'un manquement inconstitutionnel de la part du parlement, considérant que ce dernier avait failli à son obligation de légiférer dans la mesure où les enquêtes menées par ses commissions permanentes et temporaires ne sont pas encadrées par une loi. Elle a également jugé que le parlement n'avait pas créé, sur le plan légal, les conditions préalables nécessaires pour garantir l'efficacité des enquêtes dont sont chargées les commissions parlementaires.

Langues:

Hongrois.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2003-1-003

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 16.01.2003 / **e)** H.C.J 212/03 / **f)** / **g)** 57(1) IsrSC 750 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

4.2.1 **Institutions** – Symboles d'État – Drapeau.

4.2.3 **Institutions** – Symboles d'État – Hymne national.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électoral.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électoral.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, accès aux médias / Médias, radiodiffusion, restrictions.

Sommaire (points de droit):

L'absence de pouvoir légal pourrait bien être le résultat d'une simple lacune législative et non d'une décision consciente du législateur. Rien n'empêche donc de la combler au moyen d'une interprétation judiciaire.

Le test applicable pour statuer sur la constitutionnalité d'une restriction antérieure à la liberté de parole consiste à se demander s'il est quasiment certain que l'emploi de l'expression concernée porterait une atteinte grave et substantielle à l'intérêt public. Cette norme s'applique aussi à la Commission électorale centrale.

Résumé:

Le Mouvement national juif Herut est un parti politique ayant brigué des sièges lors des élections nationales tenues récemment en Israël. Pendant la campagne, le Herut désirait diffuser, à la radio et à la télévision, un message publicitaire dans lequel des paroles en arabe – empreintes d'un symbolisme violemment anti-israélien – étaient lues avec l'hymne national d'Israël en fond sonore. Dans la version télévisée de ce message publicitaire, les mots étaient accompagnés d'une image du drapeau israélien flottant au-dessus du parlement et se transformant progressivement en drapeau palestinien.

En Israël, le président de la Commission électorale centrale dispose d'une certaine autorité légale pour interdire la diffusion de messages publicitaires électoraux. Ainsi, la loi pertinente énonce des restrictions explicites concernant l'utilisation ou l'apparition d'enfants, de soldats et de victimes de la terreur. Le président a utilisé ces pouvoirs pour interdire le message publicitaire du Herut au motif qu'il risquait de générer des provocations et qu'il témoignait d'un mépris pour l'hymne et le drapeau nationaux. Le Herut contestait cette décision devant la Cour suprême.

Dans sa requête, le Herut présentait plusieurs motifs d'annulation de la décision du président. Premièrement, il relevait que la loi ne contient aucune disposition conférant explicitement au président le pouvoir d'interdire la diffusion de messages publicitaires à la radio (la situation étant différente en ce qui concerne la télévision). Deuxièmement, il affirmait que la loi permet au président d'intervenir dans le contenu des messages uniquement sur la base de motifs limitativement énumérés. Troisièmement, le Herut affirmait aussi que la décision du président violait sa liberté de parole: un droit protégé par la loi fondamentale (semi-constitutionnelle) «Dignité et liberté». Dans sa demande reconventionnelle, le président de la commission électorale prétendait que le contrôle judiciaire de sa décision par la Cour suprême était dépourvu de tout fondement légal.

En dépit d'un accord unanime sur plusieurs des arguments présentés, l'opinion des juges divergea sur la question de l'annulation de la décision du président: une majorité s'y refusa. Concernant le premier argument, le banc composé de trois juges estima à

l'unanimité qu'une interprétation correcte de la loi permettait d'accorder au président le droit d'interférer avec le contenu de messages publicitaires électoraux radiophoniques, même si le texte ne lui accorde explicitement ce pouvoir qu'à l'égard des messages télévisés. La Cour a considéré que l'absence d'octroi du pouvoir légal d'interférer avec le contenu des messages publicitaires électoraux radiophoniques participait d'une simple lacune législative et non d'une décision consciente du législateur; rien n'empêche donc de la combler au moyen d'une interprétation judiciaire. De même, la Cour a estimé que le pouvoir conféré au président pouvait s'exercer dans d'autres cas que ceux limitativement énumérés par la loi. La Cour a affirmé que cette interprétation était requise pour réglementer convenablement les messages publicitaires électoraux. Elle a aussi relevé que, dans le passé, le président avait agi en se réclamant de cette interprétation extensive.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a unanimement estimé être compétente pour contrôler la décision du président. Bien que la loi électorale nie explicitement ce pouvoir de contrôle aux tribunaux israéliens, la Cour a jugé que le caractère constitutionnel des arguments soulevés débordait le statut ordinaire de la loi électorale. La Cour suprême ayant autorité pour connaître de toutes les actions invoquant le droit constitutionnel, elle a estimé être compétente en l'espèce.

Les juges se sont montrés cependant divisés sur la question de savoir si la décision du président ressortait d'une violation déraisonnable de la liberté de parole du Herut. Sur ce point également, la Cour a estimé que le test applicable pour statuer sur la constitutionnalité d'une restriction antérieure à la liberté de parole consiste à se demander s'il est quasiment certain que l'emploi de l'expression concernée porterait une atteinte grave et substantielle à l'intérêt public. La majorité des juges a estimé que la décision du président constituait une réponse raisonnable au risque de provocation présenté par le message publicitaire électoral. Dans son opinion dissidente, un juge a cependant estimé que ce risque était tolérable dans une société démocratique et que l'interdiction du message était infondée.

Langues:

Hébreu, anglais.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-1999-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.03.1999 / e) U.br.120/98 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 18/99 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

5.3.39.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation / Dénationalisation, réparation d'injustice / Discrimination, indirecte / Propriété, transformation / Propriété, protection, procédure / *Jus utendi*.

Sommaire (points de droit):

Le nouvel ordre constitutionnel et la société qui en est issue sont fondés sur le principe de la propriété privée. Le droit de propriété est l'un des droits économiques fondamentaux de l'être humain. La dénationalisation est une procédure qui permet de restituer la propriété de certains biens ou d'accorder une indemnisation correspondant aux biens dont une personne a été privée dans l'intérêt de l'État. Le législateur considère

la propriété dans le cadre de la transformation de la propriété sociale, c'est-à-dire de la privatisation, protégeant ainsi directement ou indirectement les droits des anciens propriétaires. En adoptant la loi relative à la dénationalisation, l'État s'est acquitté de l'obligation constitutionnelle qui lui incombait de rétablir les anciens propriétaires dans leur droit de propriété.

Résumé:

L'Association pour la protection des intérêts des propriétaires de biens confisqués a saisi la Cour d'une requête contre la loi relative à la dénationalisation au motif qu'elle serait contraire aux dispositions constitutionnelles qui établissent le principe d'égalité, le droit de propriété et la non-rétroactivité des lois. La Cour a annulé plusieurs dispositions légales pour non-conformité avec le principe constitutionnel de la protection juridique de la propriété et celui de l'égalité des citoyens devant la Constitution et les lois.

Plus particulièrement, la loi prévoit que la dénationalisation porte sur les biens confisqués après le 2 août 1944 en vertu de plusieurs (mais pas de la totalité) des dispositions appelées «règles obligatoires». La Cour a jugé qu'une définition aussi sélective des «règles obligatoires» en vertu desquelles ont été opérées les confiscations pouvait mettre les citoyens dans des conditions d'inégalité en les classant en deux groupes: ceux qui obtiennent la restitution de leurs biens et les autres.

En ce qui concerne la disposition légale selon laquelle les biens donnés par l'État en concession et les biens exploités par les établissements de santé publique et les établissements de protection sociale, de protection de l'enfance et d'enseignement public (hôpitaux, ambulances et écoles) ne seront pas restitués mais donneront lieu à indemnisation, la Cour a jugé qu'elle ne comportait pas l'exigence d'une détermination préalable de l'intérêt public, ou qu'elle donnait une définition large de l'intérêt public, allant ainsi au-delà du cadre qui lui a été fixé par la Constitution. L'intérêt public est étroitement lié à l'intérêt général et il suppose une claire détermination, d'une part, de l'ensemble d'objets sur lesquels peut porter une telle relation ainsi que, d'autre part, des motifs pour lesquels une question peut être considérée comme d'intérêt public.

La disposition selon laquelle une demande de dénationalisation peut être présentée non seulement par l'ancien propriétaire mais aussi par les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur de la loi, sont les héritiers de l'ancien propriétaire, exclut les héritiers qui acquièrent un tel statut après l'entrée en vigueur de la loi, ce qui porte atteinte au droit à l'héritage.

Selon l'article 22.2 de la loi, lorsque la dénationalisation porte sur des terres agricoles, des forêts, des terres forestières, des pâturages ou des terres en jachère, l'ancien propriétaire devient copropriétaire avec l'État. Cette disposition crée une catégorie de copropriété sans obtention du consentement du propriétaire et sans détermination préalable de l'intérêt public, ce qui pourrait restreindre les droits découlants de la propriété.

La loi crée aussi une catégorie de personnes titulaires du *jus utendi* (droit d'usage) dans l'immeuble où elles résident ou dans l'appartement qu'elles louent en tant que droit nouveau comportant des éléments d'obligation mais pas d'éléments à caractère civil. Il y a une condition préalable à l'existence du droit d'usage ou droit de bail: c'est l'existence du droit de propriété. Avec la création de ce nouveau droit d'usage, vestige des droits des locataires, apparaît un droit qui porte atteinte au droit de propriété et qui protège les intérêts des personnes qui ont fait usage de cette propriété à différents titres.

Selon l'article 28 de la loi, lorsque la transformation d'une entreprise publique n'a pas été achevée, les biens immobiliers ou les autres biens pour lesquels a été introduite une demande de dénationalisation sont rendus à leur ancien propriétaire si cela ne porte pas atteinte à l'intégrité structurelle, technique et technologique de l'entreprise. La Cour a jugé que cette définition faisait implicitement de cette intégrité un intérêt public pouvant entraîner la privation ou la restriction du droit de propriété.

Le refus de restituer des biens confisqués appartenant à une entreprise qui a fait faillite ou des biens réputés avoir appartenu à une entreprise qui a fait faillite, bien que l'entreprise n'ait en fait pas été propriétaire des biens en question et qu'elle ne puisse pas prétendre aux biens de la mise en faillite, restreindrait le droit de propriété et aurait un effet rétroactif, ce qui serait préjudiciable aux citoyens.

La loi prévoit que les obligations soient émises en deutsche marks, sans intérêts. En outre, si le paiement se fait en obligations de classe «B», l'indemnisation représente 60% de la somme précisée, sans excéder la somme de 100 000 DM dans leur contre-valeur en dinars. Étant donné que les intérêts constituent un droit accessoire aux obligations et qu'en tant que revenu du capital il s'agit d'un instrument financier permettant de mettre en œuvre le principal, c'est-à-dire la relation de propriété, la Cour a jugé qu'ils ne sauraient être exclus de ce montant. La limitation de l'indemnisation à un pourcentage et à une somme maximale place les citoyens intéressés par la restitution de biens confisqués dans une position désavantageuse par rapport à ceux à qui l'indemnisation a été ou serait versée sans restrictions.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2006-M-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2006 / **e)** U.br.49/2006 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Finance publique / Législateur, omission / Compétence législative, non-délégation.

Sommaire (points de droit):

Dans la loi sur la dette publique, le législateur n'avait pas clairement défini ni précisé l'obligation de paiement d'une commission. Il n'avait pas non plus donné de critères permettant de fixer le montant d'une commission. Au lieu de cela, il avait délégué au ministre des Finances le pouvoir de décider de toutes ces questions. Cette délégation était contraire aux principes constitutionnels de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs.

Le règlement promulgué en vertu de cette délégation était également contraire à la Constitution et à la législation.

Résumé:

Le requérant a demandé une évaluation de la constitutionnalité de l'article 22.6 de la loi sur la dette publique (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 62/2005) et du règlement sur les tarifs des commissions perçues pour l'émission des garanties de l'État (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 30/2006) promulgué par le ministre des Finances de la République de Macédoine.

La disposition en question autorisait le ministre des Finances à promulguer le règlement sur les tarifs des commissions perçues pour l'émission des garanties de l'État. Selon le requérant, cette disposition violait le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, puisque la loi sur la dette publique ne comportait aucun critère permettant de fixer les commissions pour les garanties de l'État.

Ayant examiné la loi sur la dette publique et le règlement sur les tarifs, la Cour a fait remarquer que la loi traitait, notamment, de la procédure, de l'émission et de la notification des garanties, du droit de percevoir des commissions et de l'extinction des garanties de l'État. Le législateur avait également indiqué que l'émission d'une garantie de l'État relevait de la compétence du ministère des Finances. Ainsi, le ministre signait un accord pour l'émission d'une garantie de l'État ou une lettre de garantie en vertu d'une précédente loi sur l'émission d'une garantie de l'État, selon que la garantie concernait un créancier étranger ou national.

La Cour n'a trouvé la mention d'une commission pour l'émission d'une garantie de l'État que dans une seule disposition, celle qui était contestée. Dans cette disposition, le législateur n'avait pas seulement omis de définir ce qu'était une commission. Il avait aussi négligé de préciser que la commission était demandée aux détenteurs d'une dette publique pour l'émission d'une garantie de l'État. Les détails concernant la perception des commissions étaient fixés dans le règlement sur les tarifs. La disposition contestée autorisait le ministre des Finances à adopter ce règlement. En outre, la loi ne contenait aucun mécanisme permettant de fixer le montant de la commission. Cela aussi était laissé à la discrétion du ministre des Finances et du règlement sur les tarifs, donnant effectivement au ministre un pouvoir illimité ou discrétionnaire.

Étant donné ce qui précède et le contenu de la disposition contestée, la Cour a jugé que le pouvoir octroyé au ministre des Finances de fixer un règlement sur les tarifs des commissions pour l'émission des garanties de l'État ne relevait pas de la catégorie des «lois en cours d'élaboration», ce qui

impliquerait de nouvelles explications ou d'autres précisions ou règlements à des fins d'exécution. Il s'agissait plutôt d'obliger concrètement les détenteurs d'une dette publique au sens de la loi à payer une commission pour l'émission d'une garantie de l'État. Cela n'était pas acceptable. En outre, le législateur n'avait pas défini clairement et avec précision l'obligation de faire payer une commission ni fixé des critères et des normes pour en déterminer le montant, ni décidé d'autres questions apparentées. Au lieu de cela, il avait laissé le ministre des Finances régler toutes ces questions.

Ce faisant, le législateur avait permis une ingérence du pouvoir exécutif dans les fonctions du pouvoir législatif. La disposition contestée n'était donc pas conforme à l'article 8.1.3 et 8.1.4, les articles 51 et 96 de la Constitution.

La Cour a jugé que la promulgation par le ministre du règlement sur les tarifs était contraire à la Constitution. Pour les mêmes raisons, elle a jugé que le règlement sur les tarifs violait les articles 56 et 61 de la loi sur l'organisation et les fonctions des organes de l'administration de l'État.

Langues:

Macédonien.

**Identification: MKD-2006-M-002**

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2006 / **e)** U.br.209/2006 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution d'un jugement, droit / Huissier de justice / Législateur, omission.

Sommaire (points de droit):

La Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce qui est contenu dans la loi, mais n'a pas compétence pour décider de ce que la loi ne contient pas, mais aurait dû contenir de l'avis du requérant.

Résumé:

Le requérant demandait une décision sur la constitutionnalité de la loi sur l'exécution des jugements (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 35/2005, 50/2006 et 129/2006). Selon lui, la loi en question ne prévoyait pas un double degré de juridiction pour les procédures d'exécution. Cet oubli du législateur laissait les citoyens sans protection juridique contre des actes individuels des agents chargés de l'exécution des jugements (les huissiers de justice).

La Cour Constitutionnelle de la République de Macédoine a rejeté le recours en expliquant qu'elle décide de la constitutionnalité et de la légalité des dispositions de l'ordre juridique dans le cadre de ses compétences définies par la Constitution. Elle peut donc évaluer la constitutionnalité des dispositions contenues dans la loi sur l'exécution des jugements, mais n'est pas compétente pour prendre des décisions sur ce que la loi ne contient pas mais devrait contenir.

Le requérant avait contesté la constitutionnalité de la loi sur l'exécution des jugements en prétendant qu'elle ne comportait pas certaines dispositions qu'il jugeait nécessaires. Selon lui, la loi était donc contraire à la Constitution. La Cour a rejeté sa recours.

Langues:

Macédonien.

*Identification: MKD-2007-1-001*

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.01.2007 / **e)** U.br.99/2006 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 7/2007, 22.01.2007 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance sociale / Législateur, compétence, délégation au gouvernement, excessive.

Sommaire (points de droit):

La désignation des bénéficiaires potentiels de l'allocation sociale, les montants à allouer et les modalités d'application sont des éléments essentiels du droit à l'assistance sociale. Seul le parlement est habilité à intervenir en la matière et à définir les éléments susmentionnés; le gouvernement ne l'est pas.

Résumé:

I. Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de l'article 29.2 de la loi sur la protection sociale dans sa partie relative aux «montant et critères» d'allocation des aides. Voir Journal officiel de la République de Macédoine n^{os} 50/1997, 16/2000, 17/2003, 65/2004, 62/2005 et 111/2005.

Le requérant a fait valoir que la partie litigieuse de la disposition susmentionnée habilitait le gouvernement et le ministre de l'Emploi et des Affaires sociales à réglementer, par décret, certains éléments du droit à l'assistance sociale alors qu'il relève de la compétence exclusive du parlement. Pareille habilitation est incompatible avec les principes de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs qui sont des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine et sont garantis par l'article 8 de la Constitution.

La disposition précitée de la loi sur la protection sociale reconnaît aux personnes aptes à travailler mais ne bénéficiant pas de la sécurité sociale et n'ayant, conformément à d'autres dispositions, aucun moyen de subvenir à leurs besoins le droit à une allocation sociale. Les conditions précises, le montant de l'allocation, les critères et les modalités d'exercice du droit à une allocation sociale sont définis dans des décrets adoptés par le gouvernement.

II. Après examen de la loi relative à la protection sociale, la Cour constitutionnelle a observé que le législateur concevait le droit à une allocation sociale comme une mesure de protection et de sécurité sociales des citoyens. Les différentes formes que peut revêtir la protection sociale sont définies dans la loi. Il peut s'agir de l'octroi aux personnes inaptes au travail et exclues du bénéfice de la sécurité sociale d'une aide financière de longue durée; d'une aide financière de secours ponctuelle; d'une compensation de perte de salaire pour les personnes travaillant à temps réduit parce qu'elles ont la charge d'un enfant handicapé; d'une aide, financière ou en nature, non renouvelable; du droit à l'assistance médicale gratuite; du droit au logement et à une aide financière pour les enfants et les adolescents (jusqu'à l'âge de dix-huit ans) sans soutien parental. La loi définit dans chaque cas les bénéficiaires potentiels de l'aide ainsi que les montants du droit aux soins de santé alloués et les modalités d'exercice des droits.

La Cour a constaté que le législateur reconnaissait aussi aux personnes aptes au travail mais ne bénéficiant pas de la sécurité sociale et n'ayant aucun autre moyen de subvenir à leurs besoins un droit à une allocation sociale. La loi définit les bénéficiaires dudit droit mais omet d'en préciser les modalités d'exercice et le montant de l'aide allouée, laissant au gouvernement le soin de combler cette lacune. D'où un éventuel risque de voir le pouvoir exécutif empiéter sur les compétences du législateur.

La Constitution macédonienne répartit en termes clairs et précis les différentes fonctions de l'État entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Selon le principe de la séparation des pouvoirs, un pouvoir ne doit pas empiéter sur le domaine de compétence attribué à un autre pouvoir. Il appartenait par conséquent au parlement et non au gouvernement (comme le prévoit la disposition litigieuse) de définir les modalités d'exercice du droit à une allocation sociale ainsi que les montants dus et les critères d'octroi de l'aide.

La garantie des droits des citoyens aptes au travail mais ne bénéficiant pas de la sécurité sociale et n'ayant aucun moyen de subvenir à leurs besoins passe nécessairement par l'adoption d'une loi par le parlement définissant les montants et les modalités d'exercice de leurs droits. L'intervention d'une loi en la matière revêt une importance particulière dans la mesure où le droit à la sécurité sociale, en ce qu'il comporte l'octroi d'une allocation sociale, figure parmi les droits et les libertés fondamentaux consacrés par la Constitution. En l'absence de pareilles définitions, les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit font défaut au risque de porter atteinte au droit des citoyens à la sécurité sociale garanti par la Constitution.

La Cour a conclu que l'habilitation donnée par l'article 29.2 de la loi au Gouvernement de la République de Macédoine pour définir les critères et le montant de l'allocation sociale, alors qu'il n'existe pas de cadre juridique pour l'exercice de ce droit, s'analysait en un empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. L'article 29.9 dans la partie susmentionnée est donc inconstitutionnel.

Langues:

Macédonien, anglais.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2006-M-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.08.2006 / **e)** 34/03 / **f)** Rejet de l'instance / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 88-3475, 12.08.2006 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, rôle législatif / Fonctionnaire, rémunération / Lacune juridique, définition / Omission, législative, définition.

Sommaire (points de droit):

L'absence, dans une partie d'un texte de loi, de dispositions juridiques encadrant certaines relations d'ordre social doit être traitée comme une lacune législative (*lacuna legis*), si des dispositions juridiques correspondantes ne sont pas explicitement ou implicitement fixées dans un autre texte de loi ou dans une autre partie de ce même texte.

Une lacune juridique proscrite par la Constitution (ou autre acte juridique de force supérieure) constitue une omission législative.

La Cour constitutionnelle peut admettre qu'une lacune juridique – entre autres une omission législative – est incompatible avec des actes juridiques de force supérieure – parmi lesquels la Constitution – lorsqu'elle risque d'aboutir au non-

respect de la Constitution ou d'autres actes juridiques de force supérieure.

Résumé:

I. Le Tribunal municipal de Vilnius (troisième circonscription) a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête portant sur plusieurs dispositions de la loi relative aux cours et tribunaux, de la loi relative à la rémunération du travail des responsables politiques de l'État, juges et fonctionnaires de l'État, ainsi que de l'arrêté ministériel n° 1494 modifiant partiellement l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rémunération du travail des supérieurs hiérarchiques et agents des institutions en charge de l'ordre public et des organes de répression et de contrôle. Ladite requête laissait entendre que les dispositions en cause étaient contraires au principe d'un État démocratique fondé sur la prééminence du droit et la Constitution.

Le problème soulevé par le requérant à propos de la loi relative à la rémunération du travail des responsables politiques de l'État, juges et fonctionnaires de l'État tenait à l'absence de mise en place de dispositions juridiques concernant la rémunération des juges pour remplacer celles qui existaient auparavant et que la Cour constitutionnelle avait jugées non conformes à la Constitution dans un arrêt du 12 juillet 2001. Le requérant affirmait que ceci était contraire à la Constitution et au principe constitutionnel d'un État fondé sur la prééminence du droit.

II. La Cour constitutionnelle a indiqué que, lorsque prend effet l'une de ses décisions déclarant une partie d'un texte de loi contraire à la Constitution, il se peut qu'apparaissent dans l'ordre juridique certaines zones de flou, appelées *lacunae legis* (lacunes), voire un vide juridique. Pour éviter pareille situation, il convient de modifier le plus rapidement possible la législation, de façon à remédier aux lacunes et incertitudes. Ceci contribue ainsi à la clarté et à la précision de la législation, et permet de rendre la disposition en question compatible avec les autres textes de loi.

La Cour constitutionnelle a ajouté que l'absence de dispositions juridiques visant à encadrer certaines relations d'ordre social dans une partie d'un texte de loi doit être considérée comme une lacune législative (*lacuna legis*) si des dispositions correspondantes ne sont pas explicitement ou implicitement fixées dans un autre texte de loi ou dans une autre partie de ce même texte. Ce type de lacune législative peut avoir des raisons diverses – erreurs dans l'élaboration d'une loi ou, parfois, omission délibérée. Des lacunes majeures ou mineures peuvent aussi être constatées

lorsque la Cour constitutionnelle conclut qu'une disposition législative est, en tout ou en partie, incompatible avec un acte de valeur supérieure ou avec la Constitution. Toutes ces lacunes doivent être considérées comme des incertitudes, défauts et insuffisances du système juridique qu'il convient de corriger.

La Cour constitutionnelle reconnaît parfois l'existence, dans un texte de loi (ou partie d'un tel texte), de certaines lacunes juridiques qui peuvent être qualifiées d'incertitudes, mais qui n'entrent pas en conflit avec des dispositions relevant d'actes juridiques de force supérieure et qui, en soi, ne créent pas les conditions préalables au non-respect de tels actes. Le fait que la Cour ait admis l'existence de ces lacunes ne signifie pas nécessairement que le texte de loi en question soit incompatible avec des actes juridiques de force supérieure, parmi lesquels la Constitution. Parfois aussi, la Cour considère que certaines lacunes n'enfreignent ni les dispositions constitutionnelles ni les dispositions d'actes de force supérieure. Dans d'autres cas, l'absence de dispositions juridiques explicites régissant certaines relations d'ordre social dans un texte de loi spécifique sera considérée comme une lacune (omission) législative contraire à la Constitution ou à d'autres actes de force juridique supérieure. Il en est ainsi lorsque les dispositions juridiques correspondantes ne sont pas explicitement ou implicitement fixées dans un autre texte de loi ou dans une autre partie de ce même texte, et lorsque l'absence de disposition explicite ne peut être assimilée à un encadrement juridique implicite.

L'«omission législative» est différente des autres types de lacunes législatives. Elle résulte de l'action du législateur qui a adopté le texte législatif en question, non de son inaction. Elle n'est pas la conséquence d'un acte (en particulier, d'un acte licite) ou de l'inaction d'une quelconque autre partie. Ainsi, une lacune juridique peut être observée dans des circonstances où personne n'a encore commencé à encadrer certaines relations d'ordre social alors que cela s'avère de toute évidence nécessaire. Il ne faut pas assimiler une telle situation à une omission législative. On ne parle d'omission législative lorsque, dans une affaire de droit constitutionnel, la Cour constitutionnelle relève un hiatus entre un texte de loi et la Constitution ou un acte de force juridique supérieure. L'identification d'une omission législative dans un acte juridique de force inférieure peut suffire à justifier un arrêt de la Cour établissant que ce texte de loi est contraire à la Constitution ou à un autre acte juridique de force supérieure.

Il incombe à l'autorité législative concernée d'éliminer les lacunes juridiques (y compris l'omission législative). Parfois, il est possible de combler ces

lacunes par des actes juridiques de moindre force dans le cadre de l'application de la loi. Lorsque ce sont les tribunaux qui le font, il est important qu'ils se rappellent que les lacunes juridiques ne sont pas définitivement supprimées – elles sont seulement comblées de manière *ad hoc*. Néanmoins, cela contribue à protéger les droits et libertés individuels de celui qui saisit un tribunal d'une requête concernant des droits susceptibles d'avoir été violés dans le domaine des relations sociales en question.

Lorsque la Cour constitutionnelle est amenée à constater une lacune juridique (ou autre forme d'absence de disposition juridique explicite) dans un texte de loi de moindre force, il lui faut déterminer l'origine de cette lacune. S'agit-il d'une omission législative, imputable au législateur qui a adopté le texte de loi correspondant sans aborder des points qui auraient dû y être traités? Est-elle apparue dans d'autres circonstances? La Cour constitutionnelle a-t-elle par exemple statué dans son arrêt que le texte de loi en question était contraire à la Constitution ou à un autre acte juridique de force supérieure?

La Cour constitutionnelle a qualifié le système encadrant la rémunération des juges d'«irrégulier et chaotique». Il convient d'y remédier sans délai en modifiant les dispositions législatives en la matière pour les rendre conformes à la Constitution, claires, précises et compatibles avec les autres textes de loi. Ainsi, les dispositions ne se prêteront plus à des interprétations divergentes, et les organes d'auto-régulation du pouvoir judiciaire n'éprouveront pas la nécessité de résoudre des questions qui, au regard de la Constitution, relèvent de la compétence du seul Parlement.

La Cour a également considéré que l'émergence d'une lacune juridique résultant de la reconnaissance par la Cour d'un conflit entre le texte de loi en question et la Constitution – ou autres actes de force supérieure – n'implique pas obligatoirement une omission législative qu'il incomberait alors à la Cour d'examiner. Si tel était le cas, la Cour pourrait se retrouver à élaborer de nouvelles dispositions, ce qui n'est pas de son ressort. En outre, d'aucuns ont relevé qu'en vertu de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'a en fait pas compétence pour examiner l'absence d'adoption de décisions législatives par des institutions de l'État, l'évasion ou l'ajournement de décisions, ou encore l'inaction imputable à d'autres raisons. Il en est ainsi, malgré l'apparition dans le système juridique de lacunes ou incertitudes, du fait de cette inaction.

La Cour constitutionnelle a estimé être habilitée à reconnaître qu'une lacune juridique, notamment une omission législative, est incompatible avec des actes

juridiques de force supérieure, parmi lesquels la Constitution. Encore faut-il que l'absence de disposition juridique dans le texte de loi soumis à examen puisse aboutir à la violation de la Constitution. Lorsque la loi contestée par le requérant et examinée par la Cour constitutionnelle ne contient pas certaines dispositions, mais qu'il s'avère que cela n'est pas nécessaire (dans le cas du parlement, du Président de la République ou du gouvernement) et que la Cour constitutionnelle considère qu'il n'y a pas matière à examen dans la demande du requérant, ces arguments seront autant de motifs justifiant le rejet de l'instance.

La Cour constitutionnelle a indiqué qu'il peut y avoir dans les dispositions encadrant la rémunération des juges des lacunes ou un manque de clarté et de précision susceptibles de donner lieu à une interprétation erronée, mais qu'il n'y a pas de raison d'assimiler cela à une lacune juridique ou à une omission législative dont la Cour devrait être saisie. La Cour a rejeté ce volet de l'instance.

La Cour constitutionnelle a noté que le législateur demeure tenu de modifier les dispositions relatives à la rémunération des juges, afin de les rendre conformes à la Constitution. Cette obligation constitutionnelle faite au législateur ne s'éteindra pas avant d'avoir été correctement satisfaite.

La Cour a refusé d'examiner le point de la requête lui demandant d'examiner la conformité constitutionnelle de la loi relative aux cours et tribunaux et de l'arrêté ministériel n°689. Elle s'est déjà penchée sur cette question dans le passé, et sa décision reste valable. Elle a donc également rejeté ce volet de l'instance.

Langues:

Lituanien.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2000-2-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Séance plénière / **d)** 18.05.2000 / **e)** 22 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n°747 du 03.08.1999 relatif à l'introduction du contrôle de marchandises importées avant leur expédition (ou relatif à la réglementation de la procédure d'importation-exportation de marchandises) / **g)** Monitorul Oficial al Republicii Moldova (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.
4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marchandise importée / Régularisation douanière / Douane, effectivité / Incompétence négative / Ingérence litigieuse / Pouvoir d'appréciation, excès / Réglementation, validité limitée.

Sommaire (points de droit):

L'article 126.2 de la Constitution stipule que l'État doit assurer, en conformité avec la loi, la réglementation de l'activité économique et la gestion de la propriété publique lui appartenant, ainsi que la protection des intérêts nationaux dans l'activité économique, financière et monétaire.

Selon la loi suprême, le parlement et le gouvernement, en fonction de leurs attributions légales, réglementent et promeuvent l'activité économique extérieure. Selon l'article 129 de la Constitution, le parlement approuve les directions principales de l'activité économique extérieure, les

principes de l'utilisation des prêts et crédits étrangers, et le gouvernement assure la protection des intérêts nationaux dans l'activité économique extérieure et encourage soit la politique du libre échange soit la politique protectionniste selon les intérêts nationaux, en adoptant des arrêtés et dispositions afin d'organiser l'exécution des lois (article 102.2 de la Constitution).

Résumé:

Le gouvernement a adopté, le 3 août 1999, l'arrêté n°747 relatif à l'introduction du contrôle de marchandises importées avant leur distribution, et ceci afin de perfectionner le mécanisme d'évaluation des marchandises dans les douanes, le calcul statistique et le contrôle de la qualité et de la conformité des marchandises importées par une réglementation de l'application et de la surveillance du contrôle des marchandises importées avant leur distribution.

La Cour a été saisie du contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n°747 par lequel, selon l'auteur, le gouvernement a introduit une nouvelle procédure d'application et de surveillance du contrôle des marchandises importées avant leur distribution, c'est-à-dire une réglementation des activités d'export/import par dérogation aux dispositions constitutionnelles, s'arrogeant ainsi des compétences propres.

L'auteur considère que l'arrêté n'a pas été adopté afin d'organiser l'exécution des dispositions d'une loi concrète, comme il est prévu à l'article 102.2 de la Constitution et qu'il ne résulte non plus de la loi n°1380-XIII du 20 novembre 1997 relative au tarif des droits de douane dont on fait renvoi dans le préambule de l'arrêté contesté.

L'auteur de la saisine considère qu'étant donné que le contrôle avant leur distribution des marchandises importées en république est du domaine de l'activité économique extérieure, il doit être déterminé par une loi, l'adoption de la loi relevant de la compétence exclusive du parlement.

La Cour a constaté que, selon les articles 66.d et 129 de la Constitution, le parlement approuve les directions principales de la politique intérieure et extérieure de l'État, de l'activité économique extérieure. Le gouvernement, à son tour, assure la réalisation de la politique intérieure et extérieure de l'État et exerce la direction générale de l'administration publique (article 96.1 de la Constitution). Selon la Constitution, les actes du gouvernement sont adoptés en vue d'assurer

l'exercice de ces fonctions afin d'organiser l'exécution des lois (article 102.2 de la Constitution).

Il faut mentionner que l'activité de contrôle des biens importés n'est ni prévue par la législation de la république ni réglementée par la loi relative aux tarifs des droits douaniers dont on fait renvoi dans le préambule de l'arrêté contesté.

La Cour relève qu'en adoptant l'arrêté n°747 et en introduisant le contrôle de marchandises avant leur distribution en l'absence de tout cadre législatif, le gouvernement a dépassé ses prérogatives déterminées par les dispositions constitutionnelles et a violé de la sorte le principe de séparation et de coopération des pouvoirs, prévu à l'article 6 de la Constitution.

Conformément aux dispositions constitutionnelles, les arrêtés du gouvernement ne peuvent comprendre des normes juridiques primaires et ne peuvent établir des normes générales et obligatoires. Les arrêtés doivent être subséquents aux lois adoptées antérieurement par le parlement.

Le parlement a introduit le contrôle de marchandises importées par l'article 14.7 de la loi n°918-XIV du 11 avril 2000 relative au budget de l'année 2000 et selon l'article 61.b de la Constitution le gouvernement a été obligé d'élaborer dans un délai de 2 mois les actes normatifs nécessaires et de déterminer la date de l'introduction dudit contrôle en informant les partenaires commerciaux situés à l'étranger de cette nouvelle action.

Pourtant, la Cour ne peut reconnaître constitutionnel l'arrêté contesté étant donné que la loi relative au budget de l'année 2000 n'offre pas un cadre légal suffisant pour une réglementation immuable du mécanisme tout entier de l'institution du contrôle avant distribution de marchandises importées. De plus, en vue de la mise en œuvre de la loi indiquée ci-dessus, le gouvernement a été habilité à élaborer les actes normatifs nécessaires afin d'exécuter ladite loi.

Exerçant son pouvoir de contrôle constitutionnel, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'arrêté du gouvernement n°747 du 3 août 1999 relatif à l'introduction du contrôle avant distribution de marchandises importées.

Langues:

Roumain, russe.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2004-2-014

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 04.05.2004 / **e)** K 8/03 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n°109, point 1163; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n°5, point 37 / **h)** CODICES (polonais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, protection, constitutionnelle / Famille, situation financière / Fiscalité, couple, marié / Époux, décès / Équité, principe.

Sommaire (points de droit):

Les charges fiscales ne peuvent porter atteinte à l'essence des valeurs que défend la Constitution.

Du principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution) découle l'interdiction d'adopter des lois qui surprendraient les citoyens par leur contenu ou leur forme. Les citoyens doivent avoir le sentiment d'une relative stabilité juridique pour pouvoir gérer leurs affaires confiées du fait que leurs décisions et leurs actions ne les exposent pas à des conséquences juridiques fâcheuses et imprévisibles.

La reconnaissance de la famille en tant que valeur constitutionnelle protégée par l'État (articles 18 et 71.1 de la Constitution) justifie la nécessité de créer des dispositions juridiques réduisant le risque d'affaiblir l'assise économique d'une famille ayant

souffert d'un revers financier au décès de l'un des époux, ou contribuant même à renforcer cette assise.

Résumé:

Concernant le régime de la communauté des biens entre époux, des dispositions juridiques régissant l'impôt personnel sur le revenu permettent de choisir entre une imposition séparée des époux et une imposition commune basée sur la méthode dite du quotient conjugal. Celle-ci consiste à cumuler les revenus des deux époux (ce qui est également le cas lorsqu'un des époux n'a pas de revenus ou des revenus inférieurs au seuil d'imposition), à diviser cette somme par deux et à fixer le montant de l'impôt à deux fois cette moitié calculée. Le droit fiscal prévoyant un seuil de revenus non imposables et un taux d'imposition progressif (c'est-à-dire que plus le revenu est élevé, plus l'impôt est élevé en termes de pourcentage), l'application du quotient conjugal permet souvent de réduire la charge fiscale par rapport à ce qu'elle serait si les revenus de chaque époux étaient imposés séparément.

Le médiateur a contesté l'article 6.2 de la loi de 1991 relative à l'impôt personnel sur le revenu qui, dans ses termes en vigueur au moment où le jugement a été rendu, offrait la possibilité d'une imposition commune subordonnée notamment à la réalisation de deux conditions: la continuation du mariage pendant toute l'année fiscale et le dépôt d'une demande d'imposition commune dans la déclaration d'impôt commune pour l'année donnée. Ces déclarations sont remplies par les contribuables à l'issue de l'année fiscale et au plus tard avant le 30 avril de l'année suivante. Ces deux conditions signifiaient que tout contribuable dont l'époux/l'épouse décéderait au cours de l'année fiscale, voire après sa clôture mais avant de remplir la déclaration d'impôt annuelle, était dans l'incapacité de bénéficier du plan d'imposition commune.

Le Tribunal a estimé que l'article 6.2 de la loi de 1991 relative à l'impôt personnel sur le revenu n'était pas conforme à l'article 2 de la Constitution (État de droit), à l'article 18 de la Constitution (protection du mariage) et à l'article 71.1 de la Constitution (bien de la famille) dans la mesure où il privait les personnes suivantes du droit à l'imposition commune d'époux mariés sous le régime de la communauté des biens:

- les contribuables mariés avant le début de l'année fiscale et dont l'époux/l'épouse est décédé(e) au cours de cette année fiscale;
- les contribuables dont le mariage a perduré pendant toute la durée de l'année fiscale et dont l'époux/l'épouse est décédé(e) après la clôture de l'année fiscale mais avant d'avoir rempli une déclaration commune.

Le législateur jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider quels points doivent être traités par la loi. Toutefois, lorsque le parlement a rendu une telle décision, la législation relative au domaine concerné doit respecter les principes constitutionnels.

L'acceptation, sous certaines conditions, d'une imposition commune des époux basée sur la méthode du quotient conjugal, telle que la prévoient l'article 6.2 et 6.3 de la loi de 1991 relative à l'impôt personnel sur le revenu, ne constitue pas une exception au principe de l'universalité de l'imposition (article 84 de la Constitution), pas plus qu'un privilège ou une quelconque réduction de l'impôt (article 3.6 de la loi de 2003 relative à la réglementation fiscale) mais est l'une des deux méthodes équivalentes d'imposition sur le revenu des personnes mariées sous le régime de la communauté des biens (avec la méthode de l'imposition séparée de chaque époux – article 6.1 de la loi de 1991 relative à l'impôt personnel sur le revenu). L'imposition commune se justifie par les valeurs que défendent les articles 18 et 71.1 de la Constitution et est également conforme aux réglementations du Code de la famille et des tutelles, soulignant la dimension économique de la communauté formée par la famille, notamment en raison de l'obligation de chacun des époux de contribuer à satisfaire aux besoins de la famille en fonction de ses possibilités et de sa rémunération (article 27 du Code de la famille et des tutelles). L'imposition commune correspond également au principe d'équité devant l'imposition (voir article 84 de la Constitution), selon lequel la charge fiscale doit correspondre à la capacité financière du contribuable.

Au début de l'année fiscale, les époux présument qu'ils auront droit à une imposition commune et, forts de cette présomption, ils prévoient leur niveau de revenus et de dépenses. Lorsqu'il y a une grande différence entre les revenus personnels des époux ou lorsque l'un des époux ne perçoit aucun revenu, l'application de la méthode du quotient conjugal leur est financièrement favorable et se justifie du point de vue du bien de la famille. Cependant, en raison des restrictions découlant de l'article 6.2 de la loi, les prévisions d'un couple risquent fort d'être contrecarrées par des répercussions financières aussi fâcheuses qu'imprévues. Les dispositions contestées permettaient que, dans l'éventualité du décès d'un des époux au cours de l'année fiscale ou après sa clôture mais avant d'avoir rempli la déclaration d'impôt annuelle pour cette année, l'époux survivant soit privé de la possibilité de bénéficier de l'imposition commune, contrairement aux attentes antérieures du couple. En adoptant une telle disposition, le législateur a formulé une condition trop formaliste pour l'applicabilité du système d'imposition commune: elle exigeait en effet des deux époux de formuler une

demande appropriée dans leur déclaration d'impôt commune après la clôture de l'année fiscale. Aussi la disposition contestée a-t-elle tendu un piège très particulier aux contribuables et c'est la raison pour laquelle le grief alléguant sa non-conformité avec l'article 2 de la Constitution est fondé.

C'est au législateur qu'il incombe de modifier la disposition contestée de manière à garantir sa conformité avec la Constitution. Le large pouvoir discrétionnaire dont jouit le législateur pour déterminer le régime d'imposition offre le choix entre plusieurs solutions pour résoudre le présent problème, comme par exemple le droit de combiner les revenus de l'époux décédé avec ceux acquis par l'époux survivant, qu'ils aient été perçus tout au long de l'année fiscale ou seulement du début de l'année fiscale au décès du conjoint.

Les normes exposées par les articles 18 et 71.1 de la Constitution comme principes de la politique sociale et économique de l'État, sont destinées en premier lieu au législateur. Ces dispositions ne peuvent servir de fondement à des requêtes individuelles.

Renvois:

- Décision K 18/98 du 07.06.1999, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-020];
- Décision P 3/00 du 14.06.2000, *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-015];
- Décision SK 21/99 du 10.07.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°5, point 144;
- Décision K 13/01 du 25.04.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n°4, point 81.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2004-3-023

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 13.10.2004 / **e)** Ts 55/04 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

1.3.4.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

4.7.15.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, conseiller fiscal, participation à la procédure administrative / Législateur, omission.

Sommaire (points de droit):

Seules les dispositions qui constituent le fondement juridique d'une décision finale prise par une juridiction ou un organe administratif relative aux droits et libertés constitutionnels du requérant peuvent faire l'objet d'un recours constitutionnel (article 79.1 de la Constitution). En outre, le requérant doit prouver que le contenu des dispositions contestées étaient la source de la prétendue violation de ses libertés et droits garantis par la Constitution. En d'autres termes, le recours doit apporter la preuve suffisante à première vue que la suppression de la réglementation conduisant à une interférence inacceptable avec son statut constitutionnel est une condition préalable au rétablissement d'un état de conformité à la Constitution.

L'absence dans le système juridique de réglementation juridique bien définie, anticipée par l'auteur du recours constitutionnel (c'est-à-dire l'absence d'action de la part du législateur), ne peut être révoquée par un jugement interprétatif du Tribunal constitutionnel, à savoir la décision de la Cour selon laquelle la disposition examinée est conforme à la Constitution ou inconstitutionnelle à condition qu'elle soit interprétée d'une manière bien définie. La Cour n'a pas compétence pour «compléter» le droit en vigueur par une nouvelle norme juridique; la création d'une nouvelle norme n'est possible que par la procédure législative.

Résumé:

I. Un conseiller fiscal a introduit un recours constitutionnel en contestation des dispositions autorisant les personnes de cette profession à

comparaître devant des juridictions administratives en qualité de représentants de parties dans des affaires de nature fiscale. De l'avis du requérant, cette disposition juridique a entraîné une interdiction inconstitutionnelle concernant la participation de conseillers fiscaux en tant que représentants dans des procédures judiciaires autres que celles qui portent sur des questions fiscales. De telles limites n'ont pas été établies pour des personnes pouvant exercer la profession d'avocat ou de conseil juridique.

Le recours constitutionnel a été porté devant le Tribunal en relation avec une décision de la Cour administrative suprême refusant d'autoriser le requérant à comparaître en tant que représentant dans une procédure relative au code des douanes. Le requérant a invoqué le jugement du Tribunal constitutionnel du 10 juillet 2000 SK 12/99 dans lequel le Tribunal avait décidé que l'article 1 du Code de procédure civile de 1964, interprété comme excluant les responsabilités financières découlant de décisions administratives de la notion d'«affaires civiles» examinées par les tribunaux de droit commun, était inconstitutionnel.

II. La Cour a refusé d'admettre le recours contre la décision procédurale précédente du Tribunal refusant de maintenir le recours constitutionnel.

La situation existant dans l'affaire SK 12/99 (décision du 10 juillet 2000) était différente. Dans ce cas, la Cour a éliminé la norme juridique, déduite de la disposition contestée, qui représentait la réduction inconstitutionnelle du champ d'application de cette disposition.

Langues:

Anglais, français.



Identification: POL-2005-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.01.2005 / **e)** K 24/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n°11, point 89; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n°1, point 3 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.5.1 **Institutions** – Organes législatifs – Structure.

4.5.6.5 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Relations entre les chambres.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.17.4 **Institutions** – Union européenne – Procédure normative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, position sur une proposition législative de l'UE / Parlement, commission, avis, obligation de demande / Constitution, interprétation dans un sens favorable à l'intégration européenne.

Sommaire (points de droit):

La Constitution ne comporte aucune disposition réglementant directement le rôle des deux chambres du Parlement (le *Sejm*, chambre basse, et le Sénat, chambre haute) dans le processus d'adoption de la législation européenne. Les normes constitutionnelles doivent donc être interprétées de manière à garantir l'incorporation de l'influence des organes de l'État polonais sur l'adoption de la législation européenne dans le cadre existant du système constitutionnel polonais. Une telle approche est également conforme au principe de l'interprétation de la Constitution dans un sens favorable à l'intégration européenne.

Le contrôle, par le *Sejm*, de l'activité du Conseil des ministres (article 95.2 de la Constitution) n'est autorisé que dans la seule mesure où des dispositions constitutionnelles ou législatives le prévoient. Les instruments de ce contrôle sont essentiellement les suivants: motion de censure (articles 158 et 159 de la Constitution); possibilité de désigner une commission d'enquête du *Sejm* (article 111 de la Constitution); interpellations et questions des députés (article 115.1 de la Constitution); questions sur les affaires courantes (article 115.2 de la Constitution); droit d'examiner l'exécution de la loi budgétaire et d'accepter ou de refuser de donner quitus (article 226 de la Constitution).

Les compétences et la nature du Sénat découlent directement du principe représentatif et, indirectement, du principe de la souveraineté du peuple polonais (article 4 de la Constitution).

Aussi longtemps que le législateur constitutionnel souhaite le maintien d'un parlement bicaméral, les deux chambres devraient se voir garantir une participation égale aux activités visant à formuler la

position de la Pologne en matière d'adoption du droit de l'UE.

Résumé:

D'après le droit de l'UE, la définition des organes d'un État membre chargés de déterminer la position du pays vis-à-vis des propositions législatives de l'UE ainsi que la procédure d'adoption de cette position relèvent du domaine du droit interne. Les normes de droit polonaises à cet égard sont énoncées dans la loi sur la coopération du Conseil des ministres avec le *Sejm* et le Sénat pour les questions liées à l'appartenance de la République de Pologne à l'Union européenne, de 2004 (ci-après, la «loi de 2004»). La loi de 2004 impose au Gouvernement polonais (Conseil des ministres) de présenter divers types de documents et des projets de loi liés à l'appartenance de la Pologne au *Sejm* et au Sénat ou, dans certains cas, à leurs organes subordonnés. Aux termes de l'article 9.1 de la loi de 2004, avant l'examen d'une proposition législative par le Conseil de l'UE, le Conseil des ministres polonais doit demander «l'avis d'un organe habilité par le règlement intérieur du *Sejm*» (la Commission des affaires européennes) s'agissant de la position que le Conseil des ministres polonais entend adopter vis-à-vis de cette proposition. Le Conseil des ministres polonais a toutefois le droit de ne pas demander l'avis de l'organe compétent du *Sejm* du fait de «l'organisation des activités des organes de l'UE» sauf pour les questions qui requièrent l'unanimité du Conseil de l'UE et celles qui «entraînent une charge substantielle pour le budget de l'État». Il importe de souligner que l'article 9 s'applique au stade d'élaboration d'une proposition législative de l'UE où le Conseil des ministres polonais a déjà adopté la position qu'il entend soutenir devant le Conseil de l'UE; l'avis de la Commission du *Sejm*, qui ne lie pas le Conseil des ministres polonais, concerne donc une position gouvernementale déjà «élaborée».

Un groupe de sénateurs a attaqué l'article 9.1 de la loi de 2004 devant le Tribunal constitutionnel en soutenant qu'en ne prévoyant pas la participation d'un organe compétent du Sénat lors de la procédure d'adoption d'un avis sur la position du Gouvernement, cet article porte atteinte au principe de l'exercice du pouvoir législatif par les deux chambres du parlement (articles 10.2 et 95.1 de la Constitution).

Le Tribunal a conclu que, dans la mesure où elle ne prévoit pas l'obligation de demander l'avis d'un organe habilité par le règlement intérieur du Sénat, la disposition attaquée n'est pas conforme aux articles 10.2 et 95.1 de la Constitution (exercice du pouvoir législatif par le *Sejm* et par le Sénat).

Les compétences législatives énoncées dans la Constitution devraient être désormais interprétées de manière à tenir compte de conditions d'adoption des lois essentiellement nouvelles. Puisque la législation adoptée par les organes de l'UE sera exécutoire sur le territoire polonais soit directement soit par suite de l'adoption des lois d'application par le Parlement polonais, l'expression des avis de ce dernier sur les propositions de loi de l'UE devient l'une des formes essentielles de la participation du Parlement polonais à l'adoption de la législation de l'UE. La formulation de ces avis permet au législateur national d'exercer une certaine influence sur le processus de développement de l'Union dans son ensemble. Parallèlement, la participation des parlements nationaux au processus d'adoption du droit de l'UE constitue un facteur de renforcement de la crédibilité et du mandat démocratique des organes de l'Union.

La véritable raison du refus de reconnaître au Sénat le droit de donner un avis sur les questions liées à l'UE était la crainte de le voir exercer un contrôle sur le gouvernement selon des modalités que la Constitution réserve au *Sejm*. Toutefois, la procédure de codécision du Parlement polonais pour ce qui touche à la détermination de la position en matière de négociation de la Pologne ne relève pas de l'exercice de ce contrôle (article 95.2 de la Constitution) mais de celui de la fonction législative (articles 10.2 et 95.1 de la Constitution).

Opinions dissidentes:

Juge Jerzy Ciemniewski: la disposition attaquée n'édicte pas une réglementation des compétences du *Sejm* et du Sénat en tant qu'organes constitutionnels de l'État mais concerne les activités de leurs organes subordonnés, c'est-à-dire des commissions habilitées à agir. En conséquence, le contrôle constitutionnel de cette disposition ne saurait reposer sur les articles 10.2 et 95.1 de la Constitution.

L'expression d'avis sur des propositions législatives ne relève pas de l'exercice du pouvoir législatif dès lors qu'elle n'a pas, par nature, d'effet obligatoire. Donner des avis dépourvus de tout effet de droit et même de conséquences politiques explicitement précisées ne saurait passer pour un exercice du pouvoir de l'État au sens du droit constitutionnel.

Juge Ewa Łętowska: le Tribunal n'a pas dégagé de la Constitution une norme imposant de reconnaître au Sénat des compétences reflétant celles du *Sejm* à l'instar de ce qui se passe en matière législative. Le Tribunal a justement mis en évidence l'existence d'une lacune de la Constitution. En conséquence, il n'existe aucune base fondant une déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition examinée.

La compétence en cause en l'espèce n'est pas une compétence clairement législative. La disposition attaquée concerne un avis quant à la façon dont devrait agir le gouvernement (fonction de contrôle du parlement) dans la procédure d'adoption du droit communautaire (fonction législative). Toutefois, les deux bases constitutionnelles invoquées portent sur la participation des deux chambres au processus d'adoption directe du droit polonais.

Juge Janusz Niemcewicz: la fonction législative consiste à adopter des actes de droit à valeur de loi et la fonction de contrôle à acquérir des informations touchant à l'activité du gouvernement et de l'administration subordonnée à celui-ci ainsi qu'à donner des avis et faire des suggestions au gouvernement. La compétence examinée concerne l'acquisition d'informations quant à une position déjà adoptée par le Conseil des ministres et la possible expression d'un avis à ce sujet et, par conséquent, elle relève de la fonction de contrôle.

Renvois:

- Décision K 18/04 du 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n°5, point 49.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2005-2-007

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 21.06.2005 / **e)** P 25/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n°124, point 1043; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n°6, point 65 / **h)** CODICES (polonais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation / Société, actions, cession, non volontaire, protection judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Le principe de protection des droits acquis est contenu implicitement dans le principe de primauté du droit (article 2 de la Constitution). En tant que tel, il exprime la volonté de garantir la sécurité juridique à chaque personne et de lui permettre de planifier rationnellement ses actions futures, cependant qu'il interdit la suppression ou la limitation arbitraires des droits individuels.

S'agissant d'établir dans quelle mesure il est permis de limiter la protection des droits acquis, il convient de s'assurer: *primo*, que lesdites limitations se fondent sur des valeurs constitutionnelles; *secundo*, que la valeur constitutionnelle concernée peut s'exprimer sans préjudice pour les droits acquis; *tertio*, qu'on peut accorder aux valeurs constitutionnelles justifiant une limitation de la protection des droits acquis la priorité par rapport aux valeurs sur lesquelles se fonde la protection; *quarto*, que le législateur a pris les mesures indispensables pour garantir aux individus des conditions leur permettant de s'adapter au nouveau dispositif.

Le fait qu'un individu n'ait pas prévu la possibilité d'une modification de la législation ne signifie pas que cette modification enfreint *per se* le principe de protection des droits acquis.

Relevant du droit public, l'expropriation (article 21.2 de la Constitution) implique à une obligation d'abandon de la propriété d'un bien en faveur du Trésor ou d'une autre entité publique. Il n'y a pas lieu, sur la base de l'article 21.2, d'examiner les dispositions de droit privé relatives à la cession non volontaire d'un droit de propriété en faveur d'un ou de plusieurs tiers.

L'article 21.2 de la Constitution assure une protection accrue de la propriété en n'autorisant l'expropriation que si elle s'accompagne d'une «juste indemnisation», expression signifiant que la compensation est

équitable, c'est-à-dire équivalente. En considération de cela, l'exproprié devrait se retrouver, du point de vue de la valeur des biens dont il est propriétaire, dans une situation identique à celle qui prévalait avant l'expropriation. En aucun cas l'indemnité ne saurait être minorée du fait de la modalité de son calcul ou de la procédure applicable à son versement.

Aux valeurs dont il est question dans l'article 31.3 de la Constitution (et qui ont trait à la proportionnalité) correspondent tous les domaines où peut primer l'intérêt général en tant que facteur limitatif des droits et libertés d'un individu (sécurité de l'État; ordre public; protection de l'environnement; protection de la santé; protection de la moralité publique; protection des droits et libertés d'autres personnes). Pour établir si le principe de proportionnalité a été enfreint, il convient de se demander s'il existe une relation appropriée entre la fin qu'entend servir la disposition légale attaquée et les moyens utilisés correspondants. Au vu de l'article 31.3, on peut énoncer trois conditions auxquelles une disposition limitative de l'exercice des droits et libertés constitutionnels devrait satisfaire: la nécessité; la fonctionnalité; la proportionnalité.

Dans le cadre du droit de faire recours d'une décision (en vertu de l'article 78 de la Constitution), des voies de droit sont prévues pour saisir une instance supérieure – ce sont des voies de recours ordinaires essentiellement dévolutives. Ce principe ménage néanmoins la possibilité d'exceptions prévues par la loi. Les décisions prises par voie législative concernant les actions en justice doivent s'assurer qu'il existe bien au moins deux niveaux de juridiction (voir à ce propos l'article 176.1 de la Constitution). Cette garantie-ci s'applique seulement aux causes qui, à toutes les étapes de la procédure, sont du ressort du pouvoir judiciaire.

Résumé:

I. La cession non volontaire d'actions est entrée dans le système légal polonais par le biais du Code de 2000 des entreprises commerciales (ci-après: «le Code»). L'article 418.1 de ce texte prévoyait que la procédure correspondante pourrait être appliquée à des actionnaires détenant moins de 5 % du capital social de l'entreprise. La cession non volontaire ne pourrait pas se faire en faveur de plus de cinq actionnaires, lesquels devraient détenir ensemble au moins 90 % du capital social. La résolution du conseil d'administration autorisant la cession non volontaire doit être votée à une majorité d'au moins 90 %, sauf si les statuts prévoient des exigences plus strictes. En outre, en son alinéa 2, ce même article imposait que la résolution autorisant la cession non volontaire spécifie quelles actions elle concernait, quels

actionnaires s'étaient engagés à les acquérir et combien d'actions reviendraient à chaque acquéreur. Quant aux prix des actions cédées ainsi, il devrait être fixé par un réviseur aux comptes (lire en parallèle les articles 417 et 418.3 du Code). En cas de divergence de vues entre les actionnaires et le réviseur, l'article 312.8 du Code prévoit la possibilité d'ester en justice, encore que, pour les affaires de ce genre, le législateur ait écarté la possibilité de faire appel de la décision du Tribunal.

Ce sont une demande d'avis de droit émanant des tribunaux et une requête de l'ombudsman qui sont à l'origine de l'action en justice.

II. Le tribunal a estimé que les dispositions attaquées, comprises comme n'excluant pas le droit d'un actionnaire qui aurait subi un préjudice du fait d'une cession non volontaire d'actions à contester une résolution autorisant ladite cession, ne contreviennent pas aux dispositions constitutionnelles invoquées par les parties requérantes. Deux juges ont émis une opinion concordante.

L'article 418 du Code régit le transfert non volontaire de propriété entre des entités de droit privé. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'expropriation, la conséquence est identique puisqu'il y a déposssession. Le législateur doit tenir compte de ce fait dans la même mesure au moins qu'en cas d'expropriation justifiée par l'intérêt public.

En l'espèce, les intérêts d'une société par actions (et, en la circonstance, ceux des actionnaires majoritaires), tout comme le droit de l'entreprise d'avoir une activité économique efficace et de la développer, sont incompatibles avec les droits des actionnaires minoritaires. Les mécanismes visant à protéger les actionnaires minoritaires sont donc primordiaux, surtout pour ce qui est de l'indemnisation de la perte de la propriété. C'est ce à quoi vise, conformément à l'article 418 du Code, l'évaluation appropriée des actions soumises à la cession non volontaire.

Le Code n'exige pas que les raisons motivant la cession non volontaire figurent dans la résolution autorisant celle-ci, mais les actionnaires minoritaires ne sont pas pour autant privés de leur droit de requérir la protection du tribunal. Fort de l'article 422 (requête en annulation de résolution), l'actionnaire qui doit céder ses actions de manière non volontaire pourrait prétendre que la résolution contrevient à la coutume ou aux statuts de la société, ou encore qu'elle vise à lui porter préjudice; il pourrait aussi contester la résolution en se prévalant de l'article 425 du Code (requête en invalidation de résolution).

L'actionnaire dont les actions ont fait l'objet d'une cession non volontaire a, au sens de l'article 312.8 du Code, le droit de saisir le Tribunal pour qu'il examine l'évaluation que le réviseur a faite des actions. Il s'agit donc là d'un autre mécanisme de protection des intérêts de l'actionnaire, au même titre que la possibilité qui s'offre à lui de contester près le Tribunal du Commerce une résolution adoptée en assemblée générale (article 422.1 et 422.2.2 du Code).

La désignation du réviseur constitue le premier acte de procédure. Par la suite, l'actionnaire peut déposer au greffe du Tribunal un recours contre la décision du réviseur. Par conséquent, comme la question de l'évaluation des actions n'est pas, d'emblée et jusqu'à sa conclusion, soumise à l'appréciation du tribunal, il n'y a pas infraction au dispositif de l'article 176.1 de la Constitution.

Renvois:

- Décision U 1/86 du 28.05.1986, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1986, point 2;
- Décision K 1/90 du 08.05.1990, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1990, point 2;
- Décision K 14/91 du 11.02.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992/I, point 20; *Bulletin spécial Grands arrêts 1* [POL-1992-S-001];
- Décision K 26/97 du 25.11.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1997, n°5-6, point 64; *Bulletin 1997/3* [POL-1997-3-024];
- Décision K 41/97 du 08.12.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n°7, point 117; *Bulletin 1998/3* [POL-1998-3-023];
- Décision K 23/98 du 25.02.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°2, point 25; *Bulletin 1999/1* [POL-1999-1-005];
- Décision SK 12/98 du 08.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°5, point 96;
- Décision K 5/99 du 22.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, 5, point 100;
- Décision K 8/98 du 12.04.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°4, point 110;
- Décision SK 29/99 du 15.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°5, point 96; *Bulletin 2000/2* [POL-2000-2-014];

- Décision K 5/01 du 29.05.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n°4, point 87;
- Décision SK 29/01 du 25.02.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n°3, point 26;
- Décision SK 23/01 du 16.04.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n°5, point 96; *Bulletin spécial Limitations Droits de l'Homme* [POL-2002-H-001];
- Décision P 13/01 du 12.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n°4, point 42; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-019];
- Cour constitutionnelle fédérale allemande, 1 BvL 16/60 du 07.08.1962, *BVerfGE*, n°14, point 263;
- Cour constitutionnelle fédérale allemande, 1 BvR 68/95 du 23.08.2000, *BVerfGE* 2002, n°4, point 447;
- Arrêt de la Cour d'appel Paris, 1^{ère} chambre, Section CBV du 16.05.1995, *Rev. Soc.* 535.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2006-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.12.2005 / **e)** K 32/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n°250, point 2116; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°11A, point 132 / **h)** Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.25.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.35 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, surveillance, limites.

Sommaire (points de droit):

Les activités de surveillance de la police sont, par leur nature-même, secrètes, exercées sans que le sujet n'en ait connaissance et dans les conditions fixées par la police avec une grande marge d'appréciation. Le contrôle externe et les garanties des droits des personnes faisant l'objet de surveillance sont limités. Ces activités seraient inefficaces si elles devaient être transparentes. Ce type d'activité de police est indispensable dans un État moderne chargé d'assurer la sécurité de ses citoyens contre le terrorisme et la criminalité. Cependant, elle doit s'accompagner de garanties substantielles appropriées, avec des limites clairement définies quant à l'intrusion dans la vie privée, ainsi que de garanties procédurales telles que l'obligation de rendre compte de la surveillance exercée et de la légitimer par un organisme externe; l'obligation de notifier au sujet la surveillance et ce qui a été constaté, de manière très limitée et à partir d'un certain stade de la surveillance. Des mécanismes de contrôle de la part de l'organisme de contrôle de la surveillance doivent également exister en cas d'abus.

En vertu de l'article 31.3 de la Constitution, la réglementation doit répondre au critère de proportionnalité. Elle doit être en mesure de produire les résultats attendus, elle doit être indispensable à la défense de l'intérêt général auquel elle se rapporte; et les résultats doivent être proportionnés aux charges qu'elles font peser sur les citoyens.

Tous les droits et libertés constitutionnels des personnes découlent de la dignité humaine (article 30 de la Constitution). Dans le cas de la vie privée, cette relation prend une dimension particulière. La protection de la dignité exige le respect de la vie purement privée afin que des individus ne soient pas contraints de se trouver en compagnie d'autres personnes et qu'ils n'aient pas à partager leurs expériences ou leur intimité avec d'autres personnes.

La vie privée comporte différents aspects avec différents niveaux de nécessité d'intrusion. Par exemple, le respect du domicile impose davantage de limites en matière d'intrusion de l'autorité ayant recours aux écoutes téléphoniques que la protection du secret de la correspondance.

Les dispositions limitant les droits et libertés doivent être libellées de manière claire et précise afin d'éviter un pouvoir discrétionnaire excessif dans la détermination, en pratique, de ces limites *ratione personae* et *ratione materiae*.

Résumé:

I. En vertu de la loi de 1990 sur la police (ci-après, «la loi»), la surveillance policière est menée secrètement et repose sur l'utilisation de moyens tels que les écoutes téléphoniques ou le contrôle de la correspondance et du courrier. La surveillance peut être menée à bien en vue de détecter ou d'empêcher la commission de certaines infractions pénales, d'identifier leurs auteurs et d'obtenir et conserver des preuves. C'est, en principe, le prononcé d'une décision par un tribunal régional compétent qui constitue le fondement de la surveillance.

Le Défenseur des droits civiques a allégué, devant le Tribunal constitutionnel, que certaines dispositions de la loi (voir ci-après) violent de nombreuses dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie de l'information des citoyens.

II. Le tribunal a estimé que: l'article 19.4 de la loi prévoit la possibilité de renoncer à la destruction de documents recueillis au cours de la surveillance menée sans l'accord d'un tribunal. Cela n'est pas conforme aux articles 31.3 et 51.4 de la Constitution, qui prévoient respectivement la proportionnalité et le droit de réclamer la correction ou la suppression d'informations inexactes ou incomplètes acquises par des moyens illégaux. Il n'est pas contraire à l'article 7 de la Constitution (fonctionnement des pouvoirs publics en vertu et dans les limites du droit).

L'article 19.16 de la loi empêche le sujet d'être informé de la surveillance au moment où elle a lieu. Dans la mesure où cet article prévoit que le suspect

et son avocat sont informés de la surveillance après son achèvement, il est conforme aux articles 31.3 et 45.1 de la Constitution (droit à un procès équitable), à l'article 49 de la Constitution (secret des communications) et à l'article 77.2 de la Constitution (impossibilité d'interdire le recours à la justice pour faire valoir ses droits et libertés violés).

L'article 19.18 de la loi n'impose pas d'obtenir l'autorisation d'un tribunal pour exercer une surveillance lorsque l'expéditeur ou le destinataire a donné son accord pour le transfert de ces informations. Cela n'est pas conforme aux articles 31.3 et 49 de la Constitution.

L'article 20.2 de la loi autorise la police à recueillir un large éventail d'informations sur les personnes qu'elle soupçonne d'avoir commis des infractions pénales. Cela n'est pas conforme aux articles 31.3 et 51.2 de la Constitution (interdiction de recueillir des informations inutiles sur les citoyens), étant donné qu'il ne précise pas les circonstances dans lesquelles les informations peuvent être légitimement recueillies sur l'auteur présumé d'une infraction ni ne donne de liste exhaustive concernant le type d'informations qui peuvent être recueillies.

L'article 20.17 de la loi porte sur les informations recueillies aux fins d'enquêter sur une infraction pénale après l'acquittement d'un suspect ou après l'abandon des chefs d'accusation relevés contre lui. Il est conforme aux articles 31.3 et 51.2 de la Constitution.

Les documents recueillis sans l'autorisation d'un tribunal constituent une ressource juridique pour laquelle le tribunal peut donner directement son autorisation (conformément à l'article 19.4 de la loi). Ils peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure sans qu'il soit possible de reprocher d'avoir tiré profit des «fruits d'un arbre pourri». Cependant, l'autorisation a posteriori peut s'avérer insuffisante pour justifier la violation de l'article 51.4 de la Constitution. Une loi ne peut pas influencer la portée d'une notion constitutionnelle, en particulier lorsqu'elle a un impact négatif sur les droits d'un individu.

L'article 19.16 de la loi n'exclut pas la possibilité de divulguer des informations sur la surveillance lorsque celle-ci est achevée et qu'aucune mise en accusation n'a eu lieu. Le requérant conteste, en l'espèce, une interprétation qui peut être faite de la norme attaquée et qui serait probablement inconstitutionnelle. Cependant, il n'a pas été prouvé que c'est cette interprétation qui est appliquée dans la pratique générale.

Le contrôle externe des activités de surveillance ne peut constituer une garantie des droits et des libertés individuels que si l'organe de contrôle est indépendant et impartial. La difficulté est que, dans la situation décrite à l'article 19.18 de la loi, l'accord pour mener ces activités est donné par une personne ayant un intérêt personnel dans les activités de surveillance (le destinataire ou l'expéditeur des informations). L'accord en question constitue une justification de l'empiètement sur la sphère privée de la personne qui donne son accord (*volenti non fit iniuria*). Le fait d'utiliser cet accord pour justifier l'empiètement sur la sphère privée d'un tiers constitue une méprise.

En cas d'acquiescement ou d'abandon des chefs d'accusation relevés contre une personne, les données recueillies sur celle-ci peuvent s'avérer utiles pour la police dans le cadre des enquêtes sur d'autres personnes. L'article 20.17 de la loi concerne les informations recueillies légalement avec l'autorisation du tribunal. La possibilité de conserver ces informations ne s'étend pas aux informations dites sensibles – indiquant la race, l'ethnie, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance religieuse, l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat ou des informations relatives à la santé, aux toxicomanies, aux pratiques sexuelles.

Une distinction doit être établie entre l'absence d'obstacles pour mettre des documents à la disposition du sujet à sa demande – ce qui est garanti par la législation actuellement en vigueur – et l'obligation d'informer de ce contrôle une personne faisant l'objet de surveillance. L'existence de cette obligation est souhaitable mais le Tribunal constitutionnel n'a pas pour mission de combler un vide législatif.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne:

- Décision K 11/94 du 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, n°1, point 12;
- Décision K 9/95 du 31.01.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n°1, point 2; *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-002];
- Décision K 33/99 du 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°6, point 188; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020];
- Décision K 22/01 du 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n°7, point 216;
- Décision K 41/01 du 30.09.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°5A, point 61; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-030];
- Décision P 6/02 du 10.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°7A, point 91; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-009];
- Décision SK 17/02 du 11.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n°7A, point 98;
- Décision SK 12/03 du 09.06.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n°6A, point 51; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-024];
- Décision P 3/03 du 28.10.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n°8A, point 82;
- Décision K 45/02 du 20.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n°4A, point 30;
- Décision K 4/04 du 20.6.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°6A, point 64;
- Décision K 31/04 du 26.10.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°9A, point 103; *Bulletin* 2005/3 [POL-2005-3-010];
- Décision procédurale K 32/04 du 23.11.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n°10A, point 126;
- Décision procédurale S 2/06 du 25.01.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n°1A, point 13.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Klass et autres c. Allemagne*, décision 5029/71 du 06.09.1978, Publications de la Cour, série A, n°28;
- *Malone c. Royaume-Uni*, décision 8691/79 du 02.08.1984, Publications de la Cour, série A, n°82; *Edition spéciale Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-007];
- *Kruslin c. France*, décision 11801/85 du 24.04.1990, Publications de la Cour, série A, n°176-A; *Edition spéciale Grands arrêts CEDH* [ECH-1990-S-001];
- *Huvig c. France*, décision 11105/85 du 24.04.1990, Publications de la Cour, série A, n°175-B;

- *A c. France*, décision 14838/89 du 23.11.1993, Publications de la Cour, série A, n°277-B;
- *Friedl c. Autriche*, décision 15225/89 du 31.01.1995, Publications de la Cour, série A, n°305-B;
- *Rotaru c. Roumanie*, décision 28341/95 du 04.05.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-V;
- *Doerga c. Pays-Bas*, décision 50210/99 du 27.04.2004.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2006-1-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 20.02.2006 / **e)** K 9/05 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n°34, point 242; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n°2A, point 17 / **h)** Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.3 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
- 3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.
- 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
- 4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibérantes.
- 4.8.6.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Exécutif.
- 4.9.7.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.
- 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Citoyens de l'Union européenne et assimilés.
- 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection locale / Union européenne, citoyen, élection, locale, participation.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 16.1 de la Constitution, le droit de vote et d'éligibilité aux élections des collectivités territoriales est subordonné à l'appartenance à la collectivité territoriale en question. Cette collectivité est composée, en vertu de la loi, par les habitants des collectivités territoriales de base. La principale condition préalable d'appartenance à la collectivité en question est la résidence permanente sur le territoire de ladite collectivité territoriale.

L'article 62.1 de la Constitution donne le droit de participer aux élections et d'élire les représentants des collectivités territoriales, aux citoyens polonais ayant dix-huit ans accomplis au plus tard le jour du vote. L'article 62.2 comporte une liste exhaustive des exclusions touchant les personnes qui ont été, en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée, déclarées incapables ou déchues de leurs droits civiques ou électoraux. La Constitution n'autorise pas le législateur à adopter d'autres exclusions législatives à cet égard.

Le second alinéa de l'article 169.2 de la Constitution n'autorise le législateur qu'à fixer les principes et la procédure de déroulement des élections ainsi que les conditions de validité des élections. Cette disposition ne permet pas à la loi de déterminer le groupe de personnes jouissant des droits électoraux en question.

Les droits électoraux des citoyens de l'UE, qui ne sont pas ressortissants polonais et qui ne résident pas de manière permanente sur le territoire d'une commune donnée en Pologne, ne sont pas expressément prévus dans la Constitution polonaise. Ces droits découlent, toutefois, des obligations de la Pologne du fait de son appartenance à l'UE.

Résumé:

I. Les élections des organes des collectivités territoriales – les communes, les districts et les régions – ont lieu sur la base de la loi de 1998 relative aux élections des conseils communaux, de districts et régionaux (ci-après, la «loi sur les

élections locales»). Le droit de vote et le droit de se porter candidat aux élections d'un organe d'une collectivité territoriale appartiennent, en principe, aux citoyens polonais ayant atteint l'âge de 18 ans au plus tard le jour du vote et qui résident de manière permanente sur le territoire relevant de l'autorité de l'organe en question. La jouissance des droits électoraux pour les élections aux conseils communaux constitue également une condition de la participation aux élections directes des «maires et Présidents des villes» – c'est-à-dire les organes exécutifs des communes, élus au suffrage universel direct (article 3 de la loi de 2002 sur les élections directes des maires). Le droit de se porter candidat est toutefois réservé aux seules personnes ayant atteint l'âge de 25 ans.

Conformément à la première disposition attaquée (article 6.1 de la loi sur les élections locales), la jouissance du droit de vote et, en conséquence – en application de l'article 7.1 de ladite loi – du droit de se porter candidat aux élections locales, a été subordonnée à l'inscription, au plus tard 12 mois avant le jour du vote, sur le registre permanent des électeurs (ou listes électorales) conservé dans chaque commune. Une personne qui a omis de procéder à cette inscription dans le délai prévu n'était pas autorisée à voter ni à se porter candidate à des élections locales.

Le Parlement polonais, dans l'exercice de ses obligations découlant du droit communautaire européen (voir, en particulier, l'article 19.1 CE et la directive 94/80/CE du Conseil, du 19 décembre 1994), a accordé aux citoyens de l'UE ayant atteint l'âge de 18 ans mais qui ne sont pas citoyens polonais, le droit de voter et de se porter candidat aux élections des conseils communaux. Cependant, le droit de se porter candidat n'a pas été accordé aux citoyens de l'UE privés du droit de se porter candidat aux élections dans leur État membre d'origine. En outre, les citoyens de l'UE ont le droit de voter aux élections des maires et «Présidents des villes» (voir ci-dessus). Le droit de se porter candidat à ces élections est, toutefois, réservé aux citoyens polonais. La jouissance des droits électoraux a été subordonnée – de même que pour les citoyens polonais – à l'inscription, au plus tard 12 mois avant le jour du vote, sur les listes électorales (article 6a.1 de la loi sur les élections locales, il s'agit de la seconde disposition attaquée en l'espèce, à lire en parallèle avec l'article 7.1 de ladite loi).

Le contrôle de constitutionnalité a été engagé, en l'espèce, sur l'initiative du Défenseur des droits civiques.

II. Le Tribunal a estimé que l'article 6.1, à lire en parallèle avec les articles 5.1 et 7.1 de la loi sur les élections locales, dans la mesure où il prive les citoyens polonais, inscrits sur le registre permanent des électeurs moins de 12 mois avant le jour du vote, du droit de voter et de se porter candidat aux élections des conseils communaux et aux élections des maires, n'est pas conforme à l'article 31.3 de la Constitution (proportionnalité), l'article 32.1 de la Constitution (égalité), l'article 62 de la Constitution (droit des citoyens polonais d'élire les représentants des organes collectifs territoriaux) et au premier alinéa de l'article 169.2 de la Constitution (principe du suffrage universel aux élections locales), à lire en parallèle avec l'article 16.1 de la Constitution (statut des collectivités territoriales). Il enfreint l'article 52.1 de la Constitution (liberté de circulation et de choix du lieu de résidence et de séjour sur le territoire de la Pologne).

L'article 6a.1, à lire en parallèle avec l'article 7.1 de la loi susmentionnée, dans la mesure où il prive les citoyens de l'UE ne possédant pas la nationalité polonaise et qui sont inscrits sur les listes électorales moins de 12 mois avant le jour du vote, du droit de voter aux élections des conseils communaux, n'est pas conforme au premier alinéa de l'article 169.2 de la Constitution, à lire en parallèle avec l'article 16.1 de la Constitution, et enfreint l'article 52.1 de la Constitution.

La différenciation des citoyens en ce qui concerne l'exercice de leurs droits de vote aux élections des organes des collectivités territoriales, malgré le respect de l'exigence d'appartenance à la collectivité territoriale (de résidence sur le territoire de la collectivité territoriale correspondante), viole le principe d'égalité (article 32.1 de la Constitution) car elle repose sur un critère formel non pertinent, consistant en l'inscription sur le registre des électeurs au plus tard 12 mois avant le jour du vote.

La directive 94/80/CE autorise les États membres à subordonner le droit de vote des citoyens de l'UE ne possédant pas la nationalité d'un État membre à la résidence sur le territoire de cet État pendant une certaine période. Cependant, l'article 6a.1 attaqué de la loi sur les élections locales, ne renvoie pas à ce critère. Il fixe une condition strictement formelle d'inscription sur le registre permanent des électeurs dans un délai déterminé. Cela est contraire à l'article 19.1 CE.

Eu égard au principe d'égalité de traitement des citoyens de l'UE et des citoyens polonais dans le cadre de l'article 19.1 CE, l'appréciation de la conformité de la disposition mentionnée au point 1 de la décision (concernant les citoyens polonais) à

l'article 169.2 de la Constitution s'applique à la stipulation indiquée au point 2 de la décision (concernant d'autres citoyens de l'UE).

Renseignements complémentaires:

Le droit de vote aux élections des organes des collectivités territoriales accordé aux citoyens de l'UE ne possédant pas la nationalité polonaise et qui résident en Pologne et appartiennent à des collectivités territoriales, ne fait pas partie de leurs droits constitutionnels. En conséquence, l'article 31.3 de la Constitution, concernant les restrictions des libertés et des droits régis par la Constitution, ne s'applique pas à ces citoyens. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible d'appliquer de la même manière le principe constitutionnel d'égalité de traitement (article 32 de la Constitution) aux citoyens polonais et aux personnes ne possédant pas la nationalité polonaise.

Le Tribunal constitutionnel, en statuant sur la constitutionnalité de l'adhésion de la Pologne à l'UE (décision du 11 mai 2005, K 18/04 [POL-2005-1-006]), a répondu aux doutes constitutionnels quant à l'admissibilité de la participation des citoyens de l'UE ne possédant pas la nationalité polonaise aux élections locales sur le territoire de la Pologne. Le Tribunal a estimé que l'article 19.1 CE ne contrevient pas à l'article 1 de la Constitution (bien commun) ni à l'article 62.1 de la Constitution (voir ci-dessus).

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2002-3-008

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 19.11.2002 / **e)** 474/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 292 (série I-A), 18.12.2002, 7912-7921 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit aux allocations de chômage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Omission, législative, partielle / Fonctionnaire, chômage, allocation, différenciation.

Sommaire (points de droit):

La disposition constitutionnelle à propos de laquelle l'inconstitutionnalité par omission est invoquée doit être suffisamment précise et concrète afin que le Tribunal puisse déterminer, avec certitude, quelles sont les mesures juridiques nécessaires pour la mettre en œuvre sans avoir à se prononcer sur des options politiques éventuellement différentes. Ainsi, vu que la Constitution donne au législateur des possibilités pratiquement illimitées, le Tribunal ne peut pas déterminer la violation du devoir de légiférer sur la base de critères uniquement juridiques. Par conséquent, étant donné que la vérification juridictionnelle de l'inconstitutionnalité par omission ne peut pas être fondée sur une opinion politique, elle devient irréalisable.

La constatation de l'inconstitutionnalité par omission présuppose donc un cas concret et spécifique de violation de la Constitution, établi à partir d'une norme suffisamment précise, que le législateur ordinaire n'a pas rendu exécutable en temps utile. D'ailleurs, la constatation d'une inconstitutionnalité par omission

peut aussi être fondée sur les normes constitutionnelles qui consacrent des droits sociaux, à condition que les exigences constitutionnelles soient remplies.

Résumé:

Le *Provedor de Justiça* demanda l'appréciation et la vérification de l'inconstitutionnalité résultant de l'absence des mesures législatives nécessaires pour que, en ce qui concerne les agents publics, la norme contenue dans l'article 59.1.e de la Constitution puisse être pleinement mise en œuvre.

Le Tribunal constitutionnel a rappelé qu'aux termes de l'article 283 de la Constitution, il existe un cas d'inconstitutionnalité par omission lorsque:

1. une certaine norme constitutionnelle n'est pas respectée;
2. cette norme n'est pas exécutable par elle-même;
3. les mesures législatives nécessaires dans le cas concret manquent ou sont insuffisantes;
4. ce manque est la cause de l'inobservation de la Constitution.

Dans ce sens, il importe d'examiner si la norme constitutionnelle concernant le droit à l'aide matérielle en cas de chômage remplit les conditions nécessaires à la vérification d'une inconstitutionnalité par omission, même si ce droit est un droit social et qu'il ne doit pas être considéré comme analogue aux droits, libertés et garanties. L'aide matérielle à laquelle fait allusion l'article 59.1.e de la Constitution doit forcément prendre la forme d'une prestation spécifique, liée directement à la situation de chômage involontaire. Cette prestation doit être obligatoirement intégrée dans le cadre de la sécurité sociale et ne peut être établie que par voie législative.

Il s'agit donc d'une obligation législative, concrète et spécifique, contenue dans une norme possédant un degré de précision suffisamment concret. Cela, naturellement, sans préjudice de la large marge d'appréciation du législateur ordinaire. Celui-ci doit, en effet, prévoir une prestation sociale pour ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi, mais, en contrepartie, il peut choisir notamment entre les différentes formes d'organisation et entre des critères différents de fixation du montant de cette même prestation. Finalement, il faut noter que l'article 59 de la Constitution est applicable à tous les travailleurs, y compris, évidemment, les travailleurs de l'administration publique.

En conséquence, on peut conclure que la Constitution impose au législateur, sous peine d'inconstitutionnalité par omission, l'obligation

spécifique et concrète de prévoir une prestation correspondant à l'aide matérielle aux travailleurs – y compris ceux de l'administration publique – qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

S'il est vrai que les travailleurs de l'administration publique, plus concrètement ceux qui sont recrutés par nomination ou par contrat administratif pour pourvoir un poste de travail, ne peuvent pas bénéficier d'allocations de chômage dans leur ensemble, parce qu'ils ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale, certains d'entre eux peuvent à présent bénéficier de ces mêmes prestations grâce à une législation spéciale. Tel n'est pas le cas de ceux qui sont embauchés par un contrat à durée déterminée et de ceux qui, exceptionnellement, sont liés à l'administration par un contrat individuel. À part ces exceptions, l'ensemble des travailleurs de l'administration publique recrutés par nomination ou par contrat administratif pour pourvoir un poste de travail ne peut pas encore bénéficier de l'allocation chômage ou de quelque autre prestation spécifique en cas de chômage involontaire, parce que ces travailleurs ne peuvent pas s'affilier au régime général de la sécurité sociale.

Dans le cas présent, il en résulte une omission partielle, étant donné que le législateur a mis en œuvre une norme constitutionnelle qui lui impose d'assurer le droit à l'aide matérielle aux travailleurs qui se trouvent involontairement privés d'emploi, mais seulement à certains d'entre eux, puisque l'ensemble des travailleurs de l'administration publique n'est pas compris. Or, cette omission partielle est par elle-même suffisante pour que l'inconstitutionnalité par omission soit déclarée. En plus, si on considère le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, la conclusion qui s'impose est qu'il s'est écoulé assez de temps pour remplir la tâche législative en cause.

Le Tribunal constitutionnel déclara, par conséquent, que la Constitution avait été violée vu l'omission des mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre du droit prévu par l'article 59.1.e de la Constitution, et cela par rapport aux travailleurs de l'administration publique.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-2006-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 28.02.2006 / **e)** Pl. US 20/05 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, carence d'acte / Carence d'acte, injustifiée / Règlement d'application des lois / Relations contractuelles / Constitutionnalisme, Cour constitutionnelle, protecteur.

Sommaire (points de droit):

Pour le parlement, l'inactivité pendant une longue période est inconstitutionnelle. C'est tout particulièrement le cas lorsqu'il néglige d'adopter une loi définissant les circonstances dans lesquelles les bailleurs ont le droit d'imposer unilatéralement des augmentations de loyer et des modifications des dispositions des baux.

Il n'est pas acceptable de transférer les charges sociales d'un groupe (locataires) à un deuxième groupe (bailleurs), pas plus qu'il n'est licite d'établir différentes classes de bailleurs, approche selon laquelle le loyer des biens immobiliers appartenant à une classe ferait l'objet d'une réglementation tandis que celui des biens d'une autre classe ne serait pas réglementé. L'inaction du parlement dans ce domaine a contraint la Cour constitutionnelle à contrebalancer l'absence de la législation qui aurait dû protéger les

droits des propriétaires en appliquant les principes du droit constitutionnel. Elle a souligné que les juridictions ordinaires doivent assurer une protection proportionnelle des droits individuels et des intérêts juridiquement protégés et doivent offrir une protection aux bailleurs de façon que les actions en justice que ceux-ci intentent pour demander qu'une augmentation des loyers soit fixée ne soient pas rejetées après examen au fond en raison de l'absence de règles législatives.

Résumé:

I. Une cour d'appel a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler certaines dispositions du Code civil concernant la location d'appartements. Le Tribunal de première instance avait rejeté après examen au fond la réclamation déposée par un bailleur contre un locataire aux fins du paiement du loyer. Le bailleur avait demandé au locataire de payer le loyer selon les modalités fixées par le Code civil. Le montant du loyer n'avait jamais été convenu entre eux: il avait seulement été fixé par une loi qui avait ultérieurement été annulée par la Cour constitutionnelle. Selon l'avis d'un expert privé, le montant habituel du loyer était quatre fois supérieur au montant que le locataire payait au bailleur. Celui-ci avait donc demandé le versement de la différence. Le Tribunal de première instance avait conclu que l'action était mal fondée, étant donné que le montant effectivement réglé correspondait au dernier montant du loyer fixé par un règlement officiel, même si ce règlement avait été rendu caduc par l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Le bailleur a formé un recours au motif que cette décision était incompatible non seulement avec les dispositions constitutionnelles, mais avec les dispositions législatives pertinentes; le règlement en question n'avait, après tout, pas été un texte d'application du Code civil. De l'avis du bailleur, les dispositions du Code civil en question ne pouvaient pas s'appliquer en l'absence d'une autre disposition légale d'application desdites dispositions; le tribunal devrait plutôt indiquer que le loyer habituel est le montant du loyer applicable. La Cour d'appel a estimé que, sauf disposition contraire du Code civil, une relation contractuelle ne saurait être modifiée sans l'accord des deux parties. Toutefois, selon les dispositions pertinentes du Code civil, le mode de calcul du loyer ainsi que les autres clauses d'un bail peuvent être prescrits par une disposition légale distincte. La Cour a donc demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler les dispositions pertinentes du Code civil.

La Cour d'appel a attiré l'attention sur le fait que le règlement existant relatif à la location de biens immobiliers est déséquilibré. Il existe des dispositions qui protègent les droits des locataires, mais non ceux

des bailleurs, ce qui avantage unilatéralement les locataires. Elle a également estimé que le vide législatif faisait naître à lui seul une situation inconstitutionnelle, car les règles législatives envisagées n'avaient pas encore été adoptées.

II. La Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'y avait aucune raison d'annuler les dispositions litigieuses du Code civil. Le texte du Code civil, qui ne fait que prévoir l'adoption de règles supplémentaires, n'est pas inconstitutionnel; ce qui est inconstitutionnel, c'est l'inactivité de longue durée du parlement, qui débouche sur une inégalité constitutionnellement inacceptable et, en dernière analyse, sur la violation des principes constitutionnels.

La nature d'un bail – y compris du bail de location d'un appartement – dans le cadre du droit des obligations présuppose de pouvoir donner une extension maximale à l'affirmation de la volonté et de la liberté contractuelles des parties au bail. Les interventions unilatérales n'ont de valeur juridique que lorsqu'existe une disposition législative expresse à ce sujet. *De lege lata*, la possibilité d'une augmentation unilatérale du loyer est l'une de ces interventions, limitée par les conditions auxquelles le bailleur peut modifier le loyer précédemment négocié ou fixé. Les dispositions de ce genre sont habituellement dénommées «la réglementation du loyer». L'absence de la législation envisagée crée une situation dans laquelle une modification des clauses du bail est, pendant la durée du bail, une question sur laquelle les parties au bail doivent s'entendre. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, il n'existe aucun moyen légal, du fait de l'inaction du parlement, de réaliser une modification par le biais de la manifestation unilatérale d'intention du bailleur.

Il s'ensuit que le loyer réglementé a été *de facto* gelé, situation qui aggrave la violation des droits de propriété des propriétaires des appartements touchés par la réglementation. Il ne peut être remédié au déséquilibre que par l'adoption de la loi envisagée. En négligeant de l'adopter, l'organe législatif a créé une situation inconstitutionnelle, à savoir une inégalité «sanctionnée» entre bailleurs qui peuvent louer des appartements au niveau de loyer habituel et les bailleurs qui sont obligés de louer leurs biens à un niveau de loyer qui existait avant l'annulation des dispositions relatives à la réglementation des appartements.

Comme gardienne de la Constitution, la Cour constitutionnelle ne peut se borner à être un simple législateur «négatif» et doit définir le cadre de la sauvegarde des libertés et droits fondamentaux. Les juridictions ordinaires doivent, même en l'absence de règles spécifiques, statuer sur l'augmentation du

loyer d'une façon qui soit conforme aux conditions locales et ne débouche sur aucune discrimination. Les affaires de ce genre impliquant l'établissement et l'application du droit commun, qui ne relèvent pas de sa compétence, la Cour constitutionnelle a refusé de proposer une approche décisionnelle spécifique susceptible d'empiéter sur la mission des juridictions ordinaires. En conséquence, elle a rejeté le recours après examen au fond.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2002-1-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2001 / **e)** 349/2001 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 53 et 54.2 du Code de la famille / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 240/10.04.2002 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, protection / Enfant, assistance.

Sommaire (points de droit):

La consécration du monopole du père présumé dans la promotion de l'action en contestation de la paternité présumée, à l'article 54.2 du Code de la famille, est inconstitutionnelle dans la mesure où elle méconnaît l'intérêt légitime en contestation de la paternité de la mère et de l'enfant né pendant le mariage.

Résumé:

Par jugement avant dire droit du 28 mars 2001, le tribunal de premier ressort d'Alba Iulia a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 53 et 54 du Code de la famille.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est allégué que les dispositions légales

critiquées ne respectent pas les articles 16.1.2, 26.2, 44.1 et 45.1 de la Constitution.

L'article 53 du Code de la famille prévoit que: «L'enfant né pendant le mariage a pour père le conjoint de la mère. L'enfant né après la dissolution, la déclaration de la nullité ou l'annulation du mariage a pour père l'ex-conjoint de la mère, s'il a été conçu pendant le mariage et si sa naissance a eu lieu avant que la mère ait conclu un nouveau mariage».

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 53 du Code de la famille, la Cour a constaté que celui-ci n'est pas contraire aux articles 16.1.2, 26.2, 44.1 et 45.1 de la Constitution.

L'article 54.2 du Code de la famille, quant à lui, prévoit que «L'action en contestation de la paternité peut être engagée seulement par l'époux; les héritiers de celui-ci peuvent continuer l'action engagée par celui-ci».

La Cour a retenu que le grief d'inconstitutionnalité vise le droit constitutionnel à la vie familiale et privée, garanti également par l'article 8 CEDH.

Par l'arrêt du 27 octobre 1994, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé, dans l'affaire Kroon et autres c. les Pays-Bas (*Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016]), que l'interdiction imposée par une loi nationale à la femme mariée, de contester la présomption de paternité de son époux au sujet de l'enfant conçu pendant le mariage, contrevient à l'article 8 CEDH.

Par conséquent, la Cour a considéré qu'il s'impose de reconsidérer sa jurisprudence à l'égard de l'inconstitutionnalité de l'article 54.2 du Code de la famille, car elle a constaté que le texte contrevient aux dispositions des articles 16.1, 26, 44.1 et 45.1 de la Constitution.

Ainsi, il a été noté que la consécration par l'article 54.2 du Code de la famille du droit d'engager une action en contestation de la paternité présumée en faveur du père présumé, avec l'exclusion de la mère et de l'enfant né pendant le mariage, méconnaît le principe de l'égalité des droits prévu à l'article 16.1 de la Constitution.

Le fait que le père présumé et la mère de l'enfant aient chacun une motivation propre et distincte dans le renversement de la présomption de paternité ne justifie pas le régime discriminatoire institué par le texte critiqué. Les mobiles particuliers peuvent être différents, mais la raison commune consiste en l'assurance de la prévalence de la réalité sur la fiction; or, l'identité de raison impose l'identité de solutions.

La Cour a également noté que l'article 54.2 du Code de la famille contrevient à l'article 44.1 de la Constitution consacrant l'égalité entre les époux, dans la mesure où il refuse la reconnaissance pour la mère également du droit à l'action en contestation de la paternité présumée.

Concernant l'article 26.1 de la Constitution, relatif à la vie intime, familiale et privée, la Cour a considéré que la consécration du monopole du père présomptif dans la promotion de l'action en contestation de la paternité présumée ne donne pas expression aux exigences de l'alinéa 1 du texte constitutionnel.

Elle a aussi observé que le texte critiqué contrevient également à l'article 26.2 de la Constitution, dans la mesure où le droit de l'enfant à l'action en contestation de la paternité présumée n'est pas reconnu.

Ainsi, il a été noté que la reconnaissance de ce droit au bénéfice de l'enfant, qui constitue l'expression du droit constitutionnel de toute personne de disposer d'elle-même, n'est pas de nature à violer les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Enfin, la Cour a constaté que l'article 54.2 du Code de la famille contrevient aussi à l'article 45.1 de la Constitution, qui reconnaît aux enfants et aux jeunes gens un régime spécial de protection et d'assistance dans la mise en œuvre de leurs droits.

Renvois:

- *Kroon et autres c. les Pays-Bas*, 27.10.1994, vol. 297-C, série A des publications de la Cour; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016].

Renseignements complémentaires:

Décision n°349/2001, 19.12.2001 a déjà été publiée dans le *Bulletin* de l'époque respective, *Bulletin* 2002/2 [ROM-2002-2-002].

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2002-M-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.11.2002 / **e)** 296/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 385⁹ du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 881/06.12.2002 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lacune législative, inconstitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

L'établissement de la compétence et de la procédure juridictionnelles, ainsi que les voies de recours contre les arrêts des tribunaux pénaux est l'attribut exclusif du législateur, de sorte que la Cour constitutionnelle ne peut pas se substituer au législateur afin d'ajouter de nouvelles dispositions à celles déjà instituées.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fut légalement saisie d'une exception d'inconstitutionnalité de l'article 385⁹ du Code de procédure pénale, qui régleme limitativement et expressément les cas dans lesquels les arrêts des juridictions pénales sont sujets à la cassation.

Ces dispositions sont considérées comme inconstitutionnelles parce qu'elles ne prévoient pas, parmi les motifs de recours, «l'omission par l'instance d'appel d'entendre l'inculpé» ce qui enfreint le droit à la défense et le droit à un procès équitable.

La Cour constate que les dispositions légales sont critiquées parce qu'elles ne prévoient pas un motif de recours, donc pour une lacune.

De jurisprudence constante, la Cour a statué que la juridiction constitutionnelle ne saurait se substituer au législateur afin d'ajouter de nouvelles dispositions à celles instituées et, pour cette raison, la critique d'inconstitutionnalité en raison d'une lacune est irrecevable. Autrement, un tel contrôle représenterait une ingérence dans la sphère des attributions du parlement, lequel, conformément à la deuxième partie de l'article 58.1 de la Constitution, est l'unique autorité législative du pays.

La Cour constitutionnelle s'est constamment prononcée dans sa jurisprudence au sujet de l'inadmissibilité des critiques visant des lacunes en matière législative. Par exemple: la décision n°212 du 7 novembre 2000, publiée au *Monitorul Oficial* (Journal officiel) de la Roumanie, Partie I, n°1 du 5 janvier 2001, ainsi que la décision n°43 du 7 février 2001, publiée au *Monitorul Oficial* (Journal officiel) de la Roumanie, Partie I, n°75 du 14 février 2001.

La Cour constate que sur le fond, l'exception n'est pas non plus fondée, car il est de l'attribut exclusif du législateur d'établir la compétence et la procédure juridictionnelles (article 125.3 de la Constitution), ainsi que les voies de recours contre les arrêts des tribunaux pénaux (article 128 de la Constitution).

En conséquence, la Cour a rejeté comme étant irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 385⁹ du Code de procédure pénale.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-1996-2-005

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.06.1996 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 02.07.1996 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garde à vue / Notification des charges.

Sommaire (points de droit):

La règle de la procédure pénale, selon laquelle le temps de la consultation par l'inculpé et son défenseur des pièces du dossier de l'affaire pénale n'est pas pris en considération dans le calcul du délai de la garde à vue comme mesure répressive, ne correspond pas à la Constitution, car elle limite les droits du citoyen à la liberté et à la protection juridictionnelle.

Résumé:

La cause de l'engagement de la procédure a été la plainte du citoyen contre la violation de ses droits et

libertés constitutionnels par l'article 97.5 du Code de procédure pénale de la RSFSR, selon lequel le temps de consultation par l'inculpé et son défenseur des pièces du dossier de l'affaire pénale n'est pas pris en considération dans le calcul du délai de la garde à vue comme mesure répressive. Selon le requérant, cette norme n'est pas conforme à certains, car elle limite ses droits à la liberté et à l'inviolabilité individuelles ainsi qu'à la protection et conduit à la violation de ses droits et libertés à la suite de l'exercice par d'autres personnes de leurs droits.

Le caractère mal fondé de l'augmentation des délais de la garde à vue résulte non seulement du contenu proprement dit de l'article 97.5 du Code de procédure pénale de la RSFSR, mais aussi de la nature des normes assurant à l'inculpé le droit de recevoir des informations complètes sur l'essence de l'accusation et les preuves la justifiant. En conséquence, la reconnaissance de l'inconstitutionnalité de la norme contestée est en soi insuffisante pour assurer le droit de l'inculpé à la défense.

La solution des questions susmentionnées, compte tenu de la tâche de protection de la société contre les crimes par l'application justifiée de la loi pénale, demande au législateur d'utiliser le système des instruments juridiques, ce qui doit être réalisé par une législation sur la procédure pénale appropriée.

L'introduction par le législateur des modifications nécessaires dans l'ordre de la procédure pénale en vigueur ou l'introduction par lui de nouveaux instruments juridiques semblent être le moyen le plus efficace de la garantie du contenu juridique constitutionnel des procédures pénales. Leur correction par les tribunaux sur la base d'une application directe du droit à la protection judiciaire, consacré dans la Constitution, n'exclut pas la difficulté de la garantie par la pratique de l'application des normes juridiques de l'égalité des citoyens devant la loi et la juridiction. Cependant, l'adoption des décisions législatives pertinentes tenant compte aussi de la position de la Cour constitutionnelle, nécessite un certain temps.

La Cour constitutionnelle a décidé de reconnaître l'article 97.5 du Code de procédure pénale de la RSFSR comme n'étant pas conforme à la Constitution.

L'article 97.5 du Code de procédure pénale de la RSFSR perd son effet à l'expiration de six mois depuis le prononcé de la présente Décision.

L'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie doit, dans un délai de six mois depuis le prononcé de la présente Décision, résoudre la question de la

modification de la loi de la procédure pénale en ce qui concerne la garantie du droit de chacun à la liberté, consacré dans la Constitution de la Fédération de Russie, en cas d'application de l'arrestation et de la garde à vue en tant que mesures répressives.

Conformément à l'article 46.1 de la Constitution, avant que les questions liées à la garantie du droit de chacun à la liberté ne soient résolues par la législation, la personne accusée de la commission du crime est en droit d'introduire devant un tribunal un pourvoi mettant en cause la légalité et le bien-fondé de la garde à vue à tout stade de la procédure pénale, lors de la consultation par l'inculpé et son défenseur des pièces du dossier pénal.

Langues:

Russe, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: RUS-1999-1-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.02.1999 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 10.02.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Participation de jurés.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort / Compétence, territoriale / Cour d'assises, droit à l'examen de l'affaire par la Cour d'assises / Procédure pénale.

Sommaire (points de droit):

Avant la mise en vigueur de la loi assurant, sur l'ensemble du territoire du pays, à chaque personne inculpée de la commission d'une infraction passible de la peine de mort, le droit à un renvoi devant les assises, la peine capitale ne peut pas être appliquée.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné une affaire relative à la vérification de la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la législation relatives à la Cour d'assises. La Cour a été saisie sur demande du tribunal de la ville de Moscou et sur plaintes de plusieurs citoyens.

La Cour constitutionnelle a constaté:

À l'occasion de l'institution de la Cour d'assises le 16 juillet 1993, la loi fédérale sur les modifications et les adjonctions à apporter à certains actes juridiques a été adoptée. Cette loi est entrée en vigueur à la date de sa publication, mais dans son intégralité seulement dans 9 des 89 sujets de la Fédération de Russie.

Conformément à l'article 41 du Code de procédure pénale, l'examen d'une affaire relève de la compétence du tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise; s'il est impossible de déterminer le lieu de la commission de l'infraction, l'affaire relève de la compétence du tribunal dans le ressort duquel l'instruction préliminaire ou l'enquête sur l'affaire ont été terminées. Selon l'article 42 du Code de procédure pénale, l'affaire qui pour telles ou telles autres raisons relève simultanément de la compétence de plusieurs tribunaux équivalents, est examinée par le tribunal dans le ressort duquel l'instruction préliminaire ou l'enquête sur l'affaire ont été terminées.

Les requérants ont estimé que cela pouvait servir de fondement pour refus au citoyen, accusé d'avoir commis une infraction passible de la peine capitale, le droit à l'examen de sa cause par le tribunal avec la participation de jurés dans les cas où de tels tribunaux n'ont pas été constitués sur les territoires concernés.

Ces dispositions, comme d'autres dispositions normatives, ont été appliquées dans des affaires concrètes et ont servi de fondement au refus aux inculpés ayant commis des infractions passibles de la peine capitale, de garantir le droit à l'examen de leurs causes par un tribunal avec la participation de jurés, garantie par l'article 20 de la Constitution.

Selon l'article 20.2 de la Constitution, la peine de mort, jusqu'à son abolition peut être établie par la loi fédérale comme une peine exceptionnelle pour les infractions particulièrement graves contre la vie, l'inculpé ayant droit de voir sa cause examinée par un tribunal avec la participation de jurés.

Il découle de cette norme, en liaison avec les articles 18 et 46.1 de la Constitution, que, dans ces cas, le droit de l'inculpé à un renvoi devant les assises représente une garantie particulière du droit de chacun à la vie (comme droit fondamental, inaliénable et appartenant à chacun dès sa naissance), fixée directement par la Constitution même.

Selon l'article 19 de la Constitution, tous sont égaux devant la loi et le tribunal. Par conséquent, le droit à un renvoi devant les assises doit être assuré à titre égal et dans la même mesure à tous les inculpés indépendamment du lieu de la commission de l'infraction, de la compétence générale et de la compétence spéciale en matière de telles affaires et d'autres circonstances identiques.

En prenant la décision d'instituer le tribunal de jurés en premier lieu seulement sur le territoire de 9 sujets de la Fédération, le législateur, en se fondant sur les dispositions de l'ancienne Constitution et compte tenu des circonstances de caractère organisationnel, matériel et technique, se basait quant au fond sur l'institution graduelle des tribunaux de jurés au cours de la réforme judiciaire. Cependant, cela ne signifiait pas la négation de la nécessité de garantir partout à chaque inculpé ayant commis une infraction pour laquelle a été prévue la peine capitale, le droit de voir son infraction examinée par le tribunal avec la participation de jurés, et cela ne pouvait d'autant plus empêcher le législateur d'adopter, après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, une loi assurant l'application de ce droit sur l'ensemble du territoire du pays.

Ainsi les normes contestées qui prévoyaient l'institution initiale des tribunaux de jurés seulement sur le territoire de 9 sujets de la Fédération, ne sont pas contraires à la Constitution.

Avec l'adoption de la nouvelle Constitution, le législateur, en mettant en œuvre la réforme judiciaire, a été obligé, d'après le sens du paragraphe 6.1 du titre deux des «Dispositions finales et transitoires» et de l'article 20.2 de la Constitution, d'assurer un mécanisme procédural adéquat de l'application sur l'ensemble du territoire de la Fédération du droit de l'inculpé consacré à l'article susmentionné.

Depuis l'adoption de la Constitution, plus de cinq ans se sont écoulés, ce qui représente un délai suffisant pour l'exécution par le législateur de la prescription indiquée. Mais, jusqu'à présent des modifications en la matière n'ont pas été introduites dans la législation. Ainsi, la norme provisoire devient en réalité une limitation permanente et, en cette qualité elle est contraire aux articles 19, 20.2 et 46.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a statué ce qui suit:

Pour l'inculpé ayant commis une infraction pour laquelle la loi fédérale a prévu la peine capitale comme une peine exceptionnelle, on doit assurer réellement dans tous les cas le droit à un renvoi devant les assises. À cette occasion, l'Assemblée fédérale devrait porter immédiatement dans la législation des modifications assurant, sur l'ensemble du territoire de la Fédération, à chaque inculpé ayant commis une infraction pour laquelle la loi fédérale a fixé la peine capitale comme peine exceptionnelle, la possibilité d'exercer ce droit. Avant la mise en vigueur de la loi assurant un tel droit sur l'ensemble du territoire de la Fédération à chaque inculpé ayant commis une infraction passible de la peine de mort, la peine capitale ne peut pas être prononcée.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2002-2-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.01.2002 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 22.01.2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
- 3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
- 4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.
- 4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.
- 5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.
- 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, indépendant / Élection, enregistrement, refus, illégal, évaluation / Élection, commission électorale, décision, annulation / Élection, invalidité / Constitution, application directe.

Sommaire (points de droit):

N'est pas conforme à la Constitution la limitation des pouvoirs de la Cour d'annuler la décision de la commission électorale de refuser l'enregistrement d'un candidat aux seuls cas où le refus de l'enregistrer pourrait influencer sur l'authenticité de la définition des résultats de l'expression de la volonté des électeurs. La tentative de prouver une telle influence est pratiquement irréalisable, ce qui aboutit au refus d'une protection judiciaire efficace des droits électoraux des citoyens.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité de plusieurs dispositions des lois fédérales sur les garanties fondamentales des droits électoraux des citoyens et sur l'élection des députés à la Douma d'État (chambre inférieure) de l'Assemblée fédérale. Ces dispositions ont habilité la Cour à annuler les décisions de la commission électorale sur le bilan du scrutin et les résultats du vote dans une circonscription électorale en cas de refus illégal d'enregistrer le candidat. Cependant, dans ce cas, la décision de la commission ne pouvait être annulée que si cela rendait impossible de définir authentiquement les résultats de l'expression de la volonté des électeurs.

L'examen de l'affaire a été motivé par un recours individuel d'un citoyen dont la commission électorale a refusé l'enregistrement comme candidat aux élections de 1999 à la Douma d'État. Cette décision a été l'objet d'un recours dans les tribunaux de droit commun de divers niveaux, mais tous les tribunaux, y compris la Cour suprême, ont renoncé à admettre le recours du requérant pour la raison que le refus illégal d'un enregistrement n'a pas eu d'effet sur l'authenticité de la définition des résultats de l'expression de la volonté des électeurs.

Le requérant a affirmé dans son recours déposé devant la Cour constitutionnelle qu'en cas de refus de l'enregistrement il est impossible en principe de définir au cours des élections l'expression de la volonté des électeurs; par conséquent, les dispositions législatives contestées excluent l'exercice du droit d'être élu et, pour cette raison, sont contraires à l'article 32.2 de la Constitution et aux actes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle a noté que, selon la Constitution, les citoyens ont le droit d'élire et d'être élus aux organes du pouvoir d'État et aux organes de l'autoadministration locale. Les élections démocratiques et vraiment libres impliquent notamment le droit de toutes les personnes répondant aux prescriptions fixées dans la législation de participer aux élections comme candidats et le droit des autres personnes d'exprimer leur attitude à leur égard en votant «pour» ou «contre». La privation illégitime d'un citoyen de la possibilité de participer aux élections comme candidat conduirait à l'altération du caractère libre des élections non seulement pour les candidats, mais aussi pour les électeurs dont la liberté d'expression de la volonté pourrait être limitée par la privation même du droit de voter pour tout candidat légalement proposé.

La protection, y compris judiciaire, des droits électoraux, doit être efficace non seulement lorsque les violations du droit d'être élu sont découvertes avant le scrutin, mais aussi par la suite, et par conséquent n'exclut pas non plus l'annulation des résultats des élections en vue d'assurer des élections réellement libres.

Toutefois, les dispositions contestées sous-entendent que l'exercice des droits électoraux au cours des élections passées est reconnu, lui seul, comme un fondement suffisant pour ignorer en effet les violations notables des droits de certains candidats et électeurs. Cette attitude ne correspond pas aux prescriptions des articles 17 et 55 de la Constitution qui prévoient que l'objectif de la garantie des droits d'autrui ne peut imposer qu'une limitation proportionnelle du droit, établie par la loi fédérale.

Dans l'affaire du requérant, la commission électorale de circonscription et les tribunaux se sont fondés sur le fait que la disposition contestée suppose la possibilité de l'annulation des résultats des élections seulement à condition que soit prouvée l'influence de la violation révélée des droits électoraux sur l'authenticité des résultats de l'expression de la volonté des électeurs. Cependant, en cas de refus illégitime de l'enregistrement d'un candidat, une telle preuve est pratiquement irréalisable. C'est pourquoi les tribunaux ne s'orientent pas vers la garantie des conditions réelles d'une expression vraiment libre de la volonté des électeurs, mais bien vers une vérification formelle des caractéristiques de l'authenticité des bulletins de vote, du caractère correct du scrutin et de son bilan quantitatif.

Ainsi, la formule utilisée dans la loi: «l'authenticité des résultats de l'expression de la volonté des électeurs» permet à l'organe appliquant cette loi de renoncer lors de l'examen des litiges respectifs à l'établissement de l'influence des violations notables découvertes sur un reflet adéquat de la volonté réelle des électeurs, ce qui conduit en fait au refus d'assurer une protection judiciaire efficace des droits électoraux des citoyens et, par conséquent, est contraire à la Constitution.

Étant donné que la reconnaissance des actes juridiques contestés dans cette affaire comme contraires à la Constitution crée une lacune dans la réglementation juridique, c'est la Constitution qui doit trouver son application directe. Les tribunaux doivent trouver les formes et procédés adéquats de protection des droits électoraux passifs et actifs et ne peuvent pas se limiter à la seule constatation de la violation des droits électoraux en reconnaissant comme illégitime le refus de l'enregistrement de la personne comme un candidat.

Or, le principe de proportionnalité impose l'emploi, dans chaque cas concret de violation des droits électoraux, du procédé respectif de la reconstitution ou de la compensation. S'il existe dans la loi un fondement, le tribunal est en droit de reconnaître l'impossibilité de l'organisation de nouvelles élections en vue de rétablir le droit électoral passif des citoyens. En tout cas, les conséquences négatives qui sont dues aux actes (ou omissions) illégitimes des commissions électorales doivent être compensés et la bonne renommée du citoyen rétablie sur la base de la reconnaissance et de la réparation par l'État du préjudice causé qui découlent de l'article 53 de la Constitution.

La garantie d'un rétablissement opportun des droits électoraux violés exige quelques mesures législatives supplémentaires empêchant un refus injustifié de l'enregistrement d'un candidat au député ou l'annulation

de l'enregistrement déjà opéré. De telles mesures peuvent comprendre, notamment, la précision des fondements pour le refus de l'enregistrement, des pouvoirs respectifs des commissions électorales et de leur responsabilité, le perfectionnement des procédures judiciaires visant à rétablir en temps voulu les droits électoraux passifs, ainsi que l'élaboration des mécanismes compensatoires adéquats du rétablissement des droits violés par le refus illégitime de l'enregistrement.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2002-2-003

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2002 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 21.03.2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.
 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.
 5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.
 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.
 5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrêt, mandat / Arrêt, garanties / Détention, durée maximale / Constitution, disposition transitoire.

Sommaire (points de droit):

La garde à vue, l'arrestation, la détention préventive d'une personne pendant une période de plus de 48 heures sans jugement, prévues par le Code de procédure pénale, ne sont pas conformes à la Constitution.

Résumé:

L'examen de l'affaire a pour motif les plaintes de plusieurs citoyens contre les dispositions du Code de procédure pénale de la RSFSR selon lesquelles est admise la restriction de la liberté et de l'inviolabilité personnelle des personnes soupçonnées de la commission d'un crime pour une période de 48 heures avec l'autorisation d'un procureur, en l'absence d'un jugement. De l'avis des requérants, ces dispositions sont contraires à l'article 22.2 de la Constitution selon lequel l'arrestation, la garde à vue et la détention préventive ne sont permises que sur décision judiciaire, et avant le prononcé de la décision judiciaire la personne ne peut pas être l'objet de la garde à vue pour une période de plus de 48 heures.

La Cour constitutionnelle a constaté tout d'abord que le droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle consacré par la Constitution, figure parmi les droits fondamentaux de l'homme. Les garanties particulières établies constitutionnellement dans le domaine de la procédure pénale pour la protection judiciaire de ce droit ont un effet direct et, par conséquent, définissent le sens, le contenu et l'application des dispositions respectives de la législation sur la procédure pénale.

La Constitution de 1993 prévoit dans le titre «Dispositions finales et transitoires» que, jusqu'à la mise en conformité de la législation sur la procédure pénale de la Fédération de Russie avec les dispositions de la Constitution, la procédure précédente d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive des personnes soupçonnées de commission d'infractions est maintenue. Aussi, elle a obligé le législateur à introduire les modifications nécessaires dans la législation au cours d'une période transitoire dont les limites temporelles concrètes n'ont pas été définies par elle.

La nature provisoire des modalités de la procédure d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en vertu de la législation précédente a été confirmée par la loi fédérale de 1998 «Sur la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des Protocoles additionnels à la Convention». Se référant

à l'article 5.3 et 5.4 CEDH, cette loi a limité l'application de ces modalités à la période qui sera nécessaire pour introduire dans la législation les modifications nécessaires.

Dans les cas où la protection d'un droit directement consacré dans la Constitution nécessite l'adoption d'une loi, l'exécution d'une telle obligation doit s'exercer le plus vite possible. La Cour constitutionnelle a souligné à maintes reprises que, depuis l'adoption de la Constitution, une période importante suffisante pour l'accomplissement par le législateur de la prescription de mettre la législation sur la procédure pénale en conformité avec la Constitution s'est écoulée. Comme cela n'a pas été fait, la valeur constitutionnelle des dispositions transitoires de la Constitution change. Autrement dit, les normes provisoires acquièrent en réalité un effet permanent et, en cette qualité, violent non seulement le droit garanti par l'article 22 de la Constitution mais aussi le principe, qu'elle a proclamé, de l'effet direct des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Cela conduit, quant au fond, au refus de mettre en œuvre le mécanisme garanti de la protection judiciaire de ces droits et libertés prévu, notamment, par l'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 5.3 CEDH.

En outre, la Cour constitutionnelle a noté qu'un nouveau Code de procédure pénale avait été adopté le 18 décembre 2001. Selon ses dispositions, seul un tribunal est habilité à statuer sur la garde à vue. Cependant, conformément à la loi fédérale «Sur la mise en vigueur du Code de procédure pénale», ces dispositions ne sont mises en vigueur que dès le 1^{er} janvier 2004; jusque là, les décisions sur ces questions seront prises, comme auparavant, par le procureur.

Par conséquent, l'ancienne procédure est maintenue jusqu'à cette date. Ainsi, la prescription du titre «Dispositions finales et transitoires» de la Constitution a été appliquée par le législateur de façon strictement formelle, ce qui viole le sens réel de cette prescription.

La Cour constitutionnelle a reconnu les dispositions contestées du Code de procédure pénale de la RSFSR comme n'étant pas conformes à la Constitution et inapplicables dès le 1^{er} juillet 2002.

L'Assemblée fédérale est tenue à introduire immédiatement des modifications et à assurer la mise en vigueur, dès le 1^{er} juillet 2002, des normes prévoyant une procédure judiciaire d'application de l'arrestation (de la garde à vue), de la détention préventive et de l'appréhension de la personne soupçonnée pendant une période de plus de 48 heures.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2002-2-006

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.07.2002 / e) / f) / g) Rossiyskaya Gazeta (Journal officiel), 31.07.2002 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.
- 5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Interdiction de la *reformatio in pejus*.
- 5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Res judicata, révision, conditions / Faute judiciaire / Peine, cumul.

Sommaire (points de droit):

La révision du jugement ayant pris la force de chose jugée (*reformatio in pejus* pour la personne condamnée ou acquittée), au motif du caractère unilatéral ou incomplet de l'instruction, n'est admissible que s'il y a des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou si l'on a commis une faute judiciaire grave. Parmi ces fautes figure notamment l'absence du cumul de la peine d'un nouveau jugement et de la partie non purgée de la peine du jugement précédent.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité de certaines dispositions de la législation pénale et

de procédure pénale ainsi que de la législation relative à la Prokuratura. Ces dispositions ont admis la révision et l'annulation à titre de surveillance, à la suite de l'opposition du procureur, du jugement d'acquiescement ayant force de chose jugée, au motif du caractère unilatéral ou incomplet de l'instruction ou de l'enquête judiciaire, ainsi que de la non-conformité des conclusions du tribunal avec les faits de l'affaire.

L'examen de l'affaire a été motivé par les recours de plusieurs citoyens ainsi que par la demande d'un tribunal de ville.

La Cour constitutionnelle a noté que, dans le système juridique du pays, l'institution de la révision des jugements de tribunaux était fondée sur l'article 126 de la Constitution, selon lequel la Cour suprême en tant qu'organe judiciaire supérieur pour les affaires pénales, exerce la surveillance judiciaire de l'activité des tribunaux de droit commun et des dispositions de plusieurs lois constitutionnelles fédérales sur les attributions des tribunaux en matière d'examen des affaires pénales à titre de surveillance.

Conformément à la Constitution, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la décision judiciaire est à réviser si un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve incontestablement l'existence d'une faute judiciaire. En vertu des dispositions de ces actes, il est impossible de modifier arbitrairement le régime juridique pour les participants aux rapports de droit pénal, y compris pour la personne à l'égard de laquelle un jugement définitif a été prononcé. La *reformatio in pejus* pour la personne condamnée (acquittée) en cas de révision du jugement ayant pris la force de chose jugée est généralement inadmissible.

En même temps, l'article 4.2 Protocole 7 CEDH a établi que le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois n'empêchait pas une réouverture du procès conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente seraient de nature à affecter le jugement intervenu.

Il découle de cette disposition et des dispositions de l'article 55.3 de la Constitution qui lui correspondent que le législateur est en droit de prévoir des mécanismes procéduraux de révision et d'annulation du jugement ayant force de chose jugée et de définir dans quels cas une telle révision est possible dans la procédure de reprise des affaires sur les faits nouveaux ou nouvellement révélés et dans quels cas

une telle révision est possible à titre de surveillance. Ce faisant, les dérogations à la règle générale de l'interdiction de la *reformatio in pejus* ne sont admissibles que comme une mesure extrême lorsque la non-corrrection de la faute judiciaire pouvait altérer le sens même du jugement en tant qu'acte de la justice en troublant un équilibre nécessaire des valeurs constitutionnellement protégées, y compris des droits et intérêts légitimes des condamnés et des victimes.

Cependant, les fondements de la révision des jugements ayant la force de chose jugée, prévus par les normes contestées, débordent ce cadre. Ils ne sont pas formulés avec une netteté, une précision et une clarté suffisantes et n'excluent pas une application arbitraire de la loi. En conséquence, sont également violés les principes de contradiction et d'égalité en droits des parties, et le principe de la présomption d'innocence.

Est également contraire aux principes de la procédure judiciaire pénale la disposition selon laquelle, en cas de la découverte du caractère unilatéral ou incomplet de l'enquête ou de l'instruction préalable, le tribunal de l'instance de surveillance se voit attribuer le pouvoir de transférer l'affaire à une nouvelle instruction, car ainsi on crée illégalement pour la partie de l'accusation des possibilités supplémentaires de prouver la culpabilité de la personne même après l'entrée en vigueur du jugement de tribunal. Par conséquent, le tribunal de l'instance de surveillance n'est pas en droit d'annuler le jugement d'acquiescement ayant acquis force de chose jugée, sous prétexte de son caractère non-justifié, si au cours de la procédure précédente on n'a pas commis de fautes correspondant au critère indiqué dans l'article 4.2 Protocole 7 CEDH. Conformément à cela, le procureur n'est pas en droit de soulever devant le tribunal de l'instance de surveillance la question de la révision d'un tel jugement sous prétexte d'un mal fondé qui ne correspond pas à ce critère.

La Cour constitutionnelle a également vérifié la constitutionnalité de la disposition de la loi pénale prévoyant que si un condamné, après le prononcé de la condamnation mais avant l'expiration de la peine, a commis un nouveau crime, le tribunal ajoute à la peine fixée par un nouveau jugement la partie non purgée de la peine prévue par le jugement précédent, dans sa totalité ou bien partiellement. Cette disposition sert de fondement pour attribuer à l'instance de surveillance le pouvoir de déroger au jugement de condamnation au cours d'une année après qu'il a pris la force de chose jugée, et de transférer l'affaire à un nouvel examen en vue de corriger une telle violation par le tribunal de première instance.

La Cour a estimé que le législateur est tenu de prévoir un mécanisme de procédure permettant de corriger une telle faute judiciaire grave, y compris après que le jugement a pris la force de chose jugée. Le contraire signifierait qu'il serait dérogé illégalement au jugement prononcé sur l'affaire précédente, quant au fond, ce qui est incompatible avec les principes du droit pénal, est contraire à la conception même de la justice et, pour cette raison, est inadmissible dans un État de droit. La disposition contestée vise à exclure une menace prolongée de révision du jugement et en tant que telle ne trouble pas l'équilibre des valeurs constitutionnellement protégées.

Langues:

Russe.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SLO-1995-1-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.1995 / **e)** U-I-158/94 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 18/95; *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IV 1995 / **h)** *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.
 4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.
 4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour des comptes, autonomie / Loi, mise en œuvre, effective.

Sommaire (points de droit):

L'organisation de l'Agence pour les opérations de paiement en institution publique, les formes spécifiques de subordination de l'agence au gouvernement ainsi que la conduite et le contrôle de ses activités par son conseil, qui a été établi comme si l'agence était une institution publique, sont contraires au concept constitutionnel d'entité autonome et indépendante dont les fonctions sont, en vertu de la Constitution et de son statut, de contrôler et de vérifier les moyens de cession de la propriété d'une société dans le processus de transformation du droit de la propriété.

Dans un État de droit, les dispositions statutaires doivent être rédigées de façon à permettre leur mise en œuvre effective.

Résumé:

L'essentiel de la disposition constitutionnelle traitant de la séparation des pouvoirs ne réside pas dans la manière d'organiser les relations entre différentes branches du gouvernement ou d'organisations gouvernementales, mais dans son rôle fondamental de défense de la dignité et de la liberté individuelles dans ses rapports avec le gouvernement. Le bon fonctionnement démocratique de la séparation des pouvoirs dépend avant tout de la qualité des contrôles mutuels et des restrictions, aussi bien que de la coopération dans la réalisation collective, efficace et équilibrée des objectifs nationaux. C'est pour cette raison qu'il est possible qu'il y ait, et qu'il y a assurément différentes formes organisationnelles de mise en œuvre du principe horizontal, vertical et fonctionnel de séparation des pouvoirs en accord avec les circonstances historiques spécifiques du système constitutionnel actuellement en vigueur.

Les ordres constitutionnels modernes fusionnent organismes et institutions qui, en raison de leur caractéristiques organisationnelles et de leurs pouvoirs formels, ne peuvent être classés parmi l'une quelconque des trois branches du gouvernement. Sont comprises dans de telles institutions constitutionnelles, par exemple: la banque centrale «autorités monétaires», le médiateur, et la Cour des comptes.

Dans les ordres constitutionnels, toutes ces institutions, là où elles existent, sont indiscutablement extrêmement autonomes par rapport à chaque branche du gouvernement. Leur autonomie d'un côté et leur responsabilité de l'autre sont garanties par des dispositions institutionnelles spécifiques régissant leur indépendance, comme la responsabilité professionnelle et technique des principaux détenteurs de pouvoirs publics, les règles de travail définies par la loi, le système de voies de recours contre des faits illicites, la responsabilité au sein de l'organisme, la stabilité et la transparence du mandat des décideurs, le système de financement, etc.

Le simple fait que, dans l'ancien système, le Service public des comptes était autonome et que son statut indépendant était prévu par la Constitution serait une raison suffisante pour que ce statut soit maintenu, tant que ce service continue à s'occuper de la propriété collectivisée. Ceci s'impose d'autant plus qu'il est évident que, dans le nouvel ordre constitutionnel, dans le domaine de contrôle des dépenses gouvernementales le Service public des comptes a été remplacé par la Cour des comptes, qui

a été également dotée par la Constitution d'un statut indépendant. La Cour des comptes ne fait partie ni des autorités judiciaires ni des autorités exécutives, c'est une institution *sui generis*, dont la fonction de contrôle des dépenses gouvernementales lui est indispensable afin de lui permettre de contrôler les aspects financiers des trois branches de l'État.

Sur la base de ce qui précède, il était du devoir de l'Assemblée de doter l'Agence pour les opérations de paiement, d'information et de contrôle d'un statut autonome garanti par la Constitution. C'est pourquoi l'organisation de ce service en tant qu'«institution publique», les modalités spécifiques de subordination de cette agence au gouvernement ainsi que la gestion et le contrôle des activités de l'agence par son conseil, qui ont été fixés comme si l'agence était une institution publique, sont contraires au concept constitutionnel d'une institution autonome et indépendante dont les devoirs, en vertu de son statut et de la Constitution, sont de contrôler et de vérifier la façon de disposer de la propriété d'une société dans le processus de transformation du droit de propriété.

L'arrêt a été rendu avec deux opinions dissidentes.

Compte tenu des similitudes de traitement, la Cour constitutionnelle a décidé, par une résolution du 13 septembre 1994, la jonction d'instance entre la présente affaire et l'affaire U-I 162/94.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1995-2-011

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.1995 / **e)** U-I-32/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 44/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IV/2 1995 / **h)** *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – État de droit.
- 3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Omission législative, inconstitutionnalité / Concept légal, indéfini / Licence d'exploitation, restrictions géographiques / Ressource, naturelle, droit d'utilisation ou d'exploitation.

Sommaire (points de droit):

La loi sur la protection de l'environnement est contraire à la Constitution dans la mesure où elle ne précise pas la situation juridique des personnes qui, aux termes de la législation, bénéficient de fait du droit d'utiliser ou d'exploiter des ressources naturelles détenues par l'État, et dans la mesure où elle ne définit pas le contenu du concept juridique de «restriction géographique à la licence d'exploitation».

Résumé:

L'article 17 de la loi sur la protection de l'environnement définit comme propriété de la République les eaux, les gisements de minerais ainsi que la faune et la flore sauvages. Ainsi, après avoir été propriété collective, les ressources naturelles sont à présent propriété de l'État. Le transfert à l'État de la propriété d'une partie des ressources naturelles a pour conséquence l'obligation d'obtenir une licence pour leur utilisation ou leur exploitation par des personnes physiques ou morales, ainsi que l'obligation, pour l'État, de dresser un bilan des ressources naturelles et de préciser l'état de ces ressources ainsi que leur statut juridique. En devenant propriétaire de ces ressources naturelles, l'État doit assurer toutes les charges qui en découlent et respecter les droits acquis par les personnes physiques et morales à l'égard de telle ou telle ressource naturelle. Outre les responsabilités administratives en matière d'utilisation des ressources naturelles, conférées à l'État par la loi sur la protection de l'environnement, du fait de l'entrée en vigueur de la loi relative au transfert à l'État de compétences dévolues aux municipalités jusqu'au 31 décembre 1994 (Journal officiel de la RS n°29/95), l'État est à présent chargé de tâches administratives qui étaient jusqu'alors accomplies par les municipalités conformément à la législation régionale. Les actes juridiques (décisions administratives) ayant donné naissance à des droits subjectifs d'exploiter les ressources naturelles lient à présent l'État.

S'agissant de liens juridiques nés de décisions administratives prises avant l'adoption de la nouvelle législation régionale, ce sont les dispositions de la législation régionale préexistante qui doivent être appliquées. Dans la mesure où l'État décide d'accorder des licences d'utilisation ou d'exploitation des ressources naturelles, il doit tenir compte des dispositions de la loi sur la protection de l'environnement et respecter les dispositions applicables de la législation régionale définissant les conditions d'utilisation des ressources naturelles auxquelles le bénéficiaire de la licence d'utilisation ou d'exploitation (ci-après «cessionnaire») devra se conformer. Lorsqu'il accorde de telles licences ou concessions pour l'utilisation des ressources naturelles, l'État doit respecter les droits acquis, faute de quoi il entrerait en conflit avec l'article 2 de la Constitution, qui fait de la Slovénie un État de droit.

La loi sur la protection de l'environnement a institué un nouveau régime juridique pour l'obtention du droit d'utiliser ou d'exploiter des ressources naturelles. La troisième phrase de l'article 21 de cette loi précise que les droits d'exploitation déjà accordés doivent être respectés lorsqu'il s'agit de définir les critères à observer pour la validation de droits de propriété. Ces derniers sont détenus par le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les ressources naturelles en question, mais ne peuvent être validés que par le propriétaire ayant obtenu une concession à la suite d'un appel d'offres. La disposition énoncée à l'article 21 susmentionné n'est pas parfaitement claire, notamment lorsqu'il y a concurrence entre les détenteurs de droits d'exploitation préexistants et le propriétaire du terrain. Toujours d'après cette disposition, le concessionnaire doit poser sa candidature lors d'un appel d'offres.

Par ces dispositions, la loi sur la protection de l'environnement n'annule pas les droits en question, mais place leurs détenteurs dans une situation qui, ainsi que l'a fait observer le requérant, les amène à solliciter une nouvelle fois des droits qui leur avaient déjà été reconnus par une décision administrative juridiquement contraignante. Le législateur aurait dû réglementer la transposition des droits de concession préexistants dans le nouveau régime juridique, et ce par des dispositions transitoires. Étant donné que la loi sur la protection de l'environnement ne réglemente pas la transformation de ces relations, on se trouve en présence d'un vide juridique, contraire au principe constitutionnel de l'État de droit. La Cour constitutionnelle a donc conclu, sur la base de l'article 48.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, à l'inconstitutionnalité de la loi sur la protection de l'environnement.

Le législateur doit réglementer la situation juridique des personnes physiques et morales dont le droit d'exploiter des ressources naturelles repose sur des décisions administratives valides prises conformément aux principes de l'État de droit jusqu'au 1^{er} décembre 1995.

La Cour constitutionnelle a précisé les modalités d'application de cette décision sur la base de l'article 40.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle. Compte tenu de cette constatation d'inconstitutionnalité, le gouvernement doit respecter les droits d'utilisation ou d'exploitation préexistants et ne peut donc entamer ou poursuivre de procédures destinées à octroyer des licences d'exploitation de ressources naturelles pour lesquelles existent déjà de telles licences, et ce jusqu'à ce qu'il ait réglementé par voie législative les modalités de transposition des droits existants dans un nouveau régime juridique de concession. Jusqu'à la mise en place d'un tel régime juridique, le détenteur de tels droits est habilité à utiliser ou exploiter les ressources naturelles concernées et le gouvernement doit autoriser l'exercice de ces droits.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-M-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.1998 / **e)** U-I-12/97 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 82/98, *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII,180 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai, disposition légale, inconstitutionnelle, mise en conformité avec la Constitution par le législateur / Cour constitutionnelle, décision, modalités d'application / Élection, système électoral / Référendum sur le système électoral / Référendum, question / Référendum, législatif / Omission législative.

Sommaire (points de droit):

Il est contraire à la Constitution d'interpréter l'article 3.3 de la loi sur les modalités de vote et le mode de détermination du résultat d'un référendum sur le système électoral comme signifiant qu'une proposition est considérée comme adoptée lorsqu'elle a obtenu la majorité des voix des électeurs qui se sont prononcés en bloc sur l'ensemble des questions posées dans le cadre du référendum. La seule interprétation conforme à la Constitution consiste à dire qu'une proposition est considérée comme adoptée lorsqu'elle a recueilli la majorité des suffrages des électeurs qui se sont exprimés sur chacune des questions soumises au référendum.

Délai pour transposer dans le droit une décision adoptée par référendum: l'Assemblée nationale ne peut différer indûment l'exécution de l'obligation qui lui incombe de faire passer dans la loi le résultat d'un référendum; elle doit au contraire s'en acquitter dans un délai raisonnable – correspondant à la période de temps nécessaire au déroulement de la procédure législative. Cette règle devrait également figurer dans la loi encadrant les référendums, qui devrait contraindre l'Assemblée nationale à transformer en texte de loi dans un délai précis la décision adoptée par référendum (le législateur disposant d'une certaine marge de manœuvre politique pour déterminer ce délai). Or, la loi sur le référendum et l'initiative populaire (ZRLI) ne fixe aucune limite pour satisfaire à cette obligation. Ce vide juridique est contraire à l'article 90.1 de la Constitution, qui prévoit que l'Assemblée nationale est liée par le résultat d'un référendum. La Cour constitutionnelle a donc chargé le législateur de combler cette lacune.

De même, dans la mesure où il se rapporte à un référendum législatif préliminaire, l'article 25.3 de la loi ZRLI, selon lequel l'Assemblée nationale ne peut adopter une loi contraire à une décision issue d'un référendum dans l'année suivant la tenue de ce dernier, est lui aussi contraire à la Constitution.

Par cette disposition, l'obligation qu'a l'Assemblée nationale de se conformer au résultat d'un référendum peut devenir caduque avant que les députés aient transposé ce résultat dans le droit.

Le fait que la loi ZRLI permette à l'Assemblée nationale d'adopter une loi contraire au résultat d'un référendum dans un délai au cours duquel elle n'a pas encore légiféré sur la solution approuvée lors du référendum viole la disposition constitutionnelle qui prévoit que l'Assemblée nationale est liée par le résultat du référendum. La Cour constitutionnelle a prié l'Assemblée nationale de remédier à cette situation.

Renvois:

Normes juridiques citées:

- Articles 1, 3, 44 et 90 de la Constitution (URS);
- Articles 21, 26, 30, 40, 43 et 48.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-M-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.10.1998 / **e)** U-I-294/98 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 72/98, *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII,185 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Omission, législative / Cour constitutionnelle, décision, application / Référendum, sur la création de communes et la délimitation de leur territoire.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a estimé que l'Assemblée nationale avait enfreint la Constitution en ne séparant pas la zone résidentielle de Prihova de la commune de Mozirje avant de la rattacher à la commune de Nazarje suite à un référendum sur cette question. Elle a donc abrogé l'article 2.95 de la loi sur la création de communes et la délimitation de leur territoire, qui fait référence à la zone résidentielle de Prihova, a constaté l'existence d'une lacune inconstitutionnelle au point 98 du même article et a ordonné à l'Assemblée nationale de combler ce vide juridique.

En se fondant sur l'article 40.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, qui l'autorise à préciser les conditions d'application de sa décision, la Cour a provisoirement comblé le vide juridique résultant de son arrêt, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale s'acquitte des obligations que lui impose cet arrêt.

Renvois:

Normes juridiques citées:

- Articles 1, 3, 9, 44, 138, 139 de la Constitution (URS);
- Articles 21, 43, 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1999-M-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.1999 / **e)** Up-333/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), VIII, 286 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, résidence permanente, autorisation / Omission, législative.

Sommaire (points de droit):

La Cour suprême avait fondé sa décision sur l'article 81 de la loi sur les étrangers (la «Ztuj»), que la Cour constitutionnelle a jugé incompatible avec la Constitution en raison d'un vide juridique. L'interprétation donnée à l'article 81 de la ZTuj, qui figure dans l'arrêt contesté de la Cour suprême, a placé le requérant dans une situation d'inégalité par rapport aux étrangers qui n'étaient pas ressortissants des autres Républiques de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie mais qui résidaient à titre permanent en République de Slovénie au moment de l'adoption de la ZTuj. Le droit du requérant à l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 14.2 de la Constitution, n'a de ce fait pas été respecté, de même que l'article 22 de la Constitution (égale protection des droits individuels).

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

- Articles 14 et 22 de la Constitution (URS);
- Articles 40.2, 49 et 59 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: SLO-1999-2-004*

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.1999 / **e)** U-I-87/99 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 76/99; *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VIII, 1999 / **h)** *Pravna Praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Caractères généraux.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4.10 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.16 **Institutions** – Relations internationales.

4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.

5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contentieux juridictionnel / Cour constitutionnelle, loi, conditions procédurales, préséance / État, défense / Espace aérien, survol.

Sommaire (points de droit):

Un parti politique n'est habilité à demander le contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité d'une disposition législative ou réglementaire que lorsque cette disposition porte directement atteinte à ses droits, ses intérêts juridiques ou son statut juridique en tant que personne morale. Ses intérêts politiques liés à son programme, les intérêts juridiques de ses membres à titre individuel ou l'intérêt général du respect du système démocratique, de la constitution et des lois ne lui donnent pas le droit de demander en justice un contrôle de constitutionnalité ou de légalité. De même, l'intérêt juridique des particuliers doit être direct et concret. Un intérêt juridique abstrait,

susceptible d'être invoqué par n'importe qui n'est pas suffisant. Le demandeur doit démontrer que le texte contesté avait mis directement en cause ses propres droits ou intérêts juridiques ou son propre statut juridique et que sa demande entraînerait une modification de son statut juridique.

La Cour constitutionnelle a compétence pour contrôler la constitutionnalité et la légalité des règlements adoptés par les organes de l'État slovène. En revanche, elle n'a pas compétence pour contrôler la constitutionnalité des décisions émanant d'États étrangers ou d'organisations internationales. Il ne lui appartient pas non plus de contrôler la conformité de leurs décisions avec les traités: ce contrôle est du ressort des instances et des tribunaux internationaux.

Selon la Cour constitutionnelle, le décret contesté, étant donné son contenu, aurait dû revêtir la forme d'un texte de loi. Dans la mesure où sont en cause, d'une part, la question de la souveraineté de l'État et, d'autre part, un domaine déjà régi par des lois, le texte en question aurait dû être adopté par l'Assemblée nationale sous la forme d'une loi. L'Assemblée nationale seule peuvent réformer ou modifier une loi en vigueur. Un décret du gouvernement n'a pas le fondement juridique nécessaire à l'octroi d'une autorisation générale de survol du territoire de la République de Slovénie par des appareils militaires armés.

Résumé:

En l'absence de fondement juridique, les demandes de contrôle de constitutionnalité ou de légalité de la décision gouvernementale contestée, qui a autorisé l'OTAN à survoler la Slovénie, ont été rejetées.

La Cour constitutionnelle engage une procédure de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité d'une disposition législative ou réglementaire adoptée par des autorités prévues par la loi si les conditions procédurales fixées par la loi sont réunies. La loi n'a institué aucune règle quant à la question de savoir laquelle des conditions procédurales doit être examinée en premier et il n'existe aucun précédent en la matière. L'ordre de préséance dépend du contexte événementiel et juridique de chaque cas d'espèce. De plus, il importe de considérer, en premier lieu, que les critères justifiant l'institution de conditions procédurales sont étroitement liés entre eux et que, en second lieu, il arrive souvent que ces critères soient étroitement liés à ceux qui servent à établir le bien-fondé de la demande de contrôle. Il est donc souvent impossible de déterminer un ordre de préséance pour chaque condition procédurale, même en leur attribuant un ordre aléatoire, ou de les

considérer de façon disjointe. Dans l'affaire à l'examen, c'est en particulier l'existence des deux conditions procédurales déjà mentionnées qui pourrait être contestée, mais pas nécessairement selon l'ordre de préséance ci-après:

- a. la qualité du demandeur (article 24 de la loi sur la Cour constitutionnelle) et
- b. la forme juridique de l'instrument contesté (question de savoir s'il s'agit d'un règlement) et, partant, la question de savoir si la Cour constitutionnelle a compétence pour la contrôler (article 21 de la loi sur la Cour constitutionnelle).

La décision d'autoriser les appareils militaires participant aux opérations aériennes de l'OTAN au-dessus du territoire de la République fédérale de Yougoslavie à utiliser l'espace aérien de la République de Slovénie n'empiète pas directement sur le droit des citoyens de la République de Slovénie à un cadre de vie sain (article 72 de la Constitution). Ce droit est garanti par la loi. Dans la loi sur la protection de l'environnement (ci-après dénommée ZVO), la santé de la population, son état général et sa qualité de vie ainsi que la survie, la santé et la situation des êtres vivants sont cités comme étant les critères de toutes actions et de tous règlements en matière de protection de l'environnement. Il est permis d'imposer une charge à l'environnement si la modification en question reste dans les limites prescrites par les normes ou cadres autorisant les modifications. L'article 15 de la ZVO énonce le principe de la protection de ces droits, en vertu duquel toute personne ayant l'intention d'apporter une modification à l'environnement est tenue de faire le nécessaire pour préserver l'exercice du droit d'autrui à un cadre de vie sain. De plus, cet article prévoit une protection juridique pour assurer l'application de ce droit. Le décret contesté impose aux ministères compétents l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour le mettre en œuvre. En adoptant ces mesures, les ministères en question doivent respecter les règlements régissant la protection de l'environnement, à savoir la limitation en vertu de laquelle les opérations de survol autorisées des appareils militaires ne doivent pas dépasser la charge maximale qu'il est permis d'imposer à l'environnement en matière de bruit ou autres modifications.

Par une note verbale en date du 10 octobre 1998, l'OTAN a demandé au Gouvernement de la République de Slovénie de l'autoriser à avoir un accès ininterrompu à son espace aérien pour mener des opérations aériennes au-dessus du territoire de la République fédérale de Yougoslavie. La note a été adressée par l'intermédiaire de la Mission de la

République de Slovénie auprès du quartier général de l'OTAN, c'est-à-dire par la voie diplomatique. Le gouvernement a également utilisé la formule de la note verbale pour répondre à l'OTAN, le 11 octobre 1998, pour lui notifier la teneur du décret contesté. La décision du gouvernement d'autoriser les vols des appareils militaires de l'OTAN n'impose à proprement parler aucune obligation internationale à l'État slovène. En l'espèce, aucune relation contractuelle n'a été établie entre la Slovénie et l'OTAN au sens de l'article 13 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. En consentant unilatéralement à ce que l'espace aérien de l'État soit pénétré pour une durée indéfinie ou jusqu'à ce que les opérations aériennes de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie prennent fin, le gouvernement a accepté de tolérer ces empiétements sur sa souveraineté pendant la durée de validité de l'autorisation. On pourrait en ce sens attribuer à ce consentement le caractère d'une action juridique et non pas seulement politique. Toutefois, ce consentement ne pouvait pas introduire une obligation unilatérale de droit international que la Slovénie aurait eu à remplir vis-à-vis de l'OTAN, obligation qui aurait en pratique les mêmes effets en droit international que celles que l'État contracte en adhérant à un traité. Une révocation unilatérale par la Slovénie du consentement ou de l'autorisation donnée à l'OTAN pour faire réaliser par ses appareils militaires des opérations aériennes au-dessus de la République fédérale de Yougoslavie ne violerait pas une obligation de droit international et aucune conséquence de droit international ne s'ensuivrait. Mais une révocation de l'autorisation accordée pour les vols de l'OTAN au-dessus de la Slovénie pourrait avoir des conséquences dans le domaine des affaires étrangères.

La Cour constitutionnelle a compétence pour contrôler la constitutionnalité et la légalité des règlements adoptés par les organes de l'État slovène. En revanche, elle n'a pas compétence pour contrôler la constitutionnalité des décisions émanant d'États étrangers ou d'organisations internationales. Il ne lui appartient pas non plus de contrôler la conformité de leurs décisions avec les traités: ce contrôle est du ressort des instances et des tribunaux internationaux. La décision concernant les frappes aériennes contre la République fédérale de Yougoslavie a été prise par l'OTAN en tant qu'alliance ou par ses membres à titre individuel. La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour la réexaminer.

Le décret contesté a été appliqué et a eu des effets concrets; il a donc eu les mêmes conséquences qu'un règlement. La Cour constitutionnelle a établi

que le décret contesté aurait dû être pris sous la forme d'un règlement, c'est-à-dire sous la forme d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale, auquel cas la Cour constitutionnelle aurait eu compétence pour la contrôler. En tout état de cause, indépendamment des caractéristiques susvisées du décret contesté, le demandeur n'est pas habilité à demander un contrôle de constitutionnalité. Le texte en question ne fournit aucune raison de croire que l'un quelconque des droits du demandeur a été violé dans le cadre de la procédure d'adoption du texte. Certes, les conséquences du texte, à savoir le transfert partiel de souveraineté sur l'espace aérien de l'État, pourraient constituer une atteinte aux intérêts de tout citoyen slovène, mais ces intérêts individuels ne font pas l'objet d'une protection. Par contre, tel pourrait être le cas si le texte contesté créait une situation prévue par l'article 92 de la Constitution. Mais le demandeur ne prétend pas que cette situation existait et la Cour constitutionnelle, quant à elle, n'a découvert aucun fait auquel pourrait s'appliquer la disposition constitutionnelle susvisée. En conséquence, elle a rejeté la demande parce que son auteur n'avait pas qualité pour agir.

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Renvois:

Dans l'argumentation de sa décision, la Cour constitutionnelle renvoie aux affaires n°U-I-29/94, du 12.05.1994 (DecCC III, 48) et n°U-I-155/94 du 09.11.1994 (DecCC III, 121).

Normes juridiques citées:

- Articles 4, 72, 124 et 153 de la Constitution (URS);
- Article 3 de la Convention de Chicago relative à l'aviation internationale;
- articles 2, 4, 9, 22 et 23 de la loi constitutionnelle relative à l'application de la Charte constitutionnelle fondamentale sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie (*UZITUL*);
- Article 63 de la loi sur les affaires étrangères (*ZZZ*);
- Article 21 de la loi sur le Gouvernement de la République de Slovénie (*ZVRS*);
- Articles 51 et 52 des Règles de procédure du Gouvernement de la République de Slovénie;
- Articles 1, 15 et 27 de la loi sur la protection de l'environnement (*ZVO*);
- Articles 21, 24 et 25 de la loi sur la Cour constitutionnelle (*ZUstS*).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** SLO-1999-M-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.1999 / **e)** U-I-54/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), VIII,192 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais.)

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assuré, capacité de travail / Retraite, vieillesse, limite d'âge / Salaire, indemnité pour perte de salaire / Omission législative / Sécurité sociale, omission législative / Légalité, des activités des organes de l'administration, principe.

Sommaire (points de droit):

Afin que soit respectée la limite d'âge fixée à l'article 39.1 de la loi sur l'assurance retraite et invalidité (la «ZPIZ»), les assurés qui conservent une capacité de travail et qui font valoir leur droit à bénéficier d'horaires de travail réduits ne sont pas traités de manière moins favorable que ceux qui atteignent l'âge indiqué à l'article 39.3 et 39.4 de la ZPIZ, étant donné que cela concerne objectivement des situations différentes.

La réglementation qui, en raison d'un vide juridique dû au fait que ce groupe de personnes ne se trouve pas mentionné dans l'un des articles de la loi, permet aux organes d'exécution de statuer sur les droits de ces personnes en interprétant correctement la loi selon son objet n'est pas contraire à la Constitution.

Le fait de plafonner l'indemnité pour perte de salaire consécutive à une réduction du temps de travail à

50 % de la base de pension la plus élevée, qui ne touche qu'une partie des assurés, n'entraîne pas un traitement inéquitable contraire à la Constitution, car le législateur avait de bonnes raisons d'instaurer pareille différenciation. La restriction de droits déjà exercés ne signifie pas que la réglementation ait un effet rétroactif lorsque ces droits sont restreints après l'introduction de la réglementation (loi).

Renvois:

Normes juridiques citées:

- Articles 2, 14.2, 50, 120.2 et 153.4 de la Constitution (URS);
- Articles 21, 24.2, 25 et 26.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** SLO-2001-M-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.03.2001 / **e)** U-I-416/98 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 28/01, *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel), X, 55 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.3.45 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rom, communauté, droits spéciaux / Minorité, ethnique, rom, communauté / Omission législative / Cour constitutionnelle, loi, lacune, inconstitutionnelle / Élection, locale, représentant de la communauté rom / Autonomie locale, droits de la communauté rom / Minorité, ethnique, protection, discrimination positive / Élection, droit de vote / Minorité, ethnique, indigène.

Sommaire (points de droit):

Il incombait au législateur non seulement de définir les droits spéciaux de la communauté rom, mais aussi de réglementer leur exercice de manière à ce que les Roms vivant en Slovénie soient assurés de pouvoir effectivement les exercer.

La disposition de l'article 39.5 de la loi sur l'autonomie locale (la «ZLS») étant incomplète (vide juridique), la Cour constitutionnelle a conclu à sa non-conformité à la Constitution (point 1 du dispositif du jugement).

Résumé:

Estimant que le caractère autochtone de la communauté rom implantée sur le territoire de la commune de Novo Mesto était établi avec certitude, la Cour constitutionnelle a considéré que cette municipalité aurait pu s'acquitter de son obligation légale découlant de l'article 39.5 de la ZLS sur la simple base de la réglementation existante afin de permettre à la communauté rom d'élire un représentant au conseil municipal lors des élections locales à l'automne 1998. La Cour a donc conclu que la charte contestée n'était pas conforme à la ZLS dans la mesure où elle n'indiquait pas que la communauté rom, en tant que communauté autochtone implantée sur le territoire de la commune de Novo Mesto, avait droit à un représentant au conseil municipal (point 2 du dispositif du jugement).

Renvois:

Normes juridiques citées:

- Articles 14.1, 64 et 65 de la Constitution (URS);
- Articles 6 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: SLO-2001-M-002*

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2001 / **e)** U-I-8/00 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 35/2002, 43/2001, *Odločbe in sklepi ustavnega sodišca* (Recueil officiel), X, 84 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, détermination d'un délai permettant au législateur d'adapter la loi à la Constitution / Cour constitutionnelle, décision, application / Propriété, droit sur un bien immobilier, inscription au registre foncier (libre de toute charge) / Propriété, protection des créances, hypothèque / Propriété, inscription au registre foncier / Injonction / Cour constitutionnelle, contrôle de la conformité mutuelle des lois / Omission législative, inconstitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à contrôler la conformité mutuelle de lois ou normes légales. En revanche, elle a le pouvoir de déterminer si des contradictions internes au système juridique violent ou non le principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution). La présente affaire ne porte pas sur une telle contradiction.

Résumé:

La disposition contestée vise à permettre une inscription au registre foncier lorsque le propriétaire d'un appartement ne possède pas les documents exigés par la loi sur le registre foncier (la «ZZK»). Aux yeux de la Cour constitutionnelle, il ne fait pas de doute que de tels cas existent. Si le propriétaire est le premier acquéreur, c'est-à-dire qu'il a acheté une partie de l'immeuble aux promoteurs, le bien immobilier ne peut être grevé d'une hypothèque en vertu de l'article 254 de la loi sur l'exécution et l'assurance, car il faut présenter un document approprié pour souscrire une telle assurance. Cependant, le législateur n'a pas précisé que le propriétaire d'un appartement devait présenter le contrat original lorsque celui-ci est en sa possession. Cela étant, même si la loi contenait une telle disposition, la question de son effectivité se poserait

tout de même. Le législateur n'a pas non plus indiqué comment appliquer de manière raisonnable les différentes dispositions des articles 109 à 123 de la ZZK, alors qu'il l'a fait par exemple pour les cas prévus à l'article 135 de cette même loi. Par conséquent, si une nouvelle hypothèque était constituée, conformément à la loi sur les relations générales en matière de droit de propriété, sur un bien immobilier inscrit au registre foncier dans les conditions prévues par la disposition contestée, une incertitude pourrait naître quant à l'ordre de préséance pour le paiement de la créance.

Pour définir deux normes relatives aux hypothèques sur les biens immobiliers, il faut que le système juridique en vigueur soit cohérent et ne présente aucune contradiction. Seul un tel système peut garantir une constitutionnalité et une légalité fondées sur la hiérarchie des lois et fonctionner comme un tout composé de structures imbriquées, interdépendantes et non contradictoires.

Le registre foncier étant la base de données originelle recensant les droits sur des biens immobiliers, il faut présumer que les informations juridiques qui y figurent sont exactes, afin que nul ne subisse un préjudice s'il se fonde sur ces informations (article 5 de la ZZK). Par conséquent, du fait de la disposition contestée, il peut y avoir un conflit entre des droits de même valeur au sujet de l'ordre de préséance des créanciers.

En outre, la sécurité générale des transactions juridiques garantie par ce principe de confiance dans les informations du registre foncier se retrouve ainsi menacée.

La disposition permettant l'inscription au registre foncier d'un bien immobilier sans les hypothèques constituées conformément au système juridique en vigueur est incompatible avec le principe de la sécurité juridique, qui représente l'un des fondements de l'État de droit (article 2 de la Constitution). Pour corriger l'inconstitutionnalité constatée, le législateur doit régler à la fois la question de l'«inscription au registre foncier» d'une hypothèque sur un bien immobilier et celle de l'éventuelle «non-inscription» lorsque l'hypothèque n'existe plus.

Comme le cas d'espèce concerne une lacune dans la loi, contraire au principe de la sécurité juridique, il faut également déterminer comment appliquer la décision jusqu'à ce que l'inconstitutionnalité constatée ait été corrigée (point 3 du raisonnement).

La Cour constitutionnelle a ainsi établi que, dans l'intervalle, le tribunal ne pouvait autoriser une inscription du droit de propriété au registre foncier,

dans les cas définis à l'article 7 de la loi sur les conditions particulières relatives à l'inscription au registre foncier d'un droit de propriété sur une partie d'immeuble, que si le bien immobilier ne faisait pas l'objet d'une mesure de saisie destinée à garantir une créance monétaire par une hypothèque. Dans le cadre d'une procédure concernant le registre foncier, le tribunal doit trouver par lui-même les informations relatives à l'existence ou à l'inexistence d'une hypothèque sur le bien immobilier, en se renseignant auprès du tribunal d'exécution compétent.

Renvois:

Normes juridiques citées:

- Articles 2 et 33 de la Constitution (URS);
- Articles 40.2 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2002-3-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2002 / **e)** U-I-245/02 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 105/02 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibérantes.

4.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Représentation de minorités.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

5.3.45 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, organe, élection / Rom, représentation / Rom, communauté, autochtone.

Sommaire (points de droit):

Les chartes des communes où réside une communauté rom autochtone ne sont pas conformes à la loi sur l'autonomie locale puisqu'elles ne comprennent pas de dispositions sur la composition d'un conseil municipal permettant à la communauté rom d'exercer son droit d'élire son représentant au conseil municipal.

Résumé:

Le Gouvernement de la République de Slovénie a contesté les chartes des villes précitées qu'il estimait contraires à l'article 65 de la Constitution et aux articles 39 et 101.a de la loi sur l'autonomie locale (appelée ci-après la ZLS). Ces chartes ne garantissaient pas à la communauté rom établie sur leur territoire le droit d'être représentée au conseil municipal. Le gouvernement prétendait que, selon l'article 65 de la Constitution, la loi fixait à l'article 39 de la ZLS un droit spécifique à la communauté rom: celui d'avoir un représentant au sein du conseil municipal des communes où résidait une communauté rom autochtone. L'article 101.a de la ZLS citait les communes dans lesquelles vivait une communauté autochtone rom et qui étaient donc tenues de veiller à ce que la communauté élise son représentant au conseil municipal lors des élections municipales de 2002. Pour respecter ce droit des communautés roms, les communes citées à l'article 101.a devaient adapter leur charte en conséquence. Elles auraient dû notamment redéfinir le nombre des membres du conseil municipal et, ce faisant, auraient dû prévoir qu'au moins un membre du conseil représente la communauté rom. Puisque les chartes contestées ne comportaient pas de disposition prévoyant l'élection d'un représentant de la communauté rom, elles ne respectaient apparemment pas les articles 39 et 101.a de la ZLS, empêchant par là même la communauté rom d'exercer son droit spécifique.

Une demande d'explication a été envoyée à toutes les communes concernées. Quatre d'entre elles (Krsko, Grosuplje, Beltinci et Semic) ont répondu dans les délais fixés. La commune de Krsko a indiqué qu'un amendement à la charte visant à l'adapter aux articles 39 et 101.a de la ZLS avait été proposé au conseil municipal, mais que cet amendement n'avait pas été adopté (faute de quorum). Les communes de Grosuplje et Semic ont affirmé être certaines que les

Roms vivant sur leur territoire ne satisfaisaient pas aux conditions minimales pour constituer une communauté autonome ni au critère d'une présence historique ou traditionnelle, qu'ils étaient peu nombreux et non organisés. La commune de Beltinci a indiqué que si l'on appliquait la ZLS, les Roms seraient favorisés par rapport aux autres habitants, et la commune de Semic a affirmé ne pas accepter que la communauté rom ait droit à un double vote.

La Cour constitutionnelle a noté que l'article 39.4 de la ZLS disposait que dans les territoires où vivait une communauté rom autochtone, les Roms avaient le droit d'avoir au moins un représentant au conseil municipal. Elle a également noté que l'article 101.a de la ZLS énumérait les communes tenues d'assurer le droit de la communauté rom installée sur leur territoire d'avoir un représentant au conseil municipal lors des élections municipales régulières de 2002. La Cour a jugé que ces dispositions statutaires faisaient clairement obligation à ces communes de garantir à la communauté rom l'exercice de ce droit. Le contenu de l'article 101.a de la ZLS (adopté en tant que modification à la ZLS, Journal officiel RS, n°51/02) prolonge ou complète l'article 39 de la ZLS. Cet article prévoit, conformément à l'article 65 de la Constitution, le droit spécifique de la communauté rom; l'article 101.a de la ZLS précise quelles sont les communes tenues de faire respecter ce droit.

En outre, la Cour constitutionnelle a jugé que les communes énumérées à l'article 101.a de la ZLS (notamment, celles dont les chartes étaient examinées dans cette affaire) étaient tenues d'inclure dans leur charte des dispositions sur la composition du conseil municipal permettant à la communauté rom d'exercer son droit d'élire un représentant au conseil municipal. Comme elles ne l'avaient pas fait, les chartes en question ne respectaient pas la ZLS et comportaient une grave lacune. La Cour a rappelé que l'article 153.3 de la Constitution disposait que les règlements subordonnés à la loi et autres actes généraux devaient être conformes à la Constitution et aux lois (respect de la législation, principes de la légalité). Cela valait également pour les actes généraux des communes (voir la décision de la Cour constitutionnelle n°U-I-348/96, datée du 27 février 1997, Journal officiel RS, n°17/97 et DecCC VI, 25).

Enfin, la Cour a jugé que les chartes contestées n'étaient pas conformes à la loi puisqu'elles ne réglementaient pas des questions qu'elles auraient dû régler (article 48.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (appelée ci-après ZUstS)). Ainsi, la Cour constitutionnelle ne pouvait que conclure à l'inconstitutionnalité et ordonner aux conseils municipaux d'y remédier dans un certain délai. Puisque la ZLS demandait aux communes citées à

l'article 101.a de veiller à ce que les Roms vivant sur leur territoire puissent élire leur représentant au conseil municipal lors des élections municipales de 2002, la Cour constitutionnelle, se fondant sur l'article 40.2 de la ZUstS, a ordonné aux conseils municipaux d'organiser des élections pour désigner les représentants de la communauté rom dans un délai déterminé. Les conseils municipaux doivent indiquer dans leur charte le nombre des conseillers représentant la communauté rom. Les élections auront lieu conformément aux règles concernant les élections anticipées. Ainsi, les Roms pourront exercer leur droit au cours du mandat 2002-2006 des communes qui n'ont pas encore respecté les dispositions claires de la ZLS. Si dans l'une de ces communes un représentant de la communauté rom a été élu au cours des élections régulières de 2002 sur la base de l'article 101.a de la ZLS, mais que la commune n'a pas encore modifié sa charte, elle n'est pas obligée d'organiser de nouvelles élections sauf si la charte prévoit un nombre de représentants de la communauté rom plus important que le nombre des élus. En outre, la Cour constitutionnelle a ajouté que l'obligation de respecter la ZLS (plus exactement, celle de modifier la charte et d'organiser l'élection d'un représentant de la communauté rom) découlait de l'article 153.3 de la Constitution et qu'elle n'avait pas besoin d'intervenir pour créer cette obligation. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a jugé que les communes citées précédemment n'avaient pas respecté la Constitution ni la ZLS.

La Cour constitutionnelle devait fixer un délai pour remédier à cette illégalité et un autre pour l'organisation de l'élection des représentants des communautés roms.

La Cour constitutionnelle a ordonné à ces communes de remédier à l'illégalité dans les quarante-cinq jours suivant la première réunion des nouveaux conseils municipaux. Elle a également décidé que les communes qui n'avaient pas assuré l'élection des représentants roms lors des élections régulières de 2002 devaient le faire, conformément aux dispositions de la loi sur l'autonomie locale concernant les élections anticipées, dans les trente jours après la promulgation de la charte au Journal officiel de la République de Slovénie.

Renvois:

- Décision n°U-I-348/96 du 27.02.1997 (Journal officiel RS, n°17/97);
- Décision n°U-I-315/02 du 03.10.2002 (Journal officiel RS, n°87/02).

Normes juridiques citées:

- Articles 2, 3, 15, 138, 140 et 153 de la Constitution (URS);
- Articles 39 et 101.a de la loi sur l'autonomie locale;
- Articles 40.2 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2003-M-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.04.2003 / **e)** U-I-246/02 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 36/2003, *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel), XII, 24 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résidence, permanente, reconnaissance rétroactive / Résidence, permanente, nécessité de fixer des critères.

Sommaire (points de droit):

Les principes de l'État de droit exigent qu'une réglementation particulière encadre la situation des ressortissants des autres Républiques qui ont fait l'objet d'une mesure de reconduite en tant qu'étrangers en situation irrégulière.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a statué que la loi régissant le statut des ressortissants des autres États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie vivant en République de Slovénie (la «ZUSDDD», Journal officiel, n^{os} 61/99, 54/2000 et 64/01) n'autorisait pas ces ressortissants (les «ressortissants des autres Républiques») à obtenir un titre de séjour permanent avec effet rétroactif au 26 février 1992, date à laquelle ils ont perdu leur résidence permanente en République de Slovénie suite à la décision de les déchoir de leur statut de résident permanent et de les transférer au registre des étrangers. Dans la mesure où les principes qui fondent un État de droit, en particulier le principe de la sécurité juridique, ne permettent pas que le statut des ressortissants des autres Républiques ne soit pas encadré par la loi, la Cour constitutionnelle a conclu au point 1 du dispositif de son arrêt que la ZUSDDD n'est pas conforme à la Constitution car elle ne reconnaît pas aux ressortissants des autres Républiques, qui ont été radiés du registre des résidents permanents le 26 février 1992, un statut de résident permanent après cette date.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'au vu de la situation juridique particulière dans laquelle se trouvent les ressortissants des autres Républiques, le législateur n'a d'autre issue pour pallier la lacune inconstitutionnelle constatée que de décréter que les citoyens en question qui ont déjà obtenu un titre de séjour permanent doivent se voir reconnaître rétroactivement comme des résidents permanents. Elle a décidé de définir les modalités d'application de sa décision figurant au point 1 du dispositif de l'arrêt, de sorte que les titres de séjour permanent déjà délivrés à des ressortissants des autres Républiques servent de critère pour accorder à ces derniers un statut de résident permanent avec effet rétroactif au 26 février 1992, cette date étant celle de leur radiation du registre des résidents permanents. La Cour a par ailleurs imposé au ministère de l'Intérieur l'obligation de rendre officiellement de nouvelles décisions reconnaissant la résidence permanente, à compter du 26 février 1992, de tous les ressortissants des autres Républiques qui avaient été rayés du registre des résidents à cette date et qui ont déjà obtenu un titre de séjour permanent (point 8 du dispositif).

Pour la Cour constitutionnelle, les principes de l'État de droit exigent qu'une réglementation particulière encadre la situation des ressortissants des autres Républiques qui ont fait l'objet d'une mesure de reconduite en tant qu'étrangers en situation irrégulière. La Cour a ainsi considéré, au point 2 du dispositif de son arrêt, que la ZUSDDD était

également en contradiction avec la Constitution car elle ne définissait pas les conditions d'obtention d'un titre de séjour permanent par les ressortissants des autres Républiques qui ont été rayés du registre des résidents permanents et qui ont fait l'objet d'une mesure de reconduite en tant qu'étrangers en situation irrégulière, en vertu de l'article 28 de la loi sur les étrangers (Journal officiel, n° 1/91-I et 44/97).

Compte tenu des fondements de l'État de droit (article 2 de la Constitution), du principe selon lequel les organes administratifs sont liés par la Constitution et les lois (article 120.2 de la Constitution) et de la situation particulière des ressortissants des autres Républiques, le législateur devrait définir la notion de présence effective au sens de la ZUSDDD. Comme ils avaient perdu leur résidence permanente en République de Slovénie et qu'ils se trouvaient en situation irrégulière depuis un temps relativement long, les ressortissants des autres Républiques ont connu divers avatars; il aurait par conséquent fallu fixer des critères (un cadre) permettant de vérifier que la condition de présence effective, nécessaire à l'obtention d'un titre de séjour permanent, était bien remplie. Sur ce point, la Cour constitutionnelle a donc conclu à la non-conformité de l'article 1er de la ZUSDDD à la Constitution (point 3 du dispositif).

Étant donné que le législateur n'avait pas de raison valable de fixer un court délai (de forclusion) pour le dépôt des demandes de titre de séjour permanent, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions contestées de l'article 2.1 et 2.2 fixant un délai de trois mois (point 4 du dispositif).

Renvois:

Normes juridiques citées:

- Articles 2 et 22 de la Constitution (URS);
- Articles 25, 26.2, 43, 40.2 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2004-M-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.02.2004 / **e)** U-I-297/02 / **f)** / **g)** / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Omission législative, résolution par interprétation / Loi, application / *Exceptio illegalis*.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle ne peut déterminer si les tribunaux ont correctement appliqué la loi en s'appuyant sur le seul fait que les autorités administratives ont déjà fait de même. Les juges ont le droit de ne pas appliquer des textes réglementaires s'ils estiment que ceux-ci ne sont pas conformes à la Constitution ou aux lois. La Constitution leur donne le pouvoir et l'obligation d'écarter d'eux-mêmes des textes réglementaires (*exceptio illegalis*) lorsqu'ils statuent sur des droits et obligations. Cependant, si un juge estime, dans une affaire où il doit déterminer quelle part de la valeur d'un bien nationalisé correspond à la valeur indexée des dommages et intérêts versés, qu'il existe un vide juridique auquel il ne peut remédier au moyen d'une interprétation, il doit suspendre la procédure et saisir la Cour constitutionnelle (article 156 de la Constitution). Une lacune dans la loi est inconstitutionnelle si elle ne peut être comblée par le biais d'une interprétation.

Lorsque les tribunaux statuent seuls et sans possibilité de recours constitutionnel, l'application des dispositions légales ne peut donner lieu à un contrôle de constitutionnalité sur une réglementation particulière. Les personnes concernées peuvent essayer de faire reconnaître une éventuelle erreur d'application de la loi dans le cadre d'une procédure individuelle, d'une voie de recours et, si l'affaire porte sur une violation des droits de l'homme, d'un recours constitutionnel.

Renvois:

Normes juridiques citées:

- Article 26.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* SLO-2005-M-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.02.2005 / **e)** U-I-217/02 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 24/05 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, initiative, procédure / Élection, vote, droit, citoyen résidant à l'étranger / Omission législative.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a estimé que l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi sur le référendum et l'initiative populaire (la «ZRLI»), dans la partie concernant les procédures préliminaires – en particulier les articles 13.3, 13.5 et 18 –, entraînait

une non-conformité telle de l'ensemble de la réglementation des procédures préliminaires que la suppression de certaines dispositions seulement ou la simple déclaration de l'inconstitutionnalité des lacunes de la loi n'était pas possible. Il fallait supprimer la totalité de la section régissant les référendums préliminaires.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 13.3 de la ZRLI ne réglementait pas avec suffisamment de précision et de clarté les pouvoirs du Président de l'Assemblée nationale, la situation juridique de l'auteur d'une initiative, et la protection judiciaire contre les décisions du Président de l'Assemblée nationale. Comblar les lacunes de la loi en appliquant *mutatis mutandis* le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne suffisait pas. Les pouvoirs du Président de l'Assemblée nationale concernant l'introduction d'une initiative et la protection judiciaire contre ses décisions seraient encore insuffisamment réglementés, ce qui nécessiterait l'adoption d'une réglementation spéciale.

La Cour constitutionnelle a également estimé que la ZRLI était contraire à l'article 38 de la Constitution (protection des données personnelles), au motif que les données personnelles des électeurs qui soutiennent une initiative visant à introduire une demande de référendum ne devraient pas faire partie des documents utilisés dans la procédure référendaire ultérieure, ou que leur protection devrait être assurée d'une autre manière.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'acte législatif énonçant que les électeurs incapables de se rendre personnellement dans une circonscription administrative pour cause de maladie, de traitement médical ou d'invalidité ne peuvent soutenir une demande de référendum ne poursuivait pas de but constitutionnellement admissible, c'est-à-dire légitime. La manière dont les électeurs appuient une telle demande devrait davantage être explicitée et ne devrait pas dépendre d'instructions ni d'indications données par l'autorité compétente ou le ministre.

La Cour constitutionnelle a estimé que le règlement contesté était contraire à l'article 44 de la Constitution (participation à l'administration des affaires publiques) combiné à l'article 90.3 de la Constitution (référendum législatif), car il n'y avait pas de motif justifié de limiter le droit constitutionnel des électeurs ne résidant pas à titre permanent en Slovénie, et inscrits sur le registre électoral des citoyens ne résidant pas à titre permanent dans le pays, de soutenir une demande de référendum.

En outre, la Cour constitutionnelle n'a pas trouvé de justification valable de la règle énonçant que les

citoyens slovènes qui résident temporairement à l'étranger ou qui sont à l'étranger au moment où les signatures sont recueillies pour appuyer une demande de référendum, et qui pour ce motif ne peuvent apporter leur soutien personnel devant l'autorité chargée du registre électoral, ne peuvent exercer leur droit à un référendum dans une procédure préliminaire. Elle a donc estimé que le règlement contesté était incompatible avec l'article 44 de la Constitution, combiné à l'article 90.3 de la Constitution.

Conformément à l'exigence selon laquelle l'acte normatif régissant le référendum doit assurer l'exercice effectif du droit au référendum, la Cour constitutionnelle a considéré que le règlement énoncé à l'article 18 de la ZRLI était incomplet et par conséquent contraire au principe de la sécurité des normes juridiques, qui est l'un des principes d'un État régi par le droit, affirmé à l'article 2 de la Constitution. La loi devrait au moins contenir les règles fondamentales concernant les modalités de soumission des questions référendaires, en particulier lorsqu'une question référendaire propose comment encadrer un problème donné.

La ZRLI devrait contenir des dispositions empêchant la convocation d'un référendum lorsque des initiatives répétées permettent d'établir l'existence d'intentions inconstitutionnelles de la part de leurs auteurs.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une demande d'examen de la constitutionnalité de l'article 13.3 et 13.5 de la loi sur le référendum et l'initiative populaire (ZRLI). Ces deux dispositions déterminaient la forme et le contenu d'une initiative visant à convoquer un référendum, les modalités selon lesquelles les auteurs de l'initiative doivent en informer le Président de l'Assemblée nationale, et la forme du soutien (signatures) pouvant être apporté par le peuple à une telle initiative.

Les requérants ont fait valoir que la phase préliminaire de la procédure de convocation d'un référendum était vague. Ils ont également souligné la réglementation insuffisante des pouvoirs confiés au Président de l'Assemblée nationale concernant une initiative une fois que la demande en a été déposée, ainsi que l'usage abusif qui pourrait être fait des renseignements personnels contenus dans la liste des électeurs dont les signatures apparaissent à l'appui d'une initiative visant à déposer une demande de référendum. Les requérants ont aussi soulevé la question de savoir si des citoyens slovènes résidant à titre permanent à l'étranger devraient aussi avoir le droit de participer à la procédure de récolte des signatures à l'appui d'une demande de référendum, et pas seulement le droit de voter au référendum.

La Cour constitutionnelle ne s'est pas contentée de revoir les seules dispositions contestées; elle a aussi examiné la constitutionnalité d'autres dispositions de la ZRLI (en appliquant le principe consistant à lier les questions, ce qu'elle est habilitée à faire en vertu de l'article 30 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Elle a estimé que les autres dispositions de la ZRLI étaient liées aux dispositions contestées d'une manière telle que la simple constatation de l'inconstitutionnalité de ces dernières pouvait entraîner la non-conformité de l'ensemble de la loi, ce qui pourrait déboucher sur sa non-conformité à l'article 2 de la Constitution (principe d'un État régi par le droit).

La Cour constitutionnelle a décidé de supprimer la totalité de la section 2 du chapitre II de la ZRLI, dans sa partie relative au référendum législatif préliminaire. Elle a toutefois différé d'un an l'entrée en vigueur de sa décision, donnant ainsi à l'Assemblée nationale le temps de modifier la partie inconstitutionnelle de la ZRLI. À l'expiration de ce délai, la partie inconstitutionnelle de la ZRLI serait automatiquement «effacée» du système juridique de la Slovénie.

Parmi les motifs de sa décision, la Cour constitutionnelle a considéré que l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la section 2 du chapitre II de la ZRLI, dans sa partie relative aux procédures préliminaires – en particulier les articles 13.3, 13.5 et 18 –, entraînait la non-conformité de l'ensemble de la réglementation des procédures préliminaires. Plus précisément, la Cour constitutionnelle a établi que l'article 13.3 de la ZRLI ne réglementait pas avec suffisamment de précision et de clarté les pouvoirs du Président de l'Assemblée nationale, la situation juridique de l'auteur d'une initiative, et la protection judiciaire contre les décisions du Président de l'Assemblée nationale dans ces matières.

Renvois:

Normes juridiques citées:

- Articles 2, 38, 44 et 90 de la Constitution (URS);
- Article 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle (CCA).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-1992-M-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 14.04.1992 / **e)** 1P.832/1991 / **f)** Coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs (NAGRA) c. canton de Nidwald et Tribunal constitutionnel du canton de Nidwald / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 118 la 124 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.3.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait / concret.

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, cantonale, modification.

Sommaire (points de droit):

Article 6 (obligation des cantons d'obtenir la garantie de leur Constitution), article 85.7 (compétence de l'Assemblée fédérale) et article 113 de la Constitution fédérale (obligation pour le Tribunal fédéral d'appliquer les lois fédérales); recevabilité du recours de droit public; examen de dispositions constitutionnelles cantonales?

Les amendements de Constitutions cantonales ne peuvent pas être contestés par la voie du recours de droit public tendant au contrôle abstrait des normes; ils sont soumis exclusivement à la procédure de la garantie par l'Assemblée fédérale (consid. 3).

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1996-C-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 11.12.1996 / **e)** 2A.288/1995 / **f)** C. c. Administration fiscale et Commission de recours en matière fiscale du canton de Bâle-Campagne / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 123 II 9 / **h)** Archives de droit fiscal suisse 66 563; Revue de droit administratif et de droit fiscal 1997 2 457; Revue fiscale 52 1997 190; Der Steuerentscheid 1997 A 21.11 41.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

2.2.2.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

2.3.2 **Sources** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

2.3.7 **Sources** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fédéral, constitutionnalité / Impôt, direct, perception.

Sommaire (points de droit):

Article 4 de la Constitution fédérale et article 23 de l'arrêté sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD); revenu des personnes physiques.

Selon l'article 23 AIFD, le loyer de l'appartement ne peut être déduit du revenu net. Constitutionnalité de cette disposition.

Résumé:

À l'instar des lois fiscales cantonales, l'arrêté

concernant l'impôt fédéral direct (AIFD) frappe de l'impôt sur le revenu l'usage personnel du logement habité par son propriétaire. Le traitement de la valeur d'utilisation d'un logement comme un revenu du propriétaire d'une maison familiale ou d'un appartement qu'il habite lui-même compense l'avantage économique dont le propriétaire bénéficie du fait qu'il peut déduire les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de ses immeubles. En revanche, le locataire ne peut pas déduire son loyer de ses revenus.

Le recourant estime que ce système est contraire à la Constitution. Il affirme qu'il entraîne une inégalité de traitement entre le locataire et le propriétaire foncier du fait que le locataire n'est pas autorisé à déduire les frais que constitue son loyer, alors que pour le propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement qu'il habite lui-même, seule est imposable la différence entre la valeur locative d'une part et les frais engendrés par les intérêts hypothécaires, l'entretien et l'administration de l'immeuble d'autre part. Il s'agirait d'une inégalité de traitement qui viole l'article 4 de la Constitution fédérale.

Le grief de violation d'un droit constitutionnel est en principe recevable dans un recours de droit administratif. Il y a toutefois lieu de respecter l'article 114bis.3 de la Constitution fédérale.

En vertu de cette disposition, le Tribunal fédéral ne peut pas refuser d'appliquer une loi fédérale sous le prétexte qu'elle n'est pas conforme à la Constitution. Cependant, l'interprétation de la loi par des méthodes généralement reconnues, comme celle de l'interprétation conforme à la Constitution, n'est pas pour autant exclue. En ce sens, l'article 114bis.3 de la Constitution fédérale est une norme obligeant à appliquer la loi, mais sans en interdire l'examen. L'interprétation conforme à la Constitution est néanmoins limitée par le texte et le sens même de la disposition légale, même lorsqu'elle présente un caractère anticonstitutionnel évident.

L'arrêté sur la perception d'un impôt fédéral direct fait partie des dispositions qui lient le Tribunal fédéral conformément à l'article 114bis.3 de la Constitution fédérale. D'après l'Article 23 AIFD, ne peuvent être déduits du revenu «(...) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, pas plus que le loyer de son appartement». La lettre et le sens de cette disposition sont clairs. Selon cet article, la déduction fiscale du loyer que demande le recourant est exclue. Pour cette raison déjà, le recours doit être rejeté.

Il ne saurait non plus être question d'inconstitutionnalité du système de l'imposition de la valeur locative, critiqué par le recourant. Le principe

de l'égalité de traitement contenu dans l'article 4 de la Constitution fédérale exige que des situations semblables soient traitées de manière semblable en fonction de leur similitude, alors que des situations différentes doivent être traitées de manière différente en fonction de leur dissemblances.

On viole le principe de l'égalité de traitement quand on traite de manière différente et sans raison objective deux états de fait similaires. Au premier plan se pose la question de l'égalité de traitement entre le propriétaire d'un immeuble et le locataire du point de vue de la justice fiscale. Dans le système suisse, le propriétaire qui habite son immeuble ou son propre appartement peut déduire fiscalement une partie importante de ses frais de logement (intérêts hypothécaires, frais d'entretien et d'administration). Le locataire en revanche ne peut en aucun cas opérer de telles déductions à titre de frais de logement, alors même que dans les faits, il doit faire face à ces dépenses, puisqu'il doit payer le loyer de son logement. À revenus et à déductions égales, le locataire serait imposé sur un revenu plus important que le propriétaire d'un appartement ou d'une maison qu'il habite. Cette conséquence n'est pas compatible avec le principe de l'égalité de traitement entre le contribuable et doit être corrigée par l'imposition du revenu du propriétaire correspondant à la valeur locative, évaluée en fonction du loyer usuel dans la localité. L'imposition de la valeur locative auprès du propriétaire de l'immeuble ou de l'appartement, affecté à son habitation personnelle, est précisément destinée à rétablir cet équilibre voulu par la Constitution.

Du point de vue de l'article 4 de la Constitution fédérale, d'autres systèmes permettraient de respecter le principe de l'égalité de traitement entre les locataires et les propriétaires de maisons ou de logements. Le Tribunal fédéral ne les a jamais exclus. Simplement, il a déclaré qu'il n'était pas constitutionnel de renoncer purement et simplement à l'imposition de la valeur locative sans qu'il n'y ait de compensation. Le choix de l'une ou l'autre de ces solutions dépend entre autres des nécessités politiques et administratives.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1997-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 16.04.1997 / **e)** 1P.354/1996 / **f)** Rolf Himmelberger c. Grand Conseil du canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 123 I 112 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait / concret.
 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
 2.3.2 **Sources** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.
 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transplantation, organe, consentement, présumé / Consentement présumé, nécessité d'informer le public / Corps humain / Organe, pénurie, trafic / Mort, détermination.

Sommaire (points de droit):

Contrôle abstrait de la loi genevoise sur les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus; liberté personnelle, article 4 de la Constitution fédérale et article 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale.

Qualité pour agir (consid. 1b).

Faute d'une réglementation fédérale dans ce domaine, la loi ne viole pas l'article 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale (force dérogatoire du droit fédéral; consid. 3).

Portée de la liberté personnelle dans le domaine de la transplantation d'organes; pertinence du droit international (consid. 4).

La loi, qui institue le consentement présumé en matière de transplantation d'organes, avec un droit d'opposition de l'intéressé ou de ses proches,

constitue une base légale suffisamment claire; le renvoi aux directives de l'Académie suisse des sciences médicales, pour la détermination du moment de la mort, est admissible (consid. 6 et 7).

La réglementation repose sur un intérêt public suffisant (consid. 8); elle respecte le principe de la proportionnalité, pour autant que la politique d'information de la population soit mise en place, et que le devoir d'informer les proches soit respecté (consid. 9).

La loi ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement (consid. 10).

Résumé:

Le Grand Conseil du canton de Genève a adopté en 1996 la loi sur les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus. Cette loi prévoit notamment que les prélèvements en vue de transplantation et la transplantation d'organes en provenance d'êtres vivants ou de cadavres humains se déroulent dans les établissements médicaux agréés. Toute personne peut, de son vivant, s'opposer au prélèvement d'organes ou de tissus sur son corps après décès. Les proches du défunt peuvent également s'opposer à un tel prélèvement dans un court laps de temps après le décès. Le législateur a ainsi remplacé le système du consentement explicite par celui du consentement présumé à un prélèvement.

Agissant par la voie du recours de droit public, Rolf Himmelberger demande au Tribunal fédéral, à titre principal, d'annuler la loi cantonale et, subsidiairement, d'annuler un certain nombre de dispositions. Il invoque notamment le fait que le principe du consentement présumé viole la liberté personnelle. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public au sens des considérants.

En tant qu'habitant du canton de Genève, le requérant est potentiellement touché par les dispositions contestées; il a donc qualité pour agir par la voie du recours de droit public pour demander un contrôle abstrait de la loi cantonale. Le Tribunal fédéral examine si on peut donner à la règle attaquée une portée qui la fasse apparaître comme conforme à la Constitution.

La liberté personnelle, droit constitutionnel fédéral non écrit, garantie également par des normes internationales, confère notamment à l'individu le droit au respect de son intégrité corporelle. Cette garantie ne se limite pas à la durée de la vie des individus, mais prolonge ses effets au-delà du décès. Ainsi, toute personne a le droit de déterminer le sort

de sa dépouille après sa mort; en l'absence de décision du défunt, ses proches peuvent prétendre, dans certaines limites, à disposer du sort de son cadavre.

La liberté personnelle peut être limitée par des mesures étatiques pour autant que celles-ci reposent sur une base légale, répondent à un intérêt public et sont conformes au principe de la proportionnalité. Quant à la base légale, le grief d'imprécision de la norme est mal fondé: l'intéressé peut s'opposer de son vivant à un prélèvement d'une façon formelle ou informelle et renverser ainsi la présomption de consentement instituée par la loi; faute d'une manifestation du défunt, ce sont les proches qui peuvent s'opposer à un prélèvement. Le renvoi de la loi aux directives de l'Académie suisse des sciences médicales notamment au sujet du diagnostic de la mort est admissible en l'espèce. La réglementation contestée répond à un intérêt public: elle est à même de favoriser le don d'organes et d'éviter tout excès et abus pouvant résulter d'une pénurie et d'un trafic d'organes. Sous l'angle de la proportionnalité, le Tribunal fédéral tient compte de la possibilité du défunt de s'opposer de son vivant d'une manière efficace à un prélèvement et de l'intérêt des personnes en attente d'une greffe. Il relève en outre que le système du consentement présumé nécessite une information générale et adéquate du public et des proches. Vu l'ensemble de ces éléments, la loi attaquée peut s'appliquer d'une façon conforme au droit constitutionnel.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1999-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 26.07.1999 / **e)** 1A.178/1998, 1A.208/1998 / **f)** A. c. Ministère public fédéral, Département fédéral de justice et police et Conseil fédéral / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 125 II 417 / **h)** *Pratique juridique actuelle* 1999 1491; *La Semaine judiciaire* 2000 I 202; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1999 475; *Revue de droit administratif et de droit fiscal* 2000 1 589; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Caractères généraux.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.10 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

2.2.1.2 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

2.2.1.5 **Sources** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international, primauté / Propagande, matériel, confiscation / Sécurité, extérieure et intérieure / Sécurité, nationale.

Sommaire (points de droit):

Article 98.a et article 100.1.a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ); article 6.1 CEDH; recevabilité du recours de droit administratif à l'encontre d'une confiscation de matériel de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan.

Dès lors que la confiscation a été ordonnée, il n'y a plus d'intérêt à contester le séquestre qui précède cette mesure (consid. 2).

La confiscation de matériel de propagande, pour des motifs liés à la sécurité extérieure et intérieure, porte sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH (consid. 4b).

En cas de conflit, le droit international prime par principe le droit national, en particulier quand la règle internationale tend à la protection des droits de l'homme. Ainsi, malgré la lettre des articles 98.a et 100.1.a OJ et par l'effet de l'article 6.1 CEDH, le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable contre la décision de confiscation prise par le Conseil fédéral (consid. 4c-e).

Article 55 de la Constitution fédérale (liberté de la presse) et article 10 CEDH; article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale; article 1.2 de l'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive; confiscation de matériel de propagande pour des motifs liés à la sécurité intérieure et extérieure.

L'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive constitue, avec l'article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale, une base légale suffisante pour une atteinte grave à la liberté d'expression et à la liberté de la presse (consid. 6).

Dans les circonstances d'espèce, est conforme au principe de la proportionnalité la confiscation d'écrits du Parti des travailleurs du Kurdistan qui, pour défendre la cause de ce mouvement, incitent à la violence et tendent à exercer une pression sur les émigrants vivant en Suisse (consid. 7).

Résumé:

En 1997, les autorités douanières ont saisi 88 kg de matériel de propagande provenant du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) qui était adressé à A., domicilié en Suisse. Le ministère public de la Confédération a séquestré ce matériel pour des motifs de sécurité intérieure et extérieure. A. a recouru auprès du Département fédéral de justice et de police qui a traité ce recours comme une dénonciation à l'autorité de surveillance et l'a rejeté. Le Conseil fédéral, en application de l'arrêté de 1948 visant la propagande subversive, a ensuite ordonné la confiscation dudit matériel et sa destruction.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, A. demande au Tribunal fédéral d'annuler les décisions de séquestre et de confiscation; il demande aussi que ce matériel lui soit rendu. Il invoque notamment l'article 6.1 CEDH.

La décision de séquestre étant devenue sans objet, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le premier recours. Quant au recours contre la confiscation, il est entré en matière et l'a rejeté au fond.

Selon la loi fédérale d'organisation judiciaire, les décisions du Conseil fédéral ne peuvent en principe pas être portées devant le Tribunal fédéral, à l'exception d'une hypothèse non réalisée en l'espèce.

La question qui se pose est celle de savoir si la confiscation contestée tombe sous le coup de l'article 6.1 CEDH. La confiscation représente une ingérence grave dans le droit de propriété du recourant. Selon la doctrine, les actes de gouvernement pris pour des motifs de sécurité intérieure ou extérieure ne sont pas soumis à la Convention. La Cour européenne des Droits de l'Homme ne s'est jamais exprimée clairement à ce sujet. Vu la gravité de l'ingérence, l'application de l'article 6.1 CEDH ne peut être niée. Il n'est pas déterminant que le recourant invoque aussi une violation des articles 10 et 13 CEDH.

Les dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire ne peuvent en l'espèce pas être interprétées de façon conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il y a conflit entre le droit interne et les exigences de la Convention, conflit que ne résolvent pas les articles 114bis.3 et 113.3 de la Constitution fédérale. Les principes généraux du droit international ainsi que la Convention de Vienne sur le droit des traités exigent des États qu'ils respectent leurs engagements internationaux. Les autorités fédérales ont donc l'obligation d'instaurer des autorités judiciaires conformes aux exigences de l'article 6 CEDH et le Tribunal fédéral doit entrer en matière sur le recours de A. contre la décision du Conseil fédéral.

L'arrêté de 1948 visant la propagande subversive est une ordonnance indépendante du Conseil fédéral qui se fonde directement sur l'article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale. Il constitue ainsi une base légale suffisante pour justifier une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, nonobstant le fait que la situation internationale s'est modifiée de façon sensible au cours de ces dernières années, et qu'avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, l'arrêté a été abrogé.

Le matériel confisqué contient de la propagande du PKK qui appelle ouvertement à la résistance armée contre l'État turc; elle va bien au-delà d'une propagande pour le mouvement kurde. Les écrits invitant à la violence sont à même de mettre en danger la cohabitation paisible de divers groupements vivant en Suisse et de perturber la neutralité et les relations

extérieures de la Suisse. Ces dangers justifient donc la confiscation du matériel de propagande en cause.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2004-M-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 27.10.2004 / **e)** 1P.406/2004 / **f)** Les Verts, Argovie et consorts c. Grand Conseil du canton d'Argovie / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 I 74 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.
- 1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.
- 1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
- 4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Circonscriptions électorales.
- 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
- 5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, incitative / Élection, arrondissement électoral / Élection, quorum, naturel / Élection, seuil / Élection, représentation proportionnelle.

Sommaire (points de droit):

Égalité de traitement dans les élections selon le système proportionnel, définition des arrondissements électoraux pour l'élection du Grand Conseil, décision incitative; article 8.1 (égalité), article 34 (garantie des droits politiques) et article 39.1 (exercice des droits politiques) de la Constitution fédérale; Constitution du canton d'Argovie.

Exigences du droit fédéral au sujet des modalités de la procédure électorale cantonale (consid. 3). Règles d'interprétation de la Constitution (consid. 4.1); le § 77 de la Constitution du canton d'Argovie oblige le législateur à regrouper les arrondissements électoraux, par la création de groupements d'arrondissements, lorsque cela est nécessaire pour éviter des quorums élevés contraires aux règles de la représentation proportionnelle (consid. 4.2 et 4.3).

La diminution du nombre des députés au Grand Conseil de 200 à 140 conduit, en cas de renonciation à un regroupement des arrondissements électoraux, à des quorums naturels pouvant atteindre le seuil de 14.29% (consid. 5.1), sans que des motifs objectifs prévus par la Constitution cantonale puissent le justifier (consid. 5.2). La limite supérieure admissible tant pour les quorums directs que pour les quorums naturels est de 10%. Cette limite est absolue pour les premiers; en revanche, pour les seconds, elle doit être comprise comme un objectif en cas de réorganisation du système électoral (consid. 5.3 et 5.4).

Dans le cas concret, la réglementation électorale litigieuse, sans création de groupements d'arrondissements ou sans autres dispositions tendant à empêcher des quorums naturels de plus de 10%, est anticonstitutionnelle (consid. 5.5).

Dès lors qu'une situation conforme à la Constitution ne peut pas être rétablie par la simple admission du recours, il y a lieu, par une décision incitative, d'inviter les autorités cantonales compétentes à élaborer un système électoral conforme à la Constitution pour le renouvellement du parlement à l'issue de la prochaine législature (consid. 6.1).

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2005-M-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 06.07.2005 / **e)** 2A.105/2005 / **f)** X. SA c. Commission fédérale des maisons de jeu et Commission fédérale de recours en matière de contributions / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 131 II 562 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.3.2 **Sources** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

2.3.6 **Sources** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

2.3.7 **Sources** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.

2.3.8 **Sources** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

2.3.9 **Sources** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, lacune / Loi fiscale, interprétation.

Sommaire (points de droit):

Interprétation des lois fiscales, notamment en présence d'une lacune.

Résumé:

Extrait des considérants:

Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Si plusieurs interprétations sont admissibles, il convient de choisir celle qui est conforme à la Constitution. En effet, même s'il ne peut pas examiner la constitutionnalité des lois fédérales (article 191 de la Constitution), le Tribunal fédéral part de l'idée que le législateur fédéral ne propose pas de solution incompatible avec la Constitution, à moins que le contraire ne résulte clairement de la lettre ou de l'esprit de la loi.

L'interprétation de la loi peut conduire à la constatation d'une lacune. Une lacune authentique (ou lacune proprement dite) suppose que le législateur s'est abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi. Si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié. Quant à la lacune improprement dite, elle se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse, mais que celle-ci est insatisfaisante. D'après la jurisprudence, seule l'existence d'une lacune proprement dite appelle l'intervention du juge, tandis qu'il lui est en principe interdit, selon la conception traditionnelle, de corriger les lacunes improprement dites, à moins que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme ne soit constitutif d'un abus de droit, voire d'une violation de la Constitution. La même chose vaut en droit fiscal, où seules les lacunes proprement dites peuvent être comblées, sous réserve des cas d'abus de droit qui comprennent notamment les situations d'évasion fiscale.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2005-M-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 26.10.2005 / **e)** 2A.471/2004 / **f)** Office cantonal des impôts de Saint-Gall c. Dame A. et Tribunal administratif du canton de Saint-Gall / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 II 697 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

4.5.10.3 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Rôle.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, capacité contributive / Impôt, traitement inégal / Loi, inconstitutionnelle, application.

Sommaire (points de droit):

Article 191 de la Constitution fédérale (accès au Tribunal fédéral), loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID); égalité de traitement en matière tarifaire entre les familles monoparentales et les familles avec deux parents; limites de l'interprétation conforme à la Constitution.

Constitutionnalité et applicabilité de l'article 11.1 LHID: la prescription imposant d'accorder aux familles monoparentales et aux contribuables en charge de personnes à entretenir la même réduction tarifaire que les couples mariés viole le principe de l'imposition selon la capacité contributive et empiète sur la compétence tarifaire des cantons (consid. 4). La situation ne peut pas être corrigée par la voie d'une interprétation conforme à la constitution au vu du texte clair de la norme et de la volonté univoque du législateur historique. Malgré son inconstitutionnalité, la norme doit s'appliquer (consid. 5).

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2006-M-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 18.04.2006 / **e)** 2P.89/2005 / **f)** X. c. Commune de Fleurier et Conseil d'État du canton de Neuchâtel / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 132 I 97 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domaine public, utilisation / Domaine public, usage commun accru.

Sommaire (points de droit):

Article 27 de la Constitution fédérale (liberté économique) et article 36 de la Constitution fédérale (restriction des droits fondamentaux), article 3 de la loi fédérale sur le marché intérieur; constitutionnalité d'une réglementation communale relative à une foire, plus particulièrement de la disposition concernant l'usage accru du domaine public.

Critères permettant d'opérer un choix entre les candidats à une autorisation d'usage accru du domaine public à des fins commerciales, lorsque la place à disposition est insuffisante pour satisfaire toutes les demandes (consid. 2).

L'article 2.2 du Règlement, qui établit un ordre de priorité en fonction de la provenance géographique des intéressés contrevient à la liberté économique et à la loi fédérale sur le marché intérieur, car il instaure un mécanisme privilégiant systématiquement les mêmes groupes de candidats et fausse par conséquent la concurrence (consid. 3).

Résumé:

X. est un commerçant itinérant, établi dans le canton de Fribourg. La commune de Fleurier (canton de Neuchâtel) a adopté un nouveau règlement de l'Abbaye, approuvé par arrêté du Conseil d'État et réglant notamment les modalités d'attribution des places de stands; ce règlement donne une priorité aux sociétés et marchands locaux. X. recourt contre ce règlement au Tribunal fédéral.

Résumé du considérant 3:

La commune de Fleurier met à disposition une place et une rue pour sa foire annuelle. Ladite commune invoque des motifs pertinents de sécurité et de tranquillité publiques pour ne pas étendre davantage le périmètre de cette fête. Il n'en reste pas moins qu'une telle délimitation ne permet pas forcément de

satisfaire toutes les demandes de places pour dresser un stand ou une guinguette. L'article 2.2 du Règlement établit l'ordre dans lequel ces demandes doivent être satisfaites, en favorisant surtout les sociétés locales. Lors de l'Abbaye de Fleurier, l'activité des sociétés locales consiste à tenir des stands où est vendue de la marchandise; en tant que les produits vendus à ces stands sont analogues à ceux du recourant, on peut dire que ces sociétés sont des «concurrents directs» du recourant; tel ne serait pas le cas, en revanche, dans la mesure où ces sociétés locales vendraient des produits différents de ceux du recourant. L'ordre établi par l'article 2.2 du Règlement permet d'attribuer les emplacements pour des stands où l'on vend des produits semblables à ceux du recourant, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de places pour tous les marchands. L'article 2.2 du Règlement prévoit ainsi une intervention contraire à la liberté économique et aux principes consacrés par la loi fédérale sur le marché intérieur, car il instaure un mécanisme privilégiant systématiquement les mêmes groupes de candidats; n'étant pas neutre sur le plan économique, il fausse la concurrence. Cette appréciation est en tout cas valable pour la préférence donnée dans l'ordre aux sociétés et marchands du district du Val-de-Travers, du canton de Neuchâtel, de Suisse romande et, enfin, des autres cantons suisses. On peut cependant se demander s'il n'est pas possible d'accorder une certaine préférence aux «sociétés et marchands du village», en dépit de la liberté économique et des principes sous-tendant la loi fédérale sur le marché intérieur. Une telle préférence paraît admissible, dans une certaine mesure, pour une manifestation locale du type de l'Abbaye de Fleurier. En effet, il peut y avoir un intérêt public à la présence de «sociétés et marchands du village», afin d'assurer le succès et la fréquentation de la foire. On peut également tenir compte du fait que les sociétés locales pourront difficilement participer à d'autres manifestations analogues. Il convient toutefois de mettre en place un système dont les commerçants «non locaux» ne soient pas systématiquement écartés, sans avoir aucune chance d'obtenir un jour un emplacement.

Dans ces conditions, l'article 2.2 du Règlement n'est pas constitutionnel. Au demeurant, il n'appartient pas à l'autorité de céans, qui a rappelé ci-dessus les principes généraux, de prescrire à la commune de Fleurier comment régler la question qui se pose.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2007-1-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 03.11.2006 / **e)** 2A.48/2006 et 2A.66/2006 / **f)** X. c. Direction de la santé et Tribunal administratif du canton de Zurich et X. c. Département fédéral de l'intérieur / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 133 I 58 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Obligation positive.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de mourir / Stupéfiant, prescription, droit / Suicide, assisté / Suicide, droit.

Sommaire (points de droit):

Article 8 CEDH, articles 10.2 et 13.1 de la Constitution fédérale (liberté personnelle et protection de la sphère privée); remise de natrium-pentobarbital pour l'assistance au suicide d'une personne atteinte de troubles psychiques.

Ni la législation en matière de stupéfiants ni celle en matière de produits thérapeutiques ne permettent de remettre sans ordonnance médicale du natrium-pentobarbital à une personne qui souhaite mettre fin à ses jours (consid. 4).

L'article 8 CEDH, respectivement les articles 10.2 et 13.1 de la Constitution fédérale n'obligent pas l'État à pourvoir à ce que les organisations d'aide au suicide ou les personnes souhaitant se suicider puissent obtenir du natrium-pentobarbital sans ordonnance (consid. 5 – 6.3.6).

Résumé:

I. X. souffre d'une maladie affective bipolaire grave. À deux reprises, il a essayé de se suicider et a été hospitalisé plusieurs fois. En 2004, il est devenu membre de l'association «Dignitas». Il a exprimé le souhait que celle-ci fasse le nécessaire pour mettre fin à ses jours, son état et sa maladie incurable ne lui permettant plus de mener une vie digne.

X. n'a pas pu obtenir la dose létale de natrium-pentobarbital sans une ordonnance médicale. Il s'est alors adressé à diverses instances pour que cette substance lui soit remise par le biais de «Dignitas» en invoquant son droit de mettre fin à ses jours de façon digne, sans risques et sans danger pour autrui. Aussi bien l'Office fédéral de la santé publique que la Direction de la santé du canton de Zurich ont refusé la demande. Les recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, respectivement du Tribunal administratif du canton de Zurich, ont été rejetés.

II. Agissant par la voie du recours de droit administratif, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler les décisions attaquées et de lui permettre d'obtenir le natrium-pentobarbital. Le Tribunal fédéral a rejeté les recours.

Le natrium-pentobarbital est une substance psychotrope engendrant la dépendance. Elle ne peut être obtenue qu'avec une ordonnance médicale. Seuls, les médecins ayant le droit de pratiquer sont autorisés à ordonner de telles substances, et à la condition de respecter les règles déontologiques médicales et pharmaceutiques. La législation nationale exclut donc la possibilité d'obtenir la substance désirée sans ordonnance médicale. Le droit international en la matière contient des règles analogues. Contrairement à l'avis du recourant, les dispositions applicables ne prévoient pas d'exception dans des situations comme la sienne.

Le recourant invoque l'article 8 CEDH et les articles 10.2 et 13.1 de la Constitution fédérale et fait valoir que la législation doit être interprétée de façon conforme à la Constitution et la Convention. Ces dispositions engloberaient selon lui le droit au suicide et une obligation de l'État de permettre l'exécution du suicide sans risques et douleurs.

L'article 10.2 de la Constitution fédérale garantit la liberté personnelle et le libre épanouissement de la personnalité. De façon analogue, l'article 8.1 CEDH donne droit au respect de la vie privée permettant à l'individu de développer sa personnalité à l'écart d'une intervention étatique. Si l'individu a un droit sur sa propre mort, cela ne signifie pas qu'il a droit à une aide de l'État ou de tierces personnes pour mettre fin

à ses jours. Un tel droit ne découle pas des garanties constitutionnelles et conventionnelles invoquées. La première tâche de l'État est de protéger la vie. Il n'existe pas d'obligation positive de fournir à la personne voulant se suicider les substances et les instruments servant à ce but. Le droit à la vie au sens de l'article 2 CEDH ne comporte pas une liberté négative correspondante et l'article 3 n'oblige pas les États à prévoir l'exemption de toute peine pour l'aide au suicide. L'État n'est ainsi pas tenu de mettre à disposition les substances permettant de mettre fin à ses jours.

Au cas où on admettrait une ingérence à la garantie prévue par l'article 8.1 CEDH et l'article 10.2 de la Constitution fédérale, l'obligation d'être en possession d'une ordonnance médicale pour obtenir le natrium-pentobarbital serait couverte par l'article 8.2 CEDH et l'article 36 de la Constitution fédérale. Lors de l'examen de cette question, il faut mettre en balance les intérêts publics et privés. L'obligation d'une ordonnance médicale tend à protéger la santé et la sécurité des gens et empêche les décisions inconsidérées. Une substance létale ne doit pas être remise par un pharmacien sans autre, mais demande un examen et un diagnostic par un médecin qui est soumis à des règles déontologiques et qui donne l'information adéquate et nécessaire. La Suisse a une réglementation relativement libérale de l'aide au suicide; il est possible qu'un médecin – après un examen et en respectant les règles déontologiques – mette à disposition d'une personne désirant quitter ce monde une ordonnance pour le natrium-pentobarbital. Lorsque la personne est atteinte d'une maladie psychique, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une remise de la substance n'est possible que dans une mesure très limitée.

Vu l'ensemble de ces éléments, l'obligation légale d'une ordonnance médicale pour obtenir la dose létale de natrium-pentobarbital est compatible avec le droit constitutionnel et conventionnel.

Langues:

Allemand.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-1999-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.1998 / **e)** 15-rp/98 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance médicale, paiement volontaire / Santé, protection, paiement volontaire.

Sommaire (points de droit):

En prévoyant le droit de l'homme à la protection de la santé, à l'assistance médicale et à l'assurance médicale, on garantit que, dans les établissements d'État et municipaux de soins, les soins sont prodigués gratuitement (article 49 de la Constitution).

On n'interprète pas dans la Constitution le sens du terme «une assistance médicale». Il n'y a pas non plus d'interprétation de ce terme dans les Principes de législation d'Ukraine de l'assistance médicale ni dans d'autres textes normatifs.

Toutefois, la science médicale interprète le terme «une assistance médicale» comme un traitement et des moyens prophylactiques qui seront mis en œuvre pendant des affections, des traumatismes, des accouchements et au cours d'examens médicaux et de travaux médicaux d'autres types. Le sens du terme «un service médical», qui est semblable à «une assistance médicale», n'est pas déterminé à l'heure actuelle ni dans des actes normatifs, ni dans la littérature médicale.

La solution à la situation critique du financement du budget de la protection de la santé publique, n'est pas la mise en application d'une énumération limitée des services médicaux rétribués, mais un changement des méthodes conceptuelles de résolution des problèmes liés à l'assurance du droit constitutionnel à l'assistance médicale, c'est-à-dire l'élaboration, la validation et la mise en pratique de programmes d'intérêt national où il y aurait une énumération des services médicaux gratuits qui sont garantis par l'État, pour tous les citoyens, dans des établissements d'État et municipaux de soins médicaux.

Résumé:

L'étude et la réalisation des programmes d'intérêt national sociaux et d'autres types en conformité avec la Constitution et leur validation sont de la compétence du parlement (*Verkhovna Rada*). La disposition du décret du cabinet des ministres de l'Ukraine contesté par laquelle on a permis à des établissements de soins et médicaux-prophylactiques de demander un paiement des malades en qualité de compensation de bienfaisance pour des services médicaux rendus, est en contradiction avec la Constitution.

Sans exclure la possibilité et le caractère rationnel des dons volontaires pour la protection de la santé, il faut considérer que l'activité de bienfaisance doit être réalisée dans les limites des normes et de l'ordre de droit correspondants prévus par la loi sur l'activité de bienfaisance et les organisations de bienfaisance.

Les principes de protection de la santé, des impôts et des collectes ne sont déterminés que par les lois; la réalisation de la politique sociale, y compris dans la sphère de la protection de la santé, est de la compétence du cabinet des ministres de l'Ukraine.

Le point 3 de la partie résolution de la décision est libellé comme suit:

«Conformément à l'article 70 de la loi «sur la Cour constitutionnelle», donner au Cabinet des Ministres l'obligation, dans un délai d'un mois, de mettre le décret n°1138 du 17 septembre 1996 du Cabinet des Ministres, tel qu'amendé par le décret n°449 du 12 mai 1997 du Cabinet des Ministres, en conformité avec l'article 49 de la Constitution et la présente décision de la Cour constitutionnelle».

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-1999-2-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.06.1999 / **e)** 6-rp/99 / **f)** Constitutionnalité des articles 19 et 42 de la loi de l'Ukraine sur le budget de l'État pour 1999 (financement des tribunaux) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 28/99 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.
 4.7.4.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Budget.
 4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.
 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction, indépendance, financière / Justice, administration, non-ingérence / Dépense, non prévue par la loi / Judiciaire, budget, montant nécessaire.

Sommaire (points de droit):

L'objectif de la séparation fonctionnelle des pouvoirs publics en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire est la délimitation des responsabilités entre les différents organes des pouvoirs publics et l'interdiction de l'appropriation de la plénitude des pouvoirs d'État par un des pouvoirs.

La justice en Ukraine est rendue exclusivement par les tribunaux. La Constitution consacre les principes de l'indépendance des juges en tant qu'organes du pouvoir judiciaire et la non-ingérence dans l'administration de la justice.

Les modalités spéciales du financement des cours sont une des garanties constitutionnelles de l'indépendance des juges. Le mécanisme de garantie est représenté par le devoir de l'État d'assurer le financement et les conditions matérielles adéquats pour le fonctionnement

des tribunaux et l'activité des juges par la prévision dans le budget de l'État de dépenses particulières pour les tribunaux. La procédure centralisée de financement des organes judiciaires par le biais du budget d'État dans une mesure qui assure les conditions économiques nécessaires à l'administration complète et indépendante de la justice ainsi que le financement des besoins des tribunaux (les dépenses pour les procès, les charges, la réparation et l'entretien des locaux judiciaires, la logistique, les dépenses postales etc.) doit empêcher une influence extérieure quelconque sur les tribunaux. Cette procédure vise à assurer l'activité judiciaire sur la base des principes et des prescriptions de la Constitution.

L'absence de normes établies du financement des tribunaux par l'État ne peut pas être la raison pour les organes du pouvoir législatif ou exécutif de définir arbitrairement ces chiffres, puisque les dépenses nécessaires du budget d'État destinées aux tribunaux ne peuvent pas être réduites à un niveau qui n'assure pas le respect des dispositions constitutionnelles en ce qui concerne le financement des tribunaux. Les dépenses du budget d'État pour le financement du système judiciaire sont protégées directement par la Constitution et ne peuvent pas être réduites par les organes du pouvoir législatif ou exécutif au-dessous du niveau qui assure la possibilité de l'administration complète et indépendante de la justice conformément à la loi.

La Constitution définit le mécanisme de sécurité du financement du pouvoir judiciaire qui est obligatoire pour le parlement (*Verkhovna Rada*) de l'Ukraine, dont la compétence consiste en l'approbation du budget d'État, en son amendement et dans le contrôle de son exécution. Le Conseil des ministres de l'Ukraine, lui, de par sa compétence, assure l'exercice du budget.

Résumé:

L'article 19 de la loi sur le budget d'État de l'Ukraine établit la liste des dépenses du budget d'État et des budgets locaux pour 1999 prévues par la loi sur la base de la structure économique des dépenses: les émoluments du personnel des institutions budgétaires; la rémunération supplémentaire, etc. Le financement desdites dépenses par le budget de l'État et les budgets locaux se réalise en premier et par l'intermédiaire des ordonnateurs des ressources budgétaires appropriées.

La loi ne protège pas le cercle des sujets des relations budgétaires (les institutions budgétaires), mais les objets de ces relations (articles des dépenses budgétaires selon la structure économique des dépenses). Puisque les sujets de ces relations

sont les institutions budgétaires, la liste des articles des dépenses prévues par la loi se limite à la rémunération du personnel en général, y compris celui des organes judiciaires et les juges, en tant que personnel des institutions budgétaires.

Ayant attribué au Conseil des ministres de l'Ukraine la compétence de limiter, sous certaines conditions et sur la proposition du ministère des Finances de l'Ukraine, les dépenses des ordonnateurs des ressources du budget d'État en tenant compte de l'importance fondamentale du financement complet des dépenses prévues par la loi, le Parlement (*Verkhovna Rada*) de l'Ukraine a ainsi permis au Conseil des ministres de l'Ukraine de réduire le financement des dépenses destinées aux tribunaux de la même manière que les dépenses non prévues par la loi.

La restriction des dépenses du financement du pouvoir judiciaire ne garantit pas les conditions nécessaires à l'administration complète et indépendante de la justice et au fonctionnement des tribunaux, compromet la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics et met en cause la promotion et la protection des droits et des libertés de l'homme.

En outre, l'indépendance du judiciaire est reconnue par le droit international.

Les dispositions de la loi contestée, dans sa partie relative aux dépenses prévues par la loi (article 19 de la loi de l'Ukraine sur le budget d'État pour 1999) sont conformes à la Constitution.

Les dispositions de l'article 42 de la loi contestée, qui octroient au Conseil des ministres de l'Ukraine la compétence de restreindre les dépenses du budget d'État destinées aux organes judiciaires de l'Ukraine sans tenir compte des garanties constitutionnelles de leur financement prévues par les dispositions de la Constitution, sont inconstitutionnelles.

Le point 3 de la partie résolution de la décision est libellé comme suit:

«Conformément à l'article 70 de la loi sur la Cour constitutionnelle, donner au Cabinet des Ministres l'obligation, dans un délai d'un mois, de mettre en conformité avec la décision de la Cour constitutionnelle le décret n°432 du 22 mars 1999 du Cabinet des Ministres «sur la limitation des dépenses du Budget de l'État pour 1999».

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- Articles 6, 85, 116, 124, 126, 129 et 130 de la Constitution;
- Articles 19 et 42 de la loi de l'Ukraine sur le budget d'État pour 1999;
- Articles 1 et 3 de la loi de l'Ukraine sur le statut des juges;
- Article 6.1 CEDH;
- Points 1 et 7 des Principes de base de l'indépendance des organes judiciaires (résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 29 novembre et du 13 décembre 1985);
- Principe 1.2.b de la Recommandation n°R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges du 13 octobre 1994;
- Point 27 du Programme d'action adopté à la Deuxième conférence universelle sur les droits de l'homme du 25 juin 1993.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* UKR-2000-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.12.1999 / **e)** 11-rp/99 / **f)** Constitutionnalité des articles 24, 58, 59, 60, 93 et 190-1 du Code pénal (peine capitale) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 4/2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, abolition / Sanction, finalité / Peine de mort, erreur judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Le droit inaliénable à la vie est une partie intégrante du droit à la dignité de la personne humaine. C'est l'un des droits fondamentaux de l'homme, celui qui ménage la possibilité de jouir d'autres droits et libertés. Il ne peut être ni limité ni supprimé. Les dispositions des articles du Code pénal qui prévoient parmi les sanctions la peine capitale sont inconstitutionnelles.

Résumé:

Les députés ont interrogé la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité des dispositions de l'article 24 du Code pénal traitant de la peine capitale qui peut être infligée à titre exceptionnel dans des affaires concernant des délits graves énoncés dans la partie spéciale du Code. Les députés soutenaient que le droit à la vie prévu par la Constitution est un droit absolu, et qu'en interprétant la Constitution il faut témoigner un respect profond et clairement délimité envers la valeur de la vie humaine, qui est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'édification d'une société démocratique de droit. Dans le contexte de la Constitution, infliger la peine de mort à titre de sanction d'exception doit donc être considéré comme une «privation arbitraire du droit à la vie d'un être humain».

La Constitution fait de l'être humain, de sa vie et de sa santé, de son honneur et de sa dignité, de son inviolabilité personnelle et de sa sécurité les valeurs sociales suprêmes (article 3.1 de la Constitution), et dispose que l'État a pour obligation principale d'instituer et de protéger les droits et libertés individuels (article 3.2 de la Constitution).

La disposition constitutionnelle essentielle reconnaissant le droit à la vie est celle qui stipule que ce droit est intégral (article 27.2 de la Constitution), inaliénable et inviolable (article 21 de la Constitution). Il est protégé par l'État et appartient dès leur naissance aux êtres humains.

Aux termes de la Constitution, les droits et libertés constitutionnels, en particulier le droit à la vie, sont protégés et ne peuvent être supprimés (article 22.2 de la Constitution). Elle déclare aussi qu'il est interdit de procéder à des modifications ou remaniements visant à éliminer les droits et libertés des êtres humains et des citoyens (article 157.1 de la Constitution). De même, il est défendu de restreindre la portée et la teneur des droits et libertés lors de l'adoption ou de la modification de lois (article 22.3 de la Constitution).

Les dispositions de l'article 22.2 de la Constitution font obligation à l'État de protéger les droits et libertés constitutionnels, en premier lieu le droit à la vie, et de s'abstenir d'adopter des lois susceptibles de déboucher sur la suppression de ces droits et libertés, y compris le droit à la vie. Le fait pour l'État d'ôter la vie à un être humain, à titre d'exécution d'une sanction, fût-ce en toute légalité, équivaut à une élimination du droit intégral à la vie interdite par la Constitution.

Tout un chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité tant que les droits et libertés d'autrui ne sont pas violés. La Constitution attribue à chaque être humain le droit intégral à la vie (article 27.1 de la Constitution) et lui garantit sa protection de ce droit contre toute suppression. Elle dispose simultanément que chacun a le droit de défendre sa vie et sa santé, ainsi que la vie et la santé d'autrui, contre toute ingérence illégale (article 27.3 de la Constitution). Certaines dispositions du Code pénal portent sur les faits et gestes d'une personne qui se trouve dans la nécessité de se défendre pour protéger sa vie et sa santé ou la vie et la santé d'autres personnes, ou pour prévenir ou mettre un terme à des ingérences dangereuses du point de vue social.

Le soutien constitutionnel au droit intégral à la vie, de même qu'à d'autres droits et libertés, repose sur les principes fondamentaux suivants: toutes les dérogations aux droits et libertés des êtres humains et des citoyens doivent procéder de la Constitution et non de la législation ou d'autres mesures normatives. Conformément à l'article 64.1 de la Constitution, «les droits et libertés constitutionnels des êtres humains et des citoyens ne peuvent être soumis à des restrictions, sauf dans les cas prévus par la Constitution».

Rien dans la Constitution ne prévoit que la peine de mort puisse faire exception à ses dispositions concernant le droit intégral à la vie.

Il convient de tenir compte, en outre, de l'incompatibilité de la peine de mort avec la finalité de la sanction, et aussi de la possibilité d'une erreur judiciaire, ce qui irait à l'encontre de la garantie

constitutionnelle accordée à la protection des droits et libertés individuels (article 58 de la Constitution).

La peine capitale est de plus contraire à l'article 28 de la Constitution, qui fait écho à l'article 3 CEDH et qui dispose: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»

Le point 3 de la partie résolution de la décision est libellé comme suit:

«Pour le Parlement (*Verkhovna Rada*) de l'Ukraine, mettre le Code pénal en conformité avec la présente décision de la Cour constitutionnelle».

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2001 / **e)** 1-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité des dispositions des règlements adoptés par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée ci-après: Règlement de la Chambre des comptes du Conseil suprême de la République autonome de Crimée et Règlement régissant les méthodes de gestion des biens détenus par la République autonome de Crimée ou confiés à sa gestion, approuvés par les résolutions correspondantes du Conseil suprême de la République autonome de Crimée, et des dispositions de la Résolution du Conseil suprême de la République autonome de Crimée intitulée «Mesures visant à améliorer l'activité du personnel de la République autonome de Crimée» (affaire des actes juridiques adoptés par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
- 4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.
- 4.8.7 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers.
- 4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, statut / Autonomie, autorité, décision, procédure d'approbation, quorum / Propriété, régime juridique / Autonomie, autorité, dépenses inscrites au budget, contrôle financier / Responsabilité, détermination.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 92.1.8 de la Constitution, la loi ukrainienne est la seule à fixer les fondements et garanties juridiques de l'activité économique et commerciale, ainsi que les règles de la concurrence et les normes de la réglementation antimonopole. En vertu de l'article 92.1.7 de la Constitution, la loi ukrainienne est également la seule à fixer le régime juridique de la propriété. Les articles 7 et 92.1.15 de la Constitution prévoient un système unique d'autonomie locale pour l'ensemble du territoire de l'Ukraine. La réglementation de ces questions n'a pas été dévolue à l'autorité autonome.

Résumé:

Le Président de l'Ukraine a saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander de déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions adoptées par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions des règlements adoptés le 30 juin 1998 par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée, qui avaient trait aux modalités du déroulement des séances plénières du Conseil suprême de l'autonomie et à l'adoption de résolutions dans le cadre de ces séances et de la résolution du Conseil suprême de la République autonome de Crimée intitulée «Mesures visant à améliorer l'activité du personnel de la République autonome de Crimée» du 20 janvier 1999 (telle que modifiée).

La Cour a également déclaré inconstitutionnels, d'une part, les dispositions de la résolution qui énoncent des directives conformément au règlement régissant les méthodes de gestion des biens détenus par la République autonome de Crimée ou confiés à sa gestion, en date du 21 avril 1999 – ces dispositions avaient trait à la dévolution de fonctions exécutives de gestion des biens détenus par la République autonome de Crimée au Conseil suprême de la République autonome de Crimée et à son Présidium – et, d'autre part, le règlement de la Chambre des comptes du Conseil suprême de la République autonome de Crimée, ce à compter du 17 mars 1999.

En application de l'article 5.2 de la Constitution, le peuple ukrainien est le détenteur de la souveraineté et la source unique du pouvoir en Ukraine. La souveraineté de l'Ukraine s'étend à l'ensemble de son territoire (article 2.1 de la Constitution), y compris à la République autonome de Crimée, qui fait partie intégrante de ce territoire (article 134 de la Constitution).

L'article 136.4 de la Constitution dispose que les pouvoirs, les modalités de formation et l'activité du Conseil suprême de la République de Crimée et du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée sont régis par la Constitution et la loi ukrainiennes ainsi que par les textes juridiques du Conseil suprême de la République autonome de Crimée qui concernent les questions de son ressort. Or, les dispositions du Conseil suprême de la République autonome de Crimée et les décisions du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée ne peuvent pas être contraires à la Constitution et au droit ukrainien, en vertu de l'article 135.2 de la Constitution.

L'organisation et les activités du Conseil suprême et du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée sont fondées sur le partage des responsabilités (article 1.3 et 1.4 de la Constitution de la République autonome de Crimée et loi de l'Ukraine intitulée «Conseil suprême de la République autonome de Crimée»).

Les dispositions des actes juridiques adoptés par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée contestées par le Président de l'Ukraine sont incompatibles avec les clauses susvisées de la Constitution.

Le point 6 de la partie résolution de la décision est libellé comme suit:

«Pour le Parlement (*Verkhovna Rada*) de la République autonome de Crimée, dans un délai de deux mois à compter du jour de l'adoption de la présente décision, mettre en conformité avec la Constitution et les lois de l'Ukraine les dispositions déclarées inconstitutionnelles des textes législatifs votés par le Parlement de la République autonome de Crimée».

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-3-012

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.12.2001 / e) 18-rp/2001 / f) Compatibilité avec la Constitution de l'Ukraine des articles 2.4, 6.2, 10.1 et 10.2 de la loi ukrainienne «sur les organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance» (affaire des organisations de jeunesse) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.
 3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, financement de l'État / Organisation, non gouvernementale, fusion, imposée par la loi / Organisation, jeunesse et enfance / Vie publique, diversification, principe.

Sommaire (points de droit):

Une disposition législative prévoyant le regroupement de la majorité des organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance est contraire à la liberté d'association garantie par la Constitution. L'association de la majorité de ces organisations ne peut être décidée que sur la base d'une libre déclaration d'intention exprimée par les membres de ces organisations non gouvernementales.

Le fait de reconnaître le droit des organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance à bénéficier pour leurs activités d'un soutien financier provenant du budget de l'État, qui ne concerne que les associations dont les membres constituent la majorité des organisations non gouvernementales panukrainiennes enregistrées en faveur de la jeunesse et de l'enfance (article 10.1 et 10.2 de la loi), constitue une violation de la liberté d'association droit de l'homme garanti par la Constitution.

Résumé:

Le droit à la liberté d'association est un des principaux droits politiques. L'exercice des droits constitutionnels et la création des institutions civiles reposent sur le principe de la diversité de la société.

Selon l'article 1 de la Constitution, l'Ukraine est un État souverain et indépendant, démocratique, social et de droit. L'État social doit pourvoir au développement et au soutien de la société et des institutions publiques, y compris en fixant le montant et la finalité des dépenses «pour les besoins de la société» (article 95.2 de la Constitution). L'État de droit respecte le principe de la non-ingérence dans le droit à la liberté d'association des personnes et dans les activités de ces associations.

Selon les plaignants, les dispositions de l'article 2.4 de la loi définissant l'association spécifique qui rassemble la majorité des organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance («la loi») violent les principes constitutionnels de diversification de la vie publique, puisqu'elles accordent un statut de monopole exclusif à une seule des associations civiles pertinentes.

L'article 6.2 de la loi précise que le mouvement de jeunesse d'Ukraine est coordonné par le Comité national ukrainien des organisations de jeunesse (CNUOJ), qui jouit du statut d'union panukrainienne des organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance. L'État a désigné le CNUOJ comme coordonnateur du mouvement de jeunesse en Ukraine et a fixé les objectifs statutaires des associations membres. Une telle intervention de l'État viole le principe de diversification de la vie publique et le droit à la liberté d'association, notamment le droit des membres des associations civiles à décider librement des objectifs valables de ces organisations et de leurs activités, conformément à l'article 36.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que les articles 2.4, 6.2, 10.1 et 10.2 de la loi sur les organisations non gouvernementales de la jeunesse et de l'enfance («la loi») étaient contraires à la Constitution et a chargé le parlement d'adapter la loi pour la mettre en conformité avec cette décision.

Le point 3 de la partie résolution de la décision est libellé comme suit:

«Donner au Parlement (*Verkhovna Rada*) de l'Ukraine l'obligation de mettre la loi «sur les organisations non gouvernementales pour l'enfance et la jeunesse» en conformité avec la présente décision».

Langues:

Ukrainien.

*Identification:* UKR-2002-2-015

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2002 / **e)** 15-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle de l'article 124.2 de la Constitution (affaire du règlement pré-judiciaire des litiges) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 28/2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Litige, règlement, extra-judiciaire, obligatoire / Protection judiciaire, droit.

Sommaire (points de droit):

Le droit des individus à l'accès aux tribunaux pour le règlement de litiges ne peut être limité par la loi ou d'autres textes législatifs. L'établissement par la loi, d'un côté, d'une procédure pour le règlement des litiges hors des tribunaux, ou, d'un autre côté, d'un contrat pour la déclaration d'intention des sujets des relations juridiques, n'est pas une limitation de la compétence des tribunaux et du droit à la protection judiciaire.

Résumé:

Dans les procédures financières et civiles, les tribunaux ordinaires appliquent les règles de procédure qui prévoient le caractère obligatoire du règlement des litiges hors des tribunaux. Selon le plaignant, le caractère obligatoire du règlement des litiges hors des tribunaux a violé son droit à la protection judiciaire.

L'article 124.2 de la Constitution stipule que «la compétence des tribunaux s'étend à toutes les relations juridiques qui surviennent dans l'État». Il

continue en disant que toute personne partie à un litige peut recourir aux tribunaux. Cet article et les autres dispositions de la Constitution ne contiennent aucune clause stipulant que les litiges ne seront recevables devant les tribunaux que s'il y a eu au préalable des procédures de règlement extra-judiciaires. L'accès à la protection judiciaire ne peut dépendre, en vertu d'une loi ou de tout autre acte juridique, d'un recours préalable par le sujet de relations juridiques à d'autres moyens de protection juridique, y compris de règlement du litige hors des tribunaux.

Le fait d'exiger le règlement des litiges en dehors des tribunaux exclut la possibilité que le recours soit accepté pour examen et jugement par les tribunaux. C'est en violation du droit d'un individu à la protection judiciaire. La possibilité de recourir au règlement d'un litige hors des tribunaux peut cependant être un moyen supplémentaire de protection juridique. Ce n'est pas en contradiction avec le principe selon lequel la justice est administrée exclusivement par les tribunaux. Partant du besoin d'améliorer le niveau de protection judiciaire, l'État peut encourager le règlement des litiges juridiques dans des procédures extérieures aux tribunaux; ces pratiques sont cependant un droit plutôt qu'une obligation d'un individu demandant une protection judiciaire. Le droit à une protection judiciaire ne prive pas les sujets de relations juridiques de la possibilité de recourir à un règlement du litige hors des tribunaux. Ces règlements peuvent se faire à la fois sur la base d'accords relevant du droit civil et conformément à la déclaration d'intention des parties.

Le choix d'un moyen donné de protection juridique, y compris le règlement de litiges hors des tribunaux, est le droit plutôt que l'obligation d'un individu, sur une base volontaire, conformément à ses intérêts.

Le point 2 de la partie résolution de la décision est libellé comme suit:

«Pour le Parlement (*Verkhovna Rada*) de l'Ukraine, le Cabinet des Ministres, mettre la législation en conformité avec les exigences de l'article 124 de la Constitution et son interprétation dans la présente décision».

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2004-3-017

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.11.2004 / **e)** 15-rp/2004 / **f)** Conformité de l'article 69 du Code pénal avec la Constitution (concernant des verdicts plus cléments prononcés par les tribunaux) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 45/2004 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.
 5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Principe de l'application de la loi la plus favorable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice, principe fondamental / Justice, mise en œuvre / Peine, infraction pénale, proportionnalité / Délit, pénal, mineur / Délit, exemption de peine, motifs / Peine, réduction.

Sommaire (points de droit):

En ne stipulant pas la possibilité de réduire les peines encourues pour des délits mineurs, alors même que des circonstances spéciales peuvent alléger la peine et réduire considérablement le degré d'une infraction pour des crimes et des crimes graves ou moyennement graves, l'article 69 du Code pénal est incohérent au regard des principes fondamentaux de la justice de l'État régi par la loi, car les personnes qui commettent des délits moins sérieux sont défavorisées par rapport à celles qui accomplissent des actes délictueux plus graves.

La peine doit correspondre au degré de danger social d'un délit, à ses circonstances et aux circonstances personnelles de son auteur, c'est-à-dire qu'elle doit être juste. La loi ne peut pas défavoriser des personnes commettant des infractions mineures par rapport à celles qui accomplissent des actes délictueux plus graves. Si les tribunaux ne peuvent pas demander une peine plus clémente, ils ne peuvent pas davantage mettre en œuvre le principe de la justice au moyen d'une réduction de peine.

Résumé:

D'après l'article 8.2 de la Constitution, l'Ukraine reconnaît et applique le principe de la primauté du droit. Tous les éléments de ce principe sont compatibles avec l'idéologie de la justice et l'idée de la loi en grande partie traduite dans la Constitution.

La justice est capitale pour déterminer le rôle de la loi comme régulateur des relations sociales et mesure humaine générale de la loi. La notion de justice implique que le délit et la peine soient cohérents.

Les réglementations du Code pénal stipulent une application immédiate des principes constitutionnels de respect de l'humanité, de la justice et de la légitimité. Elles permettent à l'auteur d'un premier délit mineur d'être exempté de la responsabilité pénale dans le cas d'un repentir sincère (article 45); dans le cas d'une réconciliation entre l'auteur et la victime et l'indemnisation par l'auteur de la perte ou du dommage subi (article 46); dans le cas de l'acceptation d'une caution (article 47); ou de modifications des circonstances (article 48). Une personne peut être exemptée d'une peine si au moment du procès aucun motif n'existe de la considérer comme un danger social (article 74.4).

L'exemption de peine fondée sur les articles 47 et 48 du Code et conforme à l'article 74.4 s'applique aux délits mineurs ou moyennement graves. Cela illustre l'application du principe d'égalité juridique dans le cadre de la caractérisation de la responsabilité pénale.

L'article 65 du Code établit les principes généraux appliqués à la détermination de peine. Se fondant sur ces principes, le tribunal prononce un verdict:

1. suivant les peines dont l'auteur est passible, telles que définies par la partie spéciale des dispositions du Code;
2. suivant les dispositions de la partie générale du Code; et
3. en tenant compte de la gravité de l'infraction, des circonstances personnelles de son auteur et des facteurs aggravants ou atténuants (article 65.1); l'article 69 du Code établit les motifs d'atténuer la peine au titre des articles pertinents de sa partie spéciale (article 65.3).

Les principes généraux du prononcé de peine s'appliquent à toutes les infractions indépendamment de leur gravité.

S'agissant d'un délit mineur, d'autres réglementations qui stipulent des motifs d'ordre juridique et établissent

des procédures d'exemption de la responsabilité pénale et de la peine (articles 44, 45, 46, 47, 48 et 74 du Code) n'empêchent pas les tribunaux de personnaliser la sanction, par exemple en prononçant des peines plus clémentes que celles que prévoit la loi.

Néanmoins, l'article 69 ne dispose pas ce type de personnalisation de peine pour des délits mineurs, même s'il autorise des circonstances particulières allégeant la peine et réduisant considérablement le degré d'un délit pour des crimes et des crimes graves ou moyennement graves. Dès lors, les dispositions de l'article sont incompatibles avec le principe fondamental de justice dans un État régi par la loi, car les personnes qui commettent des infractions peu graves sont défavorisées par rapport à celles qui accomplissent des actes plus graves.

L'article 69 du Code enfreint le principe fondamental de la justice, à savoir la primauté du droit, parce qu'il rend impossible d'appliquer aux délits mineurs une même peine inférieure à ce que prévoient les articles pertinents de la partie spéciale, ou une autre sanction plus clément, non spécifiée dans l'article, lorsque le degré de danger social est beaucoup moins sérieux que celui des crimes, des délits graves et moyennement graves.

La limitation des droits constitutionnels du défendeur doit être régie par le principe de proportionnalité. Les dispositions de l'article 69 sont disproportionnées par rapport aux dits objectifs.

L'article 65 du Code met en œuvre le principe établi par l'article 61.2 de la Constitution selon lequel toute responsabilité juridique est fonction du cas. La partie générale du Code décrit dans le détail le système de peine, l'exemption de la responsabilité pénale, l'exemption et l'exécution d'une peine et le recours à un verdict plus clément. La peine doit correspondre au degré de danger social d'un délit, à ses circonstances et aux circonstances personnelles de l'auteur, c'est-à-dire qu'elle doit être juste. C'est ce que traduit l'article 65.1.3 du Code selon lequel le verdict doit tenir compte de la gravité du délit tout autant que des circonstances de l'auteur et des facteurs aggravants ou atténuants.

Les dispositions constitutionnelles concernant la personne, ses droits et libertés ainsi que les articles 65.2, 66, 223.2, 324.1.5 et 334.1 du Code ukrainien de procédure pénale qui stipulent que les facteurs aggravants ou atténuants doivent être identifiés et pris en compte, traduisent le contexte humaniste de la Constitution et de la législation pénale et procédurale, ainsi qu'une plus grande cohérence des verdicts pour toutes les infractions, indépendamment de leur gravité.

En statuant sur la base des articles 65.2 et 69.1 et des dispositions pertinentes de la partie spéciale du Code, les tribunaux ne peuvent pas mettre en œuvre les dispositions de l'article 61.2 de la Constitution et les articles du Code pénal. L'article 61.9 restreint dès lors l'application des principes constitutionnels de l'égalité juridique et de la peine personnalisée. Sans la possibilité de prononcer des verdicts plus cléments pour des délits mineurs, les principes de la justice et de la cohérence des peines sont enfreints.

Les articles 367.1.5 et 398.1.3 du Code de procédure pénale stipulent la possibilité d'annuler ou de modifier un arrêt ou une décision judiciaire s'il est incohérent par rapport à la gravité du délit et des circonstances de l'auteur dans le cadre d'affaires entendues devant des cours d'appel ou de cassation. Une peine est considérée incohérente par rapport à la gravité du délit ou des circonstances de l'auteur si ladite peine, bien que ne dépassant pas les limites fixées en vertu d'un article pertinent du Code, est par sa nature ou sa sévérité (trop clément ou excessivement sévère) manifestement injuste (article 372). L'article 373.1.1 du Code de procédure pénale stipule que la Cour d'appel peut modifier l'arrêt dans le sens de la clémence si la sévérité de la peine est jugée incohérente par rapport à la gravité du délit ou aux circonstances de l'auteur.

Sont considérés comme une infraction importante aux dispositions de procédure pénale tous les cas d'infraction au Code de procédure pénale qui ont ou peuvent avoir empêché la Cour d'examiner complètement une affaire et de prononcer un verdict ou une décision qui soit légal(e), fondé(e) sur les preuves et juste (article 370.1).

L'absence de possibilité juridique de prononcer une peine personnalisée ou plus clément conduit dès lors au fait que la Cour se trouve dans l'incapacité de tenir compte de la gravité du délit, de l'importance des dommages subis, de la nature de la culpabilité ou des motifs, du statut juridique du défendeur et autres circonstances critiques lorsqu'elle statue sur des délits mineurs, ce qui enfreint le principe d'une peine juste, adaptée et proportionnée.

Le point 3 de la partie résolution de la décision est libellé comme suit:

«Pour le Parlement (*Verkhovna Rada*) de l'Ukraine, mettre le contenu de l'article 69 du Code pénal en conformité avec la décision de la Cour constitutionnelle».

Les Juges V.D. Vozniuk et V.I. Ivashchenko ont émis des opinions dissidentes.

Renvois:

Dispositions juridiques citées par la Cour constitutionnelle:

- Articles 3, 8, 21, 28, 55, 61 et 129 de la Constitution;
- Articles 6, 14, 22, 28, 45 à 48, 50, 65, 66, 69 et 74 du Code pénal;
- Articles 223, 324, 334, 367, 370, 372 et 398 du Code de procédure pénale;
- Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- Clauses 2.1, 2.2 et 2.3 de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 45/110 du 14.12.1990 «Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté» (Règles de Tokyo);
- Décision de la Cour constitutionnelle n°3-rp/2003 du 30.01.2003 relative à la conformité des dispositions des articles 120.3, 234.6 et 236.3 du Code de procédure pénale avec la Constitution (concernant l'examen par un tribunal de décisions spécifiques prises par l'enquêteur et le procureur), [UKR-2003-1-003].

Langues:

Ukrainien.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2004-2-005

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 10.05.2001 / **e)** C-144/99 / **f)** Commission des Communautés européennes c. Royaume des Pays-Bas / **g)** *Recueil* I-03541 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, directive, exécution par les États membres / Communauté européenne, directive, transposition sans action législative, conditions / Union européenne, ressortissants d'autres États membres, droits / Consommateur, protection / Contrat, clause, abusive.

Sommaire (points de droit):

Bien que la transposition d'une directive n'exige pas nécessairement une action législative de chaque État membre, il est indispensable que le droit national en cause garantisse effectivement la pleine application de la directive, que la situation juridique découlant de ce droit soit suffisamment précise et claire, et que les

bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et, le cas échéant, de s'en prévaloir devant les juridictions nationales. Cette dernière condition est particulièrement importante lorsque la directive en cause vise à accorder des droits aux ressortissants d'autres États membres. Tel est le cas de la directive 93/13, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, laquelle vise notamment, selon son sixième considérant, à «protéger le citoyen dans son rôle de consommateur lorsqu'il acquiert des biens et des services par des contrats régis par la législation d'États membres autres que le sien».

Une jurisprudence nationale, à la supposer établie, interprétant des dispositions de droit interne dans un sens estimé conforme aux exigences d'une directive ne saurait présenter la clarté et la précision requises pour satisfaire à l'exigence de sécurité juridique (cf. points 17-18, 21).

Résumé:

Estimant que la directive 93/13, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, n'avait pas été transposée de manière complète en droit néerlandais dans le délai prescrit, la Commission a, en vertu de l'article 169 du Traité CE (devenu article 226 CE), introduit un recours en manquement devant la Cour de justice des Communautés européennes. La Commission reproche aux Pays-Bas d'avoir considéré, à tort selon elle, qu'une transposition expresse de la directive 93/13 n'était pas nécessaire puisque que l'ordre juridique national comportait déjà des dispositions conformes à la directive.

Après avoir rappelé le principe selon lequel la transposition d'une directive n'exige pas nécessairement une action législative de chaque État membre, la Cour insiste, toutefois, sur la nécessité que le droit national en cause garantisse effectivement la pleine application de la directive, que la situation juridique découlant de ce droit soit suffisamment précise et claire et que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et, le cas échéant, de s'en prévaloir devant les juridictions nationales. Or, observe la Cour, il apparaît que le royaume des Pays-Bas n'a pas été en mesure de démontrer que son ordre juridique comporte des dispositions équivalentes à celles de la directive litigieuse. À cet égard, une jurisprudence nationale interprétant des dispositions de droit interne dans un sens estimé conforme aux exigences d'une directive ne saurait satisfaire à l'exigence de sécurité juridique. Aussi, la Cour ne peut-elle que constater que les Pays-Bas ont manqué aux obligations leur incombant en vertu de la directive 93/13.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-2-021

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) / d) 17.09.2003 / e) T-137/01 / f) Stadtsportverband Neuss eV contre Commission des Communautés européennes / g) Recueil II-03103/ h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prescription, délai, fixation / Prescription, application par analogie.

Sommaire (points de droit):

Pour remplir sa fonction consistant à assurer la sécurité juridique, un délai de prescription doit, en principe, être fixé d'avance par le législateur communautaire, à qui appartient la compétence pour la fixation de sa durée et de ses modalités d'application. Par ailleurs, en matière de prescription, une application par analogie de dispositions législatives étrangères au cas d'espèce n'est pas possible (cf. point 123).

Résumé:

La communauté d'associations sportives de la commune allemande de Neuss, poursuivant des buts d'intérêt public et ayant pour objet de promouvoir le sport, a sollicité en février 1994, auprès de la Commission, l'octroi d'une subvention afin de financer une manifestation sportive internationale, appelée «ISO 94». La Commission lui a accordé,

dans le cadre du programme Eurathlon, relevant du budget général des Communautés, un concours financier de 20 000 écus. Ledit concours financier a été versé en janvier 1995. Par avis de débit du 6 avril 1999, la Commission en a toutefois demandé la restitution intégrale, au motif que sa demande tendant à obtenir la totalité des documents relatifs aux dépenses et aux revenus occasionnés par l'ISO 94 était restée sans réponse et qu'elle disposait en outre d'informations selon lesquelles ladite association aurait tiré de l'événement des bénéfices incompatibles avec les modalités du concours financier. Après l'introduction d'un recours par l'intéressée, la Commission a cependant retiré sa décision.

Une année plus tard environ, les représentants de la Commission ont effectué un audit portant sur la comptabilité de l'ISO 94, dans les locaux professionnels de son avocat. Il en est résulté un rapport d'audit au terme duquel un nouvel avis de débit a été établi par la Commission, ordonnant une restitution partielle du concours financier octroyé dans le cadre du programme Eurathlon. C'est à l'encontre de cette dernière décision que la communauté d'associations sportives de la commune allemande de Neuss a formé le recours en annulation dont procède la présente affaire.

La requérante invoquait notamment la prescription des droits de la Commission. Elle faisait observer que, à supposer qu'un droit de restitution soit né au cours de l'année 1994, lorsque l'ISO 94 a eu lieu, la décision attaquée date du 9 avril 2001, soit plus de six ans après la naissance de la prétendue créance. La requérante, qui reconnaissait que le droit communautaire ne contient pas de disposition expresse relative à la prescription en matière de restitution de subventions, fait cependant valoir que le Tribunal aurait admis l'application de dispositions prévoyant des délais de prescription plus courts que ceux qui peuvent être envisagés en l'espèce. La requérante invoquait spécialement les articles 48 et suivants de la loi allemande relative à la procédure administrative, aux termes desquels le pouvoir de l'administration d'annuler un acte favorable est prescrit un an après que l'administration a pris connaissance des circonstances justifiant la restitution.

Le Tribunal a jugé que, pour remplir sa fonction consistant à assurer la sécurité juridique, un délai de prescription doit, en principe, être fixé d'avance par le législateur communautaire, à qui appartient la compétence pour la fixation de sa durée et de ses modalités d'application, et qu'une application par analogie de dispositions législatives étrangères n'est pas possible.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2005-2-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 26.07.2005 / **e)** 73316/01 / **f)** Siliadin c. France / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets horizontaux.

5.3.5.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Interdiction du travail forcé ou obligatoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Servitude, obligation de criminaliser / Obligation, positive / Travail forcé ou obligatoire, interdiction / Servitude, nature / Esclavage, nature.

Sommaire (points de droit):

Les États ont l'obligation positive de criminaliser l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire en les érigeant en infractions punissables. Cette obligation s'étend aux actes des particuliers.

Résumé:

La requérante est une ressortissante togolaise qui, amenée en France par une relation de son père avant l'âge de seize ans, se vit obligée de travailler comme domestique non rémunérée. En situation irrégulière sur le territoire, son passeport confisqué, et sans ressources, elle fut contrainte de s'occuper contre son gré et sans relâche des tâches ménagères et des trois puis des quatre jeunes enfants des époux B., tous les jours de 7 h à 22 h, sans être logée ailleurs que dans la chambre des enfants. La requérante subit cette situation d'exploitation plusieurs années, alors que les époux B. lui faisaient

miroiter la régularisation prochaine de sa situation administrative. Finalement, alerté par une voisine, le comité contre l'esclavage moderne saisit le parquet du cas de la requérante. Des poursuites pénales furent ouvertes contre le couple. Le volet pénal de l'affaire s'acheva par une relaxe. À l'issue de la procédure qui se poursuit sous son volet civil uniquement, le couple fut condamné à verser une indemnité au titre du préjudice moral subi par la requérante, pour avoir abusé de sa vulnérabilité et de sa situation de dépendance en vue d'obtenir de sa part des prestations non rétribuées.

Dans la requête introduite devant la Cour, la requérante alléguait que les dispositions applicables en France ne lui avaient pas assuré une protection suffisante contre la servitude à laquelle elle a été assujettie ou, à tout le moins, contre le travail forcé ou obligatoire exigé d'elle. Elle invoquait l'article 4 CEDH.

La Cour estime que l'article 4 CEDH fait naître à la charge des États des obligations positives consistant en l'adoption et en l'application effective de dispositions pénales sanctionnant les pratiques visées par l'article 4 CEDH. Conformément aux normes et tendances contemporaines en matière de protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire, les États ont l'obligation de criminaliser et réprimer tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation contraire à l'article 4 CEDH.

En l'espèce, la requérante a travaillé durant des années sans relâche et contre son gré, et n'a perçu pour cela aucune rémunération. Mineure à l'époque des faits, elle était en situation irrégulière dans un pays étranger, et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation. Partant la requérante a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 CEDH. La question qui se pose alors à la Cour est de déterminer si la requérante a été en outre maintenue en esclavage ou en servitude au sens de l'article 4 CEDH.

En ce qui concerne l'esclavage, bien que la requérante ait été privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'objet. L'on ne saurait donc considérer que la requérante a été maintenue en esclavage au sens classique de cette notion. Quant à la servitude, elle s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte, et est à mettre en lien avec la notion d'esclavage. Le

travail forcé auquel la requérante a été astreinte (voir ci-dessus), s'effectuait sept jours sur sept durant près de 15 heures par jour. Amenée en France par une relation de son père, la requérante n'avait pas choisi de travailler chez les époux B. Mineure, elle était sans ressources, vulnérable et isolée, et n'avait aucun moyen de vivre ailleurs que chez les époux B. où elle partageait la chambre des enfants. La requérante était entièrement à la merci des époux B. puisque ses papiers lui avaient été confisqués et qu'il lui avait été promis que sa situation serait régularisée, ce qui ne fut jamais fait. De plus, la requérante, qui craignait d'être arrêtée par la police, ne disposait d'aucune liberté de mouvement et d'aucun temps libre. Par ailleurs, n'ayant pas été scolarisée malgré ce qui avait été promis à son père, la requérante ne pouvait espérer voir sa situation évoluer et était entièrement dépendante des époux B. Dans ces conditions, la requérante, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 CEDH.

L'esclavage et la servitude ne sont pas, en tant que tels, réprimés par le droit pénal français. Poursuivis sur le fondement d'articles du Code pénal ne visant pas spécifiquement les droits garantis par l'article 4 CEDH, les époux B. ne furent pas condamnés pénalement, puisque relaxés. Aussi, bien que soumise à des traitements contraires à l'article 4 CEDH et maintenue en servitude, la requérante n'a pas vu les auteurs des actes condamnés au pénal. Dans ces circonstances, la Cour estime que la législation pénale en vigueur à l'époque n'a pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime. Partant, l'État français n'a pas respecté les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 4 CEDH et il y a eu violation de cette disposition.

Renvois:

- *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18.01.1978, série A, n°25; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-001];
- *Marckx c. Belgique*, arrêt du 13.06.1979, série A, n°31; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *Van Droogenbroeck c. Belgique*, rapport de la Commission du 09.07.1980, série B, vol. 44;
- *X. c. Pays-Bas*, n°9327/81, décision de la Commission du 03.05.1983, *Décisions et rapports* 32, p. 180;
- *Van der Mussele c. Belgique*, arrêt du 23.11.1983, série A, n°70; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1983-S-004];
- *X et Y c. Pays-Bas*, arrêt du 26.03.1985, série A, n°91;

- *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 07.07.1989, série A, n°161; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-003];
- *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 22.10.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-014];
- *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015];
- *A. c. Royaume-Uni*, arrêt du 23.09.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI;
- *Selmouni c. France*, n°25803/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-V; *Bulletin* 1992/2 [ECH-1999-2-008];
- *Seguin c. France* (déc.), n°42400/98, 07.03.2000;
- *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°29392/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-V;
- *E. et autres c. Royaume-Uni*, n°33218/96, 26.11.2002;
- *August c. Royaume-Uni* (déc.), n°36505/02, 21.01.2003;
- *M.C. c. Bulgarie*, n°39272/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-XII.

Langues:

Anglais, français.

